



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/TUN/1-2
12 avril 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes (CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapport initial et deuxième rapport combinés des États parties

TUNISIE

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	3
I. PRÉSENTATION DE LA TUNISIE	4
II. POLITIQUES ET LOIS VISANT À METTRE FIN À LA DISCRIMINATION ET À ASSURER L'ÉPANOUISSEMENT ET LA PROMOTION DE LA FEMME (ART. 1 À 3)	15
III. MESURES TEMPORAIRES (ACTION AFFIRMATIVE) EN VUE D'ACCÉLÉRER L'ÉGALITÉ ENTRE HOMMES ET FEMMES (ART. 4)	29
IV. RÔLE DES SEXES ET STÉRÉOTYPES (ART. 5)	38
V. TRAITE ET PROSTITUTION DES FEMMES (ART. 6)	43
VI. VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE (ART. 7)	45
VII. REPRÉSENTATION ET PARTICIPATION INTERNATIONALES (ART. 8)	54
VIII. NATIONALITÉ (ART. 9)	55
IX. ÉDUCATION (ART. 10)	64
X. L'EMPLOI (ART. 11)	96

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
XI. LA SANTÉ (ART. 12)	117
XII. AVANTAGES SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES (ART. 13)	139
XIII. LES FEMMES DES RÉGIONS RURALES (ART. 14)	150
XIV. ÉGALITÉ DEVANT LA LOI (ART. 15)	161
XV. DROIT MATRIMONIAL ET FAMILIAL (ART. 16)	165
XVI. CONCLUSION	179
<u>Annexes</u>	
I. LES RÉSERVES DE LA TUNISIE	181
II. TEXTE DES NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PROMULGUÉES APRÈS L'ÉLABORATION DU PRÉSENT RAPPORT CONCRÉTISANT LES DERNIÈRES MESURES ANNONCÉES PAR LE CHEF DE L'ÉTAT DANS SON DISCOURS DU 13 AOÛT 1992	186
III. DISCOURS DU PRÉSIDENT ZINE EL ABIDINE BEN ALI À L'OCCASION DE LA CÉLÉBRATION DE LA FÊTE DE LA FEMME (13 AOÛT 1992)	194
IV. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RATIFIÉS PAR LA TUNISIE ET RELATIFS AUX DROITS DE LA FEMME	202

INTRODUCTION

Conformément à l'article 18 de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Tunisie présente au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies son premier rapport pour examen par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

Le présent rapport constitue le rapport initial et le rapport périodique combinés.

Il couvre deux périodes importantes de l'évolution de la condition de la femme en Tunisie :

- L'indépendance du pays et la promulgation du Code du statut personnel en 1956;
- L'avènement du changement politique et l'ère nouvelle de la démocratisation et de la consécration des droits de l'homme depuis le 7 novembre 1987.

La promotion de la femme se confirme comme étant la réponse à un impératif historique dont la Tunisie indépendante et moderne a fait un choix fondamental et irréversible.

La consolidation des assises de la démocratie dans le nouveau projet de société, auquel toutes les forces vives du pays ont adhéré, laisse, en tout cas, prévoir des lendemains meilleurs pour l'avenir de la Tunisienne.

Aperçu historique

5. La Tunisie est une vieille terre à l'histoire trois fois millénaire, sa large façade sur la Méditerranée et son prolongement vers les profondeurs de l'Afrique en font une terre de rencontre et un creuset de civilisations. Déjà au XII^e siècle avant J.-C., la Tunisie entretient des relations commerciales avec la Méditerranée orientale. Après la fondation de Carthage en 814 av. J.-C., les activités se développent. Bientôt, la puissance de Carthage inquiète Rome. Les guerres puniques (264-146 av. J.-C.) marquées notamment par l'expédition de Hannibal (bataille de Cannes en 216 av. J.-C.) s'achèvent par la destruction de Carthage. Après la conquête romaine, la Tunisie devient le fameux "grenier de Rome".
6. La Tunisie, terre d'islam : au milieu du VII^e siècle, la Tunisie est intégrée au monde musulman. Kairouan, fondée par Okba Ibn Nafaâ en 670, en devient la brillante capitale. En 800, Ibrahim Ibn El Aghlab fonde une dynastie qui régnera pendant plus d'un siècle dans la prospérité. En 910, le chiite Obefid d'Allah El Mahdi instaure la dynastie des Fatmides avec pour capitale Mahdia.
7. En 973, le Calife Al Moizz, ayant conquis l'Égypte, va s'installer au Caire laissant le pouvoir aux Zirides. Le pays connaît une période de paix et de prospérité, illustrée par de grands savants, écrivains et artistes (Ibn al Jazzar, Ibn Charaf, Ibn Rachiq...) mais à laquelle met fin, au XI^e siècle, l'invasion des Hilaliens qui saccagent villes et campagnes.
8. Au XII^e siècle, les Normands s'emparent de la côte orientale du Sahel; les Almohades, venus du Maroc, chassent les Normands et confient l'Ifrikya au Cheikh Abu Hafs; son fils, Abu Zakaria, fonde la dynastie des Hafsides qui règne de 1236 à 1574.
9. Capitale du pays, Tunis connaît un développement urbanistique sans précédent. La vie intellectuelle est dominée par deux figures exceptionnelles : Ibn Arafa (sciences religieuses) et Ibn Khaldoun (historien, fondateur de la sociologie moderne).
10. Les Turcs et la dynastie husseinite : au XVI^e siècle, la Tunisie devient l'enjeu des impérialismes espagnol et ottoman. La victoire de Sinan Pacha, en 1574, consacre la domination turque. En 1705, Hussein Ben Ali se proclame Bey de Tunis et instaure la dynastie héréditaire des Husseinites. Au milieu du XIX^e siècle, la crise financière, due aux abus des beys et de leur entourage, a pour conséquence un endettement extérieur excessif et un mécontentement populaire (révolte de 1864). L'oeuvre d'assainissement entreprise par Kheireddine ne réussit pas à sauver le pays, objet des convoitises des puissances coloniales.
11. En 1881, la France envahit le pays et impose son protectorat sur la Tunisie (Traité du Bardo). Mais ni l'établissement du protectorat ni l'occupation militaire n'ont raison du sentiment patriotique des Tunisiens. Après les révoltes populaires, la résistance nationale se manifeste sous diverses formes (Mouvement Jeunes Tunisiens, incidents du Jellaz, grèves, émeutes...). En 1920, et à l'initiative du nationaliste Abdelaziz Thaalbi, est créé le Parti libéral

/...

constitutionnel (ou Destour) qui revendique notamment une assemblée élue et un gouvernement tunisien responsable.

12. En 1934, de jeunes intellectuels, ralliés au Destour, entrent en conflit avec les anciens. La rupture entre les deux tendances est consommée en 1934 par la création du Néo-Destour. Le nouveau parti, qui compte parmi ses dirigeants Mahmoud Materi, Habib Bourguiba et Bahri Guiga, assume un rôle prépondérant dans la lutte de libération nationale.

13. En dépit de la répression coloniale, le peuple, encadré par le néo-destour, se montre de plus en plus déterminé à recouvrer sa liberté et sa dignité. Au cours de la lutte pour la libération, la détermination des patriotes tunisiens amène le Gouvernement français à engager des négociations qui aboutissent à l'autonomie interne en juin 1955 et à l'indépendance (20 mars 1956). L'oeuvre de libération nationale s'est achevée avec le départ des dernières troupes étrangères (octobre 1963) et le recouvrement des terres détenues par les colons (mai 1964).

14. Le 25 juillet 1957, la monarchie est abolie et la République proclamée. La Constitution tunisienne est promulguée en 1959. Le pays s'engage dans une action de développement global et planifié, par la mise en place d'une infrastructure économique et sociale, l'extension massive de l'enseignement et de la santé publique. Une impulsion est donnée à la croissance économique et à l'emploi, développement des industries manufacturières, du tourisme et des services, amélioration de l'habitat. L'oeuvre de développement est à l'origine d'une amélioration générale du niveau de vie.

15. Le 7 novembre 1987, la Tunisie entame une nouvelle ère de son histoire avec l'accession du Président Zine El Abidine Ben Ali à la magistrature suprême de l'État. Un climat de confiance et d'espoir règne dans le pays, climat qui ne cesse d'être conforté au fil des jours grâce à la volonté politique clairement exprimée par le nouveau régime de préserver les droits de l'homme et d'instaurer davantage de démocratie.

Population

16. D'après le recensement de 1991, la Tunisie compte 8,2 millions d'habitants, soit 52,9 habitants au kilomètre carré, une population féminine de 49,3 % et une population urbaine de 60 %. La population active compte plus de 2,4 millions d'habitants.

Habitat

17. Un effort considérable étant fourni dans ce domaine, on recense actuellement 1,5 million d'unités d'habitation pour un nombre équivalent de ménages, soit un doublement du parc en 30 ans, avec une amélioration de la qualité du logement qui a permis de passer durant la même période de 50 % de logements précaires à moins de 10 %.

Économie

PNB* : 1 604 DT** par tête d'habitant en 1992.

18. Depuis son indépendance en 1956, la Tunisie a déployé des efforts intenses pour réaliser son développement économique et social. Elle s'est employée, tout d'abord, à asseoir une infrastructure économique capable de favoriser le développement en jetant les bases d'une industrie structurante destinée à valoriser les richesses nationales et à améliorer l'exploitation des potentialités agricoles.

19. Malgré un doublement de la population, le revenu par tête d'habitant en termes réels a plus que doublé entre 1956 et 1991. La pauvreté, qui touchait au lendemain de l'indépendance près de deux tiers de la population, a fortement reculé d'année en année se limitant, d'après la dernière enquête de consommation, à 6,7 % seulement en 1990. L'effort de scolarisation engagé a permis une amélioration sensible des qualifications et un renforcement notable du taux d'alphabétisation qui a atteint près de 63 % fin 1991 contre à peine 13 % en 1956.

20. Depuis 1987, la Tunisie connaît une étape marquante et un tournant décisif dans le processus de développement; de nouveaux choix ont été adoptés et mis en oeuvre; ils consacrent la recherche d'une plus grande ouverture de l'économie tunisienne sur l'extérieur, la libération des énergies et des forces créatrices du secteur privé et le renforcement de la capacité d'autodéveloppement du pays.

21. Dans l'ensemble, l'économie a bien réagi aux mesures d'ajustement, de restructuration et aux réformes mises en oeuvre. Et, au regard du contexte interne et externe qui a prévalu, les résultats pour la période 1987-1992 sont réellement encourageants avec un taux de croissance économique de 8,5 %.
Ci-après les principaux indicateurs statistiques de la Tunisie.

* Produit national brut.

** 1 dinar tunisien = 1,1 dollar des États-Unis.

POPULATION

Milieu d'année	1986	1991	1996
Population totale (1 000)	7 465	8 222	9 003
Structure par âge (%)			
0-4 ans	14,5	12,2	11,3
5-14 ans	24,7	24,7	22,3
15-59 ans	54,1	55,5	58,4
60 ans et plus	6,7	7,6	8,0
Population active (1 000)	2 190	2 411	2 724
Indicateurs démographiques			
Taux brut de natalité (%)	31,00	25,00	22,9
Taux brut de mortalité (%)	6,40	6,00	6,0
Taux d'accroissement naturel (%)	2,46	1,90	1,7
Taux de fécondité (%)	4,40	3,45	3,1
Espérance de vie (en années)	67,10	68,90	70,0
Taux de scolarisation (6-15 ans) (%)	78,00	79,00	87,0

PRODUCTION

	1986	1991	1996
PIB (en millions de dinars courants)*	7 021	12 131	21 700
Structure de la production (%)			
Agriculture et pêche	17,9	21,0	18,4
Industries manufacturières	17,6	20,2	24,2
Industries non manufacturières	20,8	16,4	13,1
(Hydrocarbures)	(9,9)	(7,1)	(3,3)
Services	43,7	42,7	44,3
(Tourisme)	(4,0)	(3,5)	(5,3)

* 1 dinar tunisien = 1,1 dollar des États-Unis.

AUTRES INDICATEURS

	1991	1996
Recherche scientifique par rapport au PIB (%)	0,25	0,4
Taux de bancarisation (nombre d'agences pour 10 000 habitants)	0,70	1,0
Équipement informatique dans le PIB (%)	1,70	2,8
Densité téléphonique (nombre de lignes pour 100 habitants)	4,00	6,5
Taux d'électrification rurale (%)	47,00	65,0
Taux d'alimentation en eau potable dans les zones rurales (%)	68,00	79,0
Taux de mobilisation des ressources en eau (%)	64,50	76,0

/...

SYSTÈME POLITIQUE ET JURIDIQUE

22. Le respect des principes et des valeurs morales de l'action politique suppose un code de conduite, des règles de jeu et une discipline collective, ce qui, dans les pays de vieilles traditions démocratiques, a été le fruit d'une lente maturation historique.

1. La Constitution tunisienne

23. La Constitution tunisienne, promulguée le 1er juin 1959, est la loi fondamentale qui régit l'exercice du pouvoir au sein de l'État et garantit les droits de l'homme et les libertés fondamentales de l'individu. Elle repose sur le principe de la séparation des pouvoirs.

2. Le Parlement

24. Le Parlement tunisien est unicaméral et est dénommé depuis avril 1976 "Chambre des députés". Il est composé de 141 députés élus pour un mandat de cinq ans au suffrage universel direct et secret. L'âge du candidat à la députation était de 28 ans, la dernière réforme le ramène à 25 ans.

25. La Chambre des députés exerce le pouvoir législatif en votant des lois ordinaires et des lois organiques qui fixent les mesures d'application des dispositions fondamentales de la Constitution. Elle approuve les plans de développement économique et les traités.

26. Elle contrôle également le Gouvernement qui est, depuis la réforme de 1976, responsable non plus seulement devant le chef d'État mais aussi devant la Chambre. Celle-ci dispose pour cela du pouvoir d'engager la responsabilité du Gouvernement en votant une motion de censure.

3. Le pouvoir exécutif

27. L'article 37 de la Constitution dispose que : "Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République assisté d'un gouvernement dirigé par un Premier Ministre".

a) Le Président de la République

28. Le Président de la République est élu au suffrage universel, direct et secret, pour un mandat de cinq ans et rééligible deux fois (art. 39, 40 et 57 nouveaux) ;

b) Le Gouvernement

29. Le Premier Ministre dirige et coordonne l'action du gouvernement et supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la présidence du Conseil des ministres ou de tout autre conseil.

Quant au Gouvernement, son rôle consiste en l'exécution de la politique générale de l'État. Il est responsable devant le Président de la République et devant le Parlement.

/...

4. Le pouvoir judiciaire

30. L'article 65 de la Constitution tunisienne dispose que "l'autorité judiciaire est indépendante; les magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi".

L'Ordre judiciaire est composé des tribunaux de droit commun et des tribunaux spécialisés.

Par ordre d'importance, les tribunaux de droit commun sont respectivement : la Cour de cassation, les cours d'appel (au nombre de 8), les tribunaux de première instance (23) et les tribunaux cantonaux (73).

31. Les tribunaux spécialisés sont les tribunaux de prud'hommes, le tribunal immobilier ainsi que les tribunaux militaires permanents relevant du Ministère de la défense nationale.

5. Le Conseil constitutionnel

32. Le Conseil constitutionnel est garant de la constitutionnalité des lois. Il est institué au lendemain du changement du 7 novembre par le décret No 87-1414 du 16 décembre 1987 qui dispose que "le Conseil constitutionnel est chargé d'examiner les projets de loi que lui soumet le Président de la République, garant du respect de la Constitution dans le but de donner son avis sur leur conformité à la Constitution".

33. Le Conseil constitutionnel a été consolidé par la loi No 90-39 du 18 avril 1990 qui l'a doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

34. Le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de la République pour examiner toutes questions touchant le fonctionnement des institutions.

35. Le Conseil, composé de neuf membres, est obligatoirement consulté sur les projets de loi organique et les projets de loi relatifs aux modalités d'application de la Constitution, à la nationalité, à l'état des personnes... Il peut également être consulté au sujet de tout autre projet de loi.

L'avis du Conseil constitutionnel accompagne obligatoirement le projet de loi auquel il se rapporte lorsqu'il est présenté à la Chambre des députés.

6. Le Conseil économique et social

36. Le Conseil économique et social est un organe constitutionnel consultatif auprès de chacun des pouvoirs législatif et exécutif. Ses attributions sont modifiées par la loi organique No 88-12 du 7 mars 1988.

37. Le Conseil économique et social est consulté obligatoirement sur tous projets de loi portant sur des questions à caractère économique et social ainsi que sur tous projets de loi tendant à les modifier. Il est également consulté au sujet des plans de développement économique et social et de leur exécution.

/...

38. Le Conseil économique et social peut se saisir de l'examen de questions économiques et sociales et émettre à leurs sujets des avis et suggestions. Il a aussi vocation dans le cadre de sa compétence à appeler l'attention du Gouvernement sur les réformes qui lui apparaissent opportunes.

39. Le Conseil économique et social, qui comprend parmi ses membres des personnalités qualifiées de par leur haute compétence technique, compte aussi dans sa composition des représentants des partis et des courants de l'opinion dans le pays de manière à y refléter les différentes sensibilités politiques et sociales de la nation.

7. Le Conseil d'État

40. Le Conseil d'État a une double vocation : celle d'œuvrer à soumettre l'Administration au droit et celle de juger la conformité des opérations financières publiques à la législation et à la réglementation budgétaires.

41. Pour chacune de ces missions, l'article 69 de la Constitution du 1er juin 1959 a prévu un organe à part. Ce sont le tribunal administratif et la Cour des comptes.

a) Le tribunal administratif

42. Depuis la création du tribunal administratif, la Tunisie a accédé à une nouvelle ère, fondée sur le principe de la légalité et de la souveraineté de la loi et la consolidation des institutions de l'État.

43. Le tribunal administratif a deux compétences dont la finalité est de veiller à la conformité de l'acte administratif aux lois et règlements et de préserver de ce fait le citoyen des abus éventuels de l'administration.

Sa compétence consultative consiste à jouer le rôle de conseiller juridique de l'administration pour donner des avis sur la légalité des projets de textes réglementaires et des actes à prendre par les autorités administratives centrales, régionales et locales.

Sa compétence juridictionnelle lui permet de juger des actes de l'administration, de vérifier leur conformité aux lois et règlements et de prononcer, le cas échéant, leur annulation à la suite de recours contentieux pour violation du droit ou pour détournement de pouvoir ou de procédure.

b) La Cour des comptes

44. Le contrôle de régularité des opérations financières publiques qu'exerce la Cour des comptes est un contrôle spécifique. D'une part, il vient compléter une série d'autres contrôles d'ordre politique et administratif. D'autre part, le contrôle de la Cour des comptes a un caractère juridictionnel touchant les actes accomplis par les ordonnateurs et les comptables des dépenses publiques.

/...

8. L'organisation administrative de la Tunisie

45. Elle fait coexister les trois grands modèles d'organisation administrative : la centralisation, la déconcentration et la décentralisation.

46. L'administration centrale est constituée des différents départements ministériels qui sont créés et organisés par décrets. Leur nombre est variable selon le besoin.

47. L'administration déconcentrée est constituée des services extérieurs dont notamment les gouvernorats qui sont aujourd'hui au nombre de 23 et se subdivisent en délégations (220), lesquelles sont réparties en secteurs "imadas". Elles ont respectivement à leur tête des gouverneurs, des délégués et des chefs de secteur "omdas". Quant à l'administration décentralisée, elle apparaît au niveau régional dans le cadre des conseils régionaux et, au niveau local, dans le cadre des communes. La Tunisie compte autant de conseils régionaux que de gouvernorats, ainsi que 246 communes dirigées par des conseils municipaux. Tous ces organes décentralisés sont dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. La décentralisation technique est également pratiquée en Tunisie à travers d'innombrables établissements publics à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, ainsi qu'à travers toute la variété des entreprises publiques qui interviennent dans les différents secteurs de la vie économique et sociale du pays.

9. Le Pacte national

48. La Tunisie, qui vient d'entamer sa marche vers la démocratie, a toutefois besoin d'un pacte énonçant une plate-forme commune régissant les relations politiques. C'est cet acte que tous les partenaires politiques et sociaux ont élaboré, puis signé le 7 novembre 1988.

49. Le Pacte national consacre le principe du pluralisme dans le cadre de la loi, parmi toutes les familles politiques et autres sensibilités dans le pays. Il prévoit en outre un ensemble de droits correspondant à ce qu'il est convenu d'appeler les droits de la troisième génération, tels que le droit à la paix sociale, le droit au climat démocratique sain et le droit au développement.

10. Le Code de la presse

50. Le Code de la presse promulgué par la loi 75-32 du 28 avril 1975 a fait l'objet, depuis l'avènement du 7 novembre 1987, de deux amendements successifs par les lois organiques respectivement No 88-89 du 2 août 1989 et No 93-85 du 2 août 1993 dans le sens de la consolidation des libertés publiques et de la liberté de presse et d'opinion.

51. La nouvelle loi vise essentiellement à consacrer les libertés énoncées dans l'article 8 de la Constitution tunisienne qui stipule que "les libertés d'opinion, d'expression, de presse, de publication, de réunion et d'association sont garanties dans les conditions définies par la loi".

11. Les partis politiques

52. L'article 8 de la Constitution garantit au citoyen tunisien les conditions de son épanouissement politique dans une société de droit, pluraliste et démocratique en lui accordant notamment les libertés de pensée, d'expression, d'association et de réunion. Elle met aussi à leur charge l'obligation de respecter et de défendre l'identité arabo-musulmane de la Tunisie, les droits de l'homme, ainsi que les acquis de la nation dont notamment la forme républicaine du régime, le principe de la souveraineté populaire et les règles organisant le statut personnel.

53. La loi sur les partis politiques, promulguée le 3 mai 1988, définit le parti politique comme étant l'organisation politique de citoyens tunisiens liés, d'une façon permanente et dans un but non lucratif, par des principes, opinions et objectifs politiques autour desquels ils se réunissent et dans le cadre desquels ils s'activent en vue de :

- Contribuer à l'encadrement des citoyens et à l'organisation de leur participation à la vie politique du pays dans le cadre d'un programme politique;
- Intervenir dans les élections prévues par la Constitution et par la loi en présentant ou en patronnant des candidatures.

54. Les partis doivent en outre bannir la violence dans toutes ses formes ainsi que le fanatisme, le racisme et toutes autres formes de discrimination. Dans cet esprit, la loi sur les partis politiques interdit à tout parti de "s'appuyer fondamentalement dans ses principes, activités et programmes sur une religion, une langue, une race, un sexe ou une région".

55. Du début des années 30 au début des années 80, ce fut le néo-destour, devenu en 1963 Parti socialiste destourien (PSD) et, depuis le 27 février 1988, Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD) qui a dominé l'activité politique en Tunisie.

56. Aujourd'hui, outre le RCD, il existe six partis politiques reconnus :

- Le Parti communiste tunisien (PCT) : la suspension qui le frappait depuis 1963 a été levée le 18 juillet 1981, sa dénomination a été changée lors de son dernier congrès de 1993 et s'appelle désormais le mouvement Ettajdid (le Renouveau);
- Le Mouvement des démocrates socialistes (MDS), reconnu le 19 novembre 1983;
- Le Parti de l'unité populaire, reconnu le 19 novembre 1983;
- Le Parti social du progrès (PSP), reconnu le 12 septembre 1988;
- Le Rassemblement socialiste progressiste (RSP), reconnu le 12 septembre 1988;

/...

- L'Union démocratique unioniste (UDU), reconnue le 30 novembre 1988.

12. Le principe de justice et des droits de l'homme

57. En matière de droits de l'homme et après la suppression de la Cour de sûreté de l'État et de la fonction de procureur général de la République, plusieurs dispositions législatives et réglementaires en conformité avec les valeurs défendues par les Nations Unies ont été mises en vigueur depuis le changement du 7 novembre 1987 en Tunisie :

- La loi 87-70 du 26 novembre 1987 réglementant la garde à vue et limitant la durée de la détention préventive;
- Le décret No 88-876 du 4 novembre 1988 a permis l'amélioration de la situation des détenus et a interdit toute discrimination dans le traitement des prisonniers et a rendu obligatoire la séparation des différentes catégories en fonction du sexe, de l'âge, du casier judiciaire, des motifs de la détention et des exigences du traitement rééducatif. Ce décret reprend intégralement les normes minima exigées par les Nations Unies;
- La loi 89-23 du 27 février 1989 a supprimé les peines de travaux forcés et a fait désormais de la détention un moyen de rééducation, de réhabilitation et de réinsertion sociale du détenu.

58. L'intérêt pour la dimension humanitaire dans le traitement du détenu apparaît également à travers la ratification sans réserve aucune par la Tunisie de la Convention des Nations Unies de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (loi No 88-79 du 11 juillet 1988).

59. Soucieux de la consolidation et du respect des droits de l'homme en Tunisie, les pouvoirs publics ont institué des unités de droits de l'homme dans les départements ministériels qui veillent à la mise en oeuvre de la volonté politique dans ce domaine.

60. Dans le même esprit et afin d'encourager les organisations non gouvernementales à s'établir et à exercer leurs activités à partir de la Tunisie, une loi organique No 93-80 du 26 juillet 1993 vient d'être promulguée. D'ailleurs, la Tunisie abrite de nombreuses organisations non gouvernementales dont notamment :

- 1) La Ligue tunisienne de défense des droits de l'homme;
- 2) L'Institut arabe des droits de l'homme;
- 3) La section tunisienne d'Amnesty International;
- 4) Greenpeace;
- 5) Le Centre africain démocratie et développement.

II. POLITIQUES ET LOIS VISANT À METTRE FIN À LA DISCRIMINATION
ET À ASSURER L'ÉPANOUISSEMENT ET LA PROMOTION DE LA FEMME

(Articles 1 à 3)

"Article 1

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet et pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;
- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3

Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes."

61. La Tunisie, de par sa position géographique, son histoire, sa culture et sa civilisation, a toujours été un pays d'ouverture, de solidarité et de tolérance, où l'être humain constitue un pilier essentiel pour l'édification d'une société saine, harmonieuse et solidaire.
62. Dès le début du siècle, des mouvements réformistes ont commencé à voir le jour en Tunisie et ont appelé à une réforme du statut de la femme et de la famille.
63. Un courant moderniste et réformateur dans le monde arabo-musulman a émergé dès les années 30 en Tunisie avec à sa tête l'illustre réformateur et adepte de l'émancipation féminine Tahar Haddad.
64. "L'Islam est innocent de l'accusation qu'on lui porte d'entrave au progrès, car c'est la religion du progrès par excellence. Notre décadence n'est que la conséquence des chimères dont nous nous étions farci l'esprit et des coutumes scandaleuses et sclérosées dans lesquelles nous étions enfermés", écrit-il dans l'introduction de son ouvrage Notre femme dans la charia et la société.
65. En effet, le mouvement réformiste ne traita pas à part la question de l'émancipation féminine, mais il l'appréhenda dans le contexte global de la libération nationale.
66. Le mouvement féminin s'est ainsi affirmé grâce et à travers le mouvement national qui lui servit de catalyseur, voire de moteur, car la femme est partie intégrante de la patrie et il est logique qu'elle réagisse dès lors qu'elle a pris conscience que la liberté et la dignité sont indivisibles.
67. Au lendemain de l'indépendance en 1956, le législateur tunisien n'a pas omis de compter sur l'énergie de la moitié de la population du pays et a mis l'homme et la femme, les deux composantes de la société, sur un pied d'égalité pour leurs droits et leurs devoirs envers la nation et le développement socio-économique du pays.
68. Des premiers pas difficiles mais révolutionnaires et avant-gardistes vers l'instauration de l'égalité entre les sexes ont été accomplis avec la promulgation du Code du statut personnel (CSP) le 13 août 1956 et la fin d'un système social établi sur l'inégalité entre l'homme et la femme. Habib Bourguiba, le leader du néo-destour et premier Président de la Tunisie, joua un rôle essentiel dans la promulgation de ce code. Audacieusement introduit dans le droit de la famille, le principe de l'égalité a été consacré par la

Constitution tunisienne du 1er juin 1959; son article 6 stipule que : "Tous les citoyens ont les mêmes droits et devoirs, ils sont égaux devant la loi."

69. À partir de ce moment, la réforme politique va se conjuguer avec la réforme sociale pour une harmonisation de la législation tunisienne avec le modèle de société choisi par les décisions politiques; s'inscrivant ainsi dans le sens d'une saine interprétation des préceptes de l'islam, dans un souci de consolider l'indépendance du pays sur la base de la réhabilitation de la dignité de tous les citoyens, de mettre fin à l'ère de la répudiation, de la polygamie et de la claustration, et d'instaurer le respect mutuel entre les conjoints pour le bien-être des enfants et l'équilibre de la collectivité nationale.

70. La journée du 13 août a été décrétée fête nationale, chômée, payée et a pris le nom de "Fête de la femme".

71. Avec l'accession du Président de la République Zine el Abidine Ben Ali, le 7 novembre 1987, à la magistrature suprême, en réhabilitant les valeurs des droits de l'homme, de la démocratie et de la citoyenneté véritable, la direction politique de l'ère nouvelle a proclamé ouvertement l'irréversibilité des droits acquis par les femmes tout en précisant que la réalisation de ses objectifs de développement économique et social nécessite la conjugaison de tous les efforts, sans aucune exclusive, pour asseoir les fondements d'une société civile, plurielle et moderne, dans laquelle la femme, citoyenne à part entière, dans la loi comme dans les faits, est appelée à assumer pleinement ses droits et ses devoirs.

72. L'essentiel de la philosophie moderniste de la Tunisie de l'ère nouvelle témoigne de cette volonté décidée de placer la femme au diapason de l'État de droit, des libertés démocratiques et des droits de l'homme dont la direction politique s'emploie à asseoir les fondements.

73. Dans un contexte marqué par la montée de l'extrémisme religieux, notamment, qui constitue un danger pour l'émancipation et la promotion de la femme dans les pays arabo-musulmans, puisant leurs sources dans des conceptions étriquées, héritées d'une époque de sclérose intellectuelle, le discours du Président Zine el Abidine Ben Ali du 13 août 1992 vient marquer encore une fois un nouvel élan révolutionnaire à l'oeuvre de développement du pays par la consécration des droits de la femme dans la pratique quotidienne, en les renforçant par une série de mesures nouvelles qui seront l'objet de nouveaux amendements de la législation tunisienne en la matière (voir annexe II). Le principe de l'égalité des femmes et des hommes devant la citoyenneté et devant la loi est consacré dans les différents cadres législatifs tunisiens.

LA FEMME ET LE CODE DU STATUT PERSONNEL

74. Le Code du statut personnel est la réforme sociale la plus profonde qui consacre les droits de la femme et introduit le principe de l'égalité. Ce code a été le moteur de l'émancipation de la femme en Tunisie, une nouvelle organisation de la famille était instaurée sur la base de l'égalité juridique entre l'homme et la femme et la moralisation de la relation conjugale au sein de la famille et de la société grâce à un ensemble de mesures prévoyant essentiellement :

/...

- L'abolition de la polygamie (le non-respect est passible de sanction pénale);
- L'institution du divorce judiciaire, l'interdiction de la répudiation et l'octroi aux deux époux du droit au divorce;
- La limitation à 17 ans de l'âge légal pour le mariage de la jeune fille sous la condition de son consentement;
- La femme peut ester en justice et être assignée en son propre nom, elle a les mêmes possibilités d'accès aux services judiciaires au même titre que l'homme;
- L'octroi à la mère, en cas de décès du père, du droit de tutelle sur ses enfants mineurs;
- L'institution, en matière d'héritage, du legs obligatoire en faveur des enfants de la fille en cas de décès de celle-ci avant son père;
- La loi du retour : la fille unique hérite tout le patrimoine de ses auteurs.

75. Pour la Tunisie de l'ère nouvelle, les droits de la femme font partie intégrante des droits de l'homme et sont par conséquent inaliénables, d'où la volonté de parfaire les dispositions législatives susceptibles de prêter à équivoque ou d'être interprétées comme discriminatoires. En effet, plusieurs amendements du Code sont en cours faisant suite aux mesures annoncées par le Président de la République dans son discours du 13 août 1992, tendant à améliorer la législation en vigueur et prévoyant notamment (voir annexe II) :

- Le consentement de la mère au mariage de son enfant mineur (17-20 ans);
- L'association de la mère à l'administration des affaires de ses enfants, notamment la mère divorcée ayant la garde de ses enfants;
- Le mariage émancipe la jeune fille mineure et lui donne le droit de gérer ses affaires privées;
- La répression de la violence conjugale, le lien matrimonial est désormais considéré comme circonstance aggravante;
- La création d'un fonds garantissant le versement des pensions alimentaires décidées par le juge au profit des femmes divorcées et de leurs enfants;
- La jeune fille percevra cette pension jusqu'à sa prise en charge par le travail ou le mariage.

LA FEMME DANS LE DROIT PUBLIC

76. La Constitution tunisienne, promulguée le 1er juin 1959, a considéré la femme comme citoyenne à part entière, consacrant l'égalité juridique entre les hommes et les femmes : "les citoyens sont égaux devant la loi", stipule son article 6, ce qui implique que la femme, en tant que citoyenne, est en droit d'exercer pleinement tous ses droits politiques, économiques et sociaux.

77. La femme est électrice et éligible en vertu des dispositions des articles 20 et 21 de la Constitution et de celles du Code électoral qui, en termes plus explicites, stipulent : "sont électeurs tous les Tunisiens et Tunisiennes âgés de 20 ans accomplis...". La voie lui est donc ouverte pour être présente et se faire représenter dans toutes les instances et structures de la vie constitutionnelle et politique : à la présidence de la République (art. 40 de la Constitution), à la Chambre des députés, au Conseil économique et social, aux conseils municipaux, dans les partis politiques et les autres structures et institutions de la vie associative et publique.

LA FEMME ET LE CODE PÉNAL

78. La législation tunisienne en matière pénale consacre le principe de l'égalité entre les sexes et traduit un souci de protection de la femme contre toute sorte d'abus.

79. Néanmoins, on constate qu'il y a des dispositions spécifiques en matière pénale à l'égard des femmes enceintes : ainsi, le Code pénal tunisien tel qu'institué en vertu du décret du 9 juillet 1913 stipule dans son article 5, tel que modifié en vertu de la loi 64-34 du 2 juillet 1964, puis par la loi 66-63 du 5 juillet 1966, que la femme condamnée à mort qui est reconnue enceinte ne subit sa peine qu'après sa délivrance.

80. Il y a lieu de signaler à cet égard que le Président de la République a souvent usé de son droit de grâce pour empêcher l'exécution de la sentence de mort. Cependant, dans quelques cas, la peine de mort a été appliquée en raison du caractère extrêmement odieux du crime. Depuis l'indépendance, aucune femme n'a été condamnée à la peine capitale.

81. Par ailleurs, et dans le but de prévenir une recrudescence des crimes de viol, le législateur tunisien a modifié certains articles du Code pénal en vertu de la loi No 85/9 du 7 mars 1985, aggravant ainsi les peines prévues pour ce genre de crime.

82. L'incitation à la débauche est aussi sanctionnée par notre législation. Ainsi, les femmes qui par gestes ou par paroles, s'offrent aux passants ou se livrent à la prostitution même à titre occasionnel sont punies par la loi. Le proxénétisme et l'exploitation de la prostitution sont également punis.

83. Le législateur tunisien, soucieux d'instaurer une plus grande égalité entre l'homme et la femme vis-à-vis de certains délits, a institué le délit de non-présentation d'enfant par la loi 62/22 du 24 mai 1962 qui punit toute personne qui ne présentera pas le mineur à ceux qui ont droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ou violence,

/...

enlever ou le détourner des mains de ceux auxquels sa garde aura été confiée, ou des lieux où ces derniers l'ont placé.

84. Le père et la mère sont également punis s'ils se soustraient à leurs obligations, soit en abandonnant sans motifs sérieux le domicile familial, soit en s'abstenant de pourvoir à l'entretien de leur enfant mineur, soit en le délaissant à l'intérieur d'un établissement sanitaire ou social sans que cela ait été utile et nécessaire au mineur, soit en manifestant une carence caractérisée à l'égard de leur pupille et auront ainsi causé d'une manière évidente, directement ou indirectement, un dommage matériel ou moral à celui-ci.

85. En matière d'adultère, notre législation pénale ne punissait jusqu'en 1968 que l'adultère de la femme sanctionnant le délit par une peine d'emprisonnement de cinq ans et une amende : c'est l'époux trompé qui engageait l'action ou en arrêta l'effet par son pardon.

86. Grâce à la modification de l'article 236 du Code pénal, en vertu de la loi 68/1 en date du 8 mars 1968, l'homme et la femme sont placés sur un pied d'égalité quant au délit et la sanction, de même qu'à la possibilité d'engager l'action ou d'en arrêter l'effet.

87. Cependant, il y a lieu de signaler à cet égard que le Code pénal prévoit dans son article 207 la punition du mari de cinq ans d'emprisonnement s'il commet un meurtre sur son épouse ou sur le complice au moment où il les surprend en flagrant délit d'adultère, mais en revanche, il est silencieux à l'égard du crime commis par l'épouse à l'encontre de son mari surpris en flagrant délit d'adultère.

88. Le respect du droit à la vie a inspiré le législateur tunisien, à la suite du discours du Chef de l'État du 13 août 1992, à rétablir l'égalité entre l'homme et la femme devant la loi, quant aux sanctions qu'ils encourent en cas d'homicide commis par l'un des époux lorsque son conjoint le surprend en flagrant délit d'adultère. Un projet de loi a pour objet d'abroger les dispositions discriminatoires du Code pénal se rapportant à ce crime pour en faire un crime de droit commun, qu'il s'agisse de l'homme ou de la femme qui en soit l'auteur. Le juge est libre d'accorder ou non le bénéfice des circonstances atténuantes.

LA FEMME TUNISIENNE ET LE CODE DE NATIONALITÉ

89. En vertu des dispositions pertinentes du Code de nationalité, la nationalité d'origine est reconnue à la femme au même titre que l'homme. Cependant, lorsqu'il s'agit de changement de la nationalité par sa perte, sa déchéance ou son retrait, le législateur tunisien prévoit une distinction entre les deux sexes, et ce, en faisant étendre toutes les causes de changement sus-indiquées à la femme du Tunisien qui subit une de ces causes, sans les étendre toutefois au mari de la Tunisienne qui subit la même situation (art. 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37 et 38 du C.N.T.).

90. Par ailleurs, le Tunisien et la Tunisienne sont à inégalité quant à la transmission de leur nationalité à leurs époux étrangers et à leurs enfants.

/...

91. Le mariage d'un Tunisien avec une étrangère permet à cette dernière d'acquérir la nationalité par le bienfait de la loi. Ainsi, elle acquiert la nationalité tunisienne au moment de la célébration du mariage lorsque, en vertu de sa loi nationale, elle perd sa nationalité d'origine par le mariage avec un étranger (art. 13 du Code de nationalité tel qu'institué en vertu du décret-loi No 63-6 du 28 février 1963 et ratifié par la loi 63-7 du 22 avril 1963).

92. La femme étrangère qui épouse un Tunisien et qui, en vertu de sa loi nationale, conserve sa nationalité d'origine par le mariage avec un étranger, peut réclamer la nationalité tunisienne par déclaration si le ménage réside en Tunisie depuis au moins deux ans (art. 14 du Code de nationalité). L'époux étranger d'une Tunisienne peut acquérir la nationalité tunisienne par voie de naturalisation accordée par décret. Il peut être naturalisé si le ménage réside en Tunisie lors du dépôt de la demande et s'il justifie d'une connaissance suffisante de la langue arabe (selon sa condition).

93. Il y a aussi inégalité lorsqu'il s'agit de la nationalité de l'enfant né d'une mère tunisienne résidant à l'étranger; en effet, l'article 6 du Code de nationalité stipule :

"Est Tunisien :

- 1) L'enfant né d'un père tunisien (quel que soit le lieu de naissance);
- 2) L'enfant né d'une mère tunisienne et d'un père inconnu ou qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue;
- 3) L'enfant né en Tunisie d'une mère tunisienne et d'un père étranger."

94. Ainsi, l'enfant né à l'étranger d'une mère tunisienne n'est pas automatiquement Tunisien. Il peut cependant acquérir la nationalité tunisienne s'il remplit les conditions de l'alinéa 2 de l'article 6 précité ou lorsqu'il réclame la nationalité tunisienne par déclaration dans un délai d'un an précédant sa majorité et dans les conditions prévues par la loi (art. 12 du Code de nationalité).

95. Il y a lieu de signaler que dans son discours du 13 août 1993, le Président de la République a décidé de soumettre au Parlement un amendement de l'article 22 du Code de nationalité pour permettre à toute Tunisienne mariée à un non-Tunisien de donner sa nationalité aux enfants qu'elle aura eus de lui sans la condition que ceux-ci soient nés en Tunisie.

LA FEMME DANS LES CODES CIVIL ET COMMERCIAL

96. Éternelle mineure dans la société traditionnelle, la femme ne pouvait revendiquer sa majorité qu'après deux ans de mariage, tandis que l'homme y accédait d'office à l'âge de 18 ans.

97. Les nouveaux codes législatifs promulgués au lendemain de l'indépendance vont progressivement éradiquer toute forme de discrimination à l'égard de la femme.

/...

98. Ainsi, l'article 7 du Code des obligations et des contrats, tel qu'amendé par le décret du 3 août 1956, consacre à la femme ses pleins droits en la matière, fixant à 20 ans l'âge légal de la majorité pour tout citoyen. La femme est rétablie dans son droit de passer des contrats, d'acheter ou de vendre et de disposer de ses biens meubles et immeubles. Le mariage ne modifie en rien cette disposition car, comme le stipule l'article 24 du CSP, le mari ne dispose d'aucun pouvoir d'administration sur les biens propres de son épouse.

LA FEMME ET LES DROITS SOCIAUX

99. Les principaux droits que la législation tunisienne garantit à la femme en matière sociale sont le droit à l'enseignement, le droit au travail, à l'emploi et le droit à la protection sociale.

1. Le droit à l'enseignement

100. L'accès massif à l'école de tous les enfants en âge de scolarisation et la généralisation de l'enseignement au lendemain de l'indépendance ont donné lieu à une véritable révolution sociale que les filles ont vécue avec d'autant plus d'acuité qu'elles sortaient d'un état d'ignorance et d'analphabétisme.

101. La loi 91/65 du 29 juillet 1991 garantit le droit d'instruction de la fille en disposant, dans son troisième alinéa, que l'objectif fondamental poursuivi à travers l'enseignement et l'éducation est de permettre aux enfants des deux sexes, sans aucune distinction de race, de religion ou de société, de développer leur personnalité et leurs aptitudes.

102. Cette égalité devant le droit à l'instruction s'applique à tous les niveaux du cursus scolaire.

2. Le droit au travail

103. La loi du 3 juin 1968 fixant le statut de la fonction publique, des collectivités publiques locales et des entreprises publiques à caractère administratif telle qu'amendée par la loi 83/112 du 12 décembre 1983 s'applique indistinctement et sans aucune discrimination de sexe aux hommes et aux femmes.

104. Le droit de la femme au travail est garanti par le statut de la fonction publique, il est également garanti dans le secteur privé par le Code du travail et la Convention collective cadre du 29 mars 1973 qui stipulent que l'homme et la femme ont les mêmes droits, sans aucune distinction, à l'accès à l'emploi, à la titularisation et à la rémunération. Un projet de loi institue sans équivoque le principe de la non-discrimination en matière d'emploi (voir annexe II).

3. Le droit à la protection sociale

105. L'accès des femmes au marché de l'emploi devait s'accompagner d'un ensemble de lois visant à garantir à la femme des conditions de travail adaptées à ses autres obligations familiales et sociales. Des mesures audacieuses ont été prévues à cet effet dans le Code du travail pour garantir les droits sociaux de la femme au travail.

106. Ainsi, le Code du travail protège les femmes contre le travail de nuit qui n'est autorisé que dans de rares exceptions et après en avoir informé l'inspection du travail, il interdit également aux employeurs de faire travailler les femmes, quel que soit leur âge, dans les travaux souterrains, dans les mines et les usines de transformation de minerais.

107. Outre ce noble souci de préserver la santé de la femme, le Code du travail s'est distingué par son article 4 qui "fait obligation aux chefs d'entreprises de préserver les nobles valeurs morales sur les lieux de travail des femmes et des enfants de moins de 18 ans".

108. S'agissant de la maternité et de l'allaitement, la femme jouit d'importantes mesures lui permettant de préserver sa santé et de s'occuper au mieux de son nouveau-né. Le Statut de la fonction publique, le Code du travail comme la loi sur la sécurité sociale lui garantissent une couverture sociale, en tant que salariée et épouse de salarié.

109. La loi 83/112 du 12 décembre 1983 relative à la fonction publique prévoit un congé de maternité, à plein salaire de deux mois au lieu d'un mois comme c'était le cas auparavant ainsi qu'un congé postnatal à demi-solde de un à quatre mois sans que soit affecté son droit à l'avancement et à la retraite.

110. Dans le secteur privé, l'article 64 du Code du travail lui garantit un congé de maternité de 30 jours avec possibilité de prolongation de 15 jours moyennant un certificat médical ainsi qu'une heure de repos par jour pour l'allaitement pendant une année. Le Code de travail prescrit également la nécessité d'aménager une chambre pour l'allaitement dans toutes les entreprises employant au moins une cinquantaine de femmes.

LA FEMME ET LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE PLANIFICATION DES NAISSANCES

111. Dans la société traditionnelle, le rôle de la femme se limitait à la procréation et à l'éducation des enfants dont le nombre, généralement élevé, compromettait souvent la santé physique, affective et morale de la mère, ainsi que la situation démographique du pays.

112. Dès le début des années 60, la Tunisie a adopté une politique démographique rationnelle prenant en compte la santé de la mère autant que sa situation économique et sociale et s'appuyant sur une stratégie globale de limitation et de planification des naissances. La mise en oeuvre d'une telle stratégie a joué un rôle déterminant dans la sauvegarde de l'équilibre familial et social, et aidant à l'enracinement et la consolidation des droits des femmes et de leurs libertés fondamentales.

113. Ainsi, l'importation et la vente des moyens contraceptifs sont autorisées (loi 62/7 du 9 janvier 1962) et l'avortement légalisé. La loi 65/24 du 1er juillet 1965 portant amendement de l'article 214 du Code pénal autorise l'avortement social pendant les trois premiers mois de la grossesse si le couple a déjà trois enfants en vie, si la santé de la mère est menacée ou si celle du fœtus est compromise par une malformation congénitale ou une autre maladie grave.

/...

114. L'interruption de grossesse doit être toutefois effectuée par un médecin-praticien dans une clinique ou un centre hospitalier agréé. Par ailleurs, l'accord de l'époux n'est pas une condition requise et la décision de grossesse ne dépend que de l'épouse elle-même.

LA TUNISIE, ÉTAT PARTIE À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE
TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

1. La Convention dans le contexte international

115. Le texte de la Convention énonce les droits universels et inaliénables qui sont déjà inscrits dans la Charte des Nations Unies. Sur le fond, la Convention s'inspire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle fait suite à la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, approuvée en 1967, dont elle renforce les dispositions au moyen d'un instrument juridique.

116. L'application de ses dispositions a d'importantes conséquences sur la politique sociale internationale et modifie le sens de l'égalité entre les sexes, en transformant une formule abstraite en définitions concrètes. Les stratégies prospectives d'action de Nairobi constituent le cadre dans lequel doit s'inscrire l'application de la Convention.

117. Alors que les stratégies de Nairobi représentent une compilation de mesures que les États devraient adopter afin de parvenir à l'égalité des sexes, la Convention est un instrument juridique ayant force obligatoire sur le plan international, qui fixe des normes internationales applicables au traitement des femmes dans tous les domaines de la vie.

2. Adoption de la Convention

118. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 18 décembre 1979, par sa résolution 34/180. Cet instrument apporte une contribution décisive à l'instauration de l'égalité des droits pour les femmes. Les dispositions contenues dans cette convention visent essentiellement à établir l'égalité des droits des femmes quel que soit leur état matrimonial dans tous les domaines, politique, économique, social, culturel et civil, et prévoient l'adoption à l'échelle nationale de dispositions législatives interdisant la discrimination ainsi que l'adoption de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration de l'égalité de fait entre les hommes et les femmes, à modifier également les schémas et modèles de comportement socioculturel qui maintiennent les attitudes discriminatoires.

3. Adhésion de la Tunisie

119. La Tunisie a signé la Convention le 24 juillet 1980; la Chambre des députés a discuté puis adopté dans sa séance du 9 juillet 1985 ladite Convention; la loi No 85-68 du 12 juillet 1985 portant ratification de cette convention, le texte de la Convention est publié le 26 novembre 1991 dans le Journal officiel de la République tunisienne.

120. En effet, si la Tunisie a fait siens la plupart des principes énoncés dans les conventions internationales relatives aux droits de l'homme en général et à l'égalité de l'homme et de la femme et à la non-discrimination à l'égard des femmes en particulier, c'est parce que le droit interne et la législation tunisienne ont beaucoup évolué depuis 1956 et l'action réformatrice de l'État dans les domaines du droit a permis l'accès effectif à l'égalité entre les sexes. Mais la législation à elle seule ne suffit pas pour changer les comportements et les structures des mentalités forgés par des siècles de traditions.

121. Par ailleurs, quelques situations juridiques particulières qui subsistent encore dans la législation tunisienne, différentes des principes d'égalité reconnus dans la Convention, ont été l'occasion des réserves formulées à l'encontre de certains paragraphes de la Convention.

122. Ces réserves doivent être considérées comme temporaires en attendant une harmonisation complète des différentes dispositions de cette convention avec la législation tunisienne en vigueur.

123. C'est dans cet esprit que la volonté confirmée des décideurs politiques et législateurs de consacrer les droits de la femme et d'éradiquer toutes les formes de discrimination à son égard s'est exprimée devant la Chambre des députés le 31 décembre 1991 par l'initiative du Président de la République de constituer un groupe de travail pour examiner les voies et moyens permettant de faire évoluer les acquis de la femme par le truchement des lois et des règlements sans que cela ne soit en contradiction avec l'identité arabo-musulmane de la Tunisie.

124. Des mesures nouvelles n'ont pas tardé d'être prises et énoncées dans son discours prononcé à l'occasion de la célébration de la fête de la femme le 13 août 1992 (le texte intégral du discours est joint en annexe).

125. Ces mesures, comme nous allons le voir à travers les différentes parties de ce rapport, seront la source et la base de certains projets d'amendements de quelques textes législatifs en la matière. Ces projets d'amendements sont en cours d'examen par la Chambre des députés.

LES MÉCANISMES NATIONAUX POUR LA PROMOTION DE LA FEMME

126. Conscient de la nécessité d'un cadre institutionnel pour la promotion de la femme, l'État tunisien a mis sur pied un ensemble de structures à cet effet. C'est ainsi qu'un secrétariat d'État et des commissions nationales chargés des affaires de la femme et de la famille ont été créés. L'État a tenu également à encourager l'action des organisations non gouvernementales qui s'activent dans ce domaine.

1. Le Secrétariat d'État chargé des affaires de la femme et de la famille

127. Le Secrétariat d'État chargé des affaires de la femme et de la famille est doté des attributions suivantes :

/...

- Participer à l'élaboration de la politique du Gouvernement en ce qui concerne la promotion de la femme et de la famille;
- Proposer des projets de textes législatifs et réglementaires dans le cadre de ses attributions;
- Proposer des projets et programmes destinés à garantir la promotion de la famille et une meilleure intégration de la femme dans le processus de développement et déterminer les mesures adéquates pour leur réalisation et ce en collaboration avec les ministères et organismes concernés;
- Évaluer l'impact des programmes et projets gouvernementaux et non gouvernementaux, bénéficiant de l'aide de l'État, sur le statut de la femme et de la famille;
- Promouvoir les mesures destinées à respecter les droits de la femme dans la société et qui sont de nature à garantir l'égalité dans les domaines politique, économique, social et culturel.

128. Le Secrétariat d'État a également pour tâche d'encourager et de coordonner les différentes actions des institutions oeuvrant en faveur de la femme et de la famille.

2. Les commissions nationales

a) La Commission nationale de la femme et de la famille

129. Cette commission a été créée par le décret No 92-2136 du 7 décembre 1992. Elle est notamment chargée des missions suivantes :

- La coordination de l'action entre les différents ministères, les parties et les structures intervenant dans le domaine des affaires de la femme et de la famille et appelés à participer à la préparation et à la célébration de l'Année internationale de la famille, de la Fête nationale de la femme et de la Journée nationale de la famille;
- L'élaboration d'un rapport sur les réalisations et sur la stratégie d'avenir en ce qui concerne les affaires de la femme et de la famille;
- L'élaboration d'un programme d'action pour la célébration de l'Année internationale de la femme et de l'Année internationale de la famille et son évaluation;
- L'élaboration d'un programme pour la célébration de la Fête nationale de la femme et de la Journée nationale de la famille et son évaluation.

130. Cette commission est composée de représentants des différents départements ministériels et de représentants d'organisations et d'associations nationales ayant une relation directe avec les affaires de la femme et de la famille.

/...

b) La Commission nationale "Femme et développement"

131. Devant l'insuffisante représentativité des femmes au sein des différentes commissions nationales de réflexion sur le VIIIe plan national de développement (1992-1996), le Président de la République a décidé, en juin 1991, la création d'une commission spécifique. La Commission consultative "Femme et développement" est de nature à permettre aux femmes de prendre part à l'élaboration des grandes décisions qui engagent l'avenir de la nation.

3. Le Centre de recherche, de documentation et d'information sur la femme (CREDIF)

132. Conscient par ailleurs que le développement des études et de la recherche sur les femmes ainsi que l'existence des données spécifiques qui les concernent constituent des éléments essentiels pour l'élaboration de politiques de promotion réalistes et pour la mise en place de programmes adaptés aux besoins des femmes, l'État a créé le Centre de recherche, de documentation et d'information sur la femme (CREDIF) (7 août 1992).

133. Ce centre qui se veut, entre autres, un espace d'échange et de communication entre les diverses associations de femmes répond à un besoin pressant de documentation et de données, afin de leur permettre d'identifier des programmes et des projets de développement spécifiques en leur faveur.

134. Le CREDIF entend mettre à profit la période du VIIIe plan pour intensifier son programme de recherche multidisciplinaire sur les femmes.

4. Les organisations non gouvernementales en Tunisie

135. La participation de la femme tunisienne à la vie associative et son militantisme sur la scène politique et au sein des ONG remontent à 1936, date de la constitution de l'Union musulmane des femmes de Tunisie (UNFT) et de l'Union des femmes de Tunisie en 1944.

L'Union nationale de la femme tunisienne (UNFT)

136. Créée au lendemain de l'indépendance en janvier 1956, l'UNFT est la pionnière des organisations féminines. Ses activités remontent à la lutte de libération nationale. Ce qui lui confère beaucoup de prestige et une audience populaire assez large. Elle oeuvre à prendre en charge la promotion de la condition de la femme dans les secteurs déterminants de la vie politique, économique, sociale et culturelle sur la base de l'égalité des droits et des devoirs entre l'homme et la femme.

137. L'UNFT compte 27 délégations régionales, un bureau exécutif de 15 membres et un comité central de 70 membres, élus pour un mandat de cinq ans. Elle compte aussi plusieurs ligues professionnelles : "Femme et environnement", "Femmes chercheurs", "Femmes magistrats", etc.; et 176 centres de formation professionnelle créés par l'UNFT sur tout le territoire national. Sa stratégie politique vise à asseoir les fondements d'une société civile plurielle et démocratique et à consacrer les droits de l'homme en Tunisie.

Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD)

138. Créée le 6 août 1989 et composée de femmes de diverses sensibilités, l'ATFD oeuvre à aider les femmes à mieux connaître leurs droits et à éradiquer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à promouvoir la participation des femmes à la vie active.

Association des femmes tunisiennes pour la recherche et le développement (AFTURD)

139. Constituée en février 1989, elle est issue d'une section de l'Association des femmes africaines pour la recherche et le développement qui a son siège à Dakar. Elle se propose de mener des études sur l'intégration de la femme au développement en vue d'une participation responsable à la prise de décisions en matière de développement économique et social.

Association de promotion des projets de femmes dans l'économie (APROFE)

140. Constituée le 10 juin 1990, l'APROFE oeuvre à favoriser une meilleure intégration des femmes à la dynamique de l'investissement et de l'emploi, notamment en les aidant à lancer et à réaliser des projets.

Chambre nationale des femmes chefs d'entreprises (CNFCE) de l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (UTICA)

141. La CNFCE a été constituée le 29 juin 1990 et compte près de 300 adhérentes (représentant quelque 15 000 employées). Elle se propose de défendre les acquis des femmes chefs de projets aux plans social, économique, financier et des impôts. Elle s'emploie également à encourager les femmes à lancer des projets et à sensibiliser l'opinion féminine nationale dans ce sens par l'organisation de séminaires et de rencontres.

Fédération nationale des agricultrices (FNA) relevant de l'Union tunisienne pour l'agriculture et la pêche

142. La FNA a été constituée le 21 décembre 1990. Elle compte 18 délégations régionales et deux sections locales. La FNA se propose d'encadrer les femmes agricultrices en les aidant dans la gestion économique et financière de leurs exploitations agricoles et de promouvoir la production familiale agricole.

Commission nationale "Femme et travail" de l'Union générale tunisienne du travail (UGTT)

143. Créée en juillet 1991, la Commission nationale "Femme et travail" de l'UGTT compte en son sein 27 commissions sectorielles implantées à l'intérieur de la République. Elle se propose notamment d'effectuer des études et des enquêtes pour évaluer la situation de la femme au travail aux plans social, économique et juridique.

Mouvement mondial des mères - section Tunisie (MMM - Tunisie)

144. Constituée en 1992, cette association se propose d'encourager et d'aider les mères à assumer pleinement leurs responsabilités familiales et professionnelles tout en oeuvrant à une meilleure intégration des femmes dans le processus de développement économique et social.

Association "Parfum de la terre" des femmes maghrébines émigrées de Grenoble

145. Association à caractère social et culturel. Créée le 18 décembre 1981, elle compte plusieurs adhérentes tunisiennes. Elle oeuvre à favoriser l'échange humain et culturel, notamment entre les associations. Elle entreprend et participe à des actions de solidarité sociale et humaine et se veut un espace de création culturelle et artistique.

Club "Alyssa"

146. Association féminine culturelle et artistique, constituée le 15 août 1990, elle oeuvre pour l'organisation d'activités culturelles artistiques et de divertissement.

III. MESURES TEMPORAIRES (ACTION AFFIRMATIVE) EN VUE
D'ACCÉLÉRER L'ÉGALITÉ ENTRE HOMMES ET FEMMES

(Article 4)

"1. L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues par la présente Convention, qui vise à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire."

147. La promotion de la situation de la femme constitue une préoccupation constante dans la politique du Gouvernement tunisien. En effet, un ensemble de mesures ont été prises en faveur des femmes et qui ont touché tous les aspects de la vie politique, économique et sociale. Les acquis réalisés par les femmes durant les trois décennies de développement sont la preuve vivante de la place qu'elles occupent désormais dans la société et de leur participation effective à l'édification de la société civile.

148. Ces acquis se sont renforcés, depuis le changement politique du 7 novembre 1987, par des choix civilisationnels et une volonté politique claire de consacrer le principe de l'égalité entre l'homme et la femme et de consolider la participation des femmes à l'oeuvre de développement.

/...

149. Soucieux de développer les droits acquis par la femme et de promouvoir leur pratique dans toutes ses dimensions, le Gouvernement tunisien a prévu au cours du VIII^e plan (1992-1996), un ensemble de mesures positives qui s'articulent autour de quatre axes principaux à savoir :

- La consolidation du rôle des femmes dans les activités productives;
- La promotion des ressources humaines féminines;
- L'assistance aux groupes vulnérables;
- Le renforcement des mécanismes de promotion des femmes.

LA PROMOTION DU RÔLE DES FEMMES DANS LES ACTIVITÉS PRODUCTIVES

150. Les trois dernières décennies de développement ont enregistré une augmentation importante du taux de la population active féminine, qui est passé de 5,5 % en 1966 à 20,9 % en 1989 et à 27,6 % en 1992. Cette augmentation est le résultat de plusieurs facteurs, dont notamment l'élévation de l'âge moyen au mariage chez la fille, lui-même dû au développement du système éducatif, qui a permis la prolongation de la scolarité des filles et leur accès à divers domaines de la vie active.

151. La participation de la femme aux activités productives est particulièrement importante dans le secteur de l'agriculture, de l'industrie, de l'artisanat, et du tourisme, considérés comme des secteurs clefs de l'économie tunisienne.

152. Néanmoins, le taux d'activité féminine reste faible en comparaison avec les potentialités féminines existantes. Ce sont ces potentialités que le VIII^e plan oeuvrera à mettre à contribution pour atteindre les objectifs nationaux en matière d'accélération du rythme de croissance, de promotion des investissements et d'encouragement aux initiatives privées.

1. La femme dans le secteur agricole

153. Malgré la présence massive des femmes dans le secteur agricole, celles-ci ne bénéficient pas dans la majorité des cas, de la formation agricole nécessaire et rencontrent des difficultés pour améliorer leurs méthodes de travail et leurs productivités. Partant de ce constat, les efforts seront entrepris au cours du VIII^e plan en vue d'améliorer l'activité agricole féminine par l'introduction de techniques modernes et par la promotion de programmes de formation agricole au profit des femmes rurales.

154. La prochaine période quinquennale se distinguera par ailleurs par l'envoi de plusieurs projets scientifiques intégrés conçus pour améliorer les conditions de vie de la femme rurale notamment par la fourniture d'équipements collectifs comme l'eau potable, le logement et divers autres services (voir art. 14).

155. Par ailleurs, une attention particulière sera accordée à la consolidation des rôles des femmes dans le processus de production et dans la gestion des exploitations agricoles. Les efforts viseront notamment à faciliter l'accès des

/...

femmes à la propriété agricole et à associer les organisations de femmes rurales à la gestion des établissements et de services publics.

156. Les efforts viseront également à renforcer les structures d'encadrement des agricultrices et à intensifier les campagnes de vulgarisation agricole à leur intention. Les moyens de communication audio-visuels seront mis à contribution pour assurer une plus grande diffusion des programmes de vulgarisation.

2. La femme dans le secteur industriel

157. La participation féminine dans le secteur de l'industrie est relativement importante. Il est à souligner à cet égard, que la loi 1972 a eu un effet stimulant sur l'embauche de la main-d'oeuvre féminine, notamment dans le secteur du textile. La fin de la dernière décennie a vu parallèlement l'émergence de femmes dans le domaine des investissements industriels et dans l'entrepreneuriat, à la faveur d'un ensemble de mesures et de facilités accordées aux industriels et aux investisseurs privés dans le cadre du Fonds national des industries artisanales et de petits métiers. Cependant, l'insuffisance d'autofinancement ainsi que les garanties demandées par les banques pour l'octroi de crédits, constituent encore des obstacles majeurs à l'investissement des femmes dans le domaine de l'industrie. C'est pourquoi un effort particulier sera fait au cours du VIIIe plan afin de renforcer la présence des femmes dans ce secteur d'activité et afin de s'assurer qu'elles profitent bien des mesures d'incitations et d'aides à l'investissement privé industriel et à la promotion des petites et moyennes entreprises.

158. Actuellement, plus de 1 000 femmes sont chefs d'entreprises, dont 300 sont groupées dans la chambre nationale des femmes chefs d'entreprises tunisiennes au sein de l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (UTICA).

3. La femme dans la fonction publique et les services

159. Dans le domaine de la fonction publique et des services, les efforts au cours du VIIIe plan seront destinés à donner aux femmes davantage de chances de bénéficier des cycles de formation continue afin de faciliter leur promotion à des postes de responsabilité. Les femmes seront également appelées à investir de nouvelles filières dans les fonctions administratives et techniques. Dans le secteur des services, des stages de formation et de recyclage dans les domaines de l'informatique et l'intermédiation leur seront offerts.

160. Dans le secteur informel, où les femmes sont présentes en grand nombre, il est impératif d'étudier les modalités susceptibles d'améliorer leurs qualifications et leurs conditions de travail et d'assurer par là même un meilleur encadrement de leurs activités.

LA PROMOTION DES RESSOURCES HUMAINES FÉMININES

161. Dans le cadre de la politique de promotion des ressources humaines fixée par le VIIIe plan, en vue d'assurer une participation accrue des femmes au processus de développement, une série de mesures ont été adoptées en vue de renforcer les acquis de la femme dans les domaines de l'éducation, de la

/...

formation professionnelle, de la santé, de la planification familiale, de la culture et du sport.

1. Dans le domaine de l'éducation

162. Quoiqu'une nette amélioration ait été enregistrée pendant la période du VIIe plan, dans le taux d'inscription des filles dans l'enseignement primaire, et dans l'enseignement secondaire (45,5 % en 1990-1991 contre 42,5 % en septembre 1986), ainsi qu'au niveau de l'enseignement supérieur (36,4 % en 1990-1991 contre 35,7 % en 1986-1987), on relève encore quelques différences entre les deux sexes, notamment au niveau des taux d'inscription en première année de l'enseignement primaire. Ce phénomène est accentué par l'abandon scolaire précoce des fillettes, particulièrement en milieu rural. L'abandon scolaire des petites filles est dû à plusieurs causes, dont notamment l'absence d'infrastructures de base dans les zones rurales éloignées, l'inadaptation de l'horaire scolaire en milieu rural, l'éloignement de l'école, l'absence de moyens de transport, ou encore les pressions exercées sur la fillette pour la destiner au travail de la terre et au travail domestique.

163. Au niveau de l'enseignement secondaire, une grande partie des filles s'orientent vers la filière des lettres, ce qui réduit considérablement leurs chances d'accéder à des spécialités techniques et scientifiques au niveau de l'enseignement supérieur.

164. La réforme du système éducatif qui a été mise en place a réaffirmé le principe du droit à l'éducation pour tous. En instituant l'école de base, celle-ci va permettre de prolonger la scolarité des filles, de leur offrir une formation plus solide, de mieux les préparer à la vie active et d'empêcher par conséquent leur retour à l'analphabétisme et à l'ignorance.

165. Cette réforme a prévu un train de mesures destinées à améliorer le taux d'inscription des petites filles en milieu rural. Elles concernent notamment l'amélioration de l'infrastructure de base, le renforcement du réseau de cantines scolaires et le réaménagement de l'horaire scolaire pour mieux l'adapter au rythme de vie en milieu rural. Un accent particulier sera mis sur l'orientation des filles vers les filières scientifiques et techniques ainsi que l'octroi des bourses de formation à leur intention.

166. L'intervention des organisations non gouvernementales pour appuyer l'action de l'État dans le secteur éducatif ainsi que la diversification de leurs domaines d'intervention seront également encouragées.

167. D'autre part, et compte tenu du fait que l'analphabétisme est un phénomène essentiellement répandu parmi les femmes, la priorité sera accordée à l'alphabétisation des femmes au cours du VIIIe plan de développement. Le programme national d'alphabétisation mis en place va permettre en effet de cibler 27 000 femmes et jeunes filles, dont l'âge varie entre 15 et 29 ans et de ramener ainsi le taux d'analphabètes parmi cette tranche de la population de 30,1 % à 17,2 % en 1996.

168. La réussite de ce plan d'action implique une véritable réorientation pédagogique des programmes d'alphabétisation tant au niveau des méthodes

/...

d'enseignement qu'au niveau du contenu des programmes qui devront permettre désormais aux femmes, d'aborder des questions aussi diversifiées que la vie familiale, l'éducation sanitaire, la gestion domestique ou encore leurs droits et leurs devoirs en tant que citoyens. Sur un plan plus pratique et afin de toucher le maximum de femmes analphabètes, les horaires de cours seront aménagés en fonction des horaires d'occupation des femmes qui travaillent. La diffusion des cours par la radio et la télévision est également envisagée.

2. Dans le domaine de la formation professionnelle

169. Il a été démontré que les femmes ne tirent pas pleinement profit des possibilités de formation existantes, ce qui limite leurs chances d'exercer des métiers non traditionnels.

170. Les efforts qui ont été entrepris jusqu'à présent en faveur des femmes dans ce domaine se sont faits essentiellement dans le cadre des programmes régionaux de développement et étaient le fait d'organisations nationales ou encore du secteur privé, tandis que les moyens mobilisés par les établissements publics étaient insuffisants et ne parvenaient pas à satisfaire tous les besoins dans ce domaine.

171. Dans ces conditions, la formation professionnelle constituera un axe fondamental de la politique de promotion des femmes en vue de leur intégration effective dans le circuit économique au cours du VIIIe plan. Les efforts dans ce domaine porteront sur la révision des programmes de formation et leur actualisation, afin qu'ils répondent aux besoins du marché de l'emploi et offrent des possibilités raisonnables de revenus aux femmes. Ils viseront également à augmenter la capacité d'accueil des centres de formation, à créer de nouvelles filières de formation pour des jeunes filles et à offrir une formation plus large et plus efficace, propre à donner aux femmes des qualifications de base plus solides.

172. Les programmes de formation professionnelle seront par ailleurs enrichis par l'introduction de modules de formation relatifs à la création de projets productifs, à la gestion financière des petites entreprises, aux procédures bancaires et aux circuits d'octroi de prêts et de crédits.

173. L'attention sera également portée sur la formation des formateurs, leur recyclage et l'amélioration de leur niveau de qualification, le recrutement d'inspecteurs de formation de haut niveau ainsi que le renouvellement des équipements techniques et scientifiques des centres de formation.

174. Parallèlement à cela, l'information relative à la formation professionnelle sera intensifiée à l'attention des femmes par la diffusion de programmes radiophoniques et télévisés.

3. Dans le domaine de la santé des femmes

175. Il est à noter que le taux de couverture sanitaire s'est nettement amélioré par la multiplication des centres de planning familial et des centres de soins de santé de base ainsi que par la création de services régionaux d'éducation sanitaire et de planning familial et l'envoi d'un programme national de santé

/...

maternelle et infantile. Le VIII^e plan a prévu plusieurs actions tendant à développer les services de santé au profit des femmes et à en améliorer les conditions. Ces actions ont pour objectif prioritaire de faire baisser le taux de mortalité féminine par l'augmentation du taux d'accouchements en milieu surveillé afin qu'il atteigne le taux de 85 % de la totalité des accouchements enregistrés.

176. L'action que l'État entend mener durant cette période se situera au moins à trois niveaux :

- Apporter une meilleure connaissance des causes de la mortalité féminine par le dépistage et le diagnostic précoce des maladies qui touchent les femmes de manière spécifique comme certains types de cancer et le sida;
- Engager un programme national de sensibilisation à la santé des adolescentes. Ce programme visera à sensibiliser les agents du secteur médical à cette question et à les préparer à un meilleur encadrement de cette catégorie de la population féminine. Les organismes gouvernementaux ainsi que les organisations non gouvernementales seront associés à la recherche d'un meilleur bien-être et de solutions appropriées aux problèmes spécifiques des adolescentes;
- La réduction des disparités régionales en matière de santé et plus particulièrement en matière de répartition du corps médical et du personnel paramédical. Des mesures incitatives seront prises afin d'encourager ces derniers, notamment les médecins généralistes, les gynécologues et les sages-femmes à s'établir dans les régions de l'intérieur du pays.

177. Ces mesures seront accompagnées par une intensification de l'éducation sanitaire, notamment dans les domaines de la planification et de la santé familiale, et ce en faveur aussi bien des hommes que des femmes.

4. Dans le domaine de la planification familiale

178. Tout le monde s'accorde aujourd'hui pour reconnaître que le Programme national de planification familiale a constitué un vecteur essentiel de l'évolution de la famille tunisienne dans le sens d'une plus grande harmonie, un meilleur bien-être de ses membres, et d'un plus grand équilibre entre ses ressources matérielles et humaines. Ce programme a par ailleurs accordé une place de choix à la santé physique et morale de la mère et de l'enfant.

179. Cependant, en dépit des progrès qualitatifs et quantitatifs réalisés dans ce domaine, des insuffisances sont à signaler, notamment dans le taux de couverture en matière de planning familial, qui se caractérise encore par des disparités entre le milieu urbain (61 %) et le milieu rural (36 %) et une insuffisance du cadre médical et paramédical notamment les sages-femmes, dans certaines régions de l'intérieur du pays.

180. Afin de remédier à cette situation, des dispositions seront prises en vue d'intégrer les services du planning familial dans les centres de soins de santé de base, afin d'assurer la couverture des régions les plus éloignées et d'augmenter ainsi le taux d'utilisation des moyens contraceptifs. Parallèlement, des efforts seront entrepris afin d'étendre les services sanitaires aux entreprises et sur les lieux de travail en général et de renforcer les programmes d'éducation et d'information de la population dans les zones rurales, par le biais d'équipes mobiles.

5. Dans le domaine de la culture

181. Les femmes ont toujours fait preuve dans ce domaine d'un grand dynamisme et d'une grande capacité d'innovations dans la production littéraire et artistique, l'action se situera à deux niveaux :

- La revalorisation des arts traditionnels qui ont souvent caractérisé la création artistique féminine et la mise en valeur de leurs spécificités régionales;
- La réhabilitation du rôle qu'ont joué les femmes dans l'histoire nationale, dans divers domaines et à diverses périodes de cette histoire. Il est prévu à ce niveau de multiplier les lieux de discussions, de débats et d'expositions autour de ces questions et propager la pensée des réformistes qui ont considéré que l'égalité entre l'homme et la femme était un des fondements de l'éthique musulmane.

6. Dans le domaine du sport et de l'éducation physique

182. Compte tenu du recul enregistré dans le taux de participation féminine à la pratique sportive, pour des causes qui peuvent être religieuses, morales ou sociales, il devient impératif de prendre les mesures qui s'imposent afin d'impulser la pratique sportive chez les femmes, d'encourager leur participation aux compétitions sportives nationales et internationales et de leur permettre d'améliorer leurs performances physiques et athlétiques. C'est pour répondre à ces exigences que des actions ont été prévues au plan sectoriel afin de promouvoir le sport féminin, prodiguer les encouragements et le soutien financier nécessaires aux équipes sportives féminines et impulser le sport scolaire, universitaire et associatif.

AMÉLIORATION DU NIVEAU DES PRESTATIONS SOCIALES AU PROFIT
DES FEMMES ET PROTECTION DES GROUPES VULNÉRABLES

1. L'amélioration de l'encadrement familial

183. Afin que les femmes puissent concilier pleinement leurs activités publiques et les exigences de leur vie familiale dans les meilleures conditions, il convient d'améliorer considérablement les services sociaux de prise en charge des enfants. Une impulsion particulière sera donnée au cours du VIIIe plan à l'extension du réseau de crèches, de garderies et de jardins d'enfants ainsi qu'à l'amélioration des qualifications du personnel d'encadrement nécessaire à

/...

un meilleur fonctionnement de ces institutions. Toutes les initiatives publiques et privées seront encouragées dans ce domaine.

184. Compte tenu par ailleurs de l'importance des activités déployées par les femmes au sein du foyer et la multiplicité des tâches qu'elles accomplissent de nos jours pour satisfaire les besoins sans cesse croissants de leur famille, une action sera entreprise en vue de la conscientisation de tous les membres de la famille à la nécessité d'un partage des tâches et des responsabilités plus équitables entre les deux sexes au sein de la famille. À cet effet, des campagnes médiatiques de sensibilisation seront mises sur pied, via les agents de socialisation, avec la collaboration des associations de femmes et organisations non gouvernementales nationales.

2. Mesures en faveur de la femme émigrée

185. Les femmes émigrées représentent un groupe spécifique qui exige soutien et assistance, eu égard aux nombreuses difficultés qu'elles rencontrent tant dans les pays d'accueil (faible niveau d'instruction, méconnaissance des procédures et des circuits administratifs, acculturation, etc.) qu'à leur retour au pays (difficultés d'insertion professionnelle et culturelle). L'action que l'État entend mener au cours du VIIIe plan (1992-1996) se situera au niveau de l'encadrement et de l'assistance qu'il sera nécessaire d'apporter aux femmes émigrées, notamment par la création d'associations qui oeuvreraient à favoriser le sentiment d'appartenance nationale et l'enracinement des valeurs arabo-musulmanes de la Tunisie chez les émigrés.

186. Une attention particulière sera portée à la réinsertion des familles de travailleurs émigrés qui choisissent de rentrer au pays et notamment aux enfants de la troisième génération. Des programmes d'alphabétisation ainsi que des mesures d'incitation pour l'envoi de projets économiques, sont prévus en faveur des femmes émigrées.

3. Mesures en faveur des couches déshéritées

187. Les femmes appartenant aux couches déshéritées de la population occuperont par ailleurs une place prioritaire dans le programme national d'action au profit des familles nécessiteuses mis en place par le VIIIe plan de développement, notamment dans les cas où la femme est chef de famille, comme cela est souvent le cas. Ce programme sera renforcé au niveau régional par les actions d'aide et d'assistance entreprises dans le cadre de programmes de développement régionaux. Un fonds de solidarité nationale a été créé par le Président de la République pour améliorer le niveau de vie de la population déshéritée par le renforcement de l'infrastructure de base, le logement et par l'apport d'un niveau de vie respectable.

LE RENFORCEMENT DES MOYENS DE PROMOTION DE LA FEMME

188. La réalisation des objectifs que nous nous sommes fixés pour la promotion des femmes et de leur intégration dans le processus du développement exige par ailleurs la mise en place d'un ensemble de dispositifs dans les domaines de l'information, de l'éducation, de la communication ainsi que dans le domaine législatif.

/...

1. Le rôle des moyens de communication

189. Dans le domaine de l'information, les moyens de communication de masse tels que la radio, la télévision ainsi que la presse écrite seront appelés à jouer un rôle primordial dans la conscientisation de l'opinion publique au rôle des femmes dans la société et à la place qu'elles occupent dans le processus de développement. Des campagnes médiatiques de sensibilisation et d'information concernant les droits des femmes seront engagées. Elles auront pour principal objectif de lutter contre les stéréotypes et les comportements discriminatoires à l'égard des femmes, et d'en transmettre une image positive et valorisante.

190. L'accent sera mis par ailleurs sur la promotion de la presse féminine dans le secteur public comme dans le secteur privé ainsi que sur le renforcement de la présence des femmes dans le secteur de l'information, dans toutes ses composantes.

191. Ces mesures devront être accompagnées par l'élaboration d'une stratégie de la communication (information, éducation et communication).

2. Évolution de la législation et application effective des lois

192. La ratification par la Tunisie de la "Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes" constitue un cadre juridique important pour impulser la révision de la législation nationale dans le sens de l'égalité des droits entre l'homme et la femme. C'est cette mission qui a été dévolue à la Commission nationale qui a été constituée et qui a entamé la révision des textes législatifs et des lois internes en vue de les adapter aux nouvelles mesures énoncées par le Président de la République dans son discours du 13 août 1992 tendant à consolider les acquis de la femme (Code du statut personnel, Code de la nationalité, Code pénal, Code du travail). Quelques projets d'amendements de ces textes législatifs sont devant la Chambre des députés (voir annexe II).

3. La participation des femmes à la vie publique et politique

193. L'État tunisien est décidé à employer les voies et les moyens nécessaires pour améliorer la participation effective des femmes au processus de la prise de décision politique.

194. C'est ainsi que des mesures concrètes seront prises afin de renforcer la présence des femmes dans les instances de prise de décisions à divers échelons de responsabilité. En effet, le Président de la République a donné une impulsion concrète depuis août 1992 en installant un réseau de femmes cadres chargées de mission qu'il a nommées dans plusieurs cabinets ministériels. Conjointement, les femmes sont encouragées à s'investir davantage dans les associations et les organisations non gouvernementales, et à étendre leur champ d'intervention à tous les domaines de la vie publique (voir art. 7).

IV. RÔLE DES SEXES ET STÉRÉOTYPES

(Article 5)

"Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui se sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas."

195. Bien que les acquis de la femme en Tunisie constituent un motif de fierté pour un grand nombre de Tunisiens, il n'en demeure pas moins que des mentalités réfractaires à l'émancipation de la femme ou réticentes quant à l'égalité entre celle-ci et l'homme, persistent dans notre société.

196. Devant de telles entraves d'ordre culturel, héritées d'une époque de décadence et d'obscurantisme où la femme était soumise et sans droits, la Tunisie a adopté depuis l'indépendance une politique visant à changer les mentalités et à éliminer les stéréotypes et les préjugés à l'encontre de la femme. L'éducation et l'information ont été les canaux par le biais desquels l'action de l'État a été menée à cet égard.

197. Par ailleurs, on ne peut manquer de relever que les mesures législatives et sociales adoptées jusque-là en faveur de la femme et la famille, sont de nature à ancrer le principe d'égalité entre l'homme et la femme dans les esprits et les mentalités.

LA FEMME RESPONSABLE DE LA DISCRIMINATION SEXISTE

198. Déjà à la naissance, la femme subit les méfaits de la discrimination sexiste car, dans les différentes sociétés patriarcales, on préfère le petit garçon à la petite fille, il porte le nom de la famille, devient chef de famille un jour, sans bien sûr parler des raisons économiques qu'implique l'héritage.

199. Malheureusement, les femmes sont en grande partie responsables de la reproduction de cette discrimination sexiste dont elles souffrent encore dans leur vie quotidienne; elles perpétuent inconsciemment des schémas de pensées et de conduites à leurs enfants, notamment à leurs filles, qu'elles récuse elles-mêmes.

200. Si la femme veut traduire dans le réel la revendication d'égalité de chances, elle doit commencer par en faire les principes directeurs de l'éducation de ses enfants.

/...

201. En effet, la femme est la première éducatrice et la première école de ses enfants; elle forme en fait les futurs décideurs politiques et les législateurs du pays.

202. Il faut sans plus tarder que la femme valorise l'image de la petite fille au sein de la famille et de la société pour pouvoir asseoir sur des bases solides et irréversibles les droits de la femme.

LA FEMME DANS LES PROGRAMMES ET MANUELS SCOLAIRES

203. L'un des objectifs de la loi 91-65 du 29 juillet 1991, qui a introduit une nouvelle réforme dans le système éducatif, est de "préparer les jeunes à une vie qui ne laisse place à aucune forme de discrimination ou de ségrégation fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race ou la religion".

204. Dans les textes destinés aux jeunes écoliers, l'accent est mis sur la nécessité d'établir des relations conjugales basées sur l'égalité et la compréhension mutuelle dans la répartition des responsabilités au sein du foyer.

205. L'image de la femme confinée dans le rôle de ménagère ne figure plus dans les nouveaux manuels scolaires, qui font également apparaître d'une manière fréquente la participation de l'homme aux travaux domestiques. Au cours des trois premières années de l'enseignement de base, l'élève rencontre d'une façon indirecte des comportements et des positions se rapportant tous à l'esprit d'égalité entre les deux sexes.

206. Le thème de l'égalité des hommes et des femmes en droits et en devoirs a reçu une très grande attention de la part des auteurs des nouveaux manuels et programmes du secondaire.

207. La volonté de présenter une image positive de la femme, de faire reculer les préjugés à son encontre, d'amener les jeunes à réfléchir à sa condition et de changer d'attitude à son égard, est véhiculée par le canal de diverses matières.

208. C'est ainsi que dans les matières d'arabe, d'éducation civique, d'histoire, d'éducation islamique ou des autres langues étrangères, l'accent est mis sur les comportements et considérations positives à l'égard de la femme. À divers niveaux de l'enseignement secondaire, on rencontre des textes qui traitent du rôle important joué par des femmes dans l'histoire nationale et arabo-musulmane en général. On y trouve également d'autres textes prônant l'émancipation de la femme et attirant l'attention sur la condition de celle-ci et sur la nécessité de la promouvoir. Les auteurs des manuels d'éducation islamique se sont attachés à démontrer qu'en Islam, la femme, en tant que mère, soeur ou fille, a toujours joui du respect, de l'amour et de la considération de ses concitoyens.

L'ENSEIGNEMENT DES DROITS DE L'HOMME

209. C'est à travers l'enseignement des droits de l'homme à l'université que les étudiants peuvent se familiariser davantage avec les principes d'égalité entre l'homme et la femme.

/...

210. Les facultés de sciences juridiques jouent à cet égard un rôle important. Cela est naturel dans la mesure où ces institutions sont les premières responsables de la formation des compétences nationales en la matière qui auront plus tard un rôle déterminant à jouer soit dans l'élaboration des lois, soit dans la garantie de leur application, soit dans le fonctionnement du système institutionnel et juridique dans son ensemble.

211. Toutes les facultés de sciences juridiques en Tunisie dispensent, à un moment ou à un autre, des études conduisant à la maîtrise, un cours sur les libertés publiques et les droits de l'homme. La faculté des sciences juridiques et politiques de Tunis II a institué un enseignement spécifique intitulé "Droits de l'homme" et qui entre dans le cadre des enseignements spécifiques organisés au niveau de la quatrième année de maîtrise.

212. Par ailleurs, au sein de cette même faculté, un cours spécialisé a été institué au niveau du troisième cycle dans le cadre du diplôme d'études supérieures. Ce cours peut être considéré comme la première chaire des droits de l'homme créée en Tunisie. La chaire n'intéresse pas seulement les étudiants en droit mais aussi des étudiants des classes terminales de médecine, de pharmacie, de psychiatrie ainsi que des auditeurs de différentes disciplines.

213. Pour mieux ancrer la culture et les principes des droits de l'homme chez les magistrats, un arrêté du Ministre de la justice en date du 26 juin 1993 est venu intégrer les enseignements des droits de l'homme en tant que matière principale dans le cadre de la formation et la qualification à l'Institut supérieur de la magistrature.

FEMMES ET MÉDIAS

1. La presse féminine

214. Il existe, actuellement, quatre magazines féminins : la revue Femme, organe de l'Union nationale de la femme tunisienne, Info-Crédif, publiée par le Centre de recherche de documentation et d'information sur la femme (CREDIF), la revue SIWAR, éditée par un privé et la revue La Moitié Battante à caractère régional. À cela s'ajoutent deux publications associatives à savoir Le Rif (La Campagne), éditée par l'Association pour le développement et l'animation rurale et un bulletin édité par la Ligue des femmes juristes.

215. Deux grands magazines féminins ont cessé de paraître à la suite de difficultés financières, à savoir Pluriel et Nissa (Femmes).

216. L'ancêtre de la presse féminine est la revue Faiza, lancée en 1959 et disparue en 1967.

2. Les femmes dans les moyens d'information audio-visuels

217. La Tunisie possède six stations radiophoniques et deux chaînes de télévision. C'est la radio qui possède le plus de programmes adressés directement à la femme et la famille. Au moins deux émissions féminines quotidiennes s'adressent au large public de la radio en présentant des programmes aussi variés que possible traitant les relations à l'intérieur de la

/...

famille, de l'éducation des enfants, des soins d'hygiène et de santé, du travail de la femme, du poids de la tradition et de la modernité, etc.

218. D'autres émissions radiophoniques ont pour but d'améliorer les conditions de vie des familles en les informant sur les projets, programmes et services que le Gouvernement met à leur disposition ou en répondant à leurs questions (orales ou écrites) concernant différents problèmes de jurisprudence.

219. La télévision possède une seule émission hebdomadaire adressée directement à la famille. Mais elle organise depuis plusieurs années des dossiers à caractère spécialisé ou scientifique concernant la santé, le logement, l'éducation, l'emploi, la sécurité sociale, les acquis de la femme, etc.

220. L'impact le plus important de la télévision sur la femme et la famille est indirect. Il est transmis par divers films et feuillets que le public suit avec autant d'intensité que d'assiduité. Les modèles de comportements familiaux présentés comme négatifs ou positifs touchent la personnalité du téléspectateur.

221. En effet, la valorisation de l'image de la femme dans les moyens médiatiques est très importante car la réalité féminine est traitée dans la plupart des cas dans une optique masculine, soit objet de publicité, d'érotisme ou de la femme source de problèmes et de délits.

222. Le moyen efficace et profond pour changer cette image caricaturale serait de donner à la femme plus de parole et de moyens de production de programmes dans l'espace médiatique.

3. Rôle de la femme journaliste

223. La profession de journaliste est exercée, dans une très large proportion, par des hommes. Néanmoins, une percée féminine est observée. Estimée à 11 % lors du recensement des journalistes tunisiens en 1977, la proportion des journalistes femmes est évaluée en 1984 à 16 %. En 1991, la Tunisie compte 600 journalistes détenteurs de la carte professionnelle dont 130 femmes, soit un taux de 21 %.

224. Cette percée est également illustrée par l'évolution des effectifs des étudiantes et étudiants en journalisme à l'Institut de presse et des sciences de l'information de Tunis (IPSI), institution universitaire chargée d'assurer la formation de base des journalistes tunisiens.

225. Ne constituant, en 1973-1974, que 14 % seulement du total des effectifs étudiants, les filles représentent, en 1991-1992, un taux significatif de 63,3 %.

226. Trois principaux pôles de concentration se partagent la grande majorité des journalistes professionnels : Radio télévision tunisienne (RTT) (22 %) ; Tunis Afrique Presse (TAP) (24 %) ; presse écrite (36 %).

227. Dix ans après l'entrée d'un nombre important de femmes dans le domaine du journalisme, celles-ci semblent donner d'elles-mêmes une image assez positive, la société et la profession ayant fini par s'habituer à leur présence.

/...

228. Les femmes occupent des postes de responsabilité dans les divers médias à hauteur de 20 % par rapport à l'ensemble du personnel journalistique. Ceci reflète une percée significative pour les femmes en matière de progression dans la carrière et dénote une nette évolution de leur position dans la hiérarchie rédactionnelle.

LES PERSPECTIVES

229. Le législateur tunisien a tenu à réglementer les rapports entre les membres de la famille sur les bases du respect entre les époux, de leur secours mutuel et de la mobilisation de leur capacité dans l'intérêt de leurs enfants dans un souci d'ancrer les principes d'égalité entre l'homme et la femme et d'abolir à jamais la discrimination entre les sexes.

230. Le Président de la République a recommandé dans son discours prononcé à l'occasion de la fête de la femme (13 août 1992) "d'intensifier l'information sur les droits et les acquis de la femme, de mieux les faire connaître, en même temps que les efforts consentis par la femme dans tous les domaines". Il a également appelé "les médias à appréhender positivement ces droits et ces acquis et à s'efforcer de corriger certaines idées reçues sur la femme".

231. Par ailleurs, dans le chapitre "Femmes et médias" du VIII^e plan de développement (1992-1996), il est recommandé ce qui suit :

- Promouvoir la presse féminine, aux plans moral et matériel aussi bien dans le secteur privé que public de façon à mettre l'information au service d'une participation plus efficace de la femme dans l'oeuvre de développement;
- Allouer au niveau du Secrétariat d'État à l'information un fonds de soutien spécifique destiné à la presse féminine;
- Accroître les efforts en vue de donner une image correspondant au rôle que joue la femme dans le développement;
- Renforcer les programmes et tribunes radiotélévisés en vue de mieux faire connaître les acquis réalisés au profit de la femme;
- Renforcer la présence de la femme dans les postes de décision et de responsabilité au sein des médias;
- Apporter tous les encouragements nécessaires en vue de favoriser la spécialisation de la femme journaliste dans les domaines politique, économique et technique.

V. TRAITE ET PROSTITUTION DES FEMMES

(Article 6)

"Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes."

232. La prostitution est un phénomène social qui a existé de tout temps et constitue un problème qui ne peut être maîtrisé facilement.

233. En vue d'empêcher sa propagation, des mesures législatives et répressives ont été adoptées par l'État tunisien pour lutter contre la prostitution clandestine ainsi que le proxénétisme, en prévoyant une réglementation datant du protectorat et qui consiste à tolérer la prostitution sous certaines conditions tout en la soumettant à un contrôle rigoureux.

1. L'interdiction de la prostitution clandestine

234. La législation nationale interdit la prostitution clandestine. L'article 231 du Code pénal (CP) édicte une peine de "six mois à deux ans d'emprisonnement et de 20 à 200 dinars d'amende" à l'égard des "femmes qui, par gestes ou par paroles, s'offrent aux passants ou se livrent à la prostitution, même à titre occasionnel".

235. Le législateur a prévu d'autres sanctions pour réprimer la prostitution clandestine en considérant comme complice toute personne qui a eu des rapports sexuels avec les prostituées clandestines, ce qui la rend passible de la même peine applicable à celles-ci (art. 231 du Code pénal).

2. La prostitution réglementée

236. La Tunisie a hérité de l'administration coloniale une réglementation vétuste relative à la prostitution et dont les effets sont aujourd'hui limités.

237. Depuis l'indépendance, en effet, les pouvoirs publics veillent à la suppression de ses conséquences.

238. Ainsi et dans un but de sécurité et de salubrité publique et de respect de la dignité humaine, de nombreuses maisons closes ont été fermées.

239. Une politique sociale depuis l'ère nouvelle est mise en oeuvre pour permettre la rééducation et la réinsertion de cette catégorie de femmes dans la société.

3. La répression du proxénétisme

240. Le proxénète, selon la législation tunisienne en vigueur est celui qui " , sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la

/...

prostitution; celui qui, vivant sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution, ne peut justifier de ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir seul à sa propre existence" (art. 232, al. 2 et 3, du Code pénal).

241. On lui assimile sans les nommer ceux qui, pratiquant la traite des femmes, "embauchent, entraînent ou entretiennent même avec son consentement une personne même majeure en vue de la prostitution ou la livrent à la prostitution ou à la débauche" (art. 232, al. 4, du Code pénal).

242. Sont également tenus pour proxénètes les "racleurs" et "souteneurs" qui "d'une manière quelconque aident, protègent ou assistent sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution" (art. 232, al. 1, du Code pénal).

243. Aussi, tout individu "qui fait office d'intermédiaire, à titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche, et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui" (art. 232, al. 5, du Code pénal) ou "qui reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution" (art. 232, al. 2, du Code pénal), est considérée comme étant proxénète. Selon l'article 232 du Code pénal, cette dernière est punie d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100 à 500 dinars.

244. Le législateur a également prévu dans l'article 233 que "la peine sera d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 500 à 1 000 dinars dans le cas où :

- 1) Le délit a été commis à l'égard d'un mineur;
- 2) Le délit a été accompagné de contrainte, d'abus d'autorité ou de dol;
- 3) L'auteur du délit est porteur d'une arme apparente ou cachée;
- 4) L'auteur du délit est époux, ascendant ou tuteur de la victime ou avait autorité sur elle ou, s'il est son serviteur à gages ou s'il est instituteur, fonctionnaire ou ministre du culte, ou s'il a été aidé par une ou plusieurs personnes."

245. La prostitution, qu'elle soit clandestine ou réglementée, constitue un aspect dégradant de la femme que les autorités et les services compétents doivent prendre en considération de manière à pouvoir réinsérer socialement ces victimes et sanctionner leurs protecteurs.

VI. VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE

(Article 7)

"Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du Gouvernement;

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays."

246. La Tunisie a signé et ratifié la Convention internationale sur les droits politiques de la femme par la loi 67-41 du 21 novembre 1967. Aucune réserve n'a été faite concernant les droits politiques dont la femme bénéficie. En effet, tant dans la Constitution, loi fondamentale de l'organisation du pouvoir, que dans les textes d'applications, toutes les garanties sont accordées à la femme pour une non-discrimination dans l'exercice du pouvoir et par conséquent en politique.

247. On constate cependant que la vie politique et parlementaire est dominée par les hommes. En effet, la participation de la femme aux décisions politiques est un phénomène social récent qui apparaît tout au long de la deuxième moitié de notre siècle à l'occasion d'événements historiques, d'une évolution socioculturelle, du développement de l'éducation et de l'adoption de principes démocratiques de notre ère.

ENVIRONNEMENT SOCIOPOLITIQUE

248. Les causes profondes de la faible participation de la femme à la vie publique et politique se retrouvent dans toutes les sociétés : ce phénomène social de reconnaissance, du respect et du développement des droits de la femme vers un sens égalitaire avec l'homme reflète l'état d'avancement d'une société. L'émergence de la femme dans la vie politique est une étape finale qui couronne un processus de développement très lent dont les paramètres fondamentaux sont une base de formation de haut niveau, un environnement favorable, des objectifs clairs, ainsi qu'une volonté de les atteindre.

249. Ceci correspond à une certaine vision de la société qu'on veut instaurer et qui répond à des besoins exprimés : la non-discrimination à tous les niveaux de sa vie conjugale, professionnelle et politique, un respect de sa propre féminité comme partie intégrante d'une société.

/...

250. Si cette vision correspond à ses besoins, la femme participera à la vie politique par sa voix dans les élections et par ses interventions à tous les niveaux de sensibilisation de l'opinion pour faire évoluer les situations dans le sens de ses besoins.

251. Néanmoins, l'éveil de la femme à la vie publique et politique n'est pas facile et son intervention reste liée dans de nombreux cas à des situations particulières dans son pays : lutte contre un agresseur physique ou moral, combat de libération ou de liberté d'expression; elle peut être utilisée par le pouvoir dans ces cas de façon ponctuelle, quitte à être reléguée à sa position initiale par la suite, mais elle conservera l'expérience d'un vécu du pouvoir.

252. Cependant, les conditions précédentes accidentelles ou de fond ne font pas franchir à la femme les étapes qui la mènent au besoin de gérer la vie politique de son pays; la volonté d'agir dans ce domaine ne peut pas intéresser la femme qui, dans sa vie courante, ne met pas en cause la souveraineté de l'homme dans son foyer : comment la lui contestera-t-elle dans le domaine public? En outre, elle peut ressentir qu'elle se réalise dans son foyer, dans sa vie professionnelle, et reste influencée par les résistances socioculturelles de son milieu.

253. L'étape politique est certainement une étape de choix et de volonté personnelle; elle suppose une préparation à la confrontation, surtout si la volonté de l'homme est de ne pas céder à ses objectifs et à lui laisser le terrain. Des enquêtes effectuées sur les votes des femmes indiquent que, souvent, une femme ne vote pas de préférence pour une femme alors que dans le même environnement l'homme vote de préférence pour un homme.

254. Ces comportements sociaux dans les choix politiques ne peuvent évoluer que progressivement lorsque la notion de partage des tâches et de domaines réservés disparaît pour laisser dans les mentalités la place à la notion d'entraide et de complémentarité entre l'homme et la femme.

255. La volonté politique de faire participer la femme à la vie publique est un puissant catalyseur qui lui permet d'émerger : l'encadrement juridique, les lois incitatives, les droits partagés d'élire et d'être élue, les quotas réservés dans les partis politiques ou les promotions professionnelles sont autant d'incitateurs à la femme pour l'activité politique.

256. C'est en prenant conscience qu'elle peut agir sur les résultats d'une élection démocratique que la femme apprécie son poids dans la société. Cette volonté politique de faire participer la femme au pouvoir de décision doit être ancrée dans le système socioculturel et institutionnel et non pas une prise de position conjoncturelle et particulière, car les femmes sont la moitié de la population et le resteront.

257. C'est au niveau de la participation des femmes aux politiques et à la prise de décisions qu'apparaît de la manière la plus frappante la disparité entre égalité de droit et égalité de fait. En effet, la Constitution tunisienne garantit à la femme, depuis 1959, dans son article 6, "les mêmes droits et devoirs" qu'à l'homme ainsi que le droit d'élire et d'être élue (art. 20 et 21 de la Constitution), affirmé également dans le Code électoral. Mais le degré de

/...

participation des femmes à la vie politique du pays, indiqué par leur représentation au Parlement et aux postes de décisions publics, reste très faible.

DES LOIS ÉGALITAIRES

258. Le Code du statut personnel, promulgué le 13 août 1956, contribue à affirmer la personnalité de la femme tunisienne et à consolider l'oeuvre de transformation de la société civile tunisienne vers une plus grande égalité des droits et devoirs dans le couple.

259. Dès 1957, des textes juridiques spécifiques lui donnent le droit d'élire et d'être élue, situation pérennisée par la Constitution de 1959 qui donne le droit absolu d'égalité de vote entre l'homme et la femme (art. 6, mais également les articles 20 et 21).

260. Ce droit est affirmé par la loi du 30 juillet 1959, qui dote la Tunisie de son premier Code électoral, puis réaffirmé par la loi du 8 avril 1969 qui abroge la précédente loi et porte l'actuel Code électoral où le droit de vote n'est pas obligatoire et les hommes ne peuvent pas voter à la place des femmes; il n'y a pas de vote par procuration.

261. À la Chambre des députés, la présence féminine a enregistré une progression lente, mais constante, passant de 1,12 % en 1959 à 4,26 % en 1989, tandis que dans les conseils municipaux, elle a réalisé une évolution nettement meilleure, passant de 1,29 % en 1957 à 14 % en 1990.

Évolution du nombre de députés femmes

	1959	1964	1969	1974	1979	1981	1986	1989
Femmes	1	1	4	3	2	7	7	6
Total, députés	90	90	101	112	121	136	125	141

Évolution du nombre de conseillères municipales

1957	1960	1966	1969	1972	1975	1980	1985	1990
10	19	10	80	23	117	129	492	486

262. Un des deux postes de vice-président de la Chambre des députés est traditionnellement toujours occupé par une femme.

263. La femme a assumé la fonction de présidente du Conseil municipal pour la première fois en 1980 et comptait quatre présidentes de municipalité.

264. Le taux de participation de la femme au Conseil économique et social est de 11 % (10 femmes sur 113 membres), avec récemment l'élection d'une femme à la vice-présidence du Conseil et d'une autre à la présidence d'une commission, sachant qu'il y a au total cinq commissions.

/...

265. Le Conseil supérieur de la magistrature comprend 15 membres, parmi lesquels deux femmes magistrats.

266. L'effectif des femmes magistrats est de 236 sur un total de 1 017, ce qui représente plus de 23 % de l'ensemble du corps de la magistrature en exercice occupant des postes à tous les niveaux de responsabilité, sachant que la première femme magistrat a accédé à ce poste en 1968.

267. La femme tunisienne a ainsi accédé à tous les secteurs d'activité, même dans les corps de la sûreté et de l'armée nationale :

- 333 femmes dans le corps de la sûreté nationale;
- 744 femmes dans le corps de l'armée nationale, dont 79 avec rang d'officier.

268. Des responsabilités ministérielles ont été également confiées à des femmes qui ont ainsi occupé les postes de :

- Ministre de la santé publique : 1983 à 1987;
- Ministre de la famille et de la promotion de la femme : 1983 à 1986;
- Secrétaire d'État chargé de la promotion sociale : depuis 1987;
- Secrétaire d'État chargé de la femme et de la famille : depuis août 1992.

LES STRUCTURES D'ENCADREMENT

269. Pour la première fois dans l'histoire de la Tunisie indépendante, deux femmes sont nommées à des postes politiques nouveaux (février 1991) : conseillère auprès de Monsieur le Président de la République, et secrétaire permanente au RCD, chargée des affaires de la femme. Les objectifs de ces deux structures seront d'influer sur les décisions politiques et les orientations générales en vue de promouvoir les candidatures féminines au sein du Gouvernement et du RCD, de défendre et de développer les acquis de la femme.

270. Au Comité central du parti majoritaire, Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD), la présence de femmes a toujours existé :

- 3,11 % en 1957;
- 4,30 % en 1985;
- 5,50 % en 1989, soit 11 femmes sur 200 membres.

Dans les fédérations, 5,6 % sont des femmes; dans les sections, elles sont 3 % seulement.

271. La nomination par le Président de la République, Président du RCD, parti au pouvoir, d'une femme au poste de Secrétaire permanente, chargée de la promotion

/...

de la femme auprès du Secrétaire général du RCD, est une mesure incitative en faveur d'une plus grande responsabilisation de la femme aux affaires politiques. Afin de renforcer ces structures, d'autres mesures concrètes ont été prises par le RCD : ainsi, la nomination d'une femme comme adjointe du responsable régional du parti et la création de commissions de femmes à l'échelle régionale vont permettre à ses adhérentes d'évaluer, de formuler et de promouvoir les questions relatives aux droits de la femme (27 secrétaires adjointes sur un total de 135 secrétaires adjoints hommes).

272. Parmi les commissions de préparation du prochain congrès du RCD prévu pour le mois de juillet 1993, une commission chargée des affaires de la femme a été créée pour la première fois dans l'histoire des congrès du parti, afin d'évaluer la participation de la femme dans le parti depuis sa création et faire des recommandations pour le prochain congrès en vue de promouvoir le rôle de la femme dans la vie politique et sa participation comme agent et bénéficiaire du développement et sa représentation de fait dans tous les secteurs d'activité : politique, économique et social.

273. Le RCD a mis en place, à tous les niveaux, local, régional et national, des programmes de formation visant à étoffer la formation civique et politique de ses adhérents.

274. Les femmes participent à ces cycles en nombre important. Elles suivent un enseignement théorique et pratique dans des disciplines pertinentes : histoire, droit privé et public, culture, etc., pour être capables de s'exprimer en public et de traiter de questions d'ordre politique. La création d'un mécanisme chargé de la femme auprès du RCD a permis une recrudescence de la participation de la femme au sein des structures du parti (plus de 11 % d'adhésion des femmes).

275. Dans les relations internationale du parti de la majorité, la femme est souvent présente dans les délégations constituées, notamment dans la représentation auprès de l'Internationale socialiste des femmes, dont le RCD est membre depuis 1989 (une femme est Vice-Présidente de l'ISF).

276. Il n'y a pas de quota, ni de places réservées à la femme dans les statuts du RCD. Il s'agit d'un engagement moral de la part des dirigeants du parti d'inclure la femme dans la sphère politique des décisions.

277. La femme dans les partis d'opposition est encore moins bien représentée : deux femmes au Conseil national du Mouvement des démocrates socialistes (MDS), deux femmes au Comité central, une au bureau politique du Rassemblement socialiste progressiste (RSP), et deux femmes au Comité central du Parti communiste tunisien (PCT). Les autres partis de l'opposition n'ont pas de femmes dans leurs instances dirigeantes.

278. Les options de la direction politique ont été clairement définies dans les textes promulgués lors de la nouvelle ère et qui visent à consolider le processus démocratique et à asseoir les fondements de la société civile, tels que le Pacte national et la loi sur les partis.

279. En tant que partenaire sociale, la femme a été associée à l'élaboration et à la signature du Pacte national (7 novembre 1988) considéré comme un contrat

/...

moral et civilisationnel entre tous les partis politiques et partenaires sociaux.

280. Ce pacte réaffirme avec force tous les principes du Code du statut personnel. "Le principe de l'égalité", précise le Pacte, n'est pas moins important que le principe de liberté, c'est-à-dire "l'égalité entre les citoyens, hommes et femmes, sans discrimination".

281. La loi sur les partis stipule, dans son article 2, la nécessité pour tout parti politique de respecter un certain nombre de valeurs, dont en premier lieu les droits de l'homme et les principes relatifs au Code du statut personnel.

282. La dynamique de l'évolution vers l'égalité de la femme est constamment réactivée par le pouvoir politique. Que ce soit à l'occasion de la fête annuelle de la femme ou devant les instances du parti RCD, ou devant le Parlement, le pouvoir politique représenté par le chef de l'État donne des impulsions à la progression du statut de la femme, de manière à ne pas heurter les mentalités mais de faire admettre l'avancée des réformes dans l'opinion des plus conservateurs.

283. Il honore les pionnières du mouvement féminin, et décore un certain nombre de militantes des insignes de "Commandeur de l'ordre de l'indépendance".

284. Une commission mixte composée d'un nombre égal de femmes et d'hommes choisis en raison de leur compétence dans les domaines des droits de l'homme en général et des droits de la femme en particulier - parmi eux, un membre expert de votre honorable comité - a été constituée dans le but de revoir les textes législatifs encore discriminatoires et de proposer les réformes et les amendements nécessaires.

285. Au vu des conclusions présentées par cette commission spécialisée, le chef de l'État prend, le 13 août 1992, un train de mesures qui vont introduire des améliorations profondes dans le statut juridique de la femme (commentaire dans les chapitres correspondants). Il va encadrer ce statut juridique par un environnement social, culturel et politique de compréhension, de formation et d'acceptation.

286. Ainsi a-t-il recommandé fortement que les jeunes magistrats, à qui revient la tâche de l'application de la loi, notamment dans les conflits conjugaux, soient formés à l'interprétation égalitaire et objective de l'esprit des textes, en conformité avec les traités et les conventions internationaux ratifiés par le pays.

287. En ce qui concerne l'acceptation de la place égalitaire de la femme, les moyens médiatiques sont incités à donner de la femme l'image la plus moderne, la plus équitable et la moins discriminatoire possible.

288. En même temps, un mécanisme national, le Secrétariat d'État de la femme et de la famille, a été chargé de coordonner et d'harmoniser, avec les ministères concernés, les politiques et les programmes de réforme en matière d'éducation et d'alphabétisation, de démographie et de planning familial, de santé et de

/...

natalité, enfin, de formation professionnelle et d'égalité des chances dans tous les domaines.

289. C'est dire l'importance de l'oeuvre de réflexion et de promotion de ce mécanisme qui, en fait, représente les perspectives d'avenir de la moitié de la population.

290. La fonction publique peut être un tremplin et un prélude à la responsabilité politique; elle emploie une part importante de la population active féminine. Mais le nombre à lui seul ne suffit pas, il faut parvenir à l'égalité de chances.

291. Si les textes en Tunisie reconnaissent l'égalité des droits, il demeure que, difficilement, à égalité de formation ou de carrière, les femmes accèdent aux postes de décision.

292. Les femmes constituent 27,6 % de l'effectif général des agents de la fonction publique :

- 11,43 % de la catégorie des cadres;
- 31,9 % des agents de maîtrise;
- 42,5 % du personnel d'exécution.

Répartition des effectifs par groupe d'âge et de sexe (1992)

Groupe d'âge	Effectifs			Pourcentage		
	Sexe masc.	Sexe fém.	Ensemble	Sexe masc.	Sexe fém.	Ensemble
20-24	17 177	7 477	24 654	5,6	2,4	8,1
25-29	45 676	21 965	67 641	14,9	7,2	22,1
30-34	40 744	17 492	58 236	13,3	5,7	19,0
35-39	43 048	15 894	58 942	14,1	5,2	19,3
40-44	30 824	11 436	42 260	10,1	3,7	13,8
45-49	19 338	5 489	24 827	6,3	1,8	8,1
50-54	13 857	2 320	16 177	4,5	0,8	5,3
55-59	8 418	1 001	9 419	2,8	0,3	3,1
60 et plus	425	42	467	0,1	0,0	0,2
ND	1 843	1 255	3 098	0,6	0,4	1,0
Total	221 350	84 371	305 721	72,4	27,6	100,0

Source : Institut national des statistiques (INS).

293. Dans le but de promouvoir la place de la femme dans les postes de décision, le chef de l'État nomme une dizaine de femmes chargées de mission dans des cabinets ministériels. C'est une action positive en faveur de la femme, et ces nominations sont prises hors quota.

/...

294. La Constitution tunisienne, dans son article 8, reconnaît le droit syndical à la femme sans aucune discrimination avec l'homme. Le Code du travail, de son côté, lui reconnaît l'exercice du droit syndical.

295. L'unique centrale syndicale (UGTT), qui accapare la vie syndicale du pays, malheureusement, n'a jamais eu de plan d'intégration effectif de la femme dans les instances syndicales de décision. Quoique le nombre de femmes syndiquées augmente avec le nombre d'emplois féminins occupés dans les différents secteurs, il n'y a eu, à ce jour, qu'une seule femme membre du bureau exécutif de la syndicale ouvrière et cela remonte aux années de la lutte nationale.

296. En outre, la revendication principale de la syndicale ouvrière a été en priorité la pérennité de l'emploi ou l'augmentation du salaire; toute autre revendication qui serait de nature à favoriser l'intégration de la femme dans un environnement plus adéquat aux spécificités du travail féminin (crèches, horaires, travail pénible) n'a jamais été prioritaire dans ses objectifs. Néanmoins, récemment, le Secrétaire général de l'UGTT a fait état de la volonté de la centrale ouvrière de faire participer la femme à ses activités de défense des intérêts de la classe laborieuse et à ses prises de décisions.

297. Le droit au travail de la femme est un grand acquis pour elle-même, pour la famille et pour toute la société; il est la clef de son progrès et, à ce titre, il doit être protégé.

298. Quant au secteur patronal, l'Union tunisienne pour l'industrie, le commerce et l'artisanat (UTICA) n'a pas de femmes également dans ses instances dirigeantes.

Dernièrement, prélude à une évolution positive non discriminatoire de l'UTICA, une femme a été désignée comme membre observateur dans le bureau exécutif de la centrale patronale.

299. Depuis juin 1990, une chambre syndicale des femmes chefs d'entreprises, tous secteurs confondus, regroupant toutes les femmes qui ont une activité économique, a été créée. Les objectifs de cette structure sont la dynamisation, l'encadrement, la formation et la défense des intérêts des entreprises féminines. Elle doit également inciter les femmes à adhérer à leur chambre syndicale qui relève de leur secteur et veiller à leur représentativité à l'échelle nationale.

300. L'UTICA couvre la majeure partie des entreprises de production ou de services dans le pays. Mais le secteur bancaire est organisé sous une forme d'association professionnelle de banques qui, elle-même, n'a pas de femmes dans ses structures dirigeantes.

301. Il en résulte que pour la femme, il existe un espace économique et financier à conquérir en liaison avec la promotion de la femme dans son emploi et dans son rôle dans l'économie du pays. Aucune réglementation de nature discriminatoire ne peut l'en empêcher.

302. L'arrivée de la femme dans les postes de décisions économiques est en étroite liaison avec son développement de carrière, soit dans la fonction

publique, dans les postes de décisions, en tant que haut fonctionnaire, ou dans les institutions économiques privées, et ce dans les postes d'encadrement.

303. Par contre, la femme s'affirme en nombre plus important dans le cadre de la vie associative avec une présence importante, pesant sur les instances politiques de décisions. Cela peut s'expliquer par la nature des rapports et des procédures des associations, qui sont moins contraignants pour l'activité de la femme dont les rapports sont moins agressifs et moins concurrentiels avec l'homme, mais plutôt complémentaires et dont les objectifs ne portent pas ombrage aux ambitions de l'homme.

304. Les organisations nationales féminines nées durant la lutte de libération se sont maintenues et ont renforcé leur action en transformant leurs objectifs vers l'encadrement social, culturel, professionnel et politique de la femme dans le but de lui permettre de prendre conscience de la valeur des réformes de la non-discrimination dont elle a bénéficié.

305. L'UNFT, précurseur d'autres associations comme celles des femmes démocrates (AFDT) ou des femmes chercheurs (AFTURD), a été un ferment de formations politiques qui ont donné au pays plusieurs responsables femmes au niveau national.

306. La femme est également présente dans les associations de défense des droits de l'homme, la Ligue tunisienne des droits de l'homme, la Section tunisienne d'Amnesty International, le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou d'autres associations à caractère professionnel, telle l'Association des journalistes tunisiens, ou à caractère culturel et social, telles les associations d'amitié avec certains pays.

307. Toutes ces mesures positives décidées en faveur de la femme vont permettre un renforcement de sa participation à la prise de décisions, qui serait générateur d'un certain équilibre entre les sexes.

308. L'augmentation du nombre des femmes à la vie publique aura aussi une incidence sur la perception des femmes, ce qui laisse à penser qu'un renforcement important de leur participation serait susceptible de les intéresser davantage à la politique et de les rendre plus solidaires dans ce domaine.

309. En outre, la participation massive des femmes à la vie politique entraînera un changement qualitatif de la nature de la vie politique. Elle favorisera un meilleur partage des responsabilités publiques et un renforcement du processus démocratique. C'est en fait aux femmes de prendre en mains leur évolution et de s'imposer dans les diverses institutions politiques.

VII. REPRÉSENTATION ET PARTICIPATION INTERNATIONALES

(Article 8)

"Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales."

310. La réglementation de la fonction publique qui régit les conditions d'emploi des fonctionnaires de l'État ne prévoit aucune discrimination à l'égard des femmes.

311. La femme tunisienne peut, au même titre que l'homme, représenter son pays à l'échelle internationale et participer aux travaux des organisations internationales, elle peut représenter son pays en tant que diplomate mais également en tant qu'expert dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale.

312. Les fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères sont assimilés aux autres fonctionnaires de la fonction publique; toutefois, dans les faits, les statistiques révèlent que peu de femmes diplomates sont employées aux affaires étrangères, en particulier au sommet de la hiérarchie.

313. Au lendemain de l'indépendance, une première femme diplomate a été affectée près de la représentation tunisienne auprès des Nations Unies à New York.

314. En 1978, la Tunisie a désigné sa première ambassadrice. Depuis, trois ambassadrices ont été nommées; il a été mis fin à la mission de deux d'entre elles, et la troisième est en exercice depuis 1990.

315. Les femmes diplomates représentent 9,1 % de l'effectif total du corps diplomatique des affaires étrangères :

La femme dans le corps diplomatique

Grades	1993		
	Hommes	Femmes	Ensemble
Ministre plénipotentiaire hors classe (MPHC)	19	0	19
Ministre plénipotentiaire (MP)	60	2	62
Conseiller des affaires étrangères (CAE)	96	5	101
Secrétaire des affaires étrangères (SAE)	244	35	279
Total	419	42	461

Source : Ministère des affaires étrangères.

/...

316. Par ailleurs, et dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale, la femme tunisienne est présente en tant qu'expert ou fonctionnaire international dans certains pays frères ou amis et auprès de certaines organisations internationales du système des Nations Unies.

317. Parmi 320 experts tunisiens en exercice dans les différentes organisations internationales, inscrits au niveau de l'Agence tunisienne de coopération technique (ATCT), on compte 28 femmes, soit environ 9 % du total.

318. Une Tunisienne est membre de votre honorable Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

319. D'autre part, dans le cadre de la coopération technique, 7 635 coopérants tunisiens exercent dans les pays frères et amis selon les statistiques de l'ATCT, dont 1 222 femmes, soit 16,1 % de l'effectif général.

320. Néanmoins, il y a davantage de femmes qui participent aux organisations non gouvernementales et aux associations s'occupant de problèmes d'intérêt général et de questions politiques et qui représentent le gouvernement dans les instances internationales. Les femmes ont de fait participé à différentes conférences internationales, séminaires et ateliers consacrés à la condition féminine et à des problèmes d'intérêt national ou international.

321. En effet, si en droit aucune discrimination n'empêche les femmes de représenter leur gouvernement, ni de participer aux travaux des organisations internationales, en fait leur participation est faible.

322. Cette question se rattache au problème plus général de la participation des femmes à la vie politique et publique du pays, pour la solution duquel des initiatives sont engagées comme nous l'avons montré lors de l'examen de l'article 7 de la Convention.

VIII. NATIONALITÉ

(Article 9)

"1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants."

Réserve concernant l'article 9, paragraphe 2

323. Le Gouvernement de la République tunisienne formule des réserves à l'égard des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la présente Convention qui ne devraient pas aller à l'encontre des dispositions de l'article 6 du Code de la nationalité tunisienne.

HISTORIQUE

324. La "nationalité" est considérée en Tunisie comme étant une notion moderne, un concept importé, à l'instar de tous les pays d'Islam où on se limitait généralement à fixer le critère d'appartenance, à déterminer qui était musulman, et qui ne l'était pas, donc qui était étranger.

325. Jusqu'au milieu du XIXe siècle, l'État tunisien faisait partie de l'Empire ottoman, et représentait par voie de conséquence la communauté des musulmans de Tunisie, lui appliquant la charia islamique (le droit musulman). De ce fait, le droit de la nationalité n'était guère indépendant de la religion. Seuls les fidèles de l'islam, d'où qu'ils venaient, étaient membres de la communauté musulmane représentée sur le territoire tunisien par l'État tunisien. Les non-musulmans avaient le statut juridique d'étrangers et n'appartenaient pas à la communauté musulmane.

326. Le critère d'appartenance à la Tunisie était donc purement religieux (Jus Religioni), et tout à fait différent et indépendant des critères modernes d'attribution ou d'acquisition de la nationalité tels que le lieu de naissance, la filiation ou le mariage...

327. Une égalité parfaite, et à base religieuse, était ainsi instaurée entre l'homme et la femme dans ce qu'on peut actuellement appeler le Droit musulman de la nationalité.

328. Le mariage seul ne pouvait avoir aucun effet sur l'appartenance ou la non-appartenance à la Tunisie, partie de la communauté musulmane, ce qui prouve un certain respect de la personnalité juridique de la femme dont l'appartenance (ou la nationalité) n'était pas affectée par son mariage avec un étranger à sa communauté, à la seule condition qu'il soit musulman. Une non-musulmane qui épouse un musulman tout en maintenant sa religion reste une femme étrangère. En revanche, si elle se convertit à l'islam, elle cesse d'être étrangère et devient musulmane de plein droit.

329. À partir de la seconde moitié du XIXe siècle, la nationalité tunisienne commençait à se détacher progressivement du critère religieux. Le Pacte fondamental du 10 septembre 1857 [art. 8] et la Constitution tunisienne de 1861 (art. 86, 94, 95) distinguaient entre la qualité de tunisien et celle de musulman et parlaient déjà de sujets tunisiens non musulmans.

330. Le 19 juin 1914, un décret Beylical institua le critère sanguin (Jus Sanguini) dans l'attribution de la nationalité tunisienne, et accorda le rôle principal et quasi exclusif au père en déclarant qu'est tunisien tout individu né en Tunisie ou à l'étranger d'un père tunisien, ou, si le père est inconnu, d'une mère tunisienne. Puis vint le décret Beylical du 8 novembre 1921

/...

pour introduire le critère du territoire (Jus Soli), en conférant la qualité de tunisien à toute personne née sur le territoire tunisien, à condition qu'elle soit de parents dont l'un quelconque y est lui-même né.

331. Ainsi, d'une comparaison des deux décrets de 1914 et 1921, on pourrait parler de privilège de masculinité en matière de "Jus Sanguini", et d'égalité des sexes en matière de "Jus Soli". Il convient toutefois de remarquer que l'attribution de la nationalité tunisienne (Jus Soli) fut simplement formelle, car un décret français en date du 8 novembre 1921 aussi détourna le "Jus Soli" tunisien en faveur de la nationalité française, puisqu'il a prévu que si l'un des parents était justiciable des tribunaux français de Tunisie, l'enfant est français, sachant que cela était le cas de la plupart des personnes visées par le décret Beylical tunisien du 8 novembre 1921. De ce fait, le "Jus Sanguini" était resté le critère quasi exclusif de l'attribution de la nationalité tunisienne, et la femme n'y jouait qu'un rôle très secondaire, voire exceptionnel.

332. Cette situation juridique défavorable à la femme s'est maintenue jusqu'à la promulgation du Code tunisien de la nationalité le 26 janvier 1956, qui devait être modifié après l'indépendance de la Tunisie par le décret-loi du 28 février 1963 portant refonte du Code de la nationalité tunisienne et ratifié par la loi du 22 avril 1963.

333. Ces deux codes modernes ont été promulgués dans un contexte socio-politique favorable à l'émancipation de la femme tunisienne. Ils comprennent des dispositions progressistes dans le sens de l'amélioration de la condition juridique féminine, sans pour autant réaliser une égalité parfaite des droits entre l'homme et la femme en matière de nationalité. C'est ce qu'on peut déduire de la comparaison du droit positif tunisien avec les dispositions contenues dans l'article 9 de la présente Convention des Nations Unies.

L'ACQUISITION, LE CHANGEMENT ET LA CONSERVATION DE LA NATIONALITÉ TUNISIENNE

334. Le Code de la nationalité tunisienne fixe les modes d'acquisition, de changement et de conservation de la nationalité tunisienne.

1. L'acquisition de la nationalité tunisienne

335. La nationalité tunisienne est ou bien d'origine, ou bien acquise :

- Elle est d'origine par attribution en raison de la filiation (art. 6 du CNT : Code de la nationalité tunisienne) ou par attribution en raison de la naissance en Tunisie (art. 7 à 10 du CNT) ;
- Elle est acquise par le bienfait de la loi (art. 12 à 18 du CNT) ou par voie de naturalisation (art. 19 à 23 du CNT).

336. En parlant de la nationalité d'origine, le législateur tunisien emploie le terme général d'enfant, sans aucune distinction entre l'enfant de sexe masculin et celui de sexe féminin. De même qu'en parlant de l'acquisition de la

/...

nationalité tunisienne par le bienfait de la loi, il emploie les termes "enfant" (art. 12 du CNT) et "étranger mineur adopté" (art. 18 du CNT).

337. On ne peut que constater à travers les diverses dispositions du CNT que le législateur n'opère aucune distinction, ni discrimination, au préjudice de la personne de sexe féminin en ce qui concerne la nationalité tunisienne d'origine.

338. Toutefois, il opère une distinction quant à l'acquisition de la nationalité tunisienne par l'époux étranger marié à une tunisienne, d'une part, et par la femme étrangère mariée à un tunisien, d'autre part.

a) L'acquisition de la nationalité tunisienne par un étranger marié à une tunisienne

339. Le mari étranger d'une tunisienne ne peut acquérir la nationalité tunisienne que par voie de naturalisation. Il est toutefois dispensé de la condition de stage pourvu que le ménage réside en Tunisie lors du dépôt de la demande de naturalisation (art. 21, al. 2, du CNT).

b) L'acquisition de la nationalité tunisienne par l'étrangère mariée à un tunisien

340. La femme étrangère mariée à un tunisien qui, en vertu de sa loi nationale conserve sa nationalité d'origine par le mariage avec un étranger, peut acquérir la nationalité tunisienne par le bienfait de la loi en la réclamant par déclaration dans les formes légales et à condition que le ménage réside en Tunisie depuis au moins deux années. L'acquisition restera provisoire pendant deux autres années, délai pendant lequel le Président de la République tunisienne peut s'y opposer par décret (art. 14, 15, 39 et 41 du CNT).

2. Le changement de la nationalité tunisienne

341. Ce changement peut s'opérer dans le CNT par la perte de la nationalité tunisienne (art. 30, 31 et 32 du CNT) ou par sa déchéance (art. 30, 34 et 35 du CNT) ou par son retrait (art. 36, 37 et 38 du CNT).

a) La perte de la nationalité tunisienne

342. Elle ne peut être prononcée que par décret. Elle concerne le cas où le Tunisien (homme ou femme) acquiert volontairement une nationalité étrangère. Il s'ensuit que le Tunisien concerné se libère de son allégeance à l'égard de la Tunisie à la date dudit décret (art. 30 du CNT). Cette disposition qui nie au Tunisien tout droit de répudier sa nationalité semble être générale, et s'applique aussi bien à l'homme qu'à la femme.

343. Seulement l'article 31 du CNT semble favoriser l'homme par rapport à la femme, en ce sens que la perte de la nationalité tunisienne peut être étendue par décret à la femme du Tunisien ayant volontairement acquis une nationalité étrangère, sans qu'elle puisse être parallèlement étendue au mari de la Tunisienne qui perd cette qualité.

344. L'article 32 du CNT fait perdre la nationalité tunisienne à tout Tunisien qui, remplissant un emploi dans un service public d'un État étranger ou dans une armée étrangère, la conserve malgré l'injonction de résignation qui lui est faite par le Gouvernement tunisien et l'écoulement du délai d'un mois.

345. Cet article 32, modifié par la loi No 84-81 du 30 novembre 1984, ne semble pas opérer une discrimination sexuelle entre les Tunisiens.

b) La déchéance de la nationalité tunisienne

346. L'article 33 du CNT qui énumère les causes de déchéance et l'article 34 du CNT qui concerne ses délais ne font pas de distinctions particulières à caractère sexuel. Ils utilisent des termes généraux tels que "individu" et "intéressé".

347. Cependant, l'article 35 du CNT dispose que "la déchéance peut être étendue, par décret, à la femme et aux enfants mineurs non mariés de l'intéressé à condition qu'ils aient conservé une autre nationalité étrangère. Elle ne pourra toutefois être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme".

348. Cet article 35 du CNT, à l'instar de l'article 31 du CNT précité, semble favoriser l'homme par rapport à la femme, car il étend la déchéance à la femme du Tunisien déchu sans l'étendre de même au mari de la Tunisienne déchue de sa nationalité.

c) Le retrait de la nationalité tunisienne

349. Les articles 36, 37 et 38 du CNT ne font aucune discrimination entre l'homme et la femme.

3. La conservation de la nationalité tunisienne

350. Le législateur tunisien a hérité du Droit musulman le principe traditionnel du respect de la personnalité juridique de la femme mariée. Par conséquent, jamais le législateur tunisien n'a imposé la nationalité tunisienne à la femme étrangère mariée à un Tunisien, comme il n'a jamais retiré sa nationalité à la femme tunisienne qui épouse un étranger.

351. Toute femme tunisienne conserve sa nationalité au même titre que son concitoyen sans discrimination aucune à ce propos. Ainsi donc, et mises à part les rares discriminations, qui sont souvent formelles et sans incidences pratiques, les femmes exercent les acquis que leur garantit le CNT, et ce, sans aucune entrave de nature sociale, culturelle ou économique.

LA NATIONALITÉ DE LA FEMME QUI ÉPOUSE UN ÉTRANGER
OU LORSQUE SON MARI CHANGE DE NATIONALITÉ

352. Il convient d'étudier la nationalité de la femme, respectivement lorsqu'elle épouse un étranger et lorsque son mari change de nationalité.

1. La nationalité de la femme tunisienne lorsqu'elle épouse un étranger

353. Comme nous l'avons précédemment signalé, le législateur tunisien ne considère pas le mariage mixte contracté par une Tunisienne ni comme une cause de perte, ni de déchéance, ni de retrait de sa nationalité. De même, il n'impose guère la nationalité tunisienne à l'étrangère qui épouse un Tunisien.

354. Toutefois, il a été amené à faire certains aménagements à ce principe général soit pour satisfaire un impératif humanitaire, soit pour favoriser l'unité du foyer familial. En effet, et afin d'éviter l'apatridie, l'article 13 du CNT dispose :

"La femme étrangère qui épouse un Tunisien acquiert la nationalité tunisienne au moment de la célébration du mariage, lorsque, en vertu de sa loi nationale, elle perd sa nationalité d'origine par le mariage avec un étranger."

355. Cependant, l'impératif de l'unité du foyer familial ne se réalise pas par la volonté du législateur comme c'est le cas pour remédier à l'apatridie mais par la seule volonté des époux dans le couple mixte tuniso-étranger. Néanmoins, deux hypothèses différentes se présentent :

a) Lorsque le couple tuniso-étranger désirait s'unir dans le cadre de la nationalité tunisienne

356. Nous distinguons entre les deux cas où le conjoint tunisien dans le couple mixte est l'homme d'une part, ou la femme d'autre part.

- Lorsque c'est le mari qui est tunisien :

357. La femme étrangère, qui, en vertu de sa loi nationale, conserve sa nationalité d'origine bien que mariée avec un étranger, peut acquérir la nationalité tunisienne par le bienfait de la loi par déclaration en bonne et due forme et à condition que le ménage mixte ait résidé en Tunisie depuis deux années au minimum. L'acquisition de la nationalité tunisienne dans ce cas restera provisoire pendant deux autres années lors desquelles le Président de la République peut s'y opposer par décret (art. 14, 15, 39 et 41 du CNT).

- Lorsque c'est la femme qui est tunisienne :

358. Le mari étranger peut acquérir la nationalité tunisienne par voie de naturalisation. Il sera toutefois dispensé de la condition de stage à condition que le ménage réside en Tunisie lors du dépôt de la demande de naturalisation (art. 21, al. 2, du CNT).

b) Lorsque le couple tuniso-étranger désirait s'unir dans le cadre de la nationalité étrangère

359. La partie tunisienne dans le couple mixte ne peut pas répudier sa nationalité quand elle s'unit par le mariage avec un conjoint étranger. Cependant, rien n'empêche cette partie tunisienne de réclamer et d'acquérir une nationalité étrangère à ses risques et périls. Effectivement, elle peut perdre

/...

la nationalité tunisienne par décret et peut être par conséquent libérée de son allégeance à l'égard de la Tunisie (art. 30 du CNT), et devra de ce fait quitter le territoire tunisien. Il est à noter que la perte de la nationalité tunisienne qui est une simple faculté, soumise à la discrétion du Président de la République, se trouve en fait presque non utilisée, ce qui fait jouir un assez grand nombre de Tunisiens de la "double nationalité".

360. Toutefois, on peut constater à quel point le législateur tunisien n'entend faciliter l'unité du foyer mixte qu'en faveur de la nationalité tunisienne, et ce, sans discrimination entre les sexes.

2. La nationalité de la femme lorsque son mari change de nationalité

361. L'article 31 du CNT a, comme nous l'avons déjà noté, consacré une discrimination au préjudice de la femme tunisienne, en ce sens que la perte de la nationalité tunisienne peut être étendue par décret à la femme du Tunisien ayant volontairement acquis une nationalité étrangère sans qu'elle puisse être étendue au mari de la femme tunisienne qui perd sa nationalité tunisienne.

362. Une discrimination similaire est instaurée par l'article 35 du CNT, qui permet l'extension de la déchéance à la femme du Tunisien déchu, à condition qu'elle ait conservé une autre nationalité étrangère, sans aucune possibilité d'extension de la déchéance au mari de la Tunisienne déchue.

LA DÉTERMINATION DE LA NATIONALITÉ TUNISIENNE

363. La nationalité tunisienne d'origine est attribuée dans le CNT en raison de la filiation d'une part, et en raison de la naissance en Tunisie d'autre part.

1. L'attribution de la nationalité tunisienne en raison de la filiation

364. L'article 6 du CNT dispose :

"Est Tunisien :

- 1) L'enfant né d'un père tunisien;
- 2) L'enfant né d'une mère tunisienne et d'un père inconnu ou qui n'a pas de nationalité, ou dont la nationalité est inconnue;
- 3) L'enfant né en Tunisie d'une mère tunisienne et d'un père étranger."

365. Il ressort des dispositions de cet article que le législateur accorde une grande importance à la mère dans l'octroi de la nationalité aux enfants. Toutefois, il ne la met pas sur un pied d'égalité avec le père. En effet, le père donne sa nationalité tunisienne à son enfant de manière systématique et générale quelle que soit la nationalité de la mère, et que la naissance ait lieu en Tunisie ou à l'étranger, et que l'enfant soit élevé dans un milieu tunisien ou bien à l'étranger. Cependant, la mère tunisienne ne donne sa nationalité à son enfant que dans deux cas énoncés à titre limitatif dans l'article 6 du CNT, à savoir :

/...

- Lorsque le père de l'enfant est inconnu, ou sans nationalité, ou de nationalité inconnue, sans égard au lieu de naissance de l'enfant;
- Lorsque le père est étranger, mais à la seule condition que l'enfant soit né en Tunisie.

366. L'article 6 précité souffre ainsi d'une grave lacune, qui concerne le cas où la femme tunisienne a un enfant de père connu, et dont la nationalité étrangère est connue, mais qui (l'enfant) est né à l'étranger.

367. En l'état actuel de l'article 6 du CNT, un tel enfant ne peut avoir la nationalité tunisienne, bien que sa mère soit tunisienne et bien qu'il soit élevé dans un milieu tunisien où ses parents ont bien voulu vivre. Exemple concret : Badr (17 ans) et Nada (14 ans), deux filles nées à Paris de mère tunisienne et de père palestinien, se sont vu refuser la nationalité tunisienne, bien qu'installées et poursuivant leurs études en Tunisie depuis leur plus jeune âge, et cela en application de l'article 6 du CNT.

368. Le droit positif tunisien ne semble actuellement leur offrir que la possibilité de demander la nationalité tunisienne par le bienfait de la loi, en fonction de l'article 12 du CNT qui dispose :

"Devient tunisien, sous réserve de réclamer cette qualité par déclaration dans les conditions prévues à l'article 39 du présent Code, et dans les délais d'un an précédant sa majorité, l'enfant né à l'étranger d'une mère tunisienne et d'un père étranger.

L'intéressé acquiert la nationalité tunisienne à la date à laquelle la déclaration est enregistrée, sous réserve des dispositions prévues aux articles 15 et 41 du présent Code."

369. Il reste évident que la position du droit tunisien est marquée dans ce cas par une inégalité entre le père tunisien et la mère tunisienne. Cette inégalité peut s'expliquer par la conception patriarcale de la famille tunisienne (art. 23 du CSP - Code du statut personnel) et par la conception paternelle de la filiation (art. 68 et suivants du CSP).

2. L'attribution de la nationalité tunisienne en raison de la naissance en Tunisie

370. Le législateur tunisien a consacré à l'attribution de la nationalité en fonction du lieu de naissance quatre articles du CNT qui disposent :

Article 7. "Est Tunisien l'enfant né en Tunisie et dont le père et le grand-père paternel y sont eux-mêmes nés. L'intéressé peut, sauf s'il est né après l'entrée en vigueur du présent Code, répudier la nationalité tunisienne dans l'année précédent sa majorité; il est libéré de son allégeance à l'égard de la Tunisie à la date à laquelle il a souscrit la déclaration de répudiation conformément à l'article 39 du présent Code. Perd la faculté de répudiation, le Tunisien mineur qui contracte un engagement dans l'armée ou celui qui, sans opposer son extranéité, participe aux opérations de recrutement. Les

dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux enfants des agents du corps diplomatique ou consulaire."

371. Article 8. "Est Tunisien l'enfant né en Tunisie de parents apatrides résidant en Tunisie depuis cinq ans au moins."

372. Article 9. "Est Tunisien l'enfant né en Tunisie de parents inconnus. Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été Tunisien si au cours de la minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci."

373. Article 10. "L'enfant nouveau-né, trouvé en Tunisie, est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né en Tunisie."

374. L'article 7 du CNT précité confirme la conception paternelle de la filiation et la conception patriarcale de la famille tunisienne, et donne une primauté à l'homme sur la femme.

375. Cette conception plus égalitaire va se renforcer en vertu du projet d'amendement de l'article 12 du CNT qui va permettre à la femme tunisienne, mère d'un enfant né à l'étranger, de père étranger de transmettre sa propre nationalité tunisienne et ce avant que l'enfant n'atteigne l'âge de 19 ans accomplis et à condition d'avoir l'autorisation du père, matérialisée par une demande conjointe qu'elle signera et présentera avec son mari étranger aux autorités tunisiennes compétentes (voir annexe II).

376. Dans les articles 8 et 9 du CNT précités, le législateur parle de "parents" et semble consacrer une conception égalitaire entre l'homme et la femme.

LA FIGURATION DES ENFANTS SUR LES PASSEPORTS DE LEURS PARENTS

377. Pour le cas des enfants mineurs et la possibilité pour eux de figurer sur le passeport de leur mère et le consentement du père pour qu'ils puissent sortir du pays avec leur mère, nous devons distinguer le cas où le père est vivant du cas où le père est décédé.

1. Cas où le père est vivant

378. Lorsque le père des enfants mineurs est vivant, il est le chef de la famille (art. 23 du CSP) et le tuteur légal des enfants (art. 154 du CSP).

379. En vertu de la législation actuelle, les enfants mineurs ne peuvent figurer en principe que sur le passeport de leur père, jusqu'à l'âge légal. Exceptionnellement, les enfants peuvent figurer sur le passeport de leur mère et sortir du pays avec elle, à condition qu'une autorisation soit consentie par le père à ce propos.

380. En cas de divorce, selon la législation actuelle et même si le tribunal accorde la garde des enfants à la mère, celle-ci n'en devient pas la tutrice, et ne peut les faire figurer sur son passeport, et les faire voyager avec elle à l'étranger. L'autorisation du père reste nécessaire. Si elle parvient à les faire sortir sans cette autorisation, elle peut être déchuée de son droit de

/...

garde en fonction de l'article 61 du CSP qui énonce : "Si celui qui a la garde de l'enfant change de résidence, et s'installe à une distance qui empêche le tuteur d'accomplir ses devoirs envers son pupille, il est déchu de son droit." En outre, la mère peut être poursuivie pour délit de fuite ou de non-représentation d'enfant gardé, en fonction de la loi du 24 mai 1962.

381. Le projet de réforme faisant suite au discours présidentiel du 13 août 1992, donnera à la mère les mêmes droits relatifs à l'autorité parentale que le père, notamment en ce qui concerne l'éducation et l'enseignement des enfants, leur patrimoine et compte bancaire, et les formalités de voyage qu'ils pourraient faire.

382. Encore, le juge de la famille peut octroyer à la mère gardienne des enfants le reste des prérogatives de la tutelle si le père, tuteur légal principal, en abuse ou s'y montre négligeant. Le juge prononcera sa décision en se basant sur le critère fondamental d'intérêt de l'enfant.

2. Cas où le père est décédé

383. Aux termes de l'article 154 du CSP, en cas de décès ou d'incapacité du père, la mère est tutrice légale des enfants mineurs. Dans ce cas, elle peut les faire figurer sur son passeport et les faire sortir du pays avec elle.

LA FEMME ET LA LIBERTÉ DE VOYAGER

384. En droit tunisien, la femme mariée jouit d'une capacité juridique complète et indépendante de son mari. Elle peut, entre autres, obtenir un passeport et voyager à l'étranger, sans autorisation du mari, à condition de ne pas faillir abusivement à ses droits conjugaux et familiaux (art. 23 du CSP).

385. Si cet abus est établi, le tribunal peut prononcer le divorce à la demande du mari, en raison du préjudice qu'il a subi (art. 31 (2) du CSP).

IX. ÉDUCATION

(Article 10)

"Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adoptant les méthodes pédagogiques;

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tenant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille."

386. L'éducation a toujours fait l'objet d'une attention particulière dans l'ordre des préoccupations de la Tunisie si bien qu'elle a régulièrement bénéficié de plus du quart du budget annuel de l'État.

387. Aujourd'hui et après 37 années d'indépendance, l'impératif de doter le pays d'un système d'enseignement conforme à son génie, à son authenticité culturelle et aux idéaux des temps modernes demeure plus que jamais une option fondamentale de la Tunisie, où seront maintenus des principes aussi importants que la démocratisation, la gratuité de l'enseignement et l'égalité des chances pour tous.

388. Certes, le système éducatif a enregistré une évolution remarquable tant au niveau des effectifs scolarisés que de l'infrastructure ou de la formation des cadres nécessaires au développement économique et social.

389. Le système éducatif se trouve aujourd'hui contraint de réviser ses méthodes, voire ses structures, pour s'adapter tant aux réalités nouvelles du pays qu'aux progrès scientifiques et technologiques. C'est dans ce cadre que vient s'inscrire une réforme globale de l'ensemble du système d'éducation et de formation.

L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

390. Les institutions préscolaires qui étaient toutes françaises et qui existaient en nombre infimes avant 1956, se sont multipliées durant les premières années de l'indépendance grâce à des organisations et des institutions nationales telles que l'Union nationale des femmes tunisiennes et les municipalités. Bien que leur nombre reste insuffisant, le Ministère de la jeunesse et de l'enfance a donné à ces institutions une nouvelle impulsion aussi bien sur le plan quantitatif que qualitatif.

391. Cette éducation s'effectue dans plus de 83 crèches et 692 jardins d'enfants qui accueillent respectivement les enfants de 0 à 3 ans et de 3 à 6 ans. Leur mission est d'accueillir les enfants des deux sexes, leur proposer des activités de manière à compléter l'éducation qu'ils reçoivent dans le milieu familial par l'épanouissement intégral et harmonieux de toutes les facultés.

392. Le nombre des jardins et celui des enfants qui les fréquentent ont connu une évolution importante; en 1966, il y avait 112 jardins qui accueillaient 9 639 enfants; en 1991, on compte 692 jardins d'enfants accueillant 45 200 enfants, avec 48 cours préparatoires relevant de certaines écoles primaires.

393. La réorganisation de ce secteur est également en cours. Il est notamment envisagé d'en transférer l'organisation et le contrôle pédagogique des jardins d'enfants au Ministère de l'éducation et des sciences afin d'en unifier les programmes et de les adapter aux contenus de l'école de base.

DESCRIPTION DU SYSTÈME ÉDUCATIF

394. Le système éducatif tunisien comprend trois niveaux d'enseignement. Ces trois niveaux sont actuellement les suivants :

- L'enseignement de base, et l'enseignement primaire;
- L'enseignement secondaire;
- L'enseignement supérieur.

1. L'enseignement de base et l'enseignement primaire

a) L'enseignement de base

395. Pierre angulaire d'une réforme globale de l'ensemble du système d'éducation et de formation, l'école de base, qui a fait l'objet d'une consultation, permettra notamment de maîtriser le phénomène des abandons scolaires précoces tout en disposant aux jeunes sortants un niveau éducationnel de base indispensable à toute formation ultérieure qu'elle soit générale, technique ou professionnelle et facilitant leur insertion dans la vie active. L'école de base comporte neuf ans d'apprentissage; elle est à sa quatrième année d'expérience. L'enseignement de base est gratuit et obligatoire de l'âge de 6 ans jusqu'à l'âge de 16 ans.

/...

396. La durée de cet enseignement est répartie en deux degrés complémentaires :

- Le premier degré, d'une durée de six ans, a pour objectif de faire acquérir à l'élève les instruments de la connaissance, les mécanismes fondamentaux de l'expression, de la lecture et du calcul, et de contribuer au développement de son esprit, de son intelligence, de son sens artistique et de ses potentialités corporelles et manuelles, ainsi qu'à son éducation religieuse et civique. Cet enseignement est dispensé dans une école primaire;
- Le deuxième degré, d'une durée de trois ans, a pour objectif de consolider la formation générale de l'élève, de renforcer ses capacités intellectuelles et de développer ses aptitudes pratiques. Ce type d'enseignement se déroule dans une école préparatoire.

397. Dans les deux degrés de cet enseignement, toutes les matières concernent l'humanité, les sciences et les techniques sont enseignées en arabe.

398. L'enseignement de base est sanctionné par "le diplôme de fin d'études de l'enseignement de base" permettant aux admis d'accéder à l'enseignement secondaire.

b) L'enseignement primaire

399. Tendait à être remplacé par l'enseignement de base, l'ancien cycle du primaire ne sera plus soldé à partir de l'année scolaire 1994/95 par un concours d'entrée à l'enseignement secondaire; le passage s'effectuera normalement sur la base des résultats de chaque fin d'année scolaire.

400. Ayant, en premier lieu, une mission éducative, l'enseignement de base et l'enseignement primaire dispensent un enseignement général qui tient compte des différents aspects de la personnalité de l'enfant. Ils visent à établir un lien entre la réflexion et l'action qui constituent deux dimensions fondamentales de l'activité humaine. Aussi, l'enseignement de base et l'enseignement primaire s'emploient-ils à doter l'enfant des connaissances de base, à développer ses aptitudes, à former son esprit tout en lui donnant une éducation conforme à la culture nationale et en lui assurant une initiation manuelle et technique.

c) Principales données statistiques relatives à l'enseignement de base et à l'enseignement primaire

401. Le taux des élèves inscrits en 1991/92 dans les écoles de l'enseignement de base et de l'enseignement primaire a atteint 87,8 % de l'ensemble des enfants âgés de 6 à 13 ans, contre 87,5 % durant l'année scolaire 1990/91.

402. Le taux des élèves de sexe féminin a atteint pour les deux années précitées 46 % et 45,8 %. Il est de 46,4 % en 1992/93.

403. La situation de l'enseignement de base et de l'enseignement primaire durant les quatre dernières années scolaires est la suivante :

/...

	1989/90	1990/91	1991/92	1992/93
Écoles	3 774	3 941	3 940	4 044
Élèves	1 369 476	1 398 119	1 417 803	1 432 112
Classes/élèves	44 911	45 790	46 811	46 871
Enseignants	46 077	50 280	53 652	54 740

Source : Ministère de l'éducation et des sciences (MES).

404. La proportion des filles atteint 53,5 % dans les écoles de la zone communale, et 31,6 % dans la zone non communale. Le rapport élève-maître en 1992/93 est de 26,2 % contre 26,4 % et 27,8 % respectivement en 1991/92 et 1990/91.

2. L'enseignement secondaire

a) Organisation de l'enseignement secondaire

405. L'accès à l'enseignement secondaire se fait par voie de concours à l'intention des élèves de 6e année primaire. Ce concours est organisé à l'échelle nationale.

406. L'enseignement secondaire compte, à partir de l'année 1991/92, un premier cycle de trois ans et un second cycle de quatre ans, comprenant un tronc commun de deux ans, au terme duquel les élèves admis en 6e année sont orientés vers un deuxième cycle d'enseignement général de deux ans comprenant quatre filières : lettres, sciences expérimentales, mathématiques et math-techniques, et sanctionné par le baccalauréat.

407. Cependant, au terme de l'année scolaire 1992/93, les élèves de la 5e année tronc commun seront orientés vers l'une des cinq filières suivantes : lettres, mathématiques, sciences expérimentales, techniques, économie et gestion, qui déboucheront toutes sur un baccalauréat.

408. La mise en place de ce nouveau régime a eu lieu à compter de la rentrée scolaire 1991/92. L'orientation au terme de la 3e année a été reportée à la fin de la 2e année de tronc commun.

409. Ainsi l'ancien régime se poursuit actuellement à partir de la 5e année. Il comporte :

- Un deuxième cycle d'enseignement général comprenant trois sections : lettres, math-sciences et math-techniques et aboutissant, au terme de la 7e année, à l'examen du baccalauréat;
- Un cycle d'enseignement technique court, comprenant deux sections : technique industrielle et technique économique, et sanctionné, au terme de la 6e année, par le diplôme de technicien.

410. Les meilleurs élèves de l'enseignement technique court sont admis à poursuivre leurs études dans une 7e année spéciale qui les prépare à un enseignement supérieur approprié.

/...

411. L'orientation vers ces deux filières techniques courtes s'est arrêtée depuis la fin de l'année scolaire 1990/91.

412. L'enseignement professionnel n'a comporté durant 1990/91 que sa dernière année d'études, soit la troisième année. Supprimé du Ministère de l'éducation et des sciences, ce type de formation relève désormais du Ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

413. L'enseignement secondaire a donc pour finalité de préparer à la spécialisation, de développer les dextérités, de cultiver les aptitudes, de renforcer les capacités des jeunes, afin qu'ils soient à l'écoute de l'évolution des connaissances et munis d'un intérêt pour le savoir, l'autoformation et la création.

414. L'enseignement secondaire est gratuit. De plus, certains élèves bénéficient de bourses d'État leur assurant la gratuité de l'hébergement et des repas.

415. Conformément aux recommandations du VIIe plan de développement économique et social (1987-1991), l'enseignement secondaire a subi un changement relatif à la subdivision de la filière math-sciences, à compter de la 6e année, en deux filières : mathématiques et sciences expérimentales. Ces changements visent un meilleur équilibre entre les sections scientifiques et littéraires et une meilleure préparation des élèves à l'enseignement supérieur.

b) Principales données statistiques relatives à l'enseignement secondaire

416. Dans l'enseignement secondaire, le taux des élèves de sexe féminin est de 46,4 % en 1990/91 et de 47,2 % en 1992/93. Le nombre d'établissements d'enseignement secondaire a atteint en 1991/92 599 établissements, enregistrant ainsi une augmentation de 14 institutions par rapport à l'année précédente. Il est, compte non tenu des écoles de qualification technique créées à partir de septembre 1992, de 625 établissements en 1992/93. Parmi ces établissements, six sont des lycées pilotes implantés à l'Ariana, le Kef, Gafsa, Sousse, Sfax et Tunis.

417. Les lycées pilotes sont des établissements d'enseignement secondaire fréquentés par une élite d'élèves qui se sont distingués par des aptitudes leur permettant de poursuivre leurs études dans des conditions spécifiques propres à développer leurs capacités afin d'atteindre les plus hauts niveaux dans les domaines des sciences, de la technologie, des lettres, des arts, de l'éducation physique et sportive et de suivre des filières d'excellence dans l'enseignement supérieur.

418. À la rentrée scolaire 1992/93, parmi les meilleurs élèves admis au concours d'entrée en 1re année secondaire, 980 ont été admis à poursuivre leurs études dans les lycées pilotes. L'effectif des classes de l'enseignement secondaire est de 16 589 en 1992/93.

/...

3. L'enseignement supérieur

a) Organisation de l'enseignement supérieur

419. L'enseignement supérieur demeure régi par la loi No 89-70 du 28 juillet 1989.

420. L'enseignement supérieur et la recherche scientifique ont pour mission de contribuer au développement de la nation dans le cadre de la complémentarité avec l'ensemble des secteurs de production et de l'ouverture sur l'environnement économique, social et culturel.

421. L'enseignement supérieur comprend l'ensemble des formations postsecondaires. Il est lié à la recherche scientifique d'une manière telle que l'un participe au développement de l'autre.

422. L'accès à l'enseignement supérieur est ouvert aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme jugé équivalent. Il existe en Tunisie six universités :

- Université des lettres, des arts et des sciences humaines : Tunis I;
- Université des sciences, des techniques et de médecine : Tunis II;
- Université des sciences économiques, juridiques et de gestion : Tunis III;
- Université Ezzitouna;
- Université du Centre (Sousse);
- Université du Sud (Sfax).

b) Principales données statistiques relatives à l'enseignement supérieur

423. Durant l'année 1991/92, le nombre d'établissements d'enseignement supérieur a atteint 82, dont 26 relèvent de départements de cotutelle. Le nombre total des étudiants s'élève à 76 097, dont 30 832 de sexe féminin, soit 40,5 %. Le tableau ci-après indique la répartition des étudiants par université et par secteur.

Secteur	Université Ezzitouna	Université Tunis I	Université Tunis II	Université Tunis III	Université du Centre	Université du Sud	Ensemble
Sciences fondamentales	—	—	7 292	—	1 815	1 352	10 459
Lettres, arts, sciences humaines islamiques	2 031	15 485	564	—	4 848	2 827	25 815
Sciences médicales/biologiques	—	—	3 143	—	3 858	1 395	8 396
Sciences juridiques, économiques et de gestion	—	—	—	15 257	2 643	4 273	22 173
Sciences techniques	—	—	4 556	—	846	2 110	7 512
Sciences agronomiques et agroalimentaires	—	—	1 500	—	242	—	1 742
Total	2 031	15 485	17 055	15 257	14 252	12 017	76 097

Source : Ministère de l'éducation et des sciences (MES).

424. La répartition des étudiants par filière se présente comme suit : 68 546 étudiants sont inscrits dans les filières longues et moyennes, 7 551 dans les filières courtes, soit 9,9 % de l'effectif total. Le tableau ci-après donne l'état des diplômes délivrés par les universités à la fin de l'année 1990/91.

	Total, diplômes	Dont femmes
Université Ezzitouna		
* Maîtrise :		
Sciences islamiques	222	81
Université Tunis I		
* Maîtrise :		
Lettres	231	120
Langues	106	77
Sciences humaines	137	58
Journalisme et sciences de l'information	29	20
Arts et culture	41	16
Documentation	24	17
* Diplôme de techniques supérieur :		
Documentation	89	75
Éducateur	66	39
Total partiel	723	422
Université Tunis II		
* Maîtrise :		
Sciences mathématiques, physiques et naturelles	325	113
Arts plastiques	58	39
Postes et télécommunications (inspecteur)	12	4
* Diplôme de l'École nationale supérieure d'enseignement technique	176	11
* Diplôme de l'École normale supérieure (Bizerte)	67	35
* Diplôme de l'École nationale supérieure d'éducation physique	74	20

/...

	Total, diplômes	Dont femmes
* Diplôme de spécification :		
Pilotage	5	
Architecture	32	2
* Diplôme d'ingénieur-technicien :		
Informatique	41	4
Sciences techniques (École nationale d'ingénieur Tunis ENIT)	181	22
Agronomie et agroalimentaire	159	22
Poste et télécommunications	13	
* Diplôme d'ingénieur principal :		
Informatique	43	11
Géologie	3	
Science technique (ENIT)	37	8
Agronomie	29	7
Poste et télécommunications	6	
* Diplôme d'études médicales :		
Médecine générale	254	104
Médecine vétérinaire	32	8
* Diplôme de maître d'éducation physique	15	
* Diplôme de technicien supérieur :		
Sciences techniques (ENIT et Institut de Nabeul)	175	27
Agronomie	101	14
Poste et télécommunications	40	6
Paramédical	331	243
Circulation aérienne (Aviation civile)	17	5
Total partiel	2 226	705
<u>Université Tunis III</u>		
* Maîtrise :		
Sciences économiques	265	90
Économie appliquée et statistiques		
Gestion	225	94
Droit	251	110
* Diplôme de spécialisation :		
Droit (Diplôme d'études supérieures spécialisées)	29	4
Hautes études commerciales (HEC)	115	53
Administration du travail	26	10
* Diplôme de technicien supérieur :		
Gestion	453	225
Tourisme et hôtellerie	130	28
Assistant social et attaché de sécurité social	90	60
Total partiel	1 584	674

/...

	Total, diplômés	Dont femmes
Université du Centre (Sousse)		
* Maîtrise :		
Sciences mathématiques, physiques et naturelles	101	34
Lettres	75	27
Sciences humaines	13	3
Droit	62	15
* Diplôme de l'École normale supérieure (Sousse)	78	39
* Horticulture	34	8
* Diplôme d'ingénieur principal :		
Sciences techniques	22	1
* Diplôme d'études médicales :		
Médecine générale	154	65
Pharmacie	69	31
Chirurgie dentaire	66	38
* Diplôme de technicien supérieur :		
Traitement des eaux	23	14
Paramédical	160	112
Textile	24	4
Horticulture	20	5
Officier mécanicien (marine marchande)	28	
Total partiel	929	396
Université du Sud (Sfax)		
* Maîtrise :		
Lettres	25	6
Sciences humaines	4	1
Sciences mathématiques, physiques et naturelles	63	27
Sciences économiques et de gestion	343	128
* Diplôme d'ingénieur technicien :		
Sciences et techniques	108	22
* Diplôme d'ingénieur principal :		
Sciences et techniques	43	7
* Diplôme d'études médicales :		
Médecine générale	114	37
* Diplôme de technicien supérieur :		
Science économique et gestion	321	150
Analyse chimique et agroalimentaire	19	8
Science technique	47	2
Industrie des mines	47	2
Paramédical	75	63

/...

	Total, diplômés	Dont femmes
* Diplôme de maître d'éducation physique	24	14
Total partiel	1 231	467
Total général	6 915	2 745

Source : Ministère de l'éducation et des sciences (MES).

425. L'effectif des enseignants à plein temps de l'enseignement supérieur, durant l'année 1991/92, est le suivant :

	Tunisiens				Étrangers	Ensemble
	Professeur + Maître conférencier	Assistant + Maître-assistant	Hosp. Univ.	Autres grades		
Ministère de l'éducation et des sciences	450	2 016	707	727	351	4 251
Départements de cotutelle	70	232	17	361	10	690
Total	520	2 248	724	1 088	361	4 941

426. En outre, des bourses et des prêts universitaires peuvent être consentis, conformément aux besoins des étudiants et aux possibilités offertes par le Ministère de l'éducation et des sciences. De même, les étudiants peuvent résider dans les foyers et cités universitaires et prendre leurs repas dans les restaurants universitaires. Durant l'année universitaire 1991/92 :

- Le nombre de bourses octroyées est de 32 522 dont 1 545 accordées à des étudiants tunisiens qui poursuivent leurs études à l'étranger;
- Le nombre de prêts universitaires a atteint 3 793;
- Le nombre des cités et foyers universitaires répartis à travers les différentes régions du pays est respectivement de 28 et de 39 pour 28 841 étudiants;
- Les restaurants universitaires sont au nombre de 35 et accueillent 52 347 étudiants.

MESURES LÉGISLATIVES

427. Consciente de l'importance de la place de la femme dans une société qui se veut évoluée, saine, développée et productive, la Tunisie s'est constamment préoccupée, dès son indépendance, de la situation de la femme et n'a cessé d'œuvrer, dans ce sens, à son émancipation et à l'amélioration de sa condition dans tous les domaines.

428. Des options claires concernant les objectifs à atteindre dans le but d'améliorer la situation de la scolarisation et de formation des femmes tunisiennes ont marqué les différents plans de développement économique et social.

/...

429. Dans ce cadre, de grands efforts n'ont cessé d'être déployés par le Département de l'éducation au niveau de l'évolution quantitative de la scolarisation des filles, de l'instauration de l'égalité entre les deux sexes, dans les chances d'accès aux diverses filières d'enseignement, l'amélioration du rendement scolaire et l'atténuation des déperditions et notamment de l'abandon des filles.

430. L'émancipation de la femme se voit encore consolidée dans la nouvelle réforme de l'éducation (loi 91-65 du 29 juillet 1991) et l'égalité entre les deux sexes devient l'un des principes fondamentaux sur lesquels se basent les grandes orientations de l'opération éducationnelle.

431. Ce principe ainsi que le droit de la femme à l'instruction sont garantis surtout par les articles 1, 7 et 32, qui stipulent :

Article 1. "Le système éducatif a pour objectifs de préparer les jeunes à une vie qui ne laisse place à aucune forme de discrimination ou de ségrégation fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race ou la religion."

Article 7. "L'enseignement de base est obligatoire à partir de l'âge de 6 ans jusqu'à l'âge de 16 ans pour tout élève à même de poursuivre régulièrement ses études selon la réglementation en vigueur."

Article 32. "Le tuteur qui s'abstient d'inscrire son enfant à l'un des établissements de l'enseignement de base ou le retire avant l'âge de 16 ans alors qu'il est à même de continuer normalement ses études, s'expose à une amende."

NIVEAU D'INSTRUCTION GLOBAL

432. On donne ci-après une évolution de la répartition de la population de 10 ans et plus selon le niveau d'instruction par sexe, comparée avec la structure en 1984 :

Structure de la population de 10 ans et plus, suivant le niveau d'instruction

(En pourcentage)

Niveau	1989			1984
	Sexe masc.	Sexe fém.	Ensemble	Ensemble
Néant	26,4	48,3	37,2	46,4
Primaire	45,2	35,0	40,1	34,4
Secondaire	25,0	15,3	20,2	17,1
Supérieur	3,4	1,4	2,5	2,1
Total	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : Enquête Population/emploi, 1989.

/...

433. La population du niveau primaire qui en 1984 représentait 34,4 % de la population de 10 ans et plus, est passée à 40,1 % en 1989. Pour celle ayant atteint le secondaire et le supérieur, le taux est passé respectivement de 17,1 % à 20,2 % et de 2,1 % à 2,5 % pour la même période.

434. Il serait également intéressant à cet égard de relever les structures en 1984 et 1989 de la population masculine de 30 à 44 ans selon le niveau d'instruction et faire de même en ce qui concerne la population féminine de 15 à 49 ans, et ce, en comparaison des données de 1975 avec celles de 1989.

Structure de la population masculine (30 à 40 ans) par âge
 selon le niveau d'instruction (1984-1989)

(En pourcentage)

Niveau d'instruction	30-34 ans		35-39 ans		40-44 ans	
	1984	1989	1984	1989	1984	1989
Néant	27,7	14,2	43,5	23,7	60,0	38,4
Primaire	32,5	49,1	27,2	37,1	22,1	31,8
Secondaire	32,4	29,5	23,3	32,0	13,9	23,3
Supérieur	7,4	7,2	6,0	7,3	4,0	6,6
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : Enquête Population/emploi, 1989.

Structure de la population féminine (15-49 ans) par âge
 selon le niveau d'instruction (1975-1989)

(En pourcentage)

Âge	Néant		Primaire		Secondaire		Supérieur		Total	
	1975	1989	1975	1989	1975	1989	1975	1989	1975	1989
15-19	41,1	22,4	45,2	40,1	13,7	37,3	—	0,2	100	100
20-24	55,9	33,9	27,2	35,7	16,0	27,5	0,9	2,9	100	100
25-29	70,9	35,7	17,2	42,5	10,3	17,9	1,6	3,9	100	100
30-34	84,5	45,1	9,3	36,6	5,4	15,5	0,8	2,8	100	100
35-39	93,3	59,6	4,2	24,7	2,1	13,6	0,4	2,1	100	100
40-44	96,4	73,7	2,5	16,1	1,0	8,6	0,1	1,6	100	100
45-49	97,2	87,2	2,0	8,1	0,7	4,0	0,1	0,7	100	100
Total	69,9	43,5	20,7	33,0	8,9	21,4	0,6	2,1	100	100

Source : Enquête Population/emploi, 1989.

/...

L'ANALPHABÉTISME

435. Au cours des 20 dernières années, le taux d'analphabétisme a nettement régressé, passant de 67,9 % en 1966 à 46,2 % en 1984 pour atteindre actuellement 37,2 %.

436. Calculé parmi la population âgée de 10 ans et plus, estimé à 5 872 900, le taux d'analphabétisme est évalué d'après l'enquête population/emploi, 1989 à 37,2 %; il est de 26,4 % parmi la population féminine.

Taux d'analphabétisme (1966-1989)

(En pourcentage)

Sexe	1966	1975	1984	1989		
				Total	Urbain	Rural
Masculin	53,9	42,3	34,6	26,4	19,1	37,6
Féminin	82,4	67,9	58,1	48,3	36,6	66,1
Ensemble	67,9	54,9	46,2	37,2	27,7	51,7

Source : Enquête Population/emploi, 1989.

437. On peut dire que la baisse du taux d'analphabétisme a été, au cours des 30 dernières années, plutôt à l'avantage des hommes dont les taux sont passés de 53,9 % en 1966 à 26,4 % en 1989 soit une baisse relative de 51,0 % alors que pour la population féminine le taux est passé respectivement de 82,4 % à 48,3 % soit une baisse relative de 41,4 % et cela est dû essentiellement aux effets du retard qu'accuse encore la scolarisation de la fille.

438. Par ailleurs, le niveau d'analphabétisme est variable selon l'âge; l'effort consenti par le pays, depuis son accession à l'indépendance, en matière d'enseignement et l'amélioration progressive du taux de scolarisation ont eu pour effet direct une baisse sensible du taux d'analphabétisme parmi les jeunes générations montantes qui ont bénéficié davantage du développement du système éducatif.

/...

Taux d'analphabétisme par âge et sexe 1984-1989

(En pourcentage)

Groupe d'âge	1984			1989		
	Sexe masc.	Sexe fém.	Ensemble	Sexe masc.	Sexe fém.	Ensemble
10-14	9,2	25,5	17,2	3,5	13,3	8,3
15-19	13,4	36,1	26,4	5,3	22,4	13,7
20-24	15,2	39,4	27,1	9,6	33,9	21,6
25-29	18,4	49,5	34,0	11,1	35,7	23,5
30-34	27,5	63,0	45,3	14,2	45,1	29,6
35-39	43,1	75,6	60,0	23,6	59,6	42,3
40-44	59,6	88,5	74,6	38,4	73,7	56,6
45-49	69,0	94,3	82,0	56,5	87,2	72,2
50-54	75,2	96,3	85,6	66,9	93,5	80,0
55-59	76,8	97,0	86,4	73,0	96,2	84,0
60-64	80,6	97,7	88,6	76,8	96,8	86,4
65-69	83,5	97,2	89,4	80,9	97,7	88,8
70 et plus	88,1	95,4	90,1	86,7	97,3	91,5
Ensemble, 10 et plus	34,6	58,1	46,2	26,4	48,3	37,2

Source : Enquête Population/emploi, 1989.

439. Le taux d'analphabétisme augmente avec l'âge. Parmi les moins de 35 ans (personnes nées après l'indépendance), le taux est de 8,3 % seulement entre 10 et 14 ans; il ne dépasse pas 30 % parmi les 30-34 ans. Par contre, parmi les plus de 50 ans, il atteint et dépasse 80 %.

440. Remarquons aussi les différences nettes de niveau à tout âge entre sexes. Plus particulièrement, pour la tranche 10-14 ans, le taux n'est que de 3,5 % parmi les garçons alors qu'il atteint 13,3 % parmi les filles. Déjà entre 20 et 24 ans, les jeunes filles analphabètes représentent plus du tiers (33,9 %) contre seulement 9,6 % parmi les garçons.

441. Pour lutter contre l'analphabétisme, un programme a été élaboré dans le cadre de la préparation du VIII^e plan (1992-1996), de façon à redynamiser les structures s'occupant de cette action et qui ont été délaissées depuis de nombreuses années à cause de la priorité absolue donnée à la scolarisation.

442. Au cours des cinq prochaines années, ce programme touchera en priorité les jeunes dont l'âge est compris entre 15 et 29 ans, dans l'objectif de ramener le taux d'analphabétisme de cette tranche de population de 19,2 % en 1991 à 10,2 % en 1996 (soit respectivement un taux de 8,4 % à 3,2 % chez les jeunes de sexe masculin et de 30 % à 17,2 % chez les jeunes femmes).

443. Il concernera en particulier la population féminine et les zones rurales du Nord-Ouest et du Centre-Ouest du pays. Au terme du VIII^e plan, il devrait couvrir environ 36 000 jeunes gens et 67 000 jeunes filles.

/...

444. Pour faciliter et assurer l'exécution de ce programme, un dispositif institutionnel a d'ores et déjà été mis en place : une commission nationale de lutte contre l'analphabétisme a été constituée ayant pour tâche principale le suivi de l'exécution des programmes; un centre de lutte contre l'analphabétisme sera créé et chargé, notamment de la préparation des programmes, de l'élaboration des études, de l'octroi de l'aide technique aux associations et de la collecte des données.

445. Ce projet vient renforcer certains programmes spécifiques qui visent essentiellement l'alphabétisation des jeunes filles tout en les faisant bénéficier d'une formation pratique : formation dispensée dans les centres relevant de l'UNFT, du Programme régional du développement ou dans les centres de la jeune fille rurale.

LE DÉVELOPPEMENT DE LA SCOLARISATION DES FILLES

446. Le développement de la scolarisation des filles depuis 1956 est marqué par un net progrès dans les trois ordres d'enseignement.

447. Les efforts déployés par la Tunisie dans ce domaine depuis 1956 peuvent être mesurés à partir de :

- 1) L'évolution quantitative de la scolarisation des filles au sein des structures du Ministère de l'éducation et des sciences;
- 2) L'étude des conditions favorables à l'instauration de l'égalité entre les deux sexes dans les chances d'accès aux diverses filières d'enseignement;
- 3) L'amélioration du rendement scolaire des filles;
- 4) L'atténuation des déperditions scolaires et notamment de l'abandon des filles.

1. Evolution quantitative de la scolarisation des filles

448. On constate une évolution quantitative remarquable de la scolarisation des filles à tous les niveaux de l'enseignement, primaire, secondaire et supérieur.

a) L'enseignement primaire

449. Le développement de la scolarisation des filles depuis 1956 peut être apprécié à travers les deux principaux indicateurs de l'effort de scolarisation qui sont :

- Les nouvelles inscriptions;
- Les effectifs globaux.

/...

Les nouvelles inscriptions

450. Celles-ci sont passées de 58 700 en 1975/76 à 104 320 en 1992/93. Cette évolution s'est traduite par une augmentation très sensible du taux d'inscription des filles âgées de 6 ans dans l'enseignement primaire qui a atteint 93,5 % en 1991/92 contre 54,7 % en 1975/76, soit une augmentation de 38,8 points pour une période de 16 ans.

451. Pour les garçons de même âge, l'accroissement du taux net d'admission a connu pour la même période, un accroissement de 24,2 points seulement. Celui-ci, bien qu'important, reste cependant inférieur à celui des filles (97,7 % en 1991/92 contre 73,5 % en 1975/76).

452. La scolarisation des filles a évolué assez rapidement dans le sens de la réduction des écarts qui existent encore dans les niveaux de scolarisation entre les filles et les garçons. Cet écart, en terme de taux net d'admission en première année primaire, était de 18,8 points en 1975/76, alors qu'il n'est plus que de 4,2 points en 1991/92.

453. L'analyse fondée sur l'indice d'évolution et sur la proportion de l'effectif des filles dans l'effectif total des nouveaux inscrits, confirme cette réduction des écarts dans les niveaux de scolarisation entre les deux sexes. Celle-ci est due à l'accélération du rythme d'accroissement constaté dans l'admission des filles.

Évolution des nouvelles admissions en première année primaire

Année scolaire	Effectif des nouveaux inscrits			Indice d'évolution		Filles (%)
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	
1975/76	82 067	58 700	140 767	100	100	41,7
1980/81	90 210	73 454	163 664	110	125	44,9
1985/86	105 309	92 734	198 043	128	158	46,8
1990/91	112 356	102 599	214 955	137	175	47,7
1991/92	114 253	104 254	218 507	139	177	47,7
1992/93	113 465	104 320	217 785	138	177	47,9

Source : MES.

Les effectifs globaux

454. L'effectif des filles dans l'enseignement primaire est passé de 358 742 en 1975/76 à 664 081 en 1992/93. Ceci s'est traduit par une augmentation très importante du taux de scolarisation des filles de la tranche d'âge 6-13 ans, qui a atteint 82,8 % en 1991/92 contre 66,4 % en 1981/82, soit un accroissement de 16,4 points.

/...

455. Pour les garçons de la même génération et pour la même période, l'accroissement du taux net de scolarisation est moins important que celui des filles : 8,3 points (92,5 % en 1991/92 contre 84,2 % en 1981/82). De ce fait, l'écart dans les niveaux de scolarisation entre les deux sexes s'est réduit de plus de la moitié. Il est de 9,7 % en 1991/92 contre 17,8 % en 1981/82.

456. Le tableau suivant donne l'évolution des effectifs de l'enseignement primaire, l'indice d'évolution et le pourcentage de filles.

Évolution des effectifs-élèves, indice d'évolution et pourcentage de filles

Année scolaire	Effectifs			Indice d'évolution		Filles (%)
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	
1955/56	149 124	60 314	209 438	100	100	28,80
1960/61	278 528	130 230	408 758	187	216	31,86
1965/66	472 270	244 823	717 093	317	406	34,14
1970/71	563 015	359 846	922 861	378	597	38,99
1975/76	562 182	358 742	920 924	377	595	38,95
1980/81	611 338	433 673	1 045 011	410	719	41,50
1985/86	713 942	571 941	1 285 883	479	105	44,48
1989/90	746 854	622 622	1 369 476	501	1 032	45,46
1992/93	768 031	664 081	1 432 112	515	1 101	46,37

b) L'enseignement secondaire

457. En raison du développement récent de l'enseignement secondaire, la proportion des filles dans l'effectif total est encore légèrement plus faible que celle observée dans l'enseignement primaire. Cependant, les progrès réalisés sont importants. À en juger par la tendance générale, on peut même s'attendre à de meilleures perspectives.

458. En effet, le pourcentage de jeunes filles dans l'effectif global du secondaire est passé de 21,5 % en 1955/56 à 32,4 % en 1975/76 et à 47,2 % en 1992/93. Le tableau ci-après donne l'évolution des effectifs de l'enseignement secondaire, l'indice d'évolution et le pourcentage de filles.

/...

Évolution des effectifs élèves, indice d'évolution et pourcentage de filles

Année scolaire	Effectifs			Indice d'évolution		Filles (%)
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	
1955/56	24 414	6 681	31 095	100	100	21,49
1960/61	31 203	9 114	40 317	128	118	22,61
1965/66	59 747	22 801	82 548	245	341	27,62
1970/71	129 893	49 634	179 527	532	743	27,65
1975/76	124 481	59 669	184 150	510	893	32,40
1980/81	174 162	100 971	275 133	713	1 511	36,70
1985/86	248 936	173 533	422 469	1 020	2 597	41,08
1989/90	268 220	216 870	485 090	1 099	3 246	44,71
1992/93	299 499	267 882	567 381	1 227	4 010	47,21

Source : MES.

Indice d'évolution pour le primaire et le secondaire

Année scolaire	Indice d'évolution			
	Primaire		Secondaire	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles
1955/56	100	100	100	100
1960/61	187	216	128	136
1965/66	317	406	215	341
1970/71	378	597	532	743
1975/76	377	595	510	893
1980/81	410	719	713	1 511
1985/86	479	948	1 020	2 591
1990/91	508	1 061	1 109	3 383
1991/92	513	1 082	1 132	3 623
1992/93	515	1 101	1 227	4 010

Source : MES.

459. Ce tableau fait apparaître un rythme de croissance beaucoup plus rapide pour le secondaire que pour le primaire. En 1990/91, leurs effectifs respectifs représentent 33 fois et 10 fois ceux de 1955/56.

460. En effet, jusqu'en 1955/56 la majorité des filles scolarisées au primaire interrompent leurs études au bout de ce cycle. Pendant les années 60, les filles restent encore réticentes quant à la fréquentation des établissements secondaires. Et ce n'est qu'à partir des années 70 que l'inscription des filles admises au concours d'entrée en 1^{re} année secondaire est devenue totale.

c) L'enseignement supérieur

461. Le tableau suivant représente l'évolution en indice et en pourcentage des étudiants dans l'effectif total.

/...

Évolution de l'effectif étudiants par sexe

Année scolaire	Effectifs			Indice d'évolution		Filles (%)
	Sexe masc.	Sexe fém.	Total	Sexe masc.	Sexe fém.	
1955/56	1 910	358	2 268	100	100	15,8
1960/61	2 028	536	2 564	106	150	20,9
1965/66	4 556	1 014	5 570	239	283	18,2
1970/71	8 632	2 136	10 768	452	597	19,8
1975/76	12 809	4 448	17 257	671	1 242	25,8
1980/81	22 390	9 437	31 827	1 172	2 636	29,7
1985/86	26 770	14 824	41 594	1 402	4 140	35,6
1990/91	41 546	26 989	68 535	2 175	7 539	39,4
1991/92	45 265	30 832	76 097			40,5

Source : MES.

462. Dans l'enseignement supérieur, le développement des effectifs des filles est plus spectaculaire, mais cette représentation féminine reste légèrement plus faible comparée à celle du primaire et du secondaire.

463. Cependant, les progrès réalisés sont là aussi considérables puisque l'effectif féminin se trouve multiplié par 75 au bout d'une période de 35 ans, contre 20 seulement pour l'effectif masculin, soit un taux moyen d'accroissement annuel de plus de 13 %, contre 9 % pour les garçons.

464. La proportion de l'effectif féminin est passée de 15,8 % en 1955/56, à 25,8 % en 1975/76 et à 39,4 % en 1990/91. Le rythme de croissance s'est accéléré considérablement surtout pendant la période 1975/76-1990/91. La poursuite de ce rythme permettrait éventuellement d'atteindre un équilibre entre les deux sexes dans un avenir proche.

Évolution du taux de scolarisation 20-24 ans

Année	Effectif étudiants		Population 20-24 ans			Taux de scolarisation 20-24 ans		
	Global	Étudiantes	Sexe masc.	Sexe fém.	Total	Sexe masc.	Sexe fém.	Total
1966	5 570	1 014	142 300	151 000	293 300	3,20	0,67	1,90
1975	17 257	4 448	237 900	244 000	481 900	5,38	1,82	3,58
1980/81	31 827	9 437	291 500	306 400	597 900	7,68	3,08	5,32
1984/85	38 829	13 974	355 700	346 500	702 200	6,99	4,03	5,53
1988/89	54 466	20 596	389 500	379 700	769 200	8,70	5,42	7,08
1991/92	76 097	30 832	411 200	399 400	810 600	11,01	7,72	9,39

Source : MES.

2. Égalité des chances d'accès des deux sexes aux différentes filières d'enseignement

465. La progression vers l'équilibre global de fréquentation des institutions d'enseignement pour les deux sexes s'est accompagnée d'un souci d'équilibre de représentation au niveau des types et filières d'enseignement aussi bien pour le

/...

secondaire que pour le supérieur; l'enseignement primaire est général et les programmes enseignés sont uniformes pour les deux sexes.

a) L'enseignement secondaire

466. Le système éducatif tunisien répartit les élèves à la fin de l'année d'orientation entre différentes sections ou "filières". Les garçons et les filles y sont inscrits équitablement sans aucune discrimination. Tous les textes régissant le système éducationnel insistent sur cette égalité et l'encouragent.

467. D'ailleurs, on trouve des filles dans toutes les sections, même celles réputées être des sections de garçons telles que les math-techniques ou les sections techniques industrielles comme l'électronique, la topographie, la céramique, etc.

468. Cependant, il est à signaler que pour différentes raisons le nombre de filles dans les sections précitées est moins important que celui des garçons. Les filles ont plutôt tendance à choisir les sections lettres, math-sciences ou les sections dites féminines dans l'enseignement technique court, telles que la coupe, la couture, la coiffure, etc.

469. Le Ministère de l'éducation et des sciences entreprend de gros efforts depuis quelques années, notamment afin de réduire cet écart dans la répartition des deux sexes entre les différentes sections et spécialités. Cette action a consisté notamment à motiver les filles de l'enseignement secondaire pour une orientation vers l'enseignement technique.

470. Un projet pilote, en collaboration avec l'UNESCO, a même été mis en oeuvre dans deux régions, Nabeul et Monastir, pour encourager les jeunes filles à poursuivre leurs études dans des sections techniques réservées jusqu'ici aux garçons.

471. Une attention particulière a été accordée à la formation des élèves concernées par le projet, et des avantages consistants leur ont été consentis, tels que l'internat, la bourse d'études, la priorité pour l'emploi.

472. Il est à noter, d'autre part, que la nouvelle loi 65-91 du 29 juillet 1991 relative à la réforme du système éducatif insiste sur l'égalité des chances devant être accordées aux élèves des deux sexes, aussi bien dans la poursuite des études que dans le choix des différentes filières d'orientation.

473. Pour mieux atteindre cet objectif et dans le cadre du processus d'orientation, le Ministère envisage de mener une large campagne d'information, de sensibilisation et de motivation.

474. Cette campagne visera à combattre les mentalités qui n'épousent pas le principe de l'égalité, surtout dans le milieu rural où des réticences se font parfois sentir. Le tableau suivant représente la proportion des filles dans le secondaire. Il fait apparaître une amélioration de cette proportion au cours de la dernière décennie pour les divers types d'enseignement.

/...

Filière	1981/82		1985/86		1990/91	
	Effectif	Filles (%)	Effectif	Filles (%)	Effectif	Filles (%)
Tronc commun	57 244	38,9	6 148	42,1	131 028	45,0
Professionnel	20 282	32,0	22 832	37,6	3 128	56,8
Total partiel	77 526	36,8	108 980	41,1	134 156	44,8
Lettres	15 312	54,3	29 930	56,1	53 152	59,7
Math-sciences	15 094	36,7	23 557	36,1	26 919	38,1
Math-techniques	417	5,4	463	4,9	416	5,5
Total partiel	30 823	40,0	53 850	42,1	80 487	48,0
Tech. industriel	1 555	10,5	3 143	16,3	5 028	24,2
Tech. économique	3 564	75,9	4 802	78,1	5 378	74,8
Total partiel	5 119	26,2	7 945	31,2	10 406	37,2
Total	113 468	36,9	170 775	40,8	225 049	45,4

Source : MES.

475. Il fait aussi ressortir l'évolution de la proportion des filles dans les différentes filières d'enseignement. Cette évolution s'est faite dans un sens positif de façon quasi générale. Il permet également de se faire une idée sur l'ordre d'importance des filières dans lesquelles les jeunes filles sont présentes.

476. Ainsi, tout en relevant que les filles s'orientent de plus en plus vers des filières d'enseignement long, on peut constater qu'elles continuent à avoir une prédilection pour les lettres au détriment des math-sciences et des math-techniques. Cette orientation se fait de façon naturelle puisque le système de choix des filières mis en place par le Ministère ne fait pratiquement aucune différence entre filles et garçons.

477. Les options du sexe féminin sont justifiées par le profil actuel du marché de l'emploi. Les jeunes filles recherchent, en effet, les filières qui leur offrent le plus de chance de trouver du travail plus tard, dans des domaines où elles courent le moins de risque d'être rejetées. Il en est ainsi de la fonction d'enseignante et du secrétariat en particulier, dans lesquelles les femmes s'identifient plus facilement en fonction des modèles véhiculés par le milieu social.

478. Il y a lieu de signaler aussi le développement de la proportion des filles dans les filières techniques industrielles, aussi bien pour les spécialités traditionnellement féminines que pour celles traditionnellement masculines. De ce fait, un grand nombre de ces filières sont devenues mixtes.

479. À noter enfin que pour l'année scolaire 1992/93, la part de l'effectif des filles dans le total de l'enseignement secondaire a connu une augmentation très importante, passant de 45,4 % en 1990/91 à 47,2 % en 1992/93.

480. Au niveau de la répartition entre les filières de second cycle, la filière lettres continue à accueillir la majorité des filles (62 % du total de l'effectif des 6e et 7e années lettres est constitué par des filles contre 40 % pour les filières mathématiques et sciences).

/...

481. Cette situation connaîtra, avec l'introduction de la nouvelle réforme de l'enseignement secondaire et particulièrement le nouveau système d'orientation prévu à partir de la fin de l'année en cours, une nouvelle répartition entre les filières de second cycle. L'enseignement secondaire technique sera désormais renforcé notamment par suite de la création de la filière économie et gestion qui entraînera un allègement de l'effectif de la filière lettres.

b) L'enseignement supérieur

482. Pour la période 1980/81-1985/86, le secteur des sciences médicales et biologiques et celui des sciences juridiques, économiques et de gestion ont enregistré une forte augmentation dans leur taux de féminité.

483. Pour la période 1985/86-1990/91, le secteur des sciences humaines et celui des sciences juridiques, économiques et de gestion se réservent plus de 80 % de l'augmentation de l'effectif féminin enregistrée durant cette période. Les filles s'orientent de moins en moins vers les sciences fondamentales et le secteur des sciences médicales et biologiques, qui affichent une certaine saturation.

3. L'amélioration du rendement scolaire des filles

a) Dans l'enseignement primaire

484. Le tableau ci-dessous appelle les observations suivantes :

- Globalement, le taux de promotion a enregistré une légère hausse durant la période 1979/80-1989/90. En 1991/92, ce taux a été nettement amélioré (77,2 % contre 70,0 % en 1979/80). Ceci est valable pour les deux sexes.
- L'évolution de ce taux, régulière au cours du cycle, devient irrégulière pour l'examen de sixième (39 % en juin 1980; 45 % en juin 1988; 40 % en juin 1990; et 58,7 % en juin 1992).
- Le taux de passage en 2e année primaire a connu une très forte augmentation en 1989/90, il passe de 78 % à plus de 89 %. Ceci est dû à l'introduction de l'enseignement de base au niveau de la 1re année en 1989/90. L'extension graduelle de la réforme aux autres années d'études entraînerait une amélioration générale du taux de promotion pour tous les niveaux de l'école de base.
- Le taux de promotion est plus élevé chez les filles que chez les garçons. Le taux de promotion par sexe présente un écart très important en 1989/90, 74,1 % pour les filles contre 71,6 % pour les garçons.
- Le taux d'admission au concours d'entrée en 1re année secondaire, plus élevé au niveau national chez les filles que chez les garçons, l'est également pour la majorité des gouvernorats.

/...

Évolution du taux de promotion dans l'enseignement primaire

Année	1979/80		1984/85		1989/90		1991/92	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
1 ^{re} année	78,70	77,90	78,50	78,00	89,40	89,60	85,20	86,50
2 ^e année	81,20	81,30	79,90	80,70	81,10	82,80	81,30	83,20
3 ^e année	78,10	78,80	77,40	79,30	75,90	78,70	76,20	80,00
4 ^e année	75,40	75,60	75,80	77,30	76,50	79,60	76,00	79,90
5 ^e année	67,20	68,30	66,00	69,00	67,00	71,10	67,20	71,80
6 ^e année	39,10	39,80	45,40	45,30	39,70	41,00	56,40	57,80
Total	70,00	70,30	70,50	71,60	71,60	74,10	74,20	77,20

b) Dans l'enseignement secondaire

485. Les tableaux ci-dessous permettent de faire le commentaire suivant :

Évolution du taux de promotion dans l'enseignement secondaire

Année	1980/81		1984/85		1989/90		1991/92	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
1 ^{re} année	80,88	2,7	76,3	80,4	74,6	82,4	73,8	83,1
2 ^e année	83,68	6,7	77,7	81,7	78,5	83,8	70,2	79,1
3 ^e année	77,17	6,6	73,6	74,6	72,8	74,3	64,9	68,6
4 ^e année	80,08	0,8	75,9	78,2	72,1	80,1	82,6	86,3
5 ^e année	76,77	9,8	75,9	80,3	74,7	82,7	77,5	81,9
6 ^e année	71,68	0,8	72,7	81,0	68,3	77,3	81,0	84,2
7 ^e année	52,94	9,0	47,3	46,3	37,9	35,3	32,5	29,8

Source : MES.

Taux d'admission au baccalauréat

Gouvernorat	Juin 1981		Juin 1985		Juin 1990		Juin 1992	
	Sexe masc.	Sexe fém.						
Lettres	67,4	61,5	66,8	58,8	40,6	36,0	39,3	35,5
Math-sciences	48,5	41,5	38,9	34,3	34,2	32,6	53,03	53,87
Math-techniques	55,1	56,3	44,9	45,5	39,4	31,3	49,4	43,9

Source : MES.

Le taux de promotion chez les filles durant les six premières années du cycle est généralement plus élevé que celui des garçons. Cependant, il y a lieu de noter que le taux d'admission au bac réalisé par les garçons est supérieur à celui des filles, excepté en math-sciences en juin 1992.

486. Ce renversement de la tendance dans les taux d'admission par sexe pourrait être imputé à l'orientation massive des filles vers la section lettres. Or, celle-ci a connu, au cours de ces dernières années, une régression sensible dans

/...

les taux d'admission au bac (35,5 % pour les filles et 39,3 % pour les garçons en juin 1992, contre 67,4 % et 61,5 % en juin 1981).

487. L'égalité des chances entre les deux sexes dans l'admission au bac est à peine réalisée dans les sections math-techniques. Mais cette dernière comprend un effectif féminin très réduit.

4. Atténuation des déperditions scolaires

488. Le phénomène de l'abandon et d'exclusion entache le système éducatif à tous les niveaux d'enseignement. Il touche aussi bien les filles que les garçons.

a) Quantification de l'abandon

Dans l'enseignement primaire :

489. Pour les deux sexes réunis, le taux d'abandon dans les classes du primaire passe de 1,7 % en première année à 23,4 % en 6e année, accusant ainsi une augmentation quasi constante. Le tableau suivant représente l'évolution du taux d'abandon par sexe et par année d'études.

Année	1979/80		1984/85		1989/90		1990/91	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
1re année	2,5	3,7	1,6	2,8	1,2	2,2	0,8	1,7
2e année	1,0	2,4	1,1	2,5	1,1	1,8	1,6	2,4
3e année	1,9	3,7	2,0	3,4	2,8	3,5	3,2	3,7
4e année	2,9	5,0	3,0	4,7	4,5	5,1	4,7	5,0
5e année	1,5	8,9	7,6	7,9	8,4	8,2	9,3	8,6
6e année	19,3	21,0	15,8	16,2	24,0	22,6	23,6	20,6
Total	6,5	7,5	5,2	5,9	7,0	7,1	7,1	6,8

Source : MES.

490. Le phénomène d'abandon semble toucher beaucoup plus les filles que les garçons. Le taux d'abandon des filles est, en effet, sensiblement supérieur pour les quatre premières années d'études. Il est aussi légèrement supérieur pour les autres années d'études sauf pour l'année scolaire 1989/90 où il est plus important pour les garçons que pour les filles.

491. Le taux d'abandon en 1re année primaire pour l'année scolaire 1989/90 a sensiblement baissé, ceci est valable aussi bien pour les garçons que pour les filles. Cette baisse est due à l'introduction de l'enseignement de base au niveau de la première année. La réforme prévoit une limitation de l'abandon pour tout le cycle de l'école de base. À l'inverse de ce qui a été constaté les années précédentes, le phénomène d'abandon semble en 1991/92 toucher beaucoup plus les garçons que les filles (7,1 % pour les garçons contre 6,8 % pour les filles). Le tableau suivant représente le taux d'abandon constaté en 1991/92 :

/...

	Garçons		Filles		Total	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
1re année	956	0,8	1 865	1,7	2 821	1,2
2e année	2 242	1,6	2 940	2,4	5 182	1,9
3e année	4 124	3,2	4 089	3,7	8 213	3,4
4e année	5 632	4,7	4 912	5,0	10 544	4,9
5e année	10 675	9,3	7 849	8,6	18 524	9,0
6e année	29 893	23,6	21 642	20,6	51 535	22,2
Total	53 522	7,1	43 297	6,8	96 819	6,9

Source : MES.

492. Le taux d'abandon des garçons est en effet sensiblement supérieur à celui des filles pour les deux dernières années d'études. Il est légèrement inférieur pour les quatre premières années.

493. L'amélioration, en 1991/92 des taux de flux au niveau des trois premières années de l'école de base et l'augmentation du taux d'admission en première année d'enseignement secondaire en juin 1992 ont entraîné, en 1992/93, une baisse importante du nombre d'abandons (76 000 abandons contre plus de 95 000 constatés en 1989/90).

494. L'année scolaire 1991/92 a aussi été marquée par une baisse importante de l'abandon des filles à tous les niveaux d'enseignement.

Dans l'enseignement secondaire

495. Au niveau de l'enseignement secondaire, le phénomène de l'abandon attire l'attention dans la mesure où, au terme de l'année scolaire 1989/90, 50 228 élèves ont quitté l'école en cours de scolarité, sans avoir obtenu de diplômes.

496. On remarque que les taux d'abandon parmi les filles sont moins élevés que parmi les garçons. Le tableau suivant représente l'évolution du taux d'abandon par sexe et par année d'études.

Année	1979/80		1984/85		1989/90	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
1re année	5,4	4,3	6,9	5,3	9,3	6,2
2e année	6,8	5,1	7,0	5,7	5,7	4,7
3e année	11,2	11,4	8,9	8,1	11,8	10,7
4e année	8,9	8,3	7,0	4,8	12,7	8,1
5e année	10,7	8,8	8,9	6,3	12,6	7,5
6e année	16,1	8,3	11,6	6,2	18,5	11,7
7e année	17,4	17,5	13,9	14,9	24,5	22,1
Total	9,2	7,8	8,3	6,6	11,7	8,9

Source : MES.

/...

- L'abandon touche les garçons plus que les filles pour toutes les années d'études;
- Les taux sont élevés pour l'année scolaire 1989/90 pour toutes les années d'études et plus particulièrement au niveau de la 7e année. Le taux d'admission aux différents types de baccalauréat a sensiblement baissé ces dernières années.

Dans l'enseignement supérieur

497. Le tableau suivant donne l'évolution du taux d'abandon pour les deux années universitaires 1989/90 et 1990/91 :

Les abandons dans l'enseignement supérieur¹

	Fin de 1989/90				Fin de 1990/91			
	Garçons		Filles		Garçons		Filles	
	Abandons	Taux d'abandon (%)	Abandons	Taux d'abandon (%)	Abandons	Taux d'abandon (%)	Abandons	Taux d'abandon (%)
1re année	2 472	15,01	1 082	10,54	2 384	14,45	1 068	9,41
2e année	727	8,20	417	6,80	765	7,98	424	6,29
2e cycle, 3e et 4e année	78	0,80	47	0,77	90	0,78	42	0,56
Total	3 277	9,34	1 546	6,86	3 239	8,61	1 534	6,00

Source : MES.

¹ Il s'agit des exclus à la fin de l'année universitaire par suite d'épuisement de leur droit aux inscriptions.

b) Les causes de l'abandon chez les filles

498. L'analyse qui suit et qui traite des causes de l'abandon se limite à l'abandon scolaire chez les filles au niveau de l'enseignement primaire pour l'enseignement secondaire, un nombre important d'élèves s'inscrivent dans les établissements privés. Pour l'enseignement supérieur, il s'agit le plus souvent d'exclus par suite d'épuisement des droits aux inscriptions.

499. L'analyse de l'abandon des filles de l'enseignement primaire s'appuie essentiellement sur les résultats de deux enquêtes spécifiques réalisées dans le domaine, à savoir :

- L'enquête organisée par la direction de la planification, des statistiques et de l'informatique (MES) sur les causes de l'abandon volontaire en 1979/80, de la 1re à la 5e année primaire;
- L'enquête organisée en 1990/91 par l'Union nationale de la femme tunisienne (UNFT) avec le concours de l'UNICEF et le Ministère de l'éducation et des sciences portant sur les causes de l'abandon scolaire de la fille en milieu rural.

/...

500. Les principaux résultats de l'étude sur les causes de l'abandon volontaire de la 1^{re} à la 5^e année primaire sont donnés dans le tableau suivant :

Répartition par sexe des abandons volontaires selon la cause et le sexe

Causes	Fréquence des réponses	
	Garçons	Filles
Pédagogique	25,0	19,3
Familiale	40,2	52,1
Économique	12,6	11,8
Santé	6,8	4,3
Matérielle	6,3	5,7
Autres	9,1	6,8
Total	100,0	100,0

Source : MES.

- Les raisons familiales, pédagogiques et économiques forment les causes majeures de l'abandon.
- L'abandon pour raison pédagogique est défini ainsi : "l'élève est parti volontairement ou a été retiré par ses parents, parce qu'il était trop faible en classe".

Cette catégorie concerne le quart des abandons parmi les garçons et près du cinquième des abandons parmi les filles.

- L'abandon pour raison familiale (père ou mère décédé, parents à l'étranger, absence de tuteur, obligation de rester à la maison pour s'occuper des frères et soeurs, manque d'intérêt des parents pour l'école), est évoqué dans 40,2 % pour les garçons et 52,1 % pour les filles. Cette cause d'abandon est la cause majeure quel que soit l'environnement de l'école et les conditions pédagogiques.
- L'abandon pour raison économique (la famille n'a pas les moyens de subvenir aux dépenses occasionnées par la scolarité de l'enfant, ou bien l'enfant a été retiré de l'école pour participer au travail des parents...), est cité dans 12,6 % des cas pour les garçons et 11,8 % pour les filles. Il est plus fréquent dans les zones rurales (14,6 %) que dans les grands centres urbains (3,5 %).

La répartition des abandons volontaires selon la cause et le type d'école, montre que les facteurs pédagogiques (classes à sections, classes surchargées, conditions matérielles difficiles, milieu rural, etc.) n'ont pas d'effet déterminant sur la répartition par cause d'abandon.

501. Les principaux résultats de l'étude sur "les causes de l'abandon scolaire de la fille en milieu rural sont explicités dans le tableau ci-dessous : le tableau représente la répartition des abandons par cause, selon les opinions des membres de la famille (la fille qui a abandonné sa mère, son père, l'aîné de ses frères).

/...

Cause	Fréquences des réponses				
	Filles	Père	Mère	Frère	Total
Coût élevé de l'éducation	28,6	31,2	32,0	30,6	31,4
Faibles résultats scolaires	25,0	23,7	23,1	25,4	23,8
S'occuper des travaux domestiques	18,2	19,5	19,2	19,4	19,3
Travailler dans l'entreprise familiale	9,4	7,7	8,0	7,0	7,7
Refus de poursuivre les études	5,3	6,0	5,3	4,8	5,5
Décès d'un parent	3,1	5,9	4,9	5,0	5,3
Travailler comme salariée	2,9	1,9	2,3	2,4	2,2
Fiançailles ou mariage	2,9	1,8	2,1	1,6	1,9
Conflit entre les parents	2,8	1,4	2,0	1,6	1,7
Pas de réponse	1,8	—	1,0	2,0	1,2
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : MES.

502. Le coût élevé de l'éducation, les faibles résultats scolaires et l'obligation de la fille de s'occuper des travaux domestiques constituent les principales causes de l'abandon scolaire déclarées par les différents membres de la famille.

503. Ces trois causes motivent près de 75 % des cas d'abandon et sont définies ainsi :

- Le coût élevé de l'éducation : l'école coûte trop cher; fut-elle gratuite, elle grève le budget familial par des charges supplémentaires, ou aussi en retenant l'enfant, l'école peut créer un manque à gagner pour la famille. En raison du coût élevé de l'éducation, les parents à faible revenu retirent leur fille d'abord, leur fils ensuite.
- L'obligation d'assumer les travaux domestiques : la fille abandonne l'école pour s'occuper des travaux domestiques, soit pour remplacer la mère divorcée, malade ou décédée, soit pour lui venir en aide. L'aide de la fille est demandée par la mère qui vieillit, celle qui voit son ménage proliférer et celle qui doit remplacer l'aide que lui apportait l'aînée partie pour un mariage ou pour un travail salarié.
- La faiblesse des résultats scolaires qui se manifeste soit par l'échec à l'examen de sixième (renvoi pour dépassement de l'âge réglementaire, retrait décidé par les parents, refus de subir encore une fois cet examen), soit en cours de cursus (plusieurs redoublements, sur décision des parents motivée par la faiblesse du rendement scolaire de leur fille, etc.).

504. Plusieurs facteurs peuvent expliquer la faiblesse des résultats scolaires (difficulté à acheter les fournitures scolaires, éloignement de l'école, mauvaises conditions d'habitat, rôle négatif des enseignants, conflit entre les parents, absence d'encadrement à la maison, etc.).

/...

505. Ces deux études, quoique menées à des époques éloignées (1979/80-1990/91) et avec des champs d'application un peu différents (abandons des deux sexes de la 1^{re} à la 5^e année primaire - abandon du cycle primaire pour les filles du milieu rural), aboutissent à peu près aux mêmes résultats puisqu'elles s'accordent sur les principales causes qui déterminent l'abandon scolaire.

AIDE SCOLAIRE

506. En 1989/90, le montant global de cette aide a atteint pour l'enseignement primaire, quelque 2 487 000 dinars tunisiens (DT) dont 2 170 000 pour les cantines scolaires et le reste sous forme d'aide vestimentaire et de fournitures scolaires, pour l'enseignement secondaire, quelque 6 072 000 DT répartis sur 56 175 bourses.

507. Évolution des cantines scolaires

Enseignement primaire

Année scolaire	Nombre d'écoles	Nombre de cantines	Pourcentage	Effectif élèves	Nombre de rations	Pourcentage
1987/88	3 676	1 704	46,35	1 338 905	213 690	15,96
1988/89	3 676	1 688	45,92	1 326 150	223 480	16,85
1989/90	3 774	1 913	50,69	1 369 476	223 480	16,32
1990/91	3 841	1 919	49,96	1 398 119	223 480	15,98
1991/92	3 940	2 005	50,89	1 417 803	223 480	15,76

Source : MES.

Enseignement secondaire

Année scolaire	Internes			Demi-pensionnaires			Boursiers		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
1987/88	41 418	19 060	60 478	11 481	6 780	18 261	37 395	17 626	55 021
1988/89	41 215	18 516	59 731	12 942	6 855	19 797	36 623	16 592	54 215
1989/90	39 550	19 181	58 731	12 864	7 378	20 242	38 068	18 107	56 175
1990/91	39 183	20 040	59 223	13 047	8 126	21 179	38 141	19 775	57 916
1991/92	37 014	20 555	57 569	13 172	8 735	21 910	36 890	20 460	57 350
1991/92	39 225	23 067	62 292	14 374	9 896	24 470	37 840	22 127	59 967

Source : MES.

508. Évolution des effectifs des enseignantes

Enseignement primaire

Année	92/93	91/92	90/91	89/90	88/89	87/88	86/87	85/86	84/85	83/84	82/83
Nombre	24 906	24 354	22 379	19 626	18 155	17 919	16 086	15 467	13 150	11 109	9 526
Femmes (%)	45,5	45,4	44,5	42,6	41,3	41,5	39,3	38,0	36,1	33,6	31,6

Source : MES.

/...

Les enseignants du secondaire par sexe

Année scolaire	Hommes	Femmes	Total	Pourcentage
1981/82	9 747	4 556	14 303	31,85
1982/83	10 798	5 227	16 025	35,62
1983/84	11 932	6 011	17 943	33,50
1984/85	13 120	6 813	19 933	34,18
1985/86	14 013	7 488	21 501	34,03
1986/87	14 004	7 557	21 561	35,05
1987/88	14 287	8 086	22 373	36,14
1988/89	14 673	8 627	23 300	37,03
1983/90	14 799	9 057	23 856	37,97
1990/91	15 150	9 324	24 474	30,10
1991/92	15 667	9 778	25 445	38,43
			26 340*	

Source : MES.

* Compte non tenu des enseignants des écoles de qualification technique.

Enseignement supérieur — part des enseignantes dans le total des enseignants à temps plein

	80/81	81/82	82/83	83/84	84/85	85/86	86/87	87/88	88/89	89/90	90/91	91/92
Total, enseignants ¹	2 333	2 731	2 680	2 905	3 340	3 592	3 643	3 775	3 901	4 225	4 592	4 941
Dont femmes	362	421	441	460	533	593	564	633	738	816	984	1 070
Enseignantes (%)	15,52	15,42	16,46	15,83	15,96	16,51	15,48	16,77	18,92	19,31	21,43	21,66

Source : MES.

¹ Il s'agit des enseignants à temps plein et compte non tenu des vacataires.509. Femmes en poste de direction*Primaire

	Total	Femmes	Pourcentage
Directeurs d'écoles	4 056	46	1,13
Inspecteurs	110	20	18,2

Source : MES.

*Secondaire

	Total	Femmes	Pourcentage
Directeurs d'établissement	663	35	5,28
Censeurs	330	24	7,2
Surveillants généraux	933	70	7,5

Source : MES.

/...

*Administration centrale et régionale

		Total, hommes	Femmes	Pourcentage
Directions régionales de l'éducation	Directeur	16	0	0
	Sous-directeur	48	0	0
	Chefs de service	94	0	0
Administration centrale de l'éducation	Directeur	9	0	0
	Sous-directeur	25	4	16
	Chefs de service	39	4	10,2
Administration centrale (enseignement supérieur)	Doyens	327	43	13

Source : MES.

510. Évolution des diplômes de l'enseignement supérieur par sexe et secteur de formation

Secteur	89/87	87/88	88/89	89/90	90/91
1. Sciences fondamentales					
— Total, diplômés	303	385	420	521	621
— Dont filles	125	167	140	172	232
— % des filles	41,25	43,38	33,33	33,01	37,36
2. Sciences techniques					
— Total, diplômés	954	1 039	1 117	953	1 133
— Dont filles	121	153	163	160	176
— % des filles	12,68	14,73	14,59	16,79	15,53
3. Lettres et sciences humaines					
— Total, diplômés	704	767	1 274	1 148	1 253
— Dont filles	334	345	4 560	532	613
— % des filles	47,44	44,98	43,96	43,34	48,92
4. Sciences juridiques, éco et gestion					
— Total, diplômés	1 305	1 553	1 655	1 510	2 310
— Dont filles	526	652	613	582	967
— % des filles	40,31	41,98	37,04	38,54	41,86
5. Sciences médicales et biologiques					
— Total, diplômés	1 052	1 102	1 149	1 017	1 223
— Dont filles	581	624	656	555	693
— % des filles	55,23	56,62	57,09	54,57	56,66
6. Sciences agronomiques					
— Total, diplômés	269	358	333	387	375
— Dont filles	55	96	51	89	64
— % des filles	20,45	26,82	15,32	23,00	17,07
Total, secteurs					
— Total, diplômés	4 587	5 204	5 948	5 536	6 915
— Dont filles	1 742	2 037	2 183	2 090	2 745
— % des filles	37,98	39,14	36,70	37,75	39,70

Source : MES.

/...

LA PARTICIPATION DES ÉLÈVES FILLES À L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET AUX SPORTS

511. Concernant l'éducation physique et les sports, les élèves filles, dans tous les établissements scolaires, ont accès à ces disciplines au même titre que les garçons, et sont même souvent sélectionnées pour entrer au lycée sportif, ou pour appartenir aux sélections sportives scolaires régionales ou nationales dans leur spécialité. Elles peuvent aussi exercer leurs talents au sein des associations sportives de leurs lycées ou collèges, ou signer une licence au profit d'une équipe civile de leur choix.

512. La culture familiale ou sociale des élèves filles n'entre qu'exceptionnellement en considération du moment qu'il s'agit d'exercer cette activité sportive en milieu scolaire.

513. La famille tunisienne est d'ailleurs, aujourd'hui plus que jamais, sensibilisée aux sports et aux divers avantages qu'offre la pratique des sports.

514. Il est à noter cependant que le nombre de dispensées parmi les filles, pour des raisons de santé, est généralement plus élevé que chez les garçons. Mais l'essentiel est que la dispense soit justifiée, et l'administration de chaque établissement scolaire veille à cela.

515. D'autre part, les épreuves d'éducation physique et sportive sont notées, pour les filles aussi bien que pour les garçons, à la différence que les barèmes ne sont pas les mêmes. Les filles, enfin, subissent les épreuves d'éducation physique et sportive au baccalauréat.

X. L'EMPLOI

(Article 11)

"1. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la quantité du travail;

/...

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins."

517. L'action de l'État dans le domaine du travail fait partie intégrante de son action de promotion de l'homme en général, à cet égard le droit au travail est rangé parmi ses droits fondamentaux.

"L'un des titres de gloire de notre peuple est l'un des premiers à s'être libéré de ses complexes, à avoir aboli toute discrimination fondée sur le sexe, ouvert largement la voie au travail de la femme et à son combat aux côtés de l'homme et veillé sur ses droits et ses acquis."

518. Cet extrait du discours du Président de la République du 13 août 1992 confirme, une fois de plus, l'orientation politique de la Tunisie en faveur de la femme, ce qui implique la conjugaison des efforts de toutes les catégories de la société pour s'affranchir du sous-développement et édifier un État moderne et une société civile nouvelle.

/...

DISPOSITIF JURIDIQUE POUR ÉLIMINER LA DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI

1. Consécration du principe de non-discrimination

a) En matière d'emploi

519. Le statut général des personnels de l'État, des collectivités publiques locales des établissements publics à caractère administratif (SGPE), le statut général des agents des offices et établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement ou entièrement à l'État ou aux collectivités publiques locales (SGAO), le Code du travail et la convention collective cadre constituent le cadre législatif relatif aux conditions d'emploi et de formation.

520. Ces textes reconnaissent le principe de non-discrimination entre les deux sexes et prévoient des droits spécifiques aux femmes.

521. En effet, le SGPE (loi No 83-112 du 12 décembre 1983) stipule dans son article 11 qu'aucune distinction n'est faite entre les deux sexes pour l'application de la présente loi. Il prévoit en outre un congé de maternité postnatal, qui peut être suivi, si la femme le demande, d'un congé de quatre mois à demi-traitement.

522. Ce texte institue, de même pour les mères qui le désirent, la possibilité de la mise en disponibilité pour l'éducation des enfants dont l'âge est inférieur à 6 ans ou ceux qui sont atteints d'handicaps profonds. Enfin, le SGPE prévoit le droit de la femme à la mi-temps et à la retraite anticipée.

523. Le SGAO (loi No 85-78 du 5 août 1985) précise en outre dans son article 4 "qu'aucune distinction n'est faite entre les deux sexes pour son application".

524. Les conventions collectives sectorielles ont repris ces mêmes dispositions. Le Code du travail et la convention collective cadre ont établi également, à l'instar du SGPE, des mesures spécifiques aux femmes visant une harmonisation entre leur mission sociale de mères de famille et leur rôle dans la vie active comme facteur de développement. Il s'agit en effet du droit au congé de maternité et de l'aménagement d'une chambre spéciale d'allaitement dans les établissements occupant au moins 50 femmes.

525. Par ailleurs, la Tunisie a adhéré depuis longtemps au principe de non-discrimination entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et ce par la ratification de plusieurs conventions de l'Organisation internationale du Travail consacrant ce principe et notamment :

- La Convention No 45 concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories, ratifiée en 1957;
- La Convention No 89 sur le travail de nuit des femmes, ratifiée en 1957, et son Protocole additionnel de 1990, ratifié par la Tunisie le 30 novembre 1992;

/...

- La Convention No 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, ratifiée en 1959;
- La Convention No 122 concernant la politique de l'emploi, ratifiée en 1966;
- La Convention No 100 sur l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale, ratifiée en 1968;
- La Convention No 117 sur la politique sociale (objectif et normes de base), ratifiée en 1970.

526. L'émergence de la femme dans la population active est un fait irréversible; ainsi, dans le secteur public les femmes constituent, en 1992, 46,2 % de l'effectif du Ministère de la santé publique, 38,8 % de l'effectif du Ministère de l'éducation et des sciences, 55 % de l'effectif du Ministère des affaires sociales, 4,8 % de l'effectif du Ministère de l'intérieur, 5,7 % de l'effectif du Ministère de la défense nationale; ainsi les femmes représentent 27,6 % de l'effectif total des agents de l'État dont seulement 11,43 % occupent un emploi fonctionnel.

527. Dans le cadre de la consolidation des acquis de la femme et de l'évolution de la législation visant la promotion de la femme dans la société civile, de nouvelles mesures ont été prises par le Président de la République le 13 août 1992, à l'occasion de la fête de la femme :

- L'insertion dans le Code du travail de dispositions consacrant d'une manière expresse le principe de non-discrimination entre l'homme et la femme dans l'application des dispositions de ce code (qui couvrent tous les aspects du travail dont le recrutement, la rémunération, les conditions de travail, la formation professionnelle, la rupture du contrat de travail) ainsi que les textes pris pour son application;
- La suppression des dispositions du Code du travail susceptibles d'être considérées comme discriminatoires à l'égard des femmes [et en particulier la modification de l'article 135 traitant du salaire minimum agricole garanti (SMAG)]; encore que dans la pratique il n'y a nulle discrimination et ce conformément à la Convention internationale No 100 ratifiée par la Tunisie consacrant l'égalité entre l'homme et la femme en matière de rémunération;
- De rétablir la séance d'allaitement au profit des femmes ne bénéficiant pas du congé de maternité dans la fonction publique.

b) En matière de formation professionnelle

528. Selon l'article 339 du Code du travail, le champ d'application de la formation professionnelle, dans tous ses aspects, vise aussi bien les jeunes gens que les jeunes filles.

529. Dans ce contexte, le Président de la République a insisté en ces termes dans son discours du 13 août 1992, en vue de "promouvoir le travail de la femme et de lui ouvrir des horizons dans tous les domaines, nous recommandons aux institutions chargées de la formation professionnelle de lever tous les obstacles devant elle et de lui permettre d'accéder à toutes les opportunités de spécialisation dans les divers métiers et professions".

530. Le Ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, qui a pour mission générale d'assurer la politique du Gouvernement dans ce domaine, veille, avec l'ensemble du cadre institutionnel concerné, à la stricte application de cette égalité de manière à ce qu'elle soit effectivement ressentie par les jeunes filles et les femmes au niveau des prestations offertes par l'appareil national de formation et d'insertion professionnelle.

2. Professions réservées ou inaccessibles aux femmes

531. Les codes d'investissement, le Code du travail et les conventions collectives ne contiennent pas de dispositions réservant certaines professions aux femmes ou interdisant l'accès des femmes à certains emplois.

532. Toutefois, par souci de protection de la santé de la femme et en application de la Convention internationale du Travail No 45 sur les travaux souterrains, ratifiée par la Tunisie en 1957, le Code du travail interdit dans son article 77 l'emploi de toute personne de sexe féminin, quel que soit son âge, dans des travaux souterrains ou de récupération de vieux métaux.

3. Égalité de rémunération

533. La Tunisie a adhéré depuis 1968 au principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale et ce en ratifiant la Convention No 100 sur l'égalité de rémunération.

534. La convention collective signée le 20 mars 1973 consacre expressément dans son article 11, dont les dispositions ont été reprises par les conventions collectives sectorielles, le principe de non-discrimination dans la classification professionnelle ou la rémunération.

535. Pour ce qui est de la classification professionnelle, il est tenu compte de certains critères objectifs tels que le niveau d'instruction, les diplômes et l'expérience professionnelle.

536. De même, les grilles de salaires définissent les salaires horaires ou mensuels en fonction de la catégorie du travailleur et de son ancienneté dans le grade sans aucune référence au sexe du salarié.

537. La rupture avec les vieux réflexes et les préjugés en matière de division sexuelle de l'emploi est non seulement l'affaire de la loi, mais aussi le résultat d'une évolution nécessaire des mentalités; les employeurs ne sont pas seuls en cause, l'opinion publique et l'environnement en général le sont d'une façon encore plus nette et dictent parfois à l'entreprise les choix en la matière.

PROMOTION DE L'EMPLOI SANS DISCRIMINATION À L'ÉGARD
DE LA FEMME

538. À côté du dispositif juridique et dans le cadre de la promotion de l'emploi visant une meilleure adéquation avec la formation professionnelle, certaines mesures ont été prises et d'autres sont envisagées en faveur aussi bien des jeunes garçons que des jeunes filles.

1. Programme d'encouragement à l'emploi

539. Des stages d'initiation à la vie professionnelle ont été créés par le décret No 87-1190 du 26 août 1987. Ils sont destinés aux jeunes diplômés de l'enseignement supérieur. Le stage se passe dans les entreprises publiques et privées, les administrations publiques ou auprès des collectivités publiques locales. La durée du stage ne peut excéder deux années.

540. Des stages d'initiation à la vie professionnelle ont été créés par le décret No 88-175 du 31 mars 1988. Ils sont destinés "aux jeunes diplômés du second cycle de l'enseignement secondaire ainsi qu'à des diplômés du système de formation professionnelle ou spécialisée ayant accompli au moins six années d'études postprimaires" (article premier du décret). Le stage se passe dans les entreprises privées affiliées à un régime de sécurité sociale. La durée maximum du stage est fixée à une année.

541. Le contrat emploi-formation (CEF) a été institué par la loi No 81-75 du 9 août 1981. Il est destiné aux jeunes ayant achevé un cycle de formation technique ou professionnelle dans l'entreprise.

542. Le Fonds d'insertion et d'adaptation professionnelle (FIAP) : ce système présente plusieurs instruments d'insertion :

- La formation-insertion en entreprise;
- La formation-installation;
- Le perfectionnement en entreprise;
- La sous-traitance à des entreprises de formation-insertion;
- Les primes de déplacement comme aide à la mobilité géographique;
- Le perfectionnement et la reconversion du personnel des entreprises en difficulté.

Dans ce cadre, l'élément féminin a bénéficié, pour l'ensemble de ces instruments, de plus de 80 % à peu près dans le secteur du textile, 10 % dans l'agriculture et 50 % dans les autres secteurs.

543. Le Fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers (FONAPRA) a été créé par la loi No 81-76 du 9 août 1981, telle que modifiée par la loi des finances No 86-106 du 31 décembre 1986 (art. 51). Les modalités et les conditions d'octroi de l'aide du Fonds sont fixées par le décret No 87-923

/...

du 4 juillet 1987. L'article 2 dudit décret stipule que : "sont éligibles à l'aide du FONAPRA les projets nouveaux ou d'extension s'inscrivant dans le cadre de la promotion de l'emploi" et pourvus par "les personnes de nationalité tunisienne désirant s'installer à leur propre compte soit individuellement soit dans le cadre des sociétés de personnes ou de coopératives" (article premier). Ces personnes doivent justifier d'une qualification appropriée et s'engager à se consacrer à plein temps à leurs projets.

544. Le Fonds de promotion et de décentralisation industrielle (FOPRODI), créé par la loi 1973-82 et le décret du 16 août 1974, a subi plusieurs modifications législatives dont les plus importantes sont celles de 1978 et de mai 1988. Les objectifs du FOPRODI, étant demeurés inchangés, s'énumèrent comme suit :

- La promotion des entrepreneurs;
- L'encouragement à la création et au développement de la petite et moyenne entreprise (PME industrielle);
- L'incitation à la décentralisation industrielle.

545. Il est à signaler que la création d'emploi générée par le FOPRODI est sous-jacente aux trois objectifs susvisés en ce sens que ni l'un ni l'autre ne constitue une finalité en soi. En effet, la promotion des entrepreneurs permet à ces derniers de créer leurs propres emplois et d'embaucher la main-d'oeuvre dont ils ont besoin. L'aide à la création de PME est fondée sur la conviction que ces dernières sont plus à même de créer un plus grand nombre d'emplois que les entreprises de grande taille.

546. De même, la décentralisation industrielle a pour objectif ultime de voir des entreprises industrielles s'implanter dans des régions à l'intérieur du pays et de contribuer en conséquence à offrir des emplois stables à une main-d'oeuvre tentée par l'exode rural et le départ vers les grandes villes.

547. Depuis sa mise en oeuvre en 1976 jusqu'à 1990, le FOPRODI a apporté son concours à 1 353 projets dont le volume d'investissement s'élève à 225,3 millions de dinars destinés à créer 31 825 emplois. Les bénéficiaires femmes du FOPRODI représentent une part de 4,8 % du total des projets réalisés et de 65 % du total des emplois créés (sources : l'évaluation du Commissariat général de développement rural, mars 1992 et l'Agence de promotion des investissements).

2. Bilan de l'emploi féminin

548. L'accès des femmes tunisiennes au marché de l'emploi est le résultat d'un certain nombre de facteurs et de mutations sociales et économiques dont particulièrement une législation du travail non discriminatoire et assez avancée en matière de droits des femmes et une scolarisation importante des filles.

549. La population active totale du pays est évaluée en 1989, d'après l'enquête population-emploi à 2 360 000 personnes, soit 29,8 % de la population totale. Parmi cet effectif, on dénombre 1 866 300 hommes et 494 300 femmes, soit respectivement 79,1 % et 20,9 %.

/...

550. Très minoritaires sur le marché du travail au moment de l'indépendance en 1956, les femmes actives dépassent aujourd'hui le chiffre de 500 000 et représentent plus du cinquième de la population active.

Population active par sexe

(En milliers)

Sexe	1966	1975	1984	1989
Masculin	1 072,0	1 318,3	1 681,7	1 866,3
Féminin	66,5	303,5	455,5	494,3
Total	1 093,7	1 621,8	2 137,2	2 360,6
Sexe féminin (%)	6,1	18,7	21,3	20,9

551. Quant à la population active occupant un emploi à la date de l'enquête, elle s'élève à 1 978 800 personnes dont 80,5 % sont de sexe masculin et 19,5 % de sexe féminin.

Structure de la population active par âge et sexe

Groupe d'âge	Hommes (%)			Femmes (%)		
	1975	1984	1989	1975	1984	1989
Moins de 25 ans	31,0	29,5	24,9	52,0	49,5	42,0
25-59 ans	61,8	63,6	68,4	44,7	48,5	55,3
60 ans et plus	7,2	6,9	6,7	3,3	2,0	2,7
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

a) Activités de la femme par secteur

552. Il ressort de l'enquête population-emploi de 1989 que sur 368 000 femmes occupées, 294 500, soit 76,3 %, travaillent dans les secteurs de l'industrie et des services.

553. Ces secteurs ont bénéficié du désintérêt de la femme pour le secteur agricole. En effet en 1984, 24,7 % des femmes occupées relevaient du secteur agricole; ce taux baisse régulièrement puisqu'il est de 22,5 % en 1989. Cette régression est également constatée pour les hommes. Il est tout de même à noter, lorsqu'il s'agit d'agriculture, qu'un grand nombre de femmes travaillent sans pour autant être considérées comme "actives" ou "employées" puisque leurs travaux font partie de leurs tâches quotidiennes.

554. La main-d'oeuvre salariale féminine au niveau du secteur agricole ne dépasse pas les 4 %, alors que la main-d'oeuvre familiale permanente oscille entre 46 et 38 %. Dans un pays où le modèle dominant a pendant longtemps été celui de la femme au foyer, les femmes hésitent souvent à se considérer comme actives, même si elles ont toujours exercé, dans le cadre familial, des tâches artisanales ou agricoles.

/...

555. Cette perception restrictive a souvent été à l'origine de la sous-estimation par les statistiques de l'Agence de l'emploi féminin en particulier dans le monde rural et spécifiquement dans le secteur agricole.

556. Seule l'enquête agricole de base organisée chaque année par les services du Ministère de l'agriculture a pu établir des statistiques portant sur la main-d'oeuvre agricole par sexe qui reflètent davantage la réalité.

Part en pourcentage de la main-d'oeuvre féminine dans le secteur agricole

Année	1986 (%)	1987 (%)	1988 (%)	1989 (%)	1990 (%)	1991 (%)	1992 (%)
MOPS ¹	4,7	8,0	3,5	3,9	4,0	4,0	4,0
MOTS ²	36,0	30,0	34,3	34,1	34,4	35,0	38,0
MOFP ³	43,0	46,0	45,0	38,0	36,3	36,0	38,0
MOFT ⁴	42,0	66,0	67,0	58,0	52,5	54,0	56,0

(Chiffres extraits de l'enquête de base du Ministère de l'agriculture.)

¹ MOPS = Main-d'oeuvre permanente salariale.

² MOTS = Main-d'oeuvre temporaire salariale.

³ MOFP = Main-d'oeuvre familiale permanente.

⁴ MOFT = Main-d'oeuvre familiale temporaire.

557. Par ailleurs, les industries manufacturières sont caractérisées par l'importance de l'emploi féminin : la proportion des femmes occupées dans ce secteur est de 43 %, avec 76,5 % dans le textile et le cuir. Cette proportion a nettement baissé depuis 1984 où les femmes représentaient 51,4 % de l'emploi total de l'industrie manufacturière, dont 81,8 % étaient occupées dans le textile. Cette régression tant dans l'agriculture que dans l'industrie manufacturière est compensée par une nette contribution de la femme active aux services.

Répartition proportionnelle de la population féminine occupée
par grande branche d'activité économique

(En pourcentage)

	1975	1989
Agriculture	26,5	22,5
Industries manufacturières	47,3	42,9
Industries non manufacturières	0,8	1,2
Services productifs	12,0	12,7
Services administratifs	10,7	19,4
Non déclarés	2,7	1,2
Total	100,0	100,0

Source : Institut national des statistiques (INS).

/...

558. Le taux de participation de la femme active varie également selon l'âge et le milieu, qu'il soit rural ou urbain. La population active en milieu urbain et celle en milieu rural correspondent respectivement à 62,3 % et 37,7 % de la population active totale (1989).

559. Le pourcentage le plus élevé reste parmi les jeunes et tout particulièrement pour les tranches d'âge entre 20 et 29 ans; ce taux progresse sensiblement de 1966 à 1989 et atteint son maximum dans la tranche d'âge 20-24 ans, période pendant laquelle les femmes sont encore célibataires ou jeunes mariées.

560. Si l'on considère le taux d'activité par milieu, la contribution des femmes en milieu urbain est à son maximum entre 20 et 29 ans et régresse fortement à partir de 60 ans; elle se maintient cependant au même taux en milieu rural où le travail de la femme revêt un caractère familial. Il est à noter également que l'entrée dans la vie active à un âge plus avancé implique par ailleurs un meilleur niveau scolaire ou d'instruction professionnelle.

Répartition des femmes actives par milieu

Année	1966		1975		1984		1989	
	Effectifs	Taux	Effectifs	Taux	Effectifs	Taux	Effectifs	Taux
Urbain	49 445	10,0	178 370	21,5	264 960	22,8	337 500	22,6
Rural	17 024	2,4	125 140	16,2	191 100	20,7	156 800	16,7
Total	66 469	5,5	303 510	18,9	455 000	21,8	494 300	20,3

Taux d'activité par groupe d'âge, sexe et milieu, 1984

(En pourcentage)

Groupe d'âge	Milieu urbain		Milieu rural		Total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
15-19 ans	47,42	25,49	63,79	24,79	40,21
20-24 ans	76,83	40,94	85,51	34,25	59,57
25-29 ans	94,74	33,10	96,11	24,67	62,12
30-34 ans	97,89	26,54	97,72	19,79	60,65
35-39 ans	97,85	20,16	98,04	17,32	56,76
40-44 ans	97,50	13,47	97,50	15,87	54,59
45-49 ans	95,61	10,07	96,89	14,94	53,48
50-54 ans	92,11	8,94	93,64	14,75	52,68
55-59 ans	78,31	6,72	86,41	13,54	47,66
60-64 ans	48,73	2,94	70,37	6,13	33,41
65-69 ans	32,66	2,37	59,48	6,46	27,91
70 ans et plus	19,71	1,76	47,77	4,73	20,04
Total	76,13	22,82	82,72	20,65	50,77

Source : INS.

/...

LA FORMATION PROFESSIONNELLE

561. La politique de scolarisation instituée après l'indépendance ainsi que la démocratisation de l'enseignement a particulièrement amélioré le niveau d'instruction des filles. Le taux de scolarisation féminine a nettement progressé et il est également accompagné d'un abandon scolaire que les opérateurs autres que le Ministère de l'éducation nationale et des sciences assument.

1. Les modes de formation

562. Répondant à des demandeurs dont le niveau scolaire varie de la 6e année primaire à la 7e année secondaire, sans oublier les pseudo-analphabètes (jeunes ayant quitté l'école avec un niveau scolaire primaire et désirant reprendre une vie active après une longue période), le dispositif de formation professionnelle offre trois modes de formation :

- L'apprentissage régi par un contrat institué par le Code du travail répondant aux demandes des jeunes garçons et filles, qui ne peuvent satisfaire aux conditions d'âge et de niveau scolaire exigés par les autres opérateurs de formation;
- La formation initiale s'adressant aux jeunes qui n'ont pas suivi de formation professionnelle et recherchent une qualification professionnelle donnée en vue d'une insertion dans la vie active;
- La formation continue instituée dans le cadre de la promotion des travailleurs qui vise l'amélioration du niveau scolaire et des compétences professionnelles des travailleurs (homme et femme sans aucune distinction).

2. Les différents opérateurs de formation

563. Assurant un relais après l'éducation nationale, les divers opérateurs intervenant en matière de formation professionnelle peuvent être répartis comme suit :

- Secteur public;
- Secteur privé;
- Les ONG.

564. Dans le secteur public, le Ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, le Ministère de l'éducation et des sciences, le Ministère de l'agriculture, le Ministère des affaires sociales, le PDR*, l'ONA*, l'ONTT* comptent 314 institutions de formation répartie à travers la République. Ce secteur représente 42,72 % du dispositif de formation qui ne fait aucune discrimination entre les garçons et les filles tant dans les textes que dans la réalité comme le confirme le tableau ci-dessous qui montre une nette mixité dans ces institutions.

* PDR : Programme régional de développement; ONA : Office national de l'artisanat; ONTT : Office national du tourisme tunisien.

Dispositif national de la formation professionnelle (situation actuelle)

Opérateurs	Nombre	Institutions		
		Pourcentage des institutions féminines (nationales)	Pourcentage des institutions mixtes	Pourcentage des institutions féminines (secteur)
<u>Secteur public</u>				
Ministère de formation professionnelle et emploi	84	11,43	15,5	14,3
Ministère de la santé	20	2,72	100,0	
Ministère de l'agriculture	31	4,2		9,7
ONTT*	6	0,8	100,0	
ONA*	17	2,3		100,0
PRD (CGDR + CCGouvernorat)*	156	21,20		100,0
Total partiel	314	42,72		
<u>Secteur ONG</u>				
UNFT	116	15,78		100,0
Total partiel	116	15,78		
<u>Secteur privé</u>				
Secteur privé	305	41,50	95	
Total partiel	305	41,50		
Total	735	100		

565. Le secteur privé constitué par l'ensemble des écoles où on ne fait également aucune distinction quant à la formation pour les garçons et les filles représente 41,5 % du dispositif national de formation professionnelle et il est à 75 % mixte.

566. Enfin, les organisations non gouvernementales, l'UNFT en particulier, s'adressent spécifiquement aux femmes avec 15,78 % des institutions de formation (couture, artisanat et broderie). Leur programme mis en place depuis l'indépendance est un apport fondamental en matière de responsabilisation de la femme comme élément de productivité économique et d'implantation des femmes dans leur région d'origine.

3. Bilan de la formation professionnelle

567. Quel que soit le secteur ou l'opérateur, le bilan des dernières années est considéré comme positif. En effet, pour la période de 1986 à 1992, on constate que 36 223 filles ont été formées par le public, 38 662 dans le secteur privé et enfin, 11 700 filles ont été formées dans les structures des ONG.

568. L'évaluation quantitative montre bien que le dispositif de formation permet de satisfaire la demande des femmes, dont le niveau scolaire varie entre

/...

analphabètes ou pseudo-analphabètes, et celles qui ont interrompu leur scolarité pour diverses raisons, puisque les différents opérateurs cherchent à satisfaire leurs demandes selon leur niveau d'instruction.

569. Par ailleurs, la formation au sein des structures des ONG répond à une demande spécifique avec un objectif qui satisfait les bénéficiaires, c'est-à-dire des travaux de couture qui leur permettent de s'assumer matériellement mais n'offre pas un large choix au niveau des options.

570. Considérant tout le dispositif, on constate un nombre croissant de bénéficiaires de formation, mais les spécialités qui s'offrent aux femmes ne sont pas nombreuses. La concentration se situe au niveau des services, de la couture et de la formation rurale (services 83 %, formation rurale 100 %, artisanat 75 %). Ceci est d'ailleurs également réconforté par le tourisme; en effet, quoique le nombre de filles en formation soit élevé, elles demeurent formées essentiellement dans les travaux d'étages.

571. Cependant, il est à noter que les discours officiels ainsi que l'encouragement de l'État à la promotion de la femme au cours de ces dernières années ont certes engendré une prise de conscience de la femme qui se rend compte de sa valorisation par le biais de la formation et l'amélioration de ses compétences professionnelles.

PERSPECTIVES D'AMÉLIORATION ET DE PROMOTION DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DES FEMMES

572. À la lumière de la lecture des rapports d'évaluation du dispositif national de formation, de la réforme de la formation professionnelle et des conclusions de la Commission nationale femme et développement, certaines mesures, jugées prioritaires, méritent d'être mentionnées, en matière d'emploi et de formation :

- La désagrégation des statistiques, dans ce domaine, afin de mieux cerner l'activité des femmes et de leurs besoins quantitatifs et qualitatifs en matière de qualification;
- L'introduction d'une ventilation par sexe dans les objectifs quantitatifs de la stratégie de la formation professionnelle pour contribuer à l'intégration des femmes dans le système productif recommandée par le VIIIe plan (1992-1996);
- L'intégration de la dimension féminine dans les programmes de communication de masse sur les possibilités en matière de formation et d'emploi;
- Une meilleure information et orientation de la femme en éliminant les conditions discriminatoires en matière de spécialité;
- L'augmentation des effectifs des jeunes filles en formation initiale;
- L'encouragement des populations féminines à l'apprentissage des techniques spécialisées, dans les secteurs de développement tels que l'agriculture, le commerce, l'industrie et les services;

/...

- L'amélioration quantitative et qualitative de la formation professionnelle qui s'adresse aux jeunes filles rurales (actualisation des modules de formation, recyclage des formatrices, etc.);
- La construction, l'équipement et l'aménagement d'un certain nombre de centres pilotes dans les zones périurbaines;
- La promotion des petites projets gérés par les femmes et leur encouragement à se constituer en corporations dans leur localité;
- La prise de mesures favorisant les coopératives de services pour les femmes afin de permettre à celles qui ont des exploitations de petite taille de bénéficier des équipements et de la formation nécessaires et des lignes de crédits spécifiques dans les programmes de développement régionaux;
- La formation pour préparer une femme à s'installer à son compte ou en coopérative (notions de gestion, de comptabilité, de droit, connaissance des procédures administratives afférentes à son projet);
- La consolidation du rôle de la femme dans les activités productives;
- La promotion des ressources humaines féminines par une consolidation des mécanismes et des moyens existants;
- La diversification des filières de formation offertes aux femmes et l'intégration des sciences technologiques de manière à augmenter les chances des femmes à accéder au marché de l'emploi;
- La définition d'une enveloppe spécifique femme prélevée sur le Fonds de promotion de l'artisanat et des petits métiers (FONAPRA) et sur celui de l'insertion et l'adaptation professionnelle (FIAP);
- L'assistance technique et pédagogique et le suivi des ONG et des associations chargées de mettre en place les mécanismes facilitant l'intégration des femmes dans le marché de l'emploi;
- L'aménagement de l'horaire pour l'organisation de la formation continue en tenant compte de la responsabilité de la femme dans la famille;
- La prise de mesures encourageant les femmes à bénéficier plus souvent de la formation continue, en associant les différents partenaires, en adaptant les programmes aux spécificités féminines et en renforçant l'infrastructure en matière de prise en charge des enfants.

573. En conclusion, les mesures recommandées dans ce rapport viseraient la limitation d'un état de marginalisation; de fait, pour ne pas consacrer cet état de fait, la formation féminine doit être envisagée dans le cadre d'une politique et d'un système de formation professionnelle non séparatiste et non discriminatoire tout en planifiant des actions spécifiques.

/...

574. Il reste cependant à souligner que l'égalité entre l'homme et la femme, notamment en matière de formation professionnelle et d'emploi, est tributaire non seulement de l'action et de la prise de décisions des pouvoirs publics, mais aussi et surtout, des organisations et des associations féminines à travers leur encadrement; il va sans dire que la femme elle-même est appelée à jouer un rôle de premier plan dans la concrétisation effective de cette égalité qui la concerne plus que quiconque.

CONSÉCRATION DU PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION EN MATIÈRE
DE SÉCURITÉ SOCIALE

575. La loi No 85-12 du 5 mars 1985 relative au régime de pensions civiles et militaires de retraite et de survivants stipule dans son article premier que ledit régime s'applique "à tous les agents du secteur public quels que soient leur situation administrative, les modalités de paiement de leur rémunération, leur sexe ou leur nationalité".

576. Le principe de non-discrimination exprimé explicitement dans ce texte reflète l'esprit qui sous-tend l'ensemble des régimes de sécurité sociale applicables en Tunisie et répond aux normes internationales fixées par l'Organisation internationale du Travail et notamment la Convention No 117 concernant les objectifs et les normes de base de la politique sociale, ratifiée par la Tunisie, qui fixe les principes directeurs de non-discrimination en matière sociale afférents à la race, à la couleur, au sexe, à la croyance, à l'appartenance à un groupe traditionnel ou à l'affiliation syndicale.

577. L'application des régimes de sécurité sociale à tous les travailleurs assujettis sans distinction de sexe implique, d'une part, une obligation d'affiliation des personnes assujetties, qu'elles soient de sexe masculin ou féminin.

578. D'autre part, les travailleurs assujettis remplissant les conditions prévues par la législation de la sécurité sociale ouvrent droit sans distinction de sexe aux prestations de ladite législation. C'est ainsi que la femme ayant le statut d'assuré social bénéficie des prestations de sécurité sociale au même titre que l'homme, sous réserve du non-cumul de certaines prestations telles que les prestations familiales qui ne sont fournies qu'une seule fois par ménage. En dehors de ce cas, la femme assujettie à la sécurité sociale bénéficie des prestations d'assurance sociale (indemnités de maladie et prestations de soins de santé), des prestations de retraite, d'invalidité, d'accidents de travail et des maladies professionnelles. Elle est en outre susceptible, en cas de décès, de transmettre des droits aux membres de sa famille et notamment à ses enfants.

579. Par ailleurs, la femme assujettie à des droits spécifiques liés à sa condition, en l'occurrence le congé de maternité ou l'indemnité de maternité et la possibilité de bénéficier de la retraite anticipée pour les femmes ayant des enfants.

580. Outre les droits liés à sa propre activité, la femme, qu'elle soit active ou au foyer, ouvre des droits au titre de son conjoint assuré social, notamment au niveau des prestations de soins de santé, du capital-décès et de la pension de réversion.

/...

DISPOSITIF JURIDIQUE VISANT LA PROTECTION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DE LA FEMME TRAVAILLEUSE

581. À côté des dispositions communes qui s'appliquent indistinctement aux hommes et aux femmes (recrutement, durée de travail, périodes de repos, rémunération, congés, mesures d'hygiène et de sécurité, rupture du contrat de travail, etc.), la législation tunisienne renferme des dispositions spéciales visant la protection de la femme travailleuse en sa double qualité de femme et de mère.

1. Protection de la femme travailleuse en tant que femme

582. Tenant compte des caractéristiques physiologiques de la femme et par souci de protection de sa santé, la législation tunisienne interdit l'emploi des femmes dans certains travaux dangereux et pénibles et consacre le principe de l'interdiction du travail de nuit des femmes.

a) Travaux dangereux et pénibles

583. Travaux souterrains : En application des dispositions de la Convention internationale du travail No 45 sur l'emploi des femmes aux travaux souterrains, le Code du travail a prévu dans son article 77 "qu'aucune personne de sexe féminin quel que soit son âge ... ne peut être employée aux travaux souterrains".

584. Récupération des vieux métaux : L'article 78 du Code du travail dispose que "il est interdit d'employer ou de laisser employer des femmes dans les établissements, parties d'établissements et chantiers où s'effectuent la récupération, la transformation ou l'entreposage des vieux métaux".

585. Travaux agricoles présentant des risques particuliers : Le Code du travail prévoit dans son article 375 que des arrêtés ministériels peuvent subordonner à des conditions spéciales l'autorisation de faire exécuter aux femmes certains travaux agricoles présentant des risques particuliers.

586. Travaux pénibles : Pour rendre le travail des femmes affectées au transport des charges moins pénible, l'arrêté du Ministre des affaires sociales du 5 mai 1988 pris en application de la Convention No 127 sur le poids maximum ratifiée par la Tunisie en 1970, a fixé des poids maximums des charges pouvant être transportées par les femmes nettement inférieurs à ceux prévus pour les hommes et variant selon l'âge et le moyen de transport utilisé. En outre, l'article 75 du Code du travail a prévu que "les locaux des entreprises de toutes natures, dans lesquels les marchandises et objets divers sont manutentionnés ou offerts au public par un personnel féminin, doivent être, dans chaque salle, munis d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées".

b) Protection des moeurs

587. Protection des moeurs dans les entreprises employant des femmes. En vertu de l'article 76 du Code du travail, "les chefs d'entreprises, dans lesquelles sont employées des femmes, doivent veiller au maintien de bonnes moeurs et à

/...

l'observation de la décence publique". L'article 373 du même code oblige les chefs d'établissements agricoles à veiller au maintien des bonnes moeurs et de la décence publique, dans tous les lieux, même non clôturés, où sont appelées à travailler des femmes. Aussi, et en vertu du décret No 68-328 du 22 octobre 1968 fixant les règles générales d'hygiène applicables dans les entreprises soumises au Code du travail, les installations sanitaires dans les établissements occupant un personnel mixte doivent être séparées.

588. Protection des apprenties. L'article 347 du Code du travail interdit au maître s'il est célibataire ou en état de veuvage ou divorcé ou séparé de corps de loger comme apprenties des jeunes mineures.

c) Interdiction du travail de nuit des femmes

589. La législation tunisienne en matière de travail de nuit des femmes, largement inspirée de la Convention internationale du travail No 89 sur le travail de nuit des femmes ratifiée par la Tunisie en 1957, repose sur le principe de l'interdiction du travail de nuit des femmes tout en prévoyant certaines dérogations à ce principe.

590. Principe de l'interdiction. L'article 66 du Code du travail dispose que "... les femmes ne doivent pas être employées la nuit, pendant une période d'au moins 12 heures consécutives, qui doit comprendre l'intervalle entre 10 heures du soir et 6 heures du matin".

591. Dérogations à ce principe. Les articles 68 et 71 du Code du travail ont prévu les dérogations suivantes au principe de l'interdiction du travail de nuit des femmes :

- La force majeure;
- Lorsque le travail s'applique, soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration, qui seraient susceptibles d'altération très rapide, si cela est nécessaire pour sauver ces matières d'une perte inévitable;
- Les femmes qui occupent des postes de direction, ou à caractère technique impliquant une responsabilité;
- Les femmes occupées dans les services sociaux et qui n'effectuent pas normalement un travail manuel;
- Lorsqu'en raison de circonstances particulièrement graves l'intérêt national l'exige, l'interdiction du travail de nuit pour les femmes peut être suspendue par décret.

592. À signaler que la Tunisie vient de ratifier la loi No 92-114 du 30 novembre 1992, le Protocole de 1990 relatif à la Convention internationale du travail No 89. Ce protocole introduit d'autres possibilités pour la femme de travailler la nuit.

2. Protection de la femme travailleuse en tant que mère (femme enceinte)

593. La législation tunisienne renferme des dispositions visant la protection de la femme enceinte, ou qui allaite, de certains travaux pénibles ou produits dangereux.

594. Travaux pénibles. L'article 3 de l'arrêté du Ministre des affaires sociales du 5 mai 1988 précité interdit l'affectation des femmes au transport manuel pendant la grossesse constatée médicalement.

595. Produits dangereux. Le décret No 86-433 du 28 mars 1986 relatif à la protection contre les rayonnements ionisants dispose dans son article 15 que "pour les femmes en âge de procréer, toute radio-exposition doit être répartie aussi uniformément que possible dans le temps".

596. Toute femme reconnue enceinte ne peut pas travailler dans les conditions de travail "A", c'est-à-dire celles où "les radio-expositions annuelles, dans les conditions normales de travail, pourraient dépasser les trois dixièmes des limites équivalent de dose" (art. 32 du décret).

597. L'article 20 du même décret interdit la soumission des femmes en âge de procréer aux radio-expositions exceptionnelles concertées.

LES DROITS DE LA FEMME LIÉS À L'ACCOUCHEMENT ET LA MATERNITÉ

1. Droit à un congé de maternité

598. La durée du congé de maternité varie dans la législation tunisienne selon qu'il s'agisse du secteur privé ou public.

599. Dans le secteur privé, l'article 64 du Code du travail a fixé le congé de maternité à 30 jours et permet de proroger ce congé chaque fois de 15 jours sur justification de certificats médicaux sans que la durée globale du congé ne dépasse, selon l'article 20 dudit code, 12 semaines.

600. Dans le secteur public, la durée de ce congé a été fixée à deux mois, avec possibilité de proroger la durée pour une période ne dépassant pas quatre mois (art. 48 du statut général des agents de la fonction publique et art. 47 du statut général des agents des entreprises publiques).

Droit spécifique à l'homme

601. À l'occasion de la naissance d'un enfant, le père bénéficie d'un congé exceptionnel de deux jours ouvrables en sa qualité de chef de famille pour lui permettre de s'acquitter des formalités d'inscription du nouveau-né sur les registres de l'état civil.

2. Droit de la femme à un salaire ou à une indemnité durant le congé de maternité

602. Dans le secteur privé, il est alloué à la femme salariée suspendant son travail à cause de son état de grossesse ou de son accouchement pendant la

/...

période déterminée par l'article 64 du Code du travail (30 jours) une indemnité journalière dite "indemnité de couche" égale aux deux tiers du salaire journalier moyen (art. 78 nouveau, 79 nouveau et 82 nouveau de la loi No 60-30 du 14 décembre 1960 portant organisation des régimes de sécurité sociale). Au-delà de cette période, la femme justifiant la maladie bénéficie de l'indemnité de maladie dont le taux est égal à celui de l'indemnité de couche (art. 77 nouveau de la loi No 60-30 précitée).

603. Le statut de la fonction publique prévoit des mesures protectrices en faveur de la femme. Ainsi le congé de maternité maximum est de deux mois à plein salaire avec possibilité de cumul avec le congé de repos annuel, le congé postnatal est de quatre mois à mi-traitement sur demande de l'intéressée. La période de congé de maternité dans le secteur public est considérée comme une période d'activité et par conséquent la femme conserve ses droits à l'avancement, à la promotion et à la retraite.

3. Droit de la femme au repos pour allaitement

604. Dans le secteur privé et en vertu de l'article 64 du Code du travail, la femme a droit, si elle allaite son enfant et pendant une année à compter du jour de la naissance, à deux repos d'une demi-heure chacun. L'un est fixé pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après-midi, ils peuvent être pris par la mère aux heures fixées par accord entre elle et l'employeur.

605. Ces repos sont considérés comme heures de travail et ouvrent droit à rémunération.

606. Selon l'article 64 précité, les chefs d'entreprises employant au moins 50 femmes sont tenus d'aménager une chambre spéciale d'allaitement. Les conditions auxquelles doit satisfaire la chambre d'allaitement sont déterminées par le décret No 68-328 du 22 octobre 1968 fixant les règles générales d'hygiène applicables dans les entreprises soumises au Code du travail.

607. Pour le secteur public, la loi No 83-112 du 12 décembre 1983 portant sur le statut général des personnels de l'État des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ne prévoit pas de repos pour l'allaitement mais offre la possibilité du congé postnatal.

608. À cet effet, il a été décidé de rétablir la séance d'allaitement au profit des femmes ne bénéficiant du congé postnatal dans la fonction publique; la circulaire du 10 septembre 1992 accorde aux mères qui allaitent au sein un repos d'allaitement d'une heure par séance de travail pendant six mois à compter de la fin du congé de maternité.

4. Droit de la femme à un congé pour élever son enfant

609. Dans le secteur privé, l'article 36 de la Convention collective cadre signée le 20 mars 1973 prévoit la possibilité pour l'employeur d'accorder à tout travailleur (quel que soit son sexe) qui en ferait la demande, dans la limite des nécessités de service, un congé sans solde dont la durée ne pourra pas excéder 90 jours par an. La même possibilité est prévue par les conventions collectives sectorielles.

/...

610. Dans le secteur public, le congé postnatal dont la femme peut bénéficier à l'issue du congé de maternité, est destiné à lui permettre d'élever ses enfants. Le congé sans solde est également prévu dans le secteur public.

5. Retraite anticipée

611. Dans le secteur privé, le décret No 74-499 du 27 avril 1974 relatif au régime de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole (art. 15 bis) prévoit l'ouverture du droit à la retraite sans condition d'âge, avec jouissance de la pension à l'âge de 50 ans, aux femmes salariées, mères de trois enfants vivants au moins et justifiant de 180 mois de cotisations validées.

612. Dans le secteur public, le droit à la pension de retraite est accordé sur la demande des mères ayant au moins trois enfants âgés de moins de 20 ans ou un enfant handicapé profond et ce, après accord du Premier Ministre. La jouissance de la pension est immédiate à condition que l'agent ait accompli 15 ans de service (loi No 85-12 du 5 mars 1985, art. 5 nouveau).

6. Le droit à la retraite

613. En ce qui concerne le secteur public, le droit à la retraite est reconnu généralement à toute personne de l'un ou l'autre sexe qui a atteint l'âge de 60 ans, qui peut se prévaloir de 30 ans de service dans la fonction publique et ayant assuré les couvertures de risque d'invalidité, vieillesse et décès. Le cumul des pensions de retraite de la veuve ou du veuf avec celle du conjoint est introduit par la même loi précitée de 1985.

614. Dans le secteur privé, le régime de la retraite est réglementé par le décret No 74-499 du 27 avril 1974. Il concerne les personnes travaillant dans le secteur non agricole.

7. Le travail à mi-temps

615. Parmi les autres facilités dont peuvent bénéficier les femmes travaillant dans le secteur public (au même titre que les hommes), il y a le régime de travail à mi-temps institué dans la fonction publique par le décret No 85-839 du 17 juin 1985 et dans les entreprises publiques par le décret No 68-936 du 6 octobre 1986.

616. Ce régime est assez avantageux pour les travailleurs. En effet, ils perçoivent la moitié de la rémunération de base afférente à leur catégorie. Les indemnités familiales leur sont servies intégralement. Ils ont aussi droit aux mêmes congés prévus pour les travailleurs exerçant à plein temps.

617. Les retenues opérées au titre de la contribution au régime de retraite et de prévoyance sociale sur les émoluments servis à l'agent bénéficiaire du régime de travail à mi-temps sont effectuées sur la base des traitements et indemnités afférents au grade exerçant à plein temps et la pension est liquidée comme si l'agent exerce à plein temps.

/...

618. Pour le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement et la promotion, la période pendant laquelle les agents ont assuré leurs fonctions à mi-temps est assimilée à une période de plein temps.

8. Protection contre le licenciement

619. En vertu de l'article 20 du Code du travail, la suspension du travail par la femme pendant la période qui précède et suit l'accouchement ne peut être une cause de rupture par l'employeur, du contrat de travail, et ce, à peine de dommages-intérêts au profit de la femme. Celle-ci devra toutefois avertir l'employeur du motif de son absence.

620. Au cas où l'absence de la femme à la suite d'une maladie (attestée par certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches et mettant l'intéressée dans l'incapacité de reprendre son travail) se prolongeait au-delà du terme fixé à l'article 64 du Code du travail sans excéder 12 semaines, l'employeur ne pourrait lui donner congé pendant cette absence.

CONTRÔLE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS LÉGALES
RÉGLEMENTAIRES ET CONVENTIONNELLES

621. En vertu de l'article 170 du Code du travail, les agents chargés de l'inspection du travail assurent l'application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles qui organisent les relations du travail ou qui en découlent, dans tous les domaines de l'activité économique soumis au droit commun du travail.

622. De même, les médecins inspecteurs du travail veillent en liaison avec les inspecteurs du travail à l'application de la législation relative à l'hygiène du travail et à la protection de la santé des travailleurs (art. 289 et 281 du Code du travail).

623. Par ailleurs, et en vertu de l'article 178 du Code du travail, les autorités de police et de garde nationale conservent leurs attributions d'une manière concurrente pour la recherche et la répression des infractions à la législation du travail. Le contrôle de la législation du travail s'effectue par des visites d'inspection.

624. Dans le secteur public, le contrôle des dispositions législatives et réglementaires est assuré par les services compétents du Premier Ministère ainsi que par les structures d'inspection relevant des départements ministériels.

AMÉLIORATION DES STRUCTURES SOCIO-ÉDUCATIVES
AU PROFIT DES ENFANTS

625. Afin de permettre aux femmes de concilier pleinement leurs activités publiques et les exigences de leur vie familiale dans les meilleures conditions, il convient d'améliorer considérablement les services sociaux de prise en charge des enfants. Une impulsion particulière doit être donnée pour l'extension du réseau de crèches, de garderies scolaires et de jardins d'enfants, ainsi qu'à l'amélioration des qualifications du personnel d'encadrement nécessaire à leur bon fonctionnement.

/...

626. Avant l'indépendance, il n'existait que quelques institutions préscolaires en majorité françaises qui ne touchaient qu'une partie infime de la population enfantine tunisienne, ou les "Koutabs" qui sont des classes d'apprentissage du Coran et de la langue arabe.
627. Des crèches et des jardins d'enfants et des clubs d'enfants ont été ouverts pour garder respectivement des enfants de 0 à 3 ans, de 3 à 6 ans et de 6 à 14 ans et plus. Les crèches d'enfants sous tutelle du Ministère de la jeunesse et de l'enfance dépassent actuellement le nombre de 83, le besoin d'en créer d'autres se fait de plus en plus sentir et l'amélioration des prestations de ces structures est devenue une exigence. Ceci a amené le Gouvernement à prendre des mesures en vue de parfaire la formation des puéricultrices en concevant des programmes adéquats en la matière.
628. En ce qui concerne les jardins d'enfants, la mission dévolue à ces structures, considérées comme des institutions préscolaires, est d'accueillir les enfants des deux sexes. Depuis 1966, le nombre de jardins d'enfants a été multiplié par six environ et le nombre d'enfants par plus de cinq.
629. Les clubs d'enfants sont, quant à eux, des institutions éducatives ouvertes aux enfants des deux sexes âgés de 6 à 14 ans. Leur vocation est de favoriser chez les enfants un développement harmonieux et une personnalité épanouie en suscitant leurs potentialités intellectuelles, physiques, sociales et affectives.
630. Compte tenu par ailleurs de l'importance des activités déployées par les femmes au sein du foyer et de la multiplicité des tâches qu'elles accomplissent de nos jours pour satisfaire les besoins sans cesse croissants de leur famille, il est nécessaire d'entreprendre la conscientisation de tous les membres de la famille à la nécessité d'un partage des tâches et des responsabilités plus équitable entre les sexes au sein de la famille.

XI. LA SANTÉ

(Article 12)

- "1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement."

631. Le secteur de la santé a retenu, depuis l'indépendance du pays, l'intérêt de l'État tunisien qui, pour assurer aux citoyens une vie saine, a mobilisé d'importants moyens humains et matériels. Cet intérêt s'est porté

/...

essentiellement sur le renforcement de la prévention, la régulation des naissances, la consolidation de l'appareil sanitaire dans les hôpitaux et l'accentuation de l'effort dans le domaine de la formation.

STRATÉGIES ET POLITIQUES DE SANTÉ

632. Conscients de l'état d'infériorité dans lequel vivait la femme et du frein que cela constitue au développement du pays, les décideurs ont, sitôt l'indépendance acquise, œuvré pour son émancipation et sa promotion. Le Code du statut du personnel promulgué le 13 août 1956 a été l'amorce de toute une politique de promotion de la femme et, par voie de conséquence, de l'amélioration de ses conditions de santé.
633. Une attention particulière est accordée à la santé des femmes en âge de procréer et des enfants, dès 1956, une politique de protection maternelle et infantile est mise en place.
634. En 1957, une section pour la formation des sages-femmes diplômées destinées aux maternités des centres de protection maternelle et infantile (PMI) est créée au sein de l'école nationale de santé publique.
635. Un premier centre pilote de protection maternelle et infantile est édifié en 1959. Un Service central de la protection maternelle et infantile est ensuite créé au sein du Ministère de la santé publique.
636. Le Ier plan de développement (1962-1964) prévoit la construction de 148 centres de PMI et la mise en place de 200 lits de maternité.
637. Au cours du IIe plan (1965-1968), la prévention constitue une composante importante des soins de santé et cible davantage les mères et les enfants.
638. Des structures de prise en charge de la mère et de l'enfant sont édifiées (en 1966, 89 centres de PMI couvrent le territoire tunisien), des aides matérielles sont apportées aux mères nécessiteuses, une éducation pour la santé est dispensée aux familles (hygiène, alimentation, etc.).
639. Un programme de planning familial est mis en oeuvre pour la première fois en 1964, à titre expérimental, pour une période de deux ans (1964-1965) dans 12 centres de PMI.
640. La direction était confiée dans un premier temps à la direction du planning familial au sein du Ministère de la santé publique (1968) puis à l'Institut national du planning familial et de la protection maternelle et infantile (1971).
641. Ce programme a pour objectif de maîtriser la croissance démographique en vue d'assurer le développement harmonieux de la famille et par conséquent, de la société.
642. En 1973, l'Office national du planning familial et de la population est créé. Il a à sa charge la gestion du programme.

643. En 1974, le décret No 74-62 institue le Conseil supérieur de la population et un conseil régional de la population par gouvernorat.

644. Dans chaque région est créée une équipe chargée de l'éducation, de l'animation et de la coordination des activités d'éducation, de formation et de suivi du programme de planning familial.

645. La Tunisie souscrit à la Déclaration d'Alma Ata de 1978 et instaure, à partir de 1981, une politique de soins de santé de base comme le meilleur moyen pour atteindre l'objectif principal de "la santé pour tous pour l'an 2000".

646. Cette politique vise à :

- Assurer aux citoyens des services de santé intégrés et globaux répondant à leurs besoins immédiats;
- Rapprocher ces services des populations des régions les plus reculées du pays, par la décentralisation des soins et la construction d'hôpitaux de circonscription et de centres de santé de base dans les zones les plus périphériques;
- Diffuser une éducation de la santé à toutes les franges de la population;
- Promouvoir la santé maternelle et infantile, y compris la planification des naissances;
- Renforcer les méthodes de lutte et de prévention contre les vecteurs causes de maladies par :
 - La promotion de bonnes conditions nutritionnelles;
 - L'approvisionnement en eau potable;
 - L'assainissement de base;
 - La vaccination contre les principales maladies infectieuses;
 - Le traitement des maladies et des lésions courantes;
 - La prévention et le contrôle des endémies locales;
 - La fourniture de médicaments essentiels par les centres de santé de base.

647. Une direction des soins de santé de base est créée au sein du Ministère de la santé publique, des services régionaux de soins de santé de base sont progressivement implantés au sein des directions régionales de la santé qui, au fil des années, se sont multipliées pour atteindre une par gouvernorat.

648. Les années 80 sont également marquées par l'élargissement, à partir de 1984, du champ d'action de l'"Office national du planning familial et de la

/...

population" à travers une nouvelle approche : "la famille", qui vise la promotion de l'homme par le biais de l'équilibre et du bien-être familial. Il devient "Office national de la famille et de la population" placé sous la tutelle du Ministère de la famille et de la promotion de la femme le 6 août 1984, puis replacé sous la tutelle du Ministère de la santé publique en janvier 1987.

649. L'ONFP a pour mission entre autres de :

- Promouvoir la famille, de maintenir son équilibre et de garantir son bien-être;
- Veiller à mettre à la disposition des citoyens les moyens nécessaires d'information, d'éducation et d'intervention au sein des structures sanitaires et hospitalières publiques et privées;
- Entreprendre des actions continues d'information et d'éducation de la population, notamment aux niveaux familial, scolaire, professionnel et associatif.

650. En vue d'une prise en charge globale et de meilleure qualité, les centres de planning familial intègrent dans leurs activités, à partir de 1986, les consultations pré et postnatales.

651. Vers la fin des années 80, le constat est que, en dépit de toutes ces dispositions et de tous les efforts déployés, les performances réalisées ne sont pas à même de satisfaire l'ensemble des besoins des femmes en Tunisie.

652. Des mesures sont alors prises tant au niveau de la Direction des soins de santé de base qu'au niveau de l'Office national de la famille et de la population pour corriger cette situation :

- Une Unité de santé maternelle et infantile est créée en 1987 au sein de la direction des soins de santé de base en vue d'une plus grande globalité et d'une meilleure coordination de la santé du couple mère-enfant;
- Un Programme national de périnatalité visant la réduction de la mortalité et de la morbidité maternelles et périnatales est conçu à partir de 1987 et a démarré sur le terrain en 1990;
- L'Office national de la famille et de la population lance en 1988 un programme de "Santé familiale en milieu rural" pour répondre aux besoins insuffisamment satisfaits de la population de ce milieu;
- Un projet santé familial-population est développé par le Ministère de la santé publique (Direction des soins de santé de base D.S.S.B. et l'Office national de la famille et de la population O.N.F.P.) en collaboration avec la Banque mondiale; il vise la promotion des soins de santé de base en général et de la santé maternelle et infantile en particulier.

/...

653. La stratégie du projet s'appuie essentiellement sur l'intégration des activités de planification des naissances et de santé maternelle et infantile dans les structures de santé ainsi que leur extension aux zones jusque-là non desservies; elle concentre les efforts de dotation en ressources humaines et matérielles aux régions les moins nanties afin de réduire les disparités intra et interrégionales qui caractérisent le système de santé actuel.

MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES

654. Cette politique de promotion de la santé de la femme s'est traduite par des mesures législatives et administratives ayant une action directe ou indirecte sur l'épanouissement de la femme dans son rôle de mère et de procréatrice et par là même sur la démographie.

655. La législation tunisienne accorde à la femme, au même titre qu'à l'homme, le droit à la santé.

656. Le préambule de la constitution tunisienne dispose :

"... que le régime républicain constitue ... le moyen le plus efficace pour assurer la protection de la famille et le droit des citoyens au travail, à la santé et à l'instruction."

657. L'article premier de la loi No 91-63 du 29 juillet 1991 dispose que :

"Toute personne a droit à la protection de sa santé dans les meilleures conditions possibles."

658. L'article 34 de cette même loi stipule que :

"les structures sanitaires publiques sont ouvertes à toutes les personnes dont l'état de santé requiert leurs services. Les malades hospitalisés ou subissant des examens dans les consultations externes sont soignés soit à titre gratuit, soit à titre payant."

659. Il est à noter que le consentement du mari n'est pas requis pour qu'une femme mariée puisse recevoir des soins médicaux ou de planification familiale sauf dans le cas de la stérilisation féminine.

660. L'article 35 de la loi citée traite du principe de la prise en charge gratuite des indigents par les structures sanitaires publiques :

"Le bénéfice de la gratuité des soins et de l'hospitalisation est accordé à tout Tunisien indigent, à son conjoint et à ses enfants légalement à charge."

661. L'alinéa 3 de l'article 16 du décret No 81-793 du 9 juin 1981 confie à la direction des soins de santé de base la tâche : "de veiller à la promotion des services de santé de base en vue de rapprocher les soins de médecine préventive et curative des citoyens."

662. L'article 2 de la loi No 90-77 d'août 1990 portant création de l'Institut de santé et de sécurité au travail dispose que :

"L'Institut de santé et de sécurité au travail a pour objectif d'entreprendre toute action visant à promouvoir la santé et la sécurité dans le milieu du travail..."

663. Il n'existe cependant pas de mesures protégeant la vie procréatrice de la femme en dehors de celles prises en cas d'exposition aux rayons X et aux radiations.

664. L'alinéa 3 de l'article 2 de la loi No 84-70 du 6 août 1984, portant création de l'Office national de la famille et de la population, confie audit office la mission :

"de présenter toutes propositions à caractère législatif et réglementaire tendant à assurer le développement harmonieux en matière de population et de développement économique et social de manière à garantir le bien-être de la famille et l'épanouissement de ses membres".

665. Des dispositions diverses concernent particulièrement la femme; il s'agit du :

- Code du statut personnel promulgué le 13 août 1956;
- Loi du 9 janvier 1961 qui autorise l'importation des produits contraceptifs et la propagande anticonceptionnelle;
- Décret-loi du 20 février 1966 qui limite l'âge au mariage à 17 ans révolus pour les filles;
- Loi No 65-24 du 1er juillet 1965 qui stipule que :

"l'avortement social est autorisé lorsqu'il est pratiqué dans les trois premiers mois et lorsque les époux ont au moins cinq enfants vivants. L'interruption peut également être pratiquée lorsque la santé de la mère risque d'être compromise par la continuation de la grossesse. L'intervention ... ne peut avoir lieu que dans un établissement hospitalier ou dans une clinique autorisée, par un médecin exerçant légalement sa profession."

666. Le décret-loi No 73-2 du 26 septembre 1973 autorise l'avortement social lorsqu'il intervient dans les trois premiers mois de la grossesse mais n'exige plus un minimum de cinq enfants vivants. L'avortement thérapeutique continue à être autorisé sans qu'aucune condition de temps n'y soit posée. Il est à signaler que l'avortement est gratuit quand il a lieu dans une structure publique et qu'il n'est couvert ni par l'assurance médicale ni par la sécurité sociale quand il a lieu dans une institution privée.

667. Loi No 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'État, des collectivités publiques locales et des établissements publics à

de sexe féminin bénéficie sur production d'un certificat médical d'un congé de maternité de deux mois à plein traitement cumulable avec le congé de repos. À l'issue du congé de maternité, un congé postnatal destiné à lui permettre d'élever ses enfants et ne dépassant pas quatre mois, à demi-traitement, peut lui être accordé sur sa demande. Ces congés sont accordés directement par le chef de l'administration."

668. Article 64, paragraphe b), du Code du travail, qui stipule qu'"une chambre spéciale d'allaitement doit être aménagée dans tout établissement occupant au moins 50 femmes".

669. Circulaire du 10 septembre 1992, se référant au discours du Chef d'État du 13 août de la même année, qui accorde aux mères qui allaitent au sein et qui travaillent dans le secteur public, quelle que soit leur situation administrative, un repos d'une heure par séance de travail au début ou à la fin de celle-ci et ce, pendant six mois à compter de la fin du congé de maternité.

670. Le législateur tunisien a également prévu des lois qui sont de nature à protéger la femme contre la violence.

671. L'article 218 (modifié par la loi No 64-34 du 27 juillet 1964) du Code pénal stipule que "tout individu qui, volontairement, fait des blessures ou porte des coups ou commet toute autre violence ou voies de fait ne rentrant pas dans les prévisions de l'article 319, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 100 dinars. Si le coupable est un descendant de la victime, la peine est de cinq ans d'emprisonnement."

672. L'article 224 stipule qu'"est puni de cinq ans de prison et d'une amende quiconque maltraite habituellement un enfant ou tout autre incapable de l'un ou l'autre sexe placé sous son autorité ou sa surveillance, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus graves prévues pour les violences et voies de fait. Est considérée comme mauvais traitement tombant sous l'application du paragraphe précédent la privation habituelle d'aliments ou de soins."

673. L'article 225 (modifié par le décret du 17 février 1936) dispose que "Celui qui, par maladresse, impéritie, imprudence, inattention, négligence ou inobservation de règlements, détermine des lésions corporelles à autrui ou en est la cause involontaire est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende...".

LA FEMME DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ

674. La Constitution tunisienne accorde à la femme, au même titre que l'homme, le droit au travail et à la vie associative.

675. a) Depuis plusieurs années déjà, des femmes ont occupé dans le secteur de la santé de hautes fonctions administratives et politiques :

-- Une femme médecin devient doyen de la faculté de médecine de Sousse en 1976, puis de Monastir en 1980;

/...

- Une femme est nommée Président-Directeur général de l'Office national du planning familial en 1980;
- Une femme médecin est nommée Ministre de la santé publique de 1983 à 1988;
- Une femme médecin est nommée Secrétaire d'État aux affaires sociales en 1989 puis Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargée des affaires de la femme et de la famille, en 1992;
- Une femme médecin est Présidente de l'UNFT de 1989 à 1992, puis Secrétaire d'État aux affaires sociales en 1992;
- Une femme médecin est nommée Directeur général au Ministère des affaires sociales en 1992;
- Une femme est nommée Directeur général adjoint à l'Office national de la famille et de la population.

676. b) Une femme médecin est nommée Représentant permanent de la Tunisie auprès des organisations spécialisées des Nations Unies, puis Directeur de projets à l'OMS.

677. c) Des femmes du secteur de la santé dirigent ou sont membres d'organisations non gouvernementales comme :

- L'Association des sages-femmes dont les membres du bureau et les adhérentes sont exclusivement des femmes en raison du caractère exclusivement féminin de la profession des sages-femmes;
- L'Association tunisienne du planning familial compte dans son bureau et parmi ses membres plusieurs femmes;
- L'Alliance des femmes de professions médicales et sociales. Créée en 1984, cette association est rattachée à l'UNFT. Les membres du bureau et les adhérentes y sont exclusivement des femmes.

678. d) Trois femmes sont directeurs d'administration centrale et deux femmes médecins sont responsables de la conception, de la planification et de la mise en oeuvre de programmes nationaux. Elles participent par conséquent à la prise de décisions au niveau du département. Des représentantes du Ministère de la santé publique ont participé en 1991 aux travaux de la Commission "Santé" et de la Commission consultative "Femmes et développement", dans le cadre de la préparation du VIIIe plan.

679. e) En 1992, le personnel du secteur public, rattaché au Ministère de la santé publique, est réparti comme suit :

/...

	Total	Femmes	Femmes (%)
Médecins	4 266	1 402	33
Chirurgiens dentistes	363	207	57
Pharmaciens	312	196	63
Vétérinaires et biologistes	22	4	18
Paramédicaux	24 065	12 625	52
Inspecteurs	27	9	33
Ingénieurs	186	16	9
Gestionnaires	202	49	24
Autres	11 866	4 689	40
Total	41 309	19 197	46

En 1992 également, 63 femmes (médecins, pharmaciennes, dentistes et enseignantes hospitalo-universitaires) et 43 personnels administratifs et techniques féminins occupent des emplois fonctionnels au Ministère de la santé publique.

680. f) En 1986, le nombre total des diplômés de la faculté de médecine (stagiaires internés) était de 432 dont 135 de sexe féminin (soit 31 % du total). En 1992, ces effectifs sont passés respectivement à 475 et 202, soit une proportion de femmes de 43 %. L'effectif des techniciens supérieurs diplômés en 1986 est de 456, dont 354 de sexe féminin (77,6 %). En 1992, ils sont 499 diplômés, dont 352 de sexe féminin (soit 70,5 %). Les paramédicaux étaient en 1986 au nombre de 2 045 dont 1 124 de sexe féminin (soit 55 %). En 1992, ces chiffres sont passés respectivement à 701 et 404, soit une représentation féminine de 62,8 %. Il est à noter que les professions de sage-femme, d'infirmière et aide obstétricale sont exclusivement féminines. En 1992, le total des paramédicaux et techniciens supérieurs enseignants est de 263, dont 39,5 % sont des femmes.

681. g) Deux cent soixante-treize bourses ont été accordées à des personnels de santé (enseignants, médecins de santé publique, résidents, techniciens supérieurs) en 1992, dont 84 bénéficiaires (soit 31 % du total) sont de sexe féminin.

LA FEMME ET LA SANTÉ

1. L'accès aux soins

682. Des efforts considérables sont déployés pour développer et améliorer l'infrastructure d'accueil et mettre à la disposition de tous les citoyens, dans toutes les régions du pays, les moyens susceptibles de les aider et les protéger.

683. Les centres de soins de santé de base, les centres d'éducation et de planification familiale, les hôpitaux de circonscription et les maternités périphériques constituent une infrastructure qui permet de fournir aux citoyens, et en l'occurrence aux femmes tunisiennes, des services préventifs et curatifs ainsi que l'information et l'éducation pour la santé.

/...

684. Des points de rassemblement et des cliniques mobiles desservent les zones d'accès difficile et rapprochent les soins préventifs et les services de planification des naissances des populations les plus éloignées.

685. En 1987, plus de 90 % de la population ont accès aux structures de soins.

686. En 1986, le pays disposait de 29 centres hospitalo-universitaires et centres spécialisés, 15 hôpitaux régionaux, 70 hôpitaux de circonscription, 35 cliniques privées, 1 200 centres de santé (ils n'étaient que 453 en 1972) et 2 354 points de rassemblement.

687. En 1989, les centres régionaux d'éducation et de planification familiale (CREPF), les centres et cliniques de planning familial, relevant directement de l'ONFP étaient au nombre de 48, les cliniques mobiles au nombre de 11 et les équipes mobiles de planning familial de 63.

688. En 1991, la répartition de ces structures est comme suit : 29 hôpitaux principaux à vocation hospitalo-universitaire, 25 hôpitaux régionaux, 99 hôpitaux de circonscription, 8 dispensaires polyvalents, 1 572 centres de soins de santé de base (dont 97 PMI), 130 maternités périphériques (dont 99 dans les hôpitaux de circonscription) (elles étaient 53 en 1972) et 2 235 points de rassemblement (certains points de rassemblement ont été remplacés par des centres de santé pour répondre aux besoins plus importants de la population).

689. Les structures du secteur privé sont également mises à profit pour rapprocher les services de la population.

690. Les cabinets médicaux sont passés de 103 en 1972 à 1 567 en 1989, les officines pharmaceutiques de 242 à 968 au cours de la même période, les hôpitaux privés étaient au nombre de 35 pour l'année 1989.

691. En 1991, 70 % des centres de soins de santé de base assurent des prestations de planification familiale et 74,4 % des prestations pré et postnatales.

692. Les services sont rendus au rythme d'au moins une fois par semaine dans 86 % des centres pour la planification des naissances, et dans 88 % des centres pour la surveillance pré et postnatale.

693. Deux mille neuf cent soixante-dix-neuf médecins desservent la population tunisienne en 1985, soit 1 médecin pour 2 438 habitants; ce ratio est passé en 1991 de 1 pour 1 827 habitants avec un total de 4 500 médecins.

694. Le ratio sages-femmes pour 10 000 FAR (femmes en âge de procréer) était de 4,9 en 1985 avec un total de 862 sages-femmes. Il est passé à 8,3 en 1991 (avec un effectif de 1 502 sages-femmes, compte non tenu du nombre des enseignantes). Toutefois, les disparités régionales sont importantes.

695. L'effectif des paramédicaux est passé de 17 775 en 1985 à 23 883 en 1991, soit un ratio de 1 paramédical pour 409 habitants en 1985 et de 1 paramédical pour 344 habitants en 1991.

696. En 1990, le ratio de gynécologue pour 10 000 FAR est de 1,25 et celui de lits de maternité (tous niveaux confondus) pour 10 000 FAR est de 13,7.

697. L'effort national de développement de l'infrastructure sanitaire a certes contribué à la réduction des écarts entre les régions quant à la couverture par les centres de santé de base. Cependant, le système de santé reste caractérisé par une plus grande concentration des ressources humaines et des structures spécialisées dans les villes côtières et les grandes agglomérations avec pour corollaire une disparité dans la répartition et la qualité des services.

698. Pour pallier ces insuffisances, la stratégie du projet Santé familiale population (1992-1996) axe les efforts de dotation en ressources humaines et matérielles sur les régions et les zones les moins nanties.

699. Des mesures incitatives sont prises pour une meilleure équité dans la répartition du personnel :

- Recrutement prioritaire des médecins, sages-femmes et paramédicaux dans les zones les moins nanties;
- Ciblage des zones défavorisées lors de l'orientation des candidates à la filière "Sages-femmes" (bonus à l'orientation).

2. Le recours aux soins

700. Les activités ambulatoires étant comptabilisées de façon globale, il est difficile d'évaluer de façon individualisée le recours des femmes aux consultations générales. Cependant, il est aisé de constater que cette catégorie de la population recourt plus souvent que les hommes aux structures de soins, en raison notamment du nombre plus élevé des services spécifiques qui leur y sont rendus (surveillance pré et postnatale, planification des naissances, services de maternité et de gynécologie).

701. En 1991, les activités des centres de soins de santé de base et de planification familiale sont ainsi réparties :

- Consultations médicales = 7 693 133
- Consultations de PF = 1 322 429
- Consultations prénatales = 571 687
- Consultations postnatales = 86 378

Soit un total de consultations spécifiques pour les femmes (non compris les consultations de gynécologie) de 1 980 494, représentant 20 % du total des consultations ambulatoires dans les centres de santé de base et de planning familial (la population des femmes en âge de procréer représente 22 % de la population générale et celle des femmes mariées en âge de procréer 13 % pour l'année 1989).

/...

702. Par ailleurs, d'autres indices relèvent que le recours aux soins pour les petites filles et les garçons (0-5 ans) est à peu près égal :

- Le recours à la consultation en cas de diarrhée est de 44,9 % pour le garçon et de 43,8 % pour la fille sans différence significative (Évaluation du programme national de lutte antidiarrhéique PN.LAD 1988);
- La couverture vaccinale contre les six maladies cibles du programme élargi de vaccination (PEV) est supérieure à 90 % quels que soient le sexe et le milieu (Enquête nationale sur la couverture vaccinale 1991).

703. Concernant les femmes en âge de procréer, le recours aux prestations spécifiques à cette tranche d'âge est comme suit :

- Le recours à une consultation prénatale au moins est de 67 % en 1988 [Enquête nationale sur le tétanos néo-natal (ENTNN)]. Il est plus élevé en milieu urbain (83 %) qu'en milieu rural (53 %).

La moyenne de consultations par femme suivie, plus élevée en milieu urbain (3,6) qu'en milieu rural (2,6) n'est que de 3,1 à l'échelle nationale. En 1984-1985 [Enquête nationale sur la mortalité et la morbidité infantile (ENMMI)], 54 % seulement des mères ont consulté un médecin au moins une fois au cours de leur grossesse (71 % en milieu urbain, 37 % en milieu rural); 15 % des mères ont bénéficié de quatre examens et plus (24 % urbain, 6 % rural). En 1989, la couverture par une consultation au moins est de 72 % et la proportion des femmes qui consultent quatre fois et plus est de 28 % (En perception de la consultation prénatale, CPRN 1989).

- La couverture par les accouchements en milieu assisté est de 71 % en 1989 (85,5 % urbain - 59 % rural).

En 1984-1985, 56 % seulement des accouchements ont eu lieu en milieu assisté (77 % en milieu urbain et 33 % en milieu rural). En 1992, ce taux est de 76 % pour l'ensemble du pays (source : Institut national des statistiques).

- Le recours à la consultation postnatale est faible pour l'ensemble du pays : 39 % seulement des mères ont recouru à cette consultation en 1989 (46 % urbain - 32 % rural).
- La prévalence contraceptive pour les méthodes modernes et naturelles est de 49 % en 1988 [Enquête démographique de santé (EDS)], elle est beaucoup plus élevée en milieu urbain (60,5 %) qu'en milieu rural (34,5 %); en 1983, cette prévalence n'était que de 41 % (49,6 % urbain - 28,9 % rural) [Enquête tunisienne de prévalence contraceptive (ETPC)].

704. Le recours à la surveillance pré et postnatale, à l'accouchement en milieu assisté et à la planification des naissances demeure insuffisant, notamment en milieu rural. Ceci est lié essentiellement à :

/...

- L'insuffisance des ressources humaines en milieu rural;
- L'accessibilité géographique nettement moins bonne dans ce milieu;
- Certaines barrières culturelles (refus d'être examinée par un personnel masculin, désir d'être entourée par la famille au moment de l'accouchement, refus de contraception pour des raisons religieuses ou par crainte des complications);
- Manque d'information concernant la surveillance pré et postnatale.

Des mesures sont déjà prises pour pallier ces insuffisances :

- Recrutement de personnel médical et paramédical en priorité dans les régions de l'intérieur du pays et les zones les moins nanties;
- Redéploiement intrarégional du personnel existant;
- Rapprochement des soins de la population en milieu rural dans le cadre de centres de santé, de points de rassemblement, de cliniques mobiles et de maternités périphériques;
- Information et éducation de la population.

705. Ces mesures sont renforcées dans le cadre du programme national de périnatalité et du projet santé familiale-population qui visent particulièrement l'extension de la couverture par les services de planning familial et de santé maternelle et infantile aux zones jusque-là non desservies.

3. L'accès à l'information et à l'éducation pour la santé

706. L'information et l'éducation pour la santé ont évolué à grande allure ces dernières années.

707. Une direction au sein de l'ONFP et une sous-direction à la DSSB sont chargées, entre autres, de l'élaboration et de la diffusion de l'information et de l'éducation concernant les différents volets de la santé.

708. D'autres institutions participent, également de manière active, à cette action : l'Institut national de nutrition et de technologie alimentaire, l'Institut national de la promotion des handicapés, etc.

709. Véhiculés dans une large part par les canaux des médias (70 % au moins des ménages ont la télévision et 90 % ont la radio), les messages s'adressent à l'ensemble de la population et ciblent particulièrement les femmes et les mères de famille.

710. D'autres supports (dépliants, brochures, flip-charts, affiches, logo, etc.) sont utilisés à différents niveaux pour transmettre l'information à la population soit directement, soit par des relais (personnel médical, paramédical et social, moniteurs agricoles, animatrices rurales, élèves, personnes instruites dans les familles, etc.).

/...

711. Le Ministère de l'éducation et des sciences, qui forme une grande partie des générations de demain, a déjà intégré dans le programme de l'enseignement secondaire l'étude des questions de population et une éducation pour la vie familiale (conception, méthodes de planification des naissances).

712. Les femmes sont particulièrement concernées par l'éducation pour la santé et la vie familiale dans ce sens que, outre l'information qui leur parvient par les canaux médiatiques, des messages leur sont directement transmis à titre individuel ou lors de séances d'éducation de groupes, à l'occasion des contacts multiples qu'elles ont avec les structures de santé (consultations pré et postnatales, de planification des naissances, consultations préventives ou curatives pour les enfants).

713. Les messages concernent la santé des enfants (nutrition, vaccination, lutte contre les maladies diarrhéiques et de l'appareil respiratoire), mais aussi la grossesse, l'accouchement et le post-partum et, de façon plus intensive, la planification des naissances pour laquelle des séances de counseling sont programmées pour toute candidate, afin qu'elle puisse, une fois éclairée sur les différentes méthodes contraceptives disponibles, leurs avantages et leurs inconvénients, décider librement et en toute responsabilité, de l'adoption d'une méthode contraceptive et de la nature de cette méthode.

714. L'information, notamment dans ce domaine, est également véhiculée directement jusque dans les milieux ruraux les plus éloignés, dans le cadre de points de rassemblement, de cliniques mobiles, de "caravanes triangulaires" ou de visites à domicile, par le personnel médical, paramédical, social et volontaire d'ONG.

715. En 1987, 99 % des femmes en âge de procréer connaissent au moins une méthode moderne de contraception et ce, quels que soient l'âge, le milieu et la région.

716. Depuis 1988, l'information cible de plus en plus l'homme, en raison d'abord de son rôle de parent et par conséquent de responsable, au même titre que la femme du choix de la dimension de sa famille et des moyens d'y arriver, et aussi, de la résistance qu'il oppose parfois à l'adoption d'une méthode contraceptive par la femme.

4. Nutrition

717. En 1988, 15 % des enfants âgés de 3 à 36 mois souffrent de sous-alimentation aiguë légère et 3 % de sous-alimentation aiguë modérée ou sévère. Celle-ci est plus fréquente chez les enfants de 3 à 11 mois de sexe masculin, vivant en milieu urbain, où l'allaitement maternel était en régression.

718. La sous-alimentation aiguë légère touche par contre plus fréquemment les enfants de 12 à 23 mois de sexe féminin, résidant en milieu rural.

719. La sous-alimentation chronique modérée ou sévère atteint 18,2 % des enfants de 3 à 36 mois. Elle est plus répandue en milieu rural (24,6 % contre 11,8 % en milieu urbain) et parmi les filles (19,2 % contre 17,3 % chez les garçons).

/...

720. La sous-alimentation chronique légère (26,5 %) touche quant à elle, de façon égale, les deux sexes; mais elle est plus fréquente en milieu rural.

721. La suralimentation touche 13,8 % des enfants de 3 à 36 mois (10 % pour la légère et 3,8 % pour la modérée et sévère). Elle est plus répandue en milieu urbain (15,5 % contre 13 % en milieu rural) et parmi les filles (14,7 % contre 12,8 % chez les garçons).

722. Une "enquête nutritionnelle" a relevé en 1985 que l'anémie carencielle touche environ 45 % des femmes enceintes.

723. Une étude plus récente menée en 1987-1988 dans une zone suburbaine de Tunis (Mellassine) et dans la délégation de Mahdia (zone urbaine) auprès de femmes enceintes a révélé que la prévalence globale de l'anémie est de 26 à 27 %.

724. La prévalence de l'anémie semble donc avoir nettement baissé depuis 1975, mais continue néanmoins à toucher plus d'une femme enceinte sur quatre.

725. Des mesures importantes ont été prises depuis les années 70 sous l'égide de l'Institut national de nutrition et de technologie alimentaire et de l'Institut national de l'enfance pour améliorer l'état nutritionnel de la population entière avec une attention particulière pour les enfants ainsi que les femmes enceintes et allaitantes. Ces mesures sont essentiellement :

- L'information et l'éducation de la population;
- La mise en place d'unités d'éducation nutritionnelle dans la plupart des centres de PMI;
- L'affectation de nutritionnistes diplômés dans les hôpitaux et centres de santé;
- La promotion de l'allaitement maternel;
- L'éducation nutritionnelle des familles dans les centres de santé et par les animatrices rurales lors de visites à domicile;
- La diffusion quotidienne à la radio de messages sur l'éducation nutritionnelle à l'intention du grand public et des mères de famille.

726. Plus récemment (depuis 1990), une action standardisée de surveillance de la croissance des enfants de moins de 6 ans est mise en oeuvre sur le terrain en vue de :

- Veiller à une croissance harmonieuse et une alimentation équilibrée de l'enfant de moins de 6 ans;
- Dépister et prendre en charge précocement toute forme de malnutrition.

727. Par ailleurs, l'anémie de la femme enceinte figure parmi les facteurs de risque pour lesquels une conduite standard est recommandée dans le cadre du Programme national de périnatalité. L'attitude qui consistait déjà à assurer, à

/...

titre de prévention, une supplémentation martiale aux femmes enceintes et allaitantes est renforcée dans le cadre de ce programme. De plus, l'initiative des "hôpitaux amis des bébés" préconisée par l'UNICEF est adoptée en 1992 par la Tunisie en vue d'une plus grande promotion de l'allaitement au sein.

LA FEMME ET LE SIDA

728. En 1992, la Tunisie a totalisé 380 cas de sida, dont un tiers de sidéens et deux tiers de séropositifs. Soixante-quinze pour cent des cas sont des hommes (sexe-ratio : 2,8). Actuellement, les facteurs de risque les plus importants sont :

- La toxicomanie par voie intraveineuse chez les Tunisiens vivant à l'étranger, notamment en Europe occidentale;
- L'hétérosexualité chez les Tunisiens infectés en Tunisie.

729. Cette dernière voie est responsable des deux tiers des cas autochtones (qui représentent eux-mêmes 30 % du total).

730. On note une augmentation depuis trois ans de ce facteur de risque, notamment chez les femmes (épouses ou partenaires de séropositifs, prostituées). Cela a eu pour conséquence une augmentation de la transmission mère-enfant (actuellement huit enfants sont séropositifs).

731. La législation tunisienne qui protège contre le sida (loi No 92/71 du 27 juillet 1992 relative aux maladies sexuellement transmissibles) s'adresse de façon égale aux deux sexes et à tous les âges.

732. Une surveillance sentinelle de la prévalence du VIH chez les femmes enceintes, conduite en collaboration avec l'OMS en 1992, a montré, après six mois, que cette population est indemne (prévalence = 0).

733. La situation actuelle ne justifie par conséquent pas la prise de mesures spécifiques pour la femme et l'enfant, d'autant que des efforts sans cesse croissants sont déployés pour assurer l'information de toute la population sur :

- Les méthodes de transmission, y compris la transmission mère-enfant;
- Le risque de contamination plus élevé chez la femme;
- Le risque de contamination plus élevé chez les prostituées;
- La nécessité d'une protection de l'acte sexuel pour tous les rapports à risque.

Des relais d'éducation sanitaire ont été constitués :

- Personnel paramédical et enseignant (constitué en partie par des femmes);

/...

- Personnel social et de l'Union nationale de la femme tunisienne (constitué en totalité par des femmes),

qui ont été formés pour diffuser l'information concernant le sida, y compris dans le milieu rural.

734. La prise en charge médicale est assurée de façon égale pour tous les sidéens sans discrimination de sexe.

5. Femmes âgées et femmes handicapées

735. Elles bénéficient de la gratuité des soins et d'hospitalisation dans les structures de santé relevant du Ministère de la santé publique.

INDICATEURS DE SANTÉ

1. Mortalité et morbidité infantiles (0-1 an)

a) Taux de mortalité infantile

736. Estimée à 152,5 p. 1000 en 1966, la mortalité infantile est réduite à 51,6 p. 1000 en 1984-1985 et à 41,8 p. 1000 en 1991; elle est plus élevée en milieu rural (68,5 % p. 1000) qu'en milieu urbain (32,2 p. 1000).

737. La surmortalité masculine semble plus marquée en 1991 (1,2 contre 1,09 en 1966 et 1,08 en 1984).

Mortalité infantile (pour 1 000 naissances vivantes),
taux et tendance

	1966	1984-1985	1991
Masculin	159,7	53,4	45,8
Féminin	145,2	49,2	37,7
Total	152,5	51,6	41,8
Source	INS	EMMI	INS

b) Causes de mortalité infantile

(Enquête Mortalité maternelle (EMM), 1984-1985)

738. Les maladies infectieuses sont responsables de près de la moitié des décès de la première année de vie (43,5 %).

739. Une affection périnatale (infection néo-natale, souffrance neurologique néo-natale, détresse respiratoire) est en cause une fois sur cinq (19,7 %).

740. Les malformations congénitales expliquent un vingtième des décès (5,2 %).

741. Les maladies infectieuses sont plus en cause en milieu rural et chez les filles. Les affections périnatales expliquent une plus grande part de décès parmi les garçons.

/...

742. Pour les deux sexes et les deux milieux, la première cause de décès reste la diarrhée suivie de l'infection respiratoire aiguë.

c) Morbidité infantile

743. L'ordre des causes s'inverse quand il s'agit de la morbidité de la première année de vie où l'infection respiratoire occupe la première place quels que soient le milieu et le sexe.

744. Les maladies infectieuses, toutes catégories confondues, représentent 72 % de la morbidité de cette tranche d'âge.

2. Mortalité et morbidité juvéniles (1-4 ans) et infanto-juvéniles (0-4 ans)

a) Taux de mortalité juvénile (1-4 ans)

745. La mortalité juvénile est en baisse importante. Elle est tombée de 22 p. 1000 en 1966 à 4 p. 1000 en 1984 et à 2,8 p. 1000 en 1991. Cette tranche d'âge est elle aussi caractérisée par une légère surmortalité masculine.

Mortalité juvénile p. 1000 (1-4 ans), niveaux et tendance

Sexe	1966	1984	1991
Masculin	21,39	4,01	2,8
Féminin	22,63	3,98	2,7
Total	22,01	3,99	2,8

Source : INS.

b) Causes de la mortalité infanto-juvénile (0-4 ans)

746. En 1988, une étude sur la mortalité et la morbidité par infection respiratoire aiguë (IRA) des enfants de moins de 5 ans dans une zone suburbaine de la capitale révèle que :

- 72 % des décès d'enfants âgés de 0 à 4 ans sont liés à une maladie infectieuse, 12 % à une affection périnatale et 4 % à un accident de la voie publique.
- La diarrhée occupe la première place parmi les causes de ces décès. Une déshydratation aiguë isolée est en effet retrouvée chez un cinquième des enfants décédés. Elle est associée à une IRA dans un décès sur huit.
- L'IRA isolée est cause de décès une fois sur six.
- Une malnutrition associée aggrave le risque de décès par ces deux pathologies.

/...

c) Morbidité infanto-juvénile

747. Elle est dominée par les infections respiratoires aiguës et les diarrhées, l'infection respiratoire aiguë venant en tête de liste. Elle justifie en effet 60 à 70 % des consultations d'enfants de moins de 6 ans dans les centres de santé.

3. Mortalité et morbidité des femmes

a) Taux de mortalité bruts

748. Entre 1966 et 1991, les taux de mortalité bruts ont accusé une baisse importante pour les deux sexes.

Taux de mortalité bruts (p. 1000)

Sexe	1966	1984	1991
Masculin	15,5	7,3	7,0
Féminin	14,4	5,9	5,5
Total	15,0	6,5	6,2

Source : INS.

b) Taux de mortalité pour les femmes en âge de procréer (15-49 ans)

749. On note une nette régression de la mortalité de la tranche d'âge 15-49 ans, plus marquée pour le sexe féminin.

Taux de mortalité pour la tranche d'âge 15-49 ans
(p. 1000)

Sexe	1966	1989
Féminin	4,6	1,3
Masculin	4,3	1,7

Source : INS.

c) Principales causes de morbidité et de mortalité des femmes

750. En 1991, les principales causes d'hospitalisation tous âges et sexes confondus (DEP) étaient par ordre décroissant : les maladies digestives (10 %), les maladies de l'appareil respiratoire (8,6 %) et les maladies de l'appareil circulatoire (5,3 %).

751. Pour le sexe féminin tous âges confondus, les maladies respiratoires constituent la première cause d'hospitalisation, suivies des maladies cardiovasculaires puis des maladies digestives.

/...

752. Les maladies du système nerveux, de l'appareil respiratoire et de l'appareil circulatoire représentent les trois premières causes de décès hospitaliers.

4. La mortalité maternelle

753. Le taux de mortalité maternelle est inconnu à l'échelle nationale. Des études hospitalières parcellaires révèlent des taux oscillant entre 49 et 160 pour 100 000 naissances vivantes selon les structures et les périodes.

754. En 1991, pour 149 665 naissances vivantes survenues dans toutes les maternités du pays, 35 décès de mère ont été enregistrés.

755. Ce chiffre ne reflète que les décès survenus dans les maternités et ne tient pas compte de ceux ayant eu lieu ailleurs (services de réanimation, services des maladies infectieuses, domiciles, etc.).

756. Le taux national serait de 50 à 70 pour 100 000 naissances vivantes d'après les estimations des épidémiologistes.

757. Les études sus-référenciées révèlent que 70 à 85 % des décès maternels sont de cause obstétricale directe.

758. L'hémorragie vient en tête de liste, suivie de l'éclampsie ou de l'infection selon les périodes et les lieux.

759. Les causes obstétricales indirectes sont essentiellement les hépatites virales (9 à 13 %) et les cardiopathies (4 à 6 %).

760. Une étude nationale du taux, des causes et des déterminants de la mortalité maternelle est en cours (DSSB).

INDICATEURS DÉMOGRAPHIQUES

1. Taux de natalité bruts

761. Estimé à 45,6 p. 1000 en 1966, le taux brut de natalité s'est abaissé à 32,6 p. 1000 en 1984, à 31,0 p. 1000 en 1988 et à 25,2 p. 1000 en 1991.

Taux de natalité bruts par sexe (p. 1000)

Sexe	1966	1984	1991
Féminin	45,6	32,1	24,5
Masculin	45,6	33,0	25,9
Total	45,6	32,6	25,2

Source : INS.

/...

2. Espérance de vie à la naissance

762. La baisse sensible de la mortalité infantile depuis les années 60 a permis une augmentation de l'espérance de vie de 18,5 pour les femmes et 16,8 pour les hommes.

Espérance de vie en années

Sexe	1966	1984	1991
Féminin	51,55	68,49	70,2
Masculin	50,55	66,31	67,4
Total	51,05	67,41	68,8

Source : INS.

3. Indice synthétique de fécondité

763. L'indice synthétique de fécondité qui était de 7,2 en 1966 a baissé à 4,67 en 1984, puis à 4,35 en 1986 et enfin à 3,45 en 1991.

Évolution de l'indice synthétique de fécondité

	1966	1984	1986	1991
Indice synthétique de fécondité	7,2	4,67	4,35	3,45

Source : La population en Tunisie, 1992.

4. Prévalence contraceptive

764. Le taux de prévalence contraceptive a connu une progression évidente ces dernières années. En 1988, une femme mariée sur deux pratique une contraception.

765. Cependant, les écarts dans la pratique de la contraception demeurent considérables entre les femmes du milieu urbain (60,5 %) et celles du milieu rural (34,6 %).

/...

Évolution du taux de prévalence contraceptive (en pourcentage) selon
les méthodes, le milieu de résidence et le niveau d'instruction

Variables	ETPC	EDS
	1983	1988
1. Méthodes		
a) <u>Méthodes modernes</u>	34,2	40,4
Pilule	5,3	8,8
DIU	13,2	17,0
LT	12,5	11,5
Condom	1,3	1,3
Injectables	0,4	0,8
Autres méthodes scientifiques	1,5	1,0
b) <u>Méthodes naturelles</u>	6,9	9,4
Contenance périodique	4,4	6,3
Retrait 1,8	2,4	
Autres 0,7	0,7	
2. Milieu		
Urbain	49,6	60,5
Rural	28,9	34,6
3. Niveau d'instruction		
Aucun	35,58	42,3
Primaire	48,2	56,8
Secondaire	67,8	66,5

Source : La population en Tunisie, 1992.

766. Les efforts sans cesse déployés à travers les différents plans de développement économique et social pour promouvoir la santé de l'individu de façon générale et particulièrement celle de la femme, réaffirmés et renforcés par les options du VIIe plan (1987-1991) ont permis de réaliser des indicateurs démographiques et de santé fort encourageants plaçant notre pays en tête du peloton des pays en développement.

767. Cependant, ces efforts, quoique considérables, n'ont pas permis de satisfaire tous les besoins de la population. C'est pourquoi les orientations du VIIIe plan visent à réduire davantage les disparités inter et intrarégionales et à mieux répondre aux besoins jusque-là insuffisamment satisfaits de certaines franges de la population, tout en continuant à oeuvrer pour améliorer la qualité des services pour l'ensemble du pays.

/...

XII. AVANTAGES SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES

(Article 13)

"Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales;*
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;*
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle."*

LE DROIT DES FEMMES À CONTRACTER TOUTES FORMES DE CRÉDIT

768. Les femmes, notamment les femmes mariées, peuvent, en Tunisie, obtenir des crédits, prêts hypothécaires et toutes autres formes de crédit au même titre que l'homme. Aucune disposition juridique ne prive les femmes de bénéficier de ces avantages économiques.

769. Par le fait que la loi (Code du statut personnel, art. 24) consacre le droit de la femme mariée à disposer de ses biens librement, celle-ci peut obtenir des crédits sans le consentement de son mari.

LE DROIT DES FEMMES AUX PRESTATIONS SOCIALES

770. Il existe en Tunisie une législation variée en matière de sécurité sociale. Le régime du secteur public est géré par la Caisse nationale de la retraite et de la prévoyance sociale tandis que le secteur privé est géré par la Caisse nationale de la sécurité sociale.

771. La couverture sociale (assurance maladie et maternité, accidents de travail, décès) touche la quasi-totalité des travailleurs et leurs ayants droit quelle que soit leur catégorie socioprofessionnelle.

772. La femme ayant le statut d'assuré social bénéficie des prestations de sécurité sociale au même titre que l'homme sous réserve de non-cumul de certaines prestations telles que les prestations familiales qui ne sont fournies qu'une seule fois par ménage.

773. En dehors de ce cas, la femme assujettie à la sécurité sociale bénéficie des prestations d'assurances sociales.

774. Elle est, en outre, susceptible en cas de décès, de transmettre des droits aux membres de sa famille et notamment à ses enfants.

/...

775. Par ailleurs, la femme assujettie a des droits spécifiques liés à sa condition, en l'occurrence le congé de maternité ou l'indemnité de maternité et le droit à la retraite anticipée pour les femmes ayant élevé des enfants.

776. Outre les droits liés à sa propre activité, la femme, qu'elle soit active ou au foyer, ouvre des droits au titre de son conjoint assuré social, notamment au niveau des prestations de soins de santé, du capital décès et de la pension de réversion.

Ci-après le contenu des prestations de sécurité sociale dont bénéficie la femme au même titre que l'homme :

1. L'assurance maladie et maternité

777. Cette assurance comporte deux aspects :

- Les indemnités en espèces en remplacement du revenu perdu en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accouchement, cette indemnisation prend la forme de maintien de toute une partie de la rémunération de l'agent dans le secteur public ou de versements effectués par la Caisse nationale de sécurité sociale au profit des assurés du secteur privé.
- Les prestations en nature : il s'agit là de l'octroi des soins de santé qui est effectué sous plusieurs formes : remboursement des frais de soins engagés par l'assuré, octroi d'un carnet de soins permettant le bénéfice des prestations dans les polycliniques, octroi des soins dans les polycliniques de la Caisse nationale de sécurité sociale ou prise en charge directe de certaines catégories de soins lourds dispensés dans les établissements publics ou privés (chirurgie cardiovasculaire, greffe de reins, lithotritie, tomodynamométrie, hémodialyse, etc.).

2. L'assurance accidents du travail et maladies professionnelles

778. La couverture du risque accidents du travail est parmi les premières branches de sécurité sociale apparues en Tunisie puisque son institution remonte à l'année 1921.

779. Elle est aussi la plus étendue, dans la mesure où elle concerne tous les travailleurs salariés dans les secteurs public et privé, agricole et non agricole, ainsi que d'autres catégories de la population tels que les apprentis, les élèves de l'enseignement technique, les ouvriers des chantiers nationaux et régionaux et les détenus.

780. En outre, les personnes travaillant pour leur propre compte peuvent s'assurer à titre volontaire contre le risque accidents du travail.

781. Le régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles comporte une série de prestations liées à l'état de la victime : remboursement ou prise en charge des soins, service d'indemnités journalières pendant toute la période d'indemnité temporaire, octroi de rentes

/...

viagères à la victime en cas d'incapacité permanente ou aux ayants droit en cas de décès de celui-ci, fourniture des appareillages et prothèses dont l'acquisition est rendue nécessaire par l'infirmité.

3. L'assurance vieillesse, invalidité et décès (pensions de survivants)

782. Les régimes de pensions de vieillesse, invalidité et survivants constituent un moyen de protection des travailleurs contre les risques inhérents à la perte de revenus consécutifs à l'avancement de l'âge, à l'incapacité de travail ou au décès.

783. Les régimes de pensions, dans leur diversité, obéissent aux règles de base suivantes :

- Garantie d'une pension de vieillesse à tous les travailleurs ayant rempli les conditions d'âge (normalement 60 ans avec possibilité d'abaissement à 50 ans) et de période minimum de cotisation (5 à 15 ans selon les secteurs);
- Octroi d'une pension d'invalidité aux assurés qui par la suite d'une infirmité permanente, ont perdu leur capacité de travail à un âge inférieur à l'âge de retraite;
- En cas de décès du travailleur en activité ou retraité, octroi d'une pension de réversion au profit de son conjoint suivant et de ses enfants mineurs à sa charge; la pension de veuve et des orphelins peut atteindre 100 % de la pension qu'avait ou aurait pu avoir le travailleur décédé;
- Calcul des pensions en fonction des revenus antérieurs à la cessation d'activité et de la période des cotisations avec toutefois la fixation d'un minimum de pension correspondant au minimum vital : la moitié ou les deux tiers du salaire minimum garanti selon les cas;
- Mise en place de mécanismes de revalorisation des pensions en fonction de l'évolution du coût de la vie et du niveau des revenus.

4. Le capital décès

784. Outre la garantie d'un revenu de remplacement au profit des ayants droit de l'assuré décédé, ceux-ci ont droit au versement d'un capital permettant à la famille de faire face aux besoins consécutifs à la disparition du chef de famille.

785. Le montant du capital varie en fonction des revenus de l'assuré, de son ancienneté de cotisation et de son âge au moment du décès; il est accordé à taux plein si le décès intervient avant l'âge de retraite (l'équivalent de 30 mensualités de rémunération au maximum, majorées au titre des enfants à charge); le taux de réduction augmente au fur et à mesure de l'avancement de l'âge de l'assuré.

/...

786. Le régime de capital décès concerne actuellement les agents du secteur public et parapublic, les salariés du secteur privé non agricole et les indépendants non agricoles.

5. Les prestations familiales

787. Le terme prestations familiales couvre essentiellement les allocations familiales et la majoration pour salaire unique.

788. Les prestations familiales concernent actuellement les agents du secteur public et parapublic et les salariés du secteur privé non agricole. Les salariés employés par des entreprises agricoles structurées bénéficient d'un système d'allocations familiales. Les prestations familiales constituent un salaire indirect redistribué en fonction des charges de famille de l'assuré.

789. Dans le cadre de la politique de planning familial, des mesures destinées à encourager la limitation des naissances ont été introduites; il s'agit notamment de la limitation du nombre des enfants bénéficiaires à 4, à compter de 1961 dans le secteur privé et de 1965 dans le secteur public, et à 3 enfants à compter de 1989, et l'introduction d'une dégressivité en fonction du rang des enfants, à partir de 1976. Les prestations familiales sont servies dans le secteur public et parapublic, directement par l'organisme employeur et dans le secteur privé par la Caisse nationale de sécurité sociale.

LA PROMOTION DES CONDITIONS DE VIE DES ASSURÉS SOCIAUX

790. L'action de la sécurité sociale en Tunisie ne s'est pas limitée aux domaines traditionnels délimités par la loi, mais a porté également sur la promotion des conditions de vie des assurés sociaux et le développement de système de solidarité nationale au profit des couches défavorisées de la population. Cette action qui profite à la femme au même titre qu'à l'homme, concerne essentiellement les domaines suivants :

1. L'aide au logement

791. Les problèmes de logement qu'a connus le pays ont amené les caisses de sécurité sociale à lancer, depuis le milieu des années 70, un vaste programme de réalisation de logements sociaux destinés à la location. La Société de promotion de logements sociaux (SPROLS) a été créée dans ce but en 1977, avec la participation de la Caisse nationale de sécurité sociale et de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et survivants, à son capital. Dans le cadre de ce programme, plus de 10 000 logements ont été réalisés pour un coût de 190 millions de dinars financés intégralement par les Caisses de sécurité sociale.

792. En 1989, et pour répondre aux aspirations des assurés sociaux à l'accès à la priorité, la décision a été prise de vendre une grande partie des logements réalisés par les caisses à leurs occupants à des conditions très favorables, avance de 10 % au maximum, amortissement sur 20 ans avec un taux d'intérêt de 5 % l'an.

/...

793. Parallèlement et dans le même but, les Caisses de sécurité sociale ont développé un système de prêts au logement : prêts pouvant atteindre 10 000 dinars remboursables sur 20 ans avec un taux d'intérêt de 8,25 %. Ce taux est nettement inférieur au taux du marché.

2. L'aide aux handicapés

794. L'intervention des Caisses de sécurité sociale en ce domaine a pris plusieurs formes :

- La prise en charge des appareillages et prothèses au profit des assurés sociaux et leurs ayants droit;
- L'octroi d'une participation au profit des centres et associations de rééducation des handicapés;
- L'octroi par la Caisse nationale de sécurité sociale d'une subvention de fonctionnement au Centre d'appareillage orthopédique.
- Le financement par les caisses de sécurité sociale d'un programme de prévention de dépistage et de prise en charge de l'handicapé.

795. Le programme qui est géré par le Ministère de la santé publique et qui profite donc à l'ensemble de la population, comporte essentiellement l'équipement des maternités en matériel de pointe, la mise en place de centres de réhabilitation des handicapés et l'acquisition de lunettes et d'appareils auditifs au profit des enfants scolarisés.

3. La contribution aux programmes de prévention des risques professionnels

796. Cette contribution s'est concrétisée par la subvention qu'accorde la Caisse nationale de sécurité sociale à l'Institut de santé et de sécurité sociale pour le financement des projets de prévention de risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (décret No 91-1936 du 16 décembre 1991).

4. La contribution au développement des services de santé

797. Outre les dépenses des Caisses de sécurité sociale liées à la protection sanitaire de leurs affiliés et leurs ayants droit, un programme spécifique de renforcement des structures de la santé publique a été mis en oeuvre depuis 1990, en vue d'équiper les structures sanitaires et hospitalières publiques en matériel nécessaire et d'améliorer ainsi les prestations sanitaires au profit des citoyens.

5. L'aide à la promotion de l'emploi

798. La contribution directe de la sécurité sociale dans ce domaine concerne la prise en charge de la couverture sociale des jeunes admis dans le cadre des contrats emploi-formation et des stages d'initiation à la vie professionnelle.

/...

LA PROMOTION DES HANDICAPÉS

799. La Tunisie adhère totalement aux principes internationaux pour "une pleine participation" des handicapés à la vie sociale et économique et une "égalité des chances entre tous les citoyens", sans aucune discrimination.

800. Les mesures prises en Tunisie, que ce soit sur le plan législatif ou en ce qui concerne les stratégies et programmes destinés aux personnes handicapées reflètent fidèlement les principes énoncés dans les différentes déclarations et résolutions adoptées au sein du système des Nations Unies dans ce domaine et s'inscrivent dans le cadre des orientations du programme d'action mondial concernant les personnes handicapées.

801. La politique tunisienne dans ce domaine vise à atteindre les principaux objectifs suivants :

- Lutter contre le handicap sans distinction de sexe :

Les programmes de prévention ont été développés en Tunisie beaucoup plus tôt que ceux relatifs à la réadaptation des handicapés.

Pour des raisons humanitaires - éviter les souffrances aux individus et à leurs familles - et économiques - réduire les charges financières lourdes pour la communauté, qui résultent de la prise en charge des handicapés - un grand intérêt est accordé par les pouvoirs publics à la prévention des handicaps.

802. Il existe deux niveaux de prévention :

- Primaire : Agir sur les risques d'accidents et de maladies pouvant entraîner des déficiences, des invalidités ou des handicaps.
- Secondaire : Par un dépistage précoce de ces invalidités, déficiences ou handicaps et une prise en charge adaptée, susceptible de réduire leurs effets négatifs ou d'arrêter leur évolution.

803. Assurer aux handicapés de sexe masculin ou féminin les moyens de nature à leur permettre de mener une vie aussi normale que possible :

- L'handicapé doit vivre au sein de sa famille et trouver toutes les possibilités d'épanouissement dans sa communauté et ce, quels que soient son âge, la nature et la gravité du handicap. Celles-ci doivent soutenir l'effort de la personne handicapée à surmonter les effets de son handicap dans un environnement social normal.
- L'enfant et le jeune handicapé doivent fréquenter, autant que leurs aptitudes le permettent, des établissements scolaires et de formation professionnelle non spécialisés avec, le cas échéant, le soutien technique et psychopédagogique nécessaire.

/...

- L'handicapé doit avoir une vie professionnelle normale, et des chances égales d'être intégré en milieu ordinaire de travail dans des conditions d'égalité de traitement avec les autres employés.
- L'handicapé doit pouvoir accéder à tous les services, institutions, lieux culturels et de loisirs, doit bénéficier de toutes les facilités pour se déplacer et être autonome.

Plusieurs mesures ont été prises en Tunisie, que ce soit à travers les lois ou les programmes mis en oeuvre pour la réalisation de cet objectif.

804. Assurer aux handicapés des deux sexes, notamment ceux qui présentent des handicaps profonds ou plusieurs handicaps, qui réduisent sensiblement leur autonomie et leurs capacités intellectuelles et physiques, les conditions d'une vie décente, et ce, notamment, grâce à l'institution d'allocations spécifiques qui constituent pour eux un minimum de subsistance.

LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

805. Une stratégie de lutte contre la pauvreté a été mise en oeuvre avec le double objectif d'accorder une attention plus grande aux familles et aux personnes démunies ou sans soutien familial d'une part, et d'assurer l'intégration des nécessiteux en mesure de travailler dans le processus productif en les aidant à accéder à une source de revenu d'autre part.

806. En effet, un ensemble de programmes spécifiques d'assistance ont été développés pour servir des aides en nature ou en espèces, occasionnelles ou permanentes, à des familles nécessiteuses ayant à leur charge des personnes âgées ou des handicapés. Le plus important parmi ces programmes est le Programme national d'aide aux familles nécessiteuses (PNAFN), qui a été institué en 1986 comme mesure d'accompagnement du Programme d'ajustement structurel de l'économie nationale. Il avait pour objectif d'atténuer les répercussions négatives que pourrait avoir le redressement économique sur le pouvoir d'achat de ces familles.

807. Ce programme a connu une évolution importante. D'abord, au niveau du montant de l'aide servie. Celle-ci a été multipliée par six en sept ans suite à sa revalorisation continue à l'occasion des révisions des prix des produits de base composés.

808. L'insertion socio-économique des personnes et des familles déshéritées a été considérée, dès l'abandon de l'expérience collectiviste, comme le moyen le plus efficace de lutte contre la pauvreté et de garantie de source de revenu.

809. Le premier programme de famille productive, qui a démarré en 1977, a bénéficié à 33 124 familles.

810. Une expérience nouvelle, à la lumière des enseignements tirés de l'expérience passée, est au stade d'expérimentation. Elle touche 223 familles monoparentales dont le chef est une femme.

/...

811. La politique des revenus et de lutte contre la pauvreté, adoptée par la Tunisie, a eu pour effet la réduction du nombre des personnes vivant au-dessous du seuil de pauvreté. Celles-ci ne représentent plus en 1990 que 6,7 % de la population contre 33 % en 1967.

LA PARTICIPATION DE LA FEMME AUX LOISIRS ET AUX DIVERSES
ACTIVITÉS DE LA CULTURE

812. Les femmes en Tunisie peuvent participer pleinement aux activités de détente, sports et aspects divers de la culture.

813. Les figures féminines actives sur la scène culturelle nationale firent leur apparition sous le colonialisme et au sein d'une société traditionaliste réticente à toute forme d'évolution de la femme.

814. Mais c'est à partir de 1956, date de l'indépendance et de la promulgation du Code du statut personnel que la femme, encouragée par l'État, a trouvé les conditions pour se frayer un chemin dans la vie culturelle et d'accéder à tous les loisirs, malgré les préjugés et les traditions qui considèrent que le champ d'action de la femme se limite au foyer.

1. Les activités culturelles

a) Musique et chant

815. Les pionnières furent ces femmes à la fois sollicitées et méprisées, voire rejetées, par une société qui considérait la musique et le chant comme un divertissement et attirant le déshonneur. Mais depuis quelques années, cette vision est en évolution et l'on considère actuellement que, parallèlement aux études scolaires et universitaires, une formation artistique musicale est souhaitée et appréciée (inscriptions au Conservatoire national de musique et de danse d'élèves), et même l'orientation d'étudiants vers l'Institut supérieur de musique qui font actuellement partie d'orchestres (tel l'Orchestre symphonique tunisien). On enregistre la création d'un orchestre dirigé par une femme, composé de femmes "El Azifet".

816. Pour le chant, un grand nombre de femmes chantent aujourd'hui en Tunisie et sont considérées comme des vedettes.

b) Danse

817. La danse classique a de tout temps attiré la population féminine en raison du rang assigné à cet art en Europe. La danse folklorique n'a pas connu le même sort. Mais depuis la création de la Troupe nationale des arts populaires dans les années 60, des progrès ont été accomplis. Par ailleurs, une section de danse folklorique existe actuellement au Conservatoire national de musique. Toutefois, toute inscription ne franchit pas le cap de la spécialisation et se limite à l'apprentissage; peut-être qu'avec l'institutionnalisation du Centre national de la danse et l'officialisation du Ballet national tunisien la danse connaîtra un nouveau sort.

/...

818. De jeunes ballets particulièrement de danse moderne ont vu le jour. Ce domaine initialement considéré comme féminin est également apprécié par quelques hommes, et les groupes de danse sont composés d'hommes et de femmes (Atelier de danse contemporaine, etc.).

c) Littérature

819. À partir de 1956, une prise de conscience a permis à plusieurs jeunes filles à écrire pour dénoncer la situation sociale et pour faire le bilan des faits colonialistes. Qu'elles soient romancières, nouvellistes, poétesses ou essayistes, les écrivains tunisiennes participent aujourd'hui massivement à la promotion de la vie littéraire de notre pays.

820. Une majeure partie de leurs productions est dans le roman et la nouvelle. De 1956 à 1992, environ 100 écrits de femmes ont vu le jour. Ces écrits se répartissent comme suit de 1956 à 1986 : 48 titres, et de 1986 à 1992 : 52 titres, chiffres très significatifs qui, s'ils montrent l'évolution de la production féminine, laissent également entendre la levée d'une certaine réserve prise par certains éditeurs à l'égard de la production féminine.

821. Il ne faut pas omettre de dire que les pages culturelles des journaux et revues ont toujours offert leurs colonnes aux plumes féminines. Autre indice de la participation de la femme à la vie culturelle, l'organisation par un comité féminin du prix littéraire "Bchira Ben Mrad". Créé en 1988, ce prix est décerné aux femmes ayant réalisé des oeuvres qui participent à la promotion des droits de la femme et leur défense. Il convient également de signaler que les femmes* font partie du Comité directeur de l'Union des écrivains.

d) Théâtre

822. Le théâtre est l'un des secteurs culturels où les femmes se sont le plus distinguées car elles sont l'exemple même de la présence idéale de la femme sur le champ culturel. Elles sont persévérantes (certaines sont là depuis 30 et 35 ans), leurs productions sont excellentes, le degré élevé de leur professionnalisme, de leur culture, de leur sens de l'esthétique, et de leur générosité.

823. Comptant au début sur la simple vocation, elles ont acquis une formation solide. Elles sont tout autant que l'homme concernées par les stages de formation et de perfectionnement et l'ouverture sur les nouvelles formes du théâtre.

e) Cinéma

824. Outre sa présence en tant qu'actrice, ou productrice, la femme a également donné sa signature à des scénarios; en effet, pour l'année 1992, trois scénarios ont été signés par des femmes; des appuis nécessaires ont été accordés et elles en font bon usage.

f) Les arts plastiques

825. Si le nombre de plasticiennes est limité, les meilleures galeristes sont des femmes. Ainsi, des femmes se sont mises à investir dans ce domaine réservé jusqu'alors à des hommes. Il y a lieu de signaler également que l'union des plasticiens est présidée par une femme.

2. Le sport féminin

a) Aperçu historique

826. Le sport féminin en Tunisie a connu des débuts difficiles en raison des préjugés relatifs à la pratique de cette discipline par les filles. La première équipe sportive (basket-ball) féminine a vu le jour en 1947 dans le cadre de l'association sportive "Zitouna sport", créée en 1927 par les étudiants de la grande mosquée de Tunisie.

827. En 1948, les femmes tunisiennes musulmanes participent aux compétitions d'athlétisme au sein des associations sportives scolaires. Le premier tournoi de basket-ball féminin s'est tenu à la ville de Hammam-Lif.

828. Ce n'est qu'en 1955 que les athlètes femmes font leur apparition dans le cadre des clubs civils.

829. En 1956, grâce à la promulgation du Code du statut personnel et à la création d'un secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports, un nouvel élan a été donné à la pratique du sport féminin.

830. La scolarisation croissante des filles et la création de l'Institut national des sports ont favorisé l'accès des filles aux différentes disciplines sportives. La formation des cadres d'éducation physique a permis un meilleur encadrement dans le domaine des sports.

831. Ce n'est que depuis les deux dernières décennies que le sport féminin a connu une certaine évolution : apparition de nouveaux clubs féminins : basket-ball, hand-ball, volley-ball, etc.

832. L'évolution du sport féminin permet aux équipes féminines de participer de plus en plus aux compétitions régionales, nationales et internationales.

b) Enseignement de l'éducation physique

833. L'éducation physique est une activité nécessaire au développement physique, mental, au bien-être et à la santé des enfants. Elle contribue également à leur intégration et à leur socialisation.

834. Le milieu scolaire mobilise une part importante de la population. L'enseignement de cette discipline est considéré comme une matière d'enseignement à part entière. C'est pourquoi la généralisation est devenue de plus en plus nécessaire. Avec la réforme de l'enseignement et la création de l'école de base, l'éducation physique et sportive s'est vue généralisée au niveau de l'école de base et de l'enseignement scolaire.

/...

835. Malgré cet effort de généralisation, lorsque l'on évoque l'éducation physique féminine, nous rencontrons des obstacles tels que la résistance des parents dans certaines familles conservatrices; ce constat est illustré par une enquête menée par des médecins dans les établissements secondaires et qui démontre que les filles sont plus nombreuses à demander une dispense, et le taux de dispense est plus important au niveau du 2e cycle secondaire.

836. Malgré ces obstacles, on remarque un accroissement du nombre de femmes enseignant l'éducation physique, qui reste toujours insuffisant par rapport aux nombre des hommes.

Cadres enseignants

Année	Primaire			Secondaire		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
1988/89	670	136	806	1 898	445	2 143
1989/90	675	146	812	2 014	518	2 532
1990/91	631	141	772	2 151	341	2 682
1991/92	684	160	844	2 256	590	2 846

Source : Ministère de la jeunesse et de l'enfance (MJS).

c) Sport scolaire et universitaire

837. Le Ministère de la jeunesse et de l'enfance déploie d'énormes efforts pour amener les jeunes des deux sexes dans les écoles, les lycées et dans les facultés à pratiquer le sport d'une manière permanente.

838. Le nombre de jeunes qui s'adonnent réellement aux activités sportives au sein des associations sportives secondaires et universitaires reste insuffisant.

839. Pour la promotion des sports scolaires, le Ministère de la jeunesse et de l'enfance, en étroite collaboration avec le Ministère de l'éducation et des sciences, a implanté des centres de promotion du sport scolaire dans les écoles primaires, ceci à partir de l'année scolaire 1988/89.

Secteur	Saison sportive 1991/92	
Sport scolaire	Jeunes filles licenciées	
	A. Sport individuel	7 346
	B. Sport collectif	9 341
	Total	16 687
Secteur	Saison sportive 1991/92	
Sport civil	Jeunes filles licenciées	
	A. Sport individuel	2 575
	B. Sport collectif	2 905
	Total	5 480

Source : MJE.

d) Sport civil et féminin

840. Malgré les efforts consentis par les pouvoirs publics, le nombre de licenciées qui pratiquent une activité sportive, dans le cadre des clubs et associations sportives civiles reste encore insuffisant car les activités sportives doivent disposer de support financier adéquat.

841. C'est pourquoi en 1992, grâce à l'effort fourni par le Commissariat général au sport, et pour la première fois dans l'histoire du sport tunisien, les clubs engageant des sections féminines ont eu droit à une subvention non négligeable (déblocage de la somme de 208 000 dinars tunisiens).

842. Les résultats ne se sont pas fait attendre; de 4 701 en 1991, le nombre de licenciées en sport féminin est passé à 5 472 en 1992; quant aux clubs spécialisés, ils sont passés de 5 à 12 avec une augmentation des sections féminines de 173 à 318.

XIII. LES FEMMES DES RÉGIONS RURALES

(Article 14)

"1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;

b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;

c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;

d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;

e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;

f) De participer à toutes les activités de la communauté;

/...

g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal comme les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;

h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications."

LES PROGRAMMES SPÉCIAUX VISANT SPÉCIFIQUEMENT LES BESOINS
DES FEMMES DES ZONES RURALES

843. Consciente de l'importance que représente la promotion de la situation de la femme rurale pour la réalisation des objectifs de développement économique et social, la Tunisie n'a cessé d'entreprendre et d'affiner les mesures et les programmes d'action visant l'amélioration des conditions de vie de la femme dans les zones rurales et à la faire bénéficier, au même titre que l'homme, des actions de développement.

844. De même, plusieurs projets ayant une composante spécifique visant la promotion de la femme rurale ont été initiés et sont en cours de réalisation dans un cadre de coopération internationale. Toutes ces actions se traduisent essentiellement par le lancement de programmes spécifiques à caractère socio-économique.

1. Le programme de développement rural (PDR)

845. Ce programme est un procédé de lutte contre la pauvreté. Il a permis à plusieurs femmes d'accéder à une source de revenu.

846. Le PDR a résolu en partie le problème de la déperdition scolaire des filles en milieu rural, en créant des opportunités d'emploi économique et social.

847. Ce résultat s'explique par le fait que la fréquentation des centres de formation rattachés à ce programme n'exige aucun niveau d'instruction, ni de qualification spéciale, et répond donc particulièrement aux besoins de la jeune fille rurale en situation de défaillance scolaire.

848. La formation de la jeune fille rurale entrant dans le cadre du PDR est surtout dispensée dans la couture et le tissage des tapis. Elle a permis à une nombreuse main-d'oeuvre de bénéficier d'une aide pour s'installer à son propre compte, ou d'avoir un complément de revenu en travaillant à domicile, et en écoulant le produit de son travail sur le marché.

2. Le programme de développement régional intégré (PDRI)

849. Ce programme a démarré en 1984 afin de donner à l'effort régional et rural un impact plus important. Il a touché principalement le nord-ouest, le centre et le sud, renforçant les réalisations du programme de développement rural durant la décennie 1972-1984.

/...

850. Les projets réalisés dans ce cadre ont permis d'améliorer les conditions de vie des régions rurales. Les principaux domaines qui y ont été touchés sont :

- L'hydraulique (réalisation de forages de puits de surface; équipement de puits profonds);
- L'aménagement de périmètres irrigués;
- La plantation d'arbres fruitiers;
- Le développement de la pêche;
- Le développement des petits métiers;
- L'aménagement de pistes vicinales, électricité et eau potable rurale.

3. La famille productive

851. Ce programme lancé vers le milieu des années 70 dans quelques régions cibles, a pris une envergure nationale à partir de 1982. Bien que concernant beaucoup plus la famille, au sens large du terme, que la femme, en tant qu'individu demandeur d'emploi, le programme de la famille productive intéresse, pour plus de 65 % des projets identifiés, le secteur de l'artisanat et notamment les branches de la couture et de la broderie, donc des activités essentiellement féminines.

852. Par ailleurs, ce programme a permis d'initier la femme aux méthodes de planification familiale et aux principes de base relatifs à l'amélioration de la nutrition et de la santé de la famille.

4. Le développement rural intégré du nord-ouest

853. La quatrième phase du projet a permis la création, au sein de l'Office de développement sylvopastoral du nord-ouest, d'un service de vulgarisation féminine chargé de mettre en oeuvre un programme destiné aux femmes rurales dans six microzones et intéressant les activités suivantes :

- Aménagement des sources (eau);
- Petit élevage, cuniculture et apiculture;
- Aménagement de jardins potagers;
- Transformation et collecte de lait;
- Conservation des fruits et légumes.

5. L'élevage et le développement intégré dans les zones montagneuses du gouvernorat de Bizerte (EDIMO)

854. Ce projet a permis la création de nouveaux emplois et l'amélioration de revenus de la femme en milieu rural pour environ 2 000 foyers à travers les activités suivantes :

- Production animale (élevage caprin, agricole et avicole);
- Construction de citernes;
- Développement des activités artisanales;
- Aménagement de jardins potagers.

6. L'assistance à la formation féminine au Centre de perfectionnement et de recyclage de Jendouba

855. Le projet a permis l'organisation de cours de recyclage destinés aux femmes rurales exerçant dans les périmètres irrigués de Jendouba.

856. L'étude menée dans trois villages rattachés au projet et intéressant 30 familles a permis d'élaborer des thèmes de recyclage correspondant aux besoins réels des femmes rurales dans l'exécution de leur travail agricole dans les périmètres irrigués de la région concernée.

7. Le développement des petites et moyennes exploitations dans les gouvernorats du Kef et de Siliana

857. La deuxième phase du projet avait prévu une composante promotion et participation de la femme rurale. Un total d'environ 680 crédits supervisés ont été accordés à des femmes chefs d'exploitation dans les gouvernorats du Kef (486) et de Siliana (195).

8. L'aménagement intégré du Bassin versant de l'Oued Mellègue

858. Le projet comprend une composante "promotion de la femme rurale". Il est prévu de faire bénéficier 1 400 femmes rurales par un apport financier d'environ 0,6 million de DT pour couvrir les actions suivantes :

- Construction et équipement de quatre centres d'activités artisanales (540 filles);
- Fourniture de semences et plants pour les jardins potagers;
- Fourniture de 50 citernes pour 500 familles;
- Fourniture de 600 cuisinières à gaz pour 600 familles.

/...

9. Le développement du plateau de Sidi M'hedheb

859. Le projet comprend une composante promotion des activités participatives féminines avec l'aide des services du Ministère de l'agriculture et d'une organisation non gouvernementale tunisienne. Cette composante intéressera 720 familles pour un coût total de 0,9 million de DT. Les activités prévues dans le cadre de ce projet sont comme suit :

- Création de 720 unités d'élevage avicole;
- Création de 240 unités d'élevage cunicole;
- Création de 150 unités d'élevage apicole;
- Fourniture d'équipements de pêche pour 300 femmes;
- Installation de 720 unités de transformation et de conservation des produits agricoles.

LES TAUX DE MORTALITÉ INFANTILE EN ZONES RURALES
PAR RAPPORT AUX ZONES URBAINES

860. Le taux de mortalité infantile dans le milieu rural est de 68,5 pour 1 000 alors que dans le milieu urbain ce taux est de 32,2 pour 1 000.

L'ACCÈS DES FEMMES RURALES AU RÉGIME DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

861. En vertu de la loi No 81-6 du 12 février 1981, organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole, les femmes des zones rurales travaillant dans l'agriculture bénéficient, au même titre que l'homme, de la sécurité sociale et notamment des soins gratuits pour elles-mêmes, pour leurs conjoints et pour leurs enfants à charge, ainsi que des indemnités de maladie, de couches et de décès.

LES SERVICES SANITAIRES DANS LES ZONES RURALES

862. La Tunisie a toujours œuvré en vue d'améliorer l'infrastructure d'accueil et de mettre à la disposition de tous les citoyens, dans toutes les régions du pays, les moyens à même de leur fournir les services médicaux et sanitaires nécessaires. Cependant, le système de santé reste caractérisé par une plus grande concentration des ressources humaines et des structures spécialisées dans les villes côtières et les grandes agglomérations, ce qui a donné lieu à une disparité dans la répartition et la qualité des services.

863. Pour pallier ce déséquilibre, des points de rassemblement et des cliniques mobiles ont été créés pour desservir les populations les plus éloignées.

864. La promotion de la santé familiale dans le milieu rural constitue une préoccupation permanente pour le Gouvernement. C'est ainsi qu'il a mené, par le biais de l'actuel Office national de la famille et de la population, une action éducative intensive qui se propose de valoriser la santé de la femme et de l'enfant dans le milieu rural, en intégrant la notion de planification familiale

/...

aux autres actions de santé, particulièrement la vaccination. En vue de rapprocher les services de planification familiale et de santé des zones inaccessibles et déshéritées, des caravanes multidisciplinaires ont été mises sur pied.

LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE DANS LE MILIEU RURAL PAR RAPPORT
 AU MILIEU URBAIN

865. La structure de la population de 6 à 29 ans par âge, sexe et milieu, selon la fréquentation scolaire et le cycle dans le milieu rural et le milieu urbain se présente comme suit :

Structure en pourcentage de la population de 6 à 29 ans par âge, sexe et milieu, selon la fréquentation scolaire et le cycle

Milieu rural

Âge	Structure en pourcentage					Structure en pourcentage des scolarisés			
	Non scolarisés	Primaire	Secondaire	Supérieur	Total	Primaire	Secondaire	Supérieur	Total
6-9 ans									
Masculin	19,7	80,3	—	—	100,0	100,0	—	—	100,0
Féminin	32,0	68,0	—	—	100,0	100,0	—	—	100,0
TOTAL	25,7	74,3	—	—	100,0	100,0	—	—	100,0
10-14 ans									
Masculin	18,4	68,7	12,8	—	100,0	84,3	15,7	—	100,0
Féminin	44,4	47,8	7,8	—	100,0	86,0	14,0	—	100,0
TOTAL	31,2	58,5	10,4	—	100,0	84,9	15,1	—	100,0
15-19 ans									
Masculin	57,4	4,5	37,7	0,3	100,0	10,5	88,7	0,8	100,0
Féminin	82,8	1,9	15,2	0,1	100,0	11,1	88,3	0,7	100,0
TOTAL	70,0	3,2	26,6	0,2	100,0	10,7	88,5	0,8	100,0
20-24 ans									
Masculin	85,4	—	10,4	4,2	100,0	—	71,4	28,6	100,0
Féminin	96,1	—	3,1	0,7	100,0	—	80,7	19,3	100,0
TOTAL	90,7	—	6,8	2,5	100,0	—	73,4	26,6	100,0
25-29 ans									
Masculin	97,8	—	0,8	1,4	100,0	—	37,5	62,5	100,0
Féminin	99,3	—	0,3	0,3	100,0	—	50,0	50,0	100,0
TOTAL	98,6	—	0,6	0,9	100,0	—	40,6	59,4	100,0
TOTAL GÉNÉRAL									
Masculin	49,2	36,5	13,3	1,0	100,0	71,8	26,2	2,0	100,0
Féminin	66,8	27,1	5,8	0,2	100,0	81,8	17,6	0,6	100,0
TOTAL	57,9	31,9	9,6	0,6	100,0	75,7	22,8	1,4	100,0

Source : Enquête Population/emploi 1989.

/...

Structure en pourcentage de la population de 6 à 29 ans par âge, sexe et milieu,
 selon la fréquentation scolaire et le cycle

Milieu urbain

Âge	Structure en pourcentage					Structure en pourcentage des scolarisés			
	Non scolarisés	Primaire	Secondaire	Supérieur	Total	Primaire	Secondaire	Supérieur	Total
6-9 ans									
Masculin	12,8	87,2	—	—	100,0	100,0	—	—	100,0
Féminin	12,8	87,2	—	—	100,0	100,0	—	—	100,0
TOTAL	12,8	87,2	—	—	100,0	100,0	—	—	100,0
10-14 ans									
Masculin	8,8	69,3	22,0	—	100,0	75,9	24,1	—	100,0
Féminin	11,9	65,7	22,4	—	100,0	74,5	25,5	—	100,0
TOTAL	10,3	67,5	22,2	—	100,0	75,3	24,7	—	100,0
15-19 ans									
Masculin	42,1	3,3	53,8	0,9	100,0	5,7	92,9	1,5	100,0
Féminin	48,0	2,7	48,5	0,8	100,0	5,1	93,4	1,5	100,0
TOTAL	45,0	3,0	51,2	0,8	100,0	5,4	93,1	1,5	100,0
20-24 ans									
Masculin	74,2	—	16,1	9,7	100,0	—	62,4	37,6	100,0
Féminin	81,0	—	12,2	6,8	100,0	—	64,4	35,6	100,0
TOTAL	77,5	—	14,2	8,3	100,0	—	63,2	36,8	100,0
25-29 ans									
Masculin	94,6	—	1,1	4,4	100,0	—	20,0	80,0	100,0
Féminin	97,1	—	0,9	2,0	100,0	—	29,5	70,5	100,0
TOTAL	95,8	—	1,0	3,2	100,0	—	23,3	76,7	100,0
TOTAL GÉNÉRAL									
Masculin	44,5	33,2	19,4	2,9	100,0	59,9	34,9	5,2	100,0
Féminin	48,7	31,9	17,5	1,9	100,0	62,2	34,1	3,7	100,0
TOTAL	46,6	32,6	18,4	2,4	100,0	61,0	34,5	4,5	100,0

Source : Enquête Population/emploi 1989.

LES FEMMES ILLETTRÉES EN ZONES RURALES

866. En milieu urbain, le taux d'analphabétisme est de 27,7 % (19,1 % pour les hommes et 36,6 % pour les femmes) contre 51,7 % en milieu rural (respectivement 37,6 % et 66,1 % pour les hommes et les femmes).

867. Le retard dans l'analphabétisme de la population féminine est encore plus net en milieu rural. On donne ci-après les taux d'analphabétisme par sexe et milieu pour les premières tranches d'âge :

/...

Groupe d'âge	Urbain		Rural	
	Sexe masc.	Sexe fém.	Sexe masc.	Sexe fém.
10-14 ans	1,9 %	3,4 %	5,6 %	25,2 %
15-19 ans	2,4 %	7,6 %	9,3 %	42,5 %
20-24 ans	4,0 %	15,5 %	18,8 %	62,8 %
25-29 ans	5,4 %	19,6 %	22,1 %	65,2 %

Source : Enquête Population/emploi 1989.

868. Le taux d'analphabétisme parmi les filles rurales est encore élevé et nettement supérieur à celui des filles en milieu urbain. Il est, dans la tranche de 10 à 14 ans, de 25,2 % en milieu rural contre seulement 3,4 % en milieu urbain.

LE RÔLE DES FEMMES DANS LES ZONES RURALES

869. Les femmes dans les zones rurales contribuent effectivement et de façon non négligeable à la promotion du secteur agricole, à la diversification des sources de revenus de la famille et au maintien de l'exploitation quand le conjoint exerce d'autres activités; généralement, elles assurent l'ensemble des travaux domestiques.

870. En tant que salariées, elles sont particulièrement affectées dans les périmètres irrigués pour les travaux de récolte, de cueillette, de binage et d'entretien de cultures. Leur poids dans cette catégorie ne dépasse pas 4 %, alors que dans la main-d'oeuvre occasionnelle, elles représentent 35 %. Le travail féminin dans le secteur agricole représente environ 30 % de l'ensemble des travaux agricoles.

871. En tant qu'exploitantes, leur effectif a évolué tant sur le plan quantitatif que qualitatif; en effet, leur nombre est passé de 10 000 exploitantes sur un total de 375 000 exploitations en 1984 à 15 000 exploitantes sur un total de 387 000 exploitations en 1990.

872. En 1991, 12 techniciennes agricoles ont bénéficié de lots de terrains pour exercer pleinement comme exploitantes.

873. On compte également 75 femmes promotrices de projets agricoles intégrés, qui ont pu drainer 4 230 millions de dinars d'investissement.

874. Par ailleurs, la Fédération des femmes agricultrices créée au sein de l'Union tunisienne de l'agriculture et de la pêche (UTAP) et groupant toutes les femmes exploitantes adhérentes contribue à la consolidation des acquis des femmes exploitantes et à leur conférer un rôle plus dynamique dans la société tunisienne.

875. Il y a lieu également de signaler que pour la première fois dans l'histoire de la Tunisie indépendante, le Président de la République a décoré le 12 mai 1992 une exploitante agricole des insignes du Mérite agricole à

/...

l'occasion de la commémoration de la nationalisation des terres agricoles (12 mai 1964).

LES SERVICES DE VULGARISATION VISANT DIRECTEMENT LES FEMMES

876. La vulgarisation agricole constitue un outil principal pour l'amélioration de la production agricole.

877. Le Ministère de l'agriculture jugeant nécessaire la restructuration du service de la vulgarisation agricole, a créé en 1991 l'Agence de vulgarisation et de formation agricole au sein de laquelle un service de vulgarisation féminine a été prévu, et ce, en vue de répondre à un besoin pressant pour définir une approche nationale de vulgarisation féminine, adéquate, destinée à la femme active dans l'agriculture en tenant compte des spécificités régionales, socio-culturelles, économiques et techniques des différents groupes cibles, à savoir : les femmes exploitantes, les épouses et filles d'agriculteurs ainsi que les ouvrières agricoles.

878. Par ailleurs, des ateliers de vulgarisation agricole visant la femme rurale ont été prévus, en collaboration avec des institutions internationales.

879. À titre d'exemple, ci-après quelques projets relatifs à la vulgarisation agricole visant la femme rurale :

1. Atelier sur la vulgarisation agricole visant la femme rurale

880. L'atelier organisé conjointement par la FAO et l'Agence de vulgarisation et de formation agricole (AVFA) avait pour objectifs de :

- Définir une approche nationale pour un programme de vulgarisation destiné à la femme active dans l'agriculture;
- Élaborer un document présentant les lignes directives pour une stratégie et un plan d'action de vulgarisation visant la population féminine agricole;
- Mettre en oeuvre un programme de vulgarisation intégrant la problématique de la femme active dans l'agriculture;
- Sensibiliser cadres et décideurs à la problématique de l'intégration des femmes dans le développement agricole.

2. Vulgarisation agricole (BIRD-FAO 1991-1996)

881. Le projet comporte une composante vulgarisation agricole féminine. Il intéressera deux zones pilotes et démarrera à la troisième année du projet (1993).

882. La vulgarisation féminine touchera environ 7 500 agriculteurs et femmes rurales et aura pour objectifs la conception et la mise en oeuvre d'un programme de vulgarisation agricole destiné aux femmes rurales, et la consolidation de la formation et du rôle de vulgarisatrices.

/...

883. Les principales activités prévues sont :

- a) La création d'une cellule de vulgarisation féminine à l'AVFA pour le suivi et l'évaluation des actions;
- b) L'organisation des enquêtes pour l'analyse et le diagnostic de la situation du travail de la femme dans les exploitations agricoles;
- c) La mise au point d'une stratégie appropriée pour la vulgarisation destinée aux femmes;
- d) Assurer la formation spécifique et complémentaire aux ouvriers, jeunes filles et familles agricoles;
- e) Organiser trois séminaires pour le personnel de la vulgarisation et animation féminine;
- f) Organiser 1 000 journées d'information pour les jeunes filles rurales;
- g) Organiser 300 journées de stage de formation pour les ouvrières agricoles dans les zones rurales.

LES ORIENTATIONS DU VIII^e PLAN (1992-1996) ET L'AMÉLIORATION
DES CONDITIONS DE VIE DANS LE MONDE RURAL

1. Promotion de la femme rurale

884. Il y a lieu de considérer à sa juste valeur le rôle assumé par la femme dans l'activité agricole et rurale en général, et de concevoir à cet effet une politique intégrée faisant participer pleinement la femme dans le processus de développement rural.

885. Parallèlement aux actions tendant à l'amélioration générale des conditions de vie dans les zones rurales, il sera porté une attention particulière aux programmes et projets de promotion de la femme rurale.

886. La femme assume un rôle capital dans l'activité agricole. Elle joue un rôle prépondérant, voire exclusif, dans le développement de certaines activités (petit élevage, cultures maraîchères...) et contribue substantiellement au financement de l'agriculture par ses revenus agricoles et extra-agricoles.

887. Le VIII^e plan constitue une opportunité de taille pour accorder à la femme tout l'intérêt qu'elle mérite. Dans ce contexte, il est prévu de :

- Consolider la formation professionnelle des filles et femmes rurales tout en adaptant le contenu pédagogique des programmes de formation aux spécificités des zones rurales et aux besoins des femmes rurales;
- Mettre en oeuvre un programme de vulgarisation agricole destiné aux femmes rurales, et ce, par la formation appropriée de vulgarisation féminine au niveau régional afin de toucher le maximum de la population cible;

/...

- Consolider et développer des programmes et projets ayant pour but de promouvoir les activités des femmes rurales permettant un accroissement des revenus et une amélioration du niveau de vie de la population rurale;
- Encourager et faciliter l'accès des femmes rurales au crédit agricole afin de financer des projets directement productifs;
- Soutenir et encourager la constitution des associations et alliances féminines dans le but de les aider à gérer leurs affaires, organiser la commercialisation de leurs produits et défendre leurs intérêts collectifs;
- Améliorer les infrastructures rurales, habitat, pistes, eau potable, électrification afin d'alléger les tâches des femmes rurales et d'assurer leur bien-être;
- Veiller à sauvegarder les aspects culturels et traditionnels du monde rural par l'établissement de programmes d'animation à travers les différents canaux d'information.

2. Eau potable rurale

888. L'approvisionnement de la population rurale en eau potable continuera à constituer une importante composante de la promotion rurale; la priorité devrait être accordée au cours du VIII^e plan à l'élaboration d'une stratégie régionale (par gouvernorat) pour l'alimentation en eau potable des zones rurales à l'horizon 2000 et la mise en oeuvre de la stratégie nationale pour la promotion des associations d'intérêt collectif pour une meilleure gestion communautaire des infrastructures hydrauliques.

889. La consolidation de l'effort de réalisation des forages de reconnaissance dans les zones où les ressources d'eau ne sont pas entièrement identifiées, en particulier le nord du pays; le développement des systèmes collectifs de distribution (bornes-fontaines), notamment dans les zones caractérisées par une forte dispersion des habitants; et l'encouragement à la création de citernes privées d'eau pluviale à impluvium artificiel pour les habitations isolées et difficilement accessibles.

890. Les prévisions retenues pour le VIII^e plan en matière d'alimentation des zones rurales en eau potable concernent la desserte de 700 localités regroupant 400 000 habitants. Le taux de desserte de la population rurale atteindrait 80 % en 1996 contre 66 % à la fin du VII^e plan.

891. En outre, des plans d'alimentation en eau potable rurale par gouvernorat seront élaborés en se basant sur des critères objectifs pour le choix des zones prioritaires dans le but d'atténuer les disparités et de programmer l'alimentation totale des zones rurales en eau potable à l'horizon 2000.

3. L'amélioration des conditions de vie dans le monde rural

892. L'amélioration des conditions de vie dans le monde rural est un complément indispensable aux différentes actions qui concourent à l'essor de l'activité agricole.

893. Dans cet ordre, les routes constituent une composante primordiale du développement rural et de la promotion de l'agriculture. En effet, sans un désenclavement des zones de production ou faute d'entretien et d'amélioration des conditions d'accès aux exploitants, l'activité agricole se trouverait réduite et freinée.

894. Dans le domaine de l'électrification rurale, en dépit de la nette amélioration du taux global d'électrification (47 % en 1991 contre 28 % au début du VIII^e plan), certaines régions enregistrent encore un retard. Le VIII^e plan prévoit l'électrification de 100 000 logements. Le taux global d'électrification se situera en 1996 à plus de 65 %.

895. La priorité des programmes sera normalement accordée aux habitations rurales agglomérées. Mais il est également important de porter une attention aux logements dispersés ou difficilement accessibles. Dans cette perspective, l'encouragement et l'intensification de l'utilisation des énergies renouvelables seraient encouragés notamment dans le cadre des actions promues par l'Agence de maîtrise de l'énergie.

896. En outre, un intérêt particulier sera accordé à l'électrification des exploitations agricoles. Celle-ci permettra d'accélérer la modernisation de l'agriculture et de rationaliser l'exploitation des eaux d'irrigation.

XIV. ÉGALITÉ DEVANT LA LOI

(Article 15)

1. Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.
2. Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.
3. Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.
4. Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

/...

Déclaration du Gouvernement tunisien

En vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, le Gouvernement de la République tunisienne tient à préciser que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 15, notamment en ce qui concerne le choix pour les femmes de leur résidence et de leur domicile, ne doivent pas être interprétées comme étant contraires aux dispositions du CSP, notamment dans ses articles 23 et 61.

* * *

897. La femme tunisienne était considérée comme mineure et n'accédait à la majorité que deux années après son mariage, tandis que l'homme devenait majeur à 18 ans. Dès l'indépendance, la législation tunisienne a institué l'égalité absolue entre les deux sexes et la majorité est acquise à 20 ans révolus.

LE TRAITEMENT DES FEMMES PAR LES TRIBUNAUX

898. La loi No 59-130 du 5 octobre 1959 portant promulgation du Code de procédure civile et commerciale, ainsi que la loi No 68-23 du 24 juillet 1968 portant refonte du Code de procédure pénale, ne font aucune discrimination à l'égard des femmes. En effet, tous les justiciables sont traités sur un même pied d'égalité par les tribunaux tunisiens, qu'ils soient hommes ou femmes, et que ce soit en matière civile ou pénale.

LE DROIT DES FEMMES À ESTER EN JUSTICE ET À ÊTRE ASSIGNÉES EN JUSTICE EN LEUR PROPRE NOM

899. La femme, qu'elle soit célibataire ou mariée, ne peut intenter une action en justice qu'en son propre nom. De même, elle ne peut être assignée que personnellement. Son père cesse de la représenter en justice dès qu'elle atteint l'âge de la majorité civile, fixé en droit tunisien à 20 ans révolus. Son mari ne peut en aucun cas la représenter en justice qu'elle soit mineure ou majeure, exception faite du cas où elle lui signe un mandat spécial pour cela. Ce qui n'est d'ailleurs point une atteinte à la qualité de justiciable de la femme, puisqu'un homme peut le faire avec un mandataire de son choix, homme ou femme.

900. Le projet de réforme entend renforcer les droits de la femme à ce propos, en ce sens qu'elle sera considérée comme étant majeure par le mariage, si elle a au moins 17 ans révolus. Cette majorité par le mariage, dont profitera aussi l'époux mineur, ne concernera que les affaires civiles et commerciales (notamment la capacité de plaider en justice) et non pas les affaires politiques et administratives.

FEMMES AVOCATES

901. En Tunisie, les femmes avocates exercent dans les mêmes conditions que leurs collègues, elles ont les mêmes droits et obligations que les avocats hommes. Parmi un effectif de 1 498 avocats, on compte 185 femmes.

/...

FEMMES ET JURY

902. La procédure pénale en Tunisie ignore la formule du Jury (justice populaire). En effet, les contraventions sont jugées par un seul magistrat (le juge cantonal), les délits sont de la compétence de trois magistrats et les crimes sont jugés par cinq magistrats. En Tunisie, tous les magistrats sont des juges professionnels, sans aucune distinction de sexe. Sur 1 017 magistrats, 236 femmes exercent cette profession dans les mêmes conditions de travail.

LE TÉMOIGNAGE DES FEMMES

903. Selon les articles 92 et suivants du Code de procédure civile et commerciale, et les articles 59 et suivants du Code de procédure pénale, il est permis au juge d'entendre toute personne dont il estime le témoignage utile. Aucune discrimination sexuelle n'existe dans ce domaine.

904. L'article 4 du Code de l'état civil promulgué par la loi du 1er août 1957 l'énonce clairement, en citant les conditions requises des témoins : aucune distinction n'est faite entre l'homme et la femme, en matière de témoignage. Le témoignage des femmes a de ce fait, en droit positif tunisien, le même poids que celui des hommes.

L'ACCÈS DES FEMMES AUX SERVICES JURIDIQUES

905. Les femmes justiciables des tribunaux tunisiens ont les mêmes possibilités d'accès aux services juridiques et sont soumises aux mêmes conditions légales que les hommes. Elles peuvent, à condition de satisfaire les conditions exigées par le décret du 13 février 1922 relatif à l'assistance judiciaire devant les services judiciaires tunisiens, bénéficier de l'assistance judiciaire.

906. L'article premier de ce décret tel que révisé par la loi No 95/91 du 5 août 1959 dispose que :

"L'assistance judiciaire en matière civile peut être accordée devant les juridictions de droit commun à toutes personnes ou établissement jouissant de la personnalité civile, demandeurs ou défendeurs, dans toute instance ou en tout état de cause, même à l'occasion de la procédure d'exécution d'une décision déjà rendue, à la double condition que :

1) L'indigence du requérant rende impossible l'exercice de ses droits;

2) La pertinence de ses prétentions soit établie par une commission spéciale instituée auprès de chaque tribunal de première instance qui statuera sans recours sur l'admission ou le rejet de la demande. En cas de rejet, une nouvelle requête ne sera recevable qu'après un délai de six mois, à partir de la décision de la Commission".

Aucune discrimination sexuelle n'est évidemment opérée.

/...

LE DROIT DES FEMMES DE CONCLURE DES CONTRATS EN LEUR PROPRE NOM

907. Les femmes tunisiennes peuvent conclure tous les contrats en leur propre nom, quels que soient leur nature, leur objet et leur cause, et que ce soit en matière commerciale, immobilière ou autre. En effet, le Code des obligations et des contrats promulgué par le décret beylical du 15 décembre 1906 n'édicte aucune incapacité contractuelle en rapport avec le sexe. De même, le Code de commerce et le Code des droits réels donnent plein droit à la femme de conclure des contrats en son propre nom.

LA LIBERTÉ DES FEMMES DE DISPOSER DE LEURS BIENS

908. La femme célibataire a, en droit tunisien, plein droit d'administrer des biens sans ingérence de la part d'un homme, père, frère ou autres, à la seule condition que cette femme célibataire ne soit pas atteinte d'une incapacité de protection due à sa minorité. D'ailleurs, l'incapacité relative à la minorité n'est pas spéciale à la femme. Tout Tunisien ne devient majeur qu'en atteignant 20 ans révolus en vertu de l'article 7 du Code des obligations et des contrats, et de l'article 153 du Code du statut personnel. La femme mariée a la libre disposition de ses biens, elle les administre sans l'ingérence de son mari, et sans qu'elle ait besoin de son consentement, que ces biens aient été acquis durant le mariage ou avant le mariage. D'ailleurs, le Code du statut personnel tunisien consacre le régime de la séparation des biens entre les époux (art. 24) comme étant le régime légal. Ce régime est hérité du droit musulman. Toutefois, les mariés pouvant opter par convention spéciale aux termes de l'article 11 du Code du statut personnel pour un autre régime de leur choix.

909. La femme divorcée ou veuve généralement majeure ne trouve aucune limite légale en droit tunisien à sa capacité, en matière d'administration des biens.

LE DROIT DES FEMMES D'ÊTRE EXÉCUTRICES TESTAMENTAIRES OU ADMINISTRATRICES D'UNE SUCCESSION

910. Rien en droit tunisien n'empêche les femmes d'être administratrices judiciaires d'une succession, en cas de litige porté devant les tribunaux par les personnes successibles. Cependant, le droit tunisien inspiré du droit musulman ignore l'exécuteur testamentaire.

LA CAPACITÉ LÉGALE DE LA FEMME

911. Tous les contrats qui limitent la capacité légale de la femme sont prohibés légalement, et sont déclarés judiciairement nuls de plein droit.

LE DROIT DES FEMMES DE CHOISIR LEUR LIEU DE RÉSIDENCE

912. Les femmes célibataires ou veuves sont totalement libres de choisir leur lieu de résidence. Ni les traditions, ni les coutumes ne viennent entraver l'exercice de ce droit. Cependant, les femmes mariées doivent suivre leurs maris quand ils changent de résidence. Elles n'ont point le droit d'élire domicile qu'au domicile conjugal.

913. La jurisprudence tunisienne justifie cette restriction de la liberté de la femme par les dispositions de l'article 23 CSP qui considèrent le mari comme étant le chef de la famille.

XV. DROIT MATRIMONIAL ET FAMILIAL

(Article 16)

"1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;
 - b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
 - c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
 - d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;
 - e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
 - f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;
 - g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;
 - h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux;
2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel."

/...

Réserve à l'égard de l'article 16, paragraphes c, d, f, g et h

Le Gouvernement de la République tunisienne ne se considère pas lié par les paragraphes 1 c, d et f de l'article 16 de la présente Convention.

Par ailleurs, il déclare que les dispositions des paragraphes 1 g et h de ce même article ne doivent pas faire obstacle aux dispositions prévues par le Code du statut personnel en matière d'attribution du nom de famille aux enfants et d'acquisition des biens par voie successorale.

* * *

914. Le Code du statut personnel (CSP) a contribué de façon décisive à la réhabilitation de la femme par la mise en place d'une nouvelle organisation de la famille, fondée sur l'égalité des droits entre l'homme et la femme et la moralisation de la relation conjugale au sein de la famille et de la société.

LE RÉGIME DES RELATIONS FAMILIALES

915. Les relations familiales en Tunisie sont régies par le CSP promulgué le 13 août 1956. C'est un code civil d'inspiration musulmane, qui a choisi ses dispositions de la doctrine des différents rites islamiques, en prenant en considération la nécessité de conciliation entre le respect de la religion musulmane et les impératifs de la modernité.

LE CHEF DE FAMILLE

916. Juridiquement, c'est toujours le mari qui est le chef de la famille : "la femme doit respecter les prérogatives du mari, en tant que chef de famille, et dans cette mesure, lui doit obéissance" (alinéa 3 de l'article 23 du CSP).

917. Cette inégalité dans les obligations entre la femme et son mari découle du souci du législateur de préserver l'unité de la famille et sa cohésion.

918. Le projet de réforme inspiré du discours prononcé par le Président de la République le 13 août 1992 maintient le mari en tant que "chef de la famille" tout en vidant les prérogatives afférentes à cette qualité, et en abolissant les termes "obéissance" de la femme, "ordre" du mari...

919. Socialement, un grand nombre de femmes, aussi bien dans les milieux aisés que dans les milieux pauvres, exercent la direction effective des foyers.

L'INTERDICTION DE LA POLYGAMIE

920. En Tunisie, la réforme la plus importante introduite par le législateur tunisien est l'abolition de la polygamie, qui a été interdite depuis l'entrée en vigueur du CSP le 1er janvier 1957.

921. L'article 18 du CSP dispose : "La polygamie est interdite." Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent sera passible d'un emprisonnement d'un an et d'une

/...

amende ou de l'une de ces deux peines seulement, même si le nouveau mariage n'a pas été contracté conformément à la loi.

LE LIBRE CHOIX DU CONJOINT

922. Avant la promulgation du CSP le 13 août 1956, le tuteur pouvait, en vertu du "droit de jabr", contraindre sa pupille et sa fille au mariage. Depuis l'entrée en vigueur du CSP, le consentement de la femme et de l'homme est requis impérativement et à peine de nullité par les articles 3 et 21 du CSP. La femme tunisienne a le même droit que l'homme de choisir un conjoint. Le consentement du tuteur est requis de façon complémentaire au même titre pour le garçon et la fille avant l'âge de la majorité légale, qui est de 20 ans en droit tunisien.

LE CONSENTEMENT AU MARIAGE

923. Les femmes tunisiennes, majeures ou même mineures, ne se marient qu'avec leur libre et entier consentement. Le consentement de chacun des deux époux est une condition de formation du contrat de mariage aux termes de l'article 3 du CSP. Ce consentement doit exister, être exempt des vices de la violence physique ou morale et de l'erreur, et être sérieux. Seulement le consentement de la femme connaît quatre situations en droit tunisien.

924. 1) Si la femme est âgée de plus de 20 ans, son consentement seul suffit pour contracter mariage. Ni consentement du père, ni celui de la famille ne sont exigés.

925. 2) Si la femme est âgée entre 17 et 20 ans, seul le consentement du père est exigé pour venir renforcer son consentement personnel. C'est une condition, non pas de formation du contrat de mariage, mais de sa validité. Elle est motivée par l'intérêt de la femme mineure et le souci de sa protection. L'article 6 du CSP dispose à cet effet que :

"Le mariage de l'homme et de la femme qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité légale est subordonné au consentement de leur tuteur. En cas de refus de ce dernier, et de persistance des deux futurs conjoints, le juge est saisi."

926. 3) Si la femme est âgée entre 13 et 17 ans, son consentement au mariage est soumis nécessairement à une ratification judiciaire. En effet, l'article 5 du CSP dispose que : "au-dessous de cet âge (17 ans pour la femme, 20 ans pour l'homme), le mariage ne peut être contracté qu'en vertu d'une autorisation spéciale du juge, qui ne l'accordera que pour des motifs graves et dans l'intérêt bien compris des deux futurs époux".

927. 4) Si la femme est âgée de moins de 13 ans, elle ne peut en aucun cas contracter mariage car le contrat de mariage étant un contrat civil, il est réputé nul de nullité absolue si l'un de ses contractants est âgé de moins de 13 ans. En effet, l'article 156 du CSP considère l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de 13 ans accomplis comme étant dépourvu de discernement et tous ses actes sont nuls.

ÂGE NUBILE POUR LES HOMMES ET LES FEMMES

928. En droit tunisien, l'âge nubile est de 20 ans révolus pour les hommes et 17 ans révolus pour les femmes (art. 5 du CSP). Au-dessous de cet âge, le mariage ne peut être contracté qu'en vertu d'une autorisation spéciale du juge, qui ne l'accordera que dans l'intérêt bien compris des deux futurs époux.

929. Les dispositions de cet article sont respectées par deux moyens :

- L'officier de l'état civil ou les notaires s'abstiennent de rédiger le contrat de mariage si l'un ou les deux futurs époux ne remplissent pas la condition d'âge et qu'ils ne présentent pas l'autorisation judiciaire exigée par la loi;
- La date et le lieu de naissance de chacun des futurs époux sont des énonciations obligatoires dans l'acte de mariage (art. 32 du Code de l'état civil).

930. Si les futurs époux se marient sans passer par l'officier public, afin d'échapper à son contrôle, l'union est considérée comme étant conclue en dehors des formes légales, les deux époux sont passibles d'une peine de trois mois d'emprisonnement. Lorsque les poursuites pénales seront exercées, il sera statué par un seul et même jugement sur l'infraction et la nullité du mariage.

931. Les époux dont l'union a été déclarée nulle et qui continuent ou reprennent la vie commune sont passibles d'une peine de six mois d'emprisonnement. L'article 52 du Code pénal n'est pas applicable à ces infractions (art. 36 du Code de l'état civil).

932. Le mariage des enfants n'est pas de coutume dans les différentes régions de la Tunisie, car un tel mariage n'est pas reconnu par la loi et engendre des poursuites judiciaires.

933. Encourt les mêmes peines quiconque, ayant contracté mariage hors des formes prévues par la loi No 57-3 du 1er août 1957 réglementant l'état civil, conclut une nouvelle union et continue la vie commune avec son premier conjoint.

934. Encourt les mêmes peines le conjoint qui, sciemment, contracte mariage avec une personne tombant sous le coup des dispositions des deux alinéas précédents.

935. L'article 53 du Code pénal relatif à la considération des circonstances atténuantes n'est pas applicable aux infractions prévues par le présent article.

936. L'effet de la sanction pénale encourue a été tel que la polygamie n'a plus cours en Tunisie. Les quelques cas vécus de fait sont vite repérés et sanctionnés sévèrement par les tribunaux.

LES FIANÇAILLES

937. Les fiançailles sont considérées par l'article premier du CSP comme étant une simple promesse de mariage et de ce fait "... ne constituent pas mariage et le juge ne pourra pas en imposer l'exécution aux parties". C'est que les

/...

fiançailles n'ont en droit tunisien aucun caractère contractuel obligatoire, ce qui préserve le principe de la liberté de mariage. Toutefois, la rupture des fiançailles d'une manière abusive donne droit à une réparation du préjudice fondée sur la théorie générale de la responsabilité délictuelle. L'article second du CSP dispose que le "fiancé a droit à la restitution des présents offerts à sa fiancée, sauf rupture de sa promesse ou stipulation contraire".

938. Le projet de réforme inspiré du discours présidentiel du 13 août 1992 va rétablir une égalité complète entre les fiancés aussi bien dans le texte que dans l'esprit de la loi. L'article premier projeté du CSP parlera à cet effet de "chacun des fiancés".

LA PRATIQUE DE LA DOT

939. Conformément au droit musulman, l'article 3 du CSP énumère "la fixation d'une dot au profit de la femme" parmi les conditions de formation du contrat de mariage.

940. L'article 12 du CSP précise que "la dot peut être constituée par tout bien licite évaluable en argent. Le montant de la dot doit être sérieux. Son maximum ne peut être limité. La dot constitue pour l'épouse un bien dont elle dispose à son gré".

941. Le projet de réforme inspiré des directives présidentielles prononcées le 13 août 1992 va retrancher de l'article 12 du CSP la phrase relative au maximum de la dot, ce qui renforce le caractère consensuel dont son imprégnées les différentes clauses du contrat de mariage. C'est aussi un renforcement de la liberté de mariage, des droits économiques de la femme, et une reconnaissance de sa valeur humaine.

942. L'article 13 du CSP ajoute : "le mari ne peut, s'il n'a pas acquitté la dot, contraindre la femme à la consommation du mariage. Après la consommation du mariage, la femme créancière de sa dot ne peut qu'en réclamer le paiement. Le défaut de paiement par le mari ne constitue pas une cause de divorce". Ainsi, la non-perception de la dot est une cause légitime permettant à la femme de refuser l'exécution par la consommation du mariage; la femme devient créancière civile de son époux. Ce crédit vient enrichir le patrimoine de la femme et constituer en quelque sorte une épargne pour les temps difficiles de la vie.

943. La pratique a fait de la stipulation de la dot dans l'acte de mariage une formalité pure et simple. On se contente très souvent de mentionner la fixation d'une dot "d'un dinar symbolique au profit de la mariée" et ce pour combattre des coutumes anciennes et faciliter les conditions de mariage pour les jeunes générations.

L'ENREGISTREMENT DES MARIAGES ET DES DIVORCES

944. En droit tunisien, l'enregistrement des actes de mariage et des jugements de divorce est impérativement exigé par la loi, et ce conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 40 et 41 du Code de l'état civil.

945. Article 33 : "Les notaires sont tenus avant de remettre une expédition de l'acte de mariage aux intéressés et dans un délai d'un mois à compter de la rédaction de l'acte d'adresser à l'officier de l'état civil de leur circonscription un avis de mariage conforme au modèle annexé à la présente loi." Toute infraction aux dispositions sera punie d'une amende.

946. Article 34 : "Dès réception de l'avis de mariage, l'officier de l'état civil de rédaction le transcrit dans le registre des mariages et informe du mariage l'officier de l'état civil du lieu de naissance de chacun des époux."

947. Article 35 : "L'officier de l'état civil du lieu de naissance de chacun des époux est tenu de faire mention de l'acte de mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des époux."

948. Article 40 : "Les jugements ou arrêts, prononçant le divorce ou constatant la nullité du mariage et ayant acquis la force de chose jugée, doivent être transcrits sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été transcrit. Mention sera faite de ce jugement ou arrêt en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des époux."

949. Article 41 : "La transcription visée au précédent article est faite à la diligence du greffier de la juridiction qui a prononcé le divorce ou constaté la nullité du mariage. À cet effet, le dispositif du jugement ou de l'arrêt est transmis par le greffier, sous une peine d'une amende de 10 dinars, dans le délai de 10 jours à compter de la date d'expiration des délais de recours, à l'officier de l'état civil compétent qui lui en adresse immédiatement récépissé."

950. Les délais de recours contre les jugements ou arrêts rendus en matière de divorce ou de nullité du mariage sont d'un mois à compter de la date du prononcé du jugement ou de l'arrêt, et ce, à l'égard de toutes leurs dispositions, y compris les dommages-intérêts.

951. Le recours est formé au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement ou l'arrêt. Les deux alinéas ci-dessus ont un caractère "interprétatif".

LA NULLITÉ DES MARIAGES POLYGAMES

952. Étant nuls, les mariages polygames ne produisent d'effets juridiques entre époux qu'après le jugement d'annulation.

953. L'article 21 du CSP dispose :

"Est frappée du nullité l'union qui comporte une clause contraire aux conditions essentielles du mariage ou qui est conclue en contravention des dispositions du premier alinéa de l'article 3, du premier alinéa de l'article 5 et des articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du présent Code. Lorsque des poursuites pénales seront exercées par application de l'article 18 ci-dessus, il sera statué par un seul et même jugement sur l'infraction et la nullité du mariage. Sont passibles d'un emprisonnement de six mois les époux dont le mariage a été déclaré nul et qui continuent ou reprennent la vie commune. L'article 53 du Code

pénal (circonstances atténuantes) n'est pas applicable aux infractions prévues par le présent article."

954. L'article 22 ajoute :

"Est nulle et de nul effet, sans qu'il soit besoin de recourir au divorce, l'union visée à l'article précédent. Dans ce cas, la célébration du mariage n'emporte, à elle seule, aucun effet. La consommation du mariage nul n'emporte que les effets suivants :

- a) Le droit pour la femme de réclamer la dot fixée par l'acte de mariage ou par le juge;
- b) L'établissement des liens de filiation;
- c) L'obligation pour la femme d'observer le délai de viduité qui court à partir de la séparation;
- d) Les empêchements au mariage résultant de l'alliance."

L'ABSENCE DE L'UNION LIBRE LÉGALE

955. La notion de famille et la préservation des intérêts des enfants sont très respectées en Tunisie de par son identité et la civilisation arabo-musulmane à laquelle elle appartient.

956. Le législateur tunisien ne reconnaît pas l'union libre ou le concubinage. Très souvent les tribunaux assimilent l'union libre à un mariage conclu en dehors des formes légales et appliquent aux concubins les sanctions des articles 18 ou 21 susmentionnés du CSP.

957. Les enfants issus de l'union libre sont des enfants naturels, n'ayant pas de droits à l'égard du père.

958. L'article 152 du CSP précise que l'enfant adultérin n'héritera que de sa mère et des parents de celle-ci.

959. La mère et ses parents auront, seuls, vocation héréditaire dans la succession dudit enfant.

960. En cas de voies de fait exercées par le mari sur son épouse, les dispositions pénales relatives à la violence sont applicables (art. 218, 219 et 319 du Code pénal).

LES DROITS ET LES RESPONSABILITÉS DES ÉPOUX

961. L'article 23 du CSP, fixant les droits et obligations réciproques des deux époux et considéré comme étant la charte de la famille tunisienne, stipule que :

"Le mari doit traiter sa femme avec bienveillance et vivre en bons rapports avec elle. Il doit éviter de lui porter préjudice. Il doit faire face aux charges du mariage et pourvoir aux besoins de la femme

/...

et de leurs enfants dans la mesure de ses facultés et selon l'état de la femme. La femme contribue aux charges du mariage si elle a des biens. La femme doit respecter les prérogatives du mari en tant que chef de famille et, dans cette mesure, lui doit obéissance. La femme doit remplir ses devoirs conjugaux, conformément aux usages et à la coutume."

962. Après avoir établi le cadre général d'une nouvelle organisation de la famille et jeté les bases de la libération de la femme en la dotant d'une personnalité légale qui la place juridiquement sur le même plan que l'homme, le législateur n'a pas hésité à introduire dans le Code du statut personnel les amendements nécessaires, intervenant à chaque fois que l'exigeait l'évolution de la nouvelle législation. Cette démarche progressive découlait d'un souci évident de rétablir toujours un certain équilibre entre les droits et les devoirs des deux époux et de préserver les droits des enfants.

963. Ainsi, au cas où l'un des deux époux abuse de ses droits ou n'observe pas ses obligations, l'autre peut obtenir un jugement de divorce pour préjudice avec réparation (art. 31 du CSP). En plus, la femme peut se voir octroyer par le juge de la famille certaines ou toutes les prérogatives de la tutelle sur les enfants mineurs, reconnues en principe au père.

964. Le projet de réforme envisagé par le Président de la République afin de renforcer les droits des femmes apporte plusieurs rectifications à cet article 23 du CSP. Il établit une entraide égalitaire entre le mari et la femme dans la gestion des affaires du ménage et des enfants. Il rend la participation de la femme aux charges du ménage obligatoire si elle a des revenus ou des biens.

LE TRAITEMENT DES ÉPOUSES

965. Il était souhaitable de considérer le lien conjugal entre l'agresseur et sa victime comme une circonstance aggravante et de laisser le choix des poursuites au conjoint agressé; c'est ce que le projet de réforme inspiré du discours présidentiel du 13 août 1992 ne tardera pas à adopter.

966. En plus, ce projet abolit les circonstances atténuantes dont l'article 207 du Code pénal fait profiter le mari tueur de sa femme prise en flagrant délit d'adultère. Ainsi, il protège le droit de la femme à la vie quelle que soit sa faute et rétablit une égalité des sexes devant la loi pénale relative aux crimes passionnels.

L'ÂGE DE LA MAJORITÉ

967. En droit tunisien, l'âge de la majorité est le même pour l'homme et la femme. L'article 7 du Code de l'état civil dispose à cet effet, depuis son amendement par le décret du 3 août 1956, qu'"est majeur aux effets de la présente loi tout individu de sexe masculin âgé de 20 ans révolus".

968. L'article 153 du CSP ne contredit pas cette règle générale lorsqu'il dispose qu'"est considéré comme interdit pour minorité, celui ou celle qui n'a pas atteint la majorité de 20 ans révolus".

/...

969. Le projet de réforme inspiré du discours présidentiel du 13 août 1992 va établir la règle de la capacité par le mariage aussi bien pour l'homme que pour la femme qui se marient avant d'atteindre la majorité légale.

LE DROIT DES FEMMES DE CHOISIR UN NOM, UNE PROFESSION
OU UNE OCCUPATION

970. Les femmes ont les mêmes droits que les hommes pour le choix d'un nom, d'une profession ou d'une occupation. Aucune discrimination basée sur le sexe n'est opérée à ce niveau. Le mari ne peut même pas obliger la femme à prendre son nom. Elle peut garder son nom de jeune fille.

971. Si la femme tunisienne acquiert pendant le mariage et durant le temps qu'elle reste veuve la possibilité d'user du nom de son mari, elle conserve cependant le nom de la famille qu'elle a reçu à la naissance. Ses enfants légitimes prennent obligatoirement le nom de leur père. L'usage fait que les enfants désavoués par le père ou dont la filiation n'est pas établie à l'égard du père prennent le nom de leur mère.

972. Cependant, les pratiques héritées du colonialisme ont fait que beaucoup de femmes utilisent le nom de leur mari. Cette pratique n'a néanmoins aucun fondement juridique. Ainsi, la femme tunisienne ne peut ester en justice et établir des contrats que sous son nom de jeune fille. Sa carte d'identité et son passeport mentionnent son nom de famille suivi de la mention "épouse de Monsieur...".

LE DROIT DES FEMMES DE POSSÉDER, D'ACQUÉRIR, DE GARDER
ET DE CÉDER DES BIENS

973. Le Code des obligations et des contrats ainsi que le Code des droits réels n'opèrent aucune discrimination relative au sexe en matière de possession, d'acquisition, de gestion ou de cession des biens.

LA DISPOSITION DES FEMMES MARIÉES DE LEURS BIENS

974. Le régime de la séparation des biens entre époux étant la règle en droit tunisien, les femmes mariées disposent de leurs biens acquis pendant le mariage dans les mêmes conditions que leurs époux.

LE DROIT DE LA FEMME À LA LIBERTÉ DE PLANIFICATION
DES NAISSANCES

975. Les femmes tunisiennes ont le plein droit de décider librement et de façon responsable du nombre et de l'espacement des naissances. Elles ont accès, sans avoir à demander la permission de qui que ce soit, à l'information et aux services des centres de planification familiale, parsemés sur tout le territoire de la République. D'ailleurs, l'expérience tunisienne en matière de planning familial est exemplaire, tel qu'il ressort de plusieurs rapports de l'Organisation mondiale de la santé et de certaines recherches démographiques.

/...

L'ÉGALITÉ DE L'HOMME ET DE LA FEMME DEVANT LE DIVORCE

976. Le Code du statut personnel dans son article 30 dispose que "le divorce ne peut avoir lieu que par devant le tribunal". Il institue en même temps la tentative de conciliation, qui devient une obligation du juge puisqu'en vertu de l'article 32 du Code du statut personnel, "le tribunal ne doit prononcer le divorce qu'après avoir recherché par tous les moyens les causes du conflit opposant les deux époux et échoué dans la tentative de conciliation".

977. L'aspect positif du Code du statut personnel est la consécration par l'article 31 de l'égalité entre l'homme et la femme devant la dissolution du lieu matrimonial, et par là la suppression définitive du privilège masculin de la répudiation unilatérale de la femme par son mari.

978. Le tribunal prononce le divorce (art. 31 du Code du statut personnel tel que modifié par la loi 81/7 du 18 février 1981) :

- 1) En cas de consentement mutuel des époux;
- 2) À la demande de l'un des époux en raison du préjudice qu'il a subi;
- 3) À la demande du mari ou de la femme.

979. Ainsi, la liberté des époux devant le divorce est totale et est accordée sans distinction de sexe. La femme tunisienne peut au même titre que son mari demander le divorce et l'obtenir dans les mêmes conditions.

LES OBLIGATIONS DES MARIS DIVORCÉS

980. Il ressort des dispositions de l'article 32 du CSP que depuis la phase de conciliation obligatoire dans les affaires de divorce, et en cas d'échec de la tentative de conciliation, le président (juge conciliateur) doit ordonner, même d'office, toutes les mesures urgentes concernant les aliments.

981. Il fixe le montant de la pension alimentaire compte tenu des éléments d'appréciation dont il dispose lors de la tentative de conciliation. Cette mesure urgente fait d'une ordonnance exécutoire sur minute qui n'est susceptible ni d'appel ni de pourvoi en cassation, mais qui pourra être révisée tant qu'il n'aura pas statué sur le fond. Lors de la phase de jugement, le tribunal statue en premier ressort sur la demande en divorce et sur les chefs qui en découlent. Il fixe, le cas échéant, le montant de la rente due à la femme divorcée et il statue sur les mesures urgentes (entre autres la pension alimentaire de ses enfants) qui ont fait l'objet de l'ordonnance du juge conciliateur. Les dispositions du jugement de divorce relatives à la pension alimentaire sont exécutoires nonobstant appel ou cassation.

982. Les décisions des tribunaux en matière de pension alimentaire sont respectées. Une fois notifiées aux débiteurs, elles peuvent donner lieu à des poursuites pénales pour abandon de famille (art. 53 bis du CSP).

983. Le projet de réforme autorise l'arrêt des poursuites pénales ou de l'exécution de la sanction quand le débiteur condamné s'acquitte de sa dette.

/...

Le Président de la République a recommandé dans son discours du 13 août 1992 de "réviser les dispositions afférentes à la pension alimentaire, de manière à ce que les enfants continuent de percevoir une pension jusqu'à leur majorité ou la fin de leur scolarité. Pour les filles, la pension continuera à être servie au-delà de la majorité, à moins que l'intéressée ne dispose d'une source de revenu ou ne contracte mariage."

LA GARDE DES ENFANTS

984. "La garde appartient durant le mariage aux père et mère" (art. 57 du CSP). Cependant, en cas de dissolution du mariage par décès, la garde est confiée au survivant des père et mère. Si le mariage est dissous du vivant des époux, la garde est confiée soit à l'un d'eux, soit à une tierce personne. Le juge en décide en prenant en considération l'intérêt de l'enfant (art. 67 du CSP). La pratique judiciaire en matière de garde est conforme aux dispositions légales. Néanmoins, les tribunaux ont très souvent tendance, en appréciant l'intérêt de l'enfant, à favoriser les mères, notamment quand il s'agit de la garde d'un enfant en bas âge ou de la garde d'un enfant de sexe féminin.

985. Le projet de réforme faisant suite au discours présidentiel du 13 août 1992 octroie à la femme divorcée gardienne de ses enfants mineurs certaines prérogatives de la tutelle, telles que l'administration des affaires de l'éducation, des voyages et des comptes bancaires de l'enfant. Si le père abuse, et si l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge de la famille peut donner à la mère le reste des prérogatives de la tutelle.

L'ÉDUCATION DES ENFANTS

986. La garde, qui appartient durant le mariage aux père et mère (art. 57 du CSP), consiste à élever l'enfant et à assurer sa protection dans sa demeure (art. 54 du CSP).

987. En cas de divorce, le plus souvent la mère se voit octroyer par le tribunal la garde de ses enfants. Il lui revient ainsi de les élever comme elle l'entend. Toutefois, "le père de l'enfant ou son tuteur peuvent avoir un droit de regard sur ses affaires, pourvoir à son éducation et l'envoyer aux établissements scolaires, mais l'enfant ne peut passer la nuit que chez celui qui en a la garde, le tout sauf décision contraire prise dans l'intérêt de l'enfant".

LES OBLIGATIONS LÉGALES CONCERNANT LE VERSEMENT D'UNE PENSION ALIMENTAIRE À UN HOMME OU À UNE FEMME DIVORCÉS

988. L'homme marié ou divorcé ne peut jamais avoir droit à une pension alimentaire versée par sa femme. C'est là une manifestation de l'influence du droit musulman sur le droit de la famille en Tunisie.

989. La femme au contraire a droit à une pension alimentaire depuis la consommation du mariage. En effet, l'article 38 du CSP dispose que "le mari doit des aliments à la femme après la consommation du mariage, et durant le délai de viduité, en cas de divorce".

/...

990. L'article 23 du CSP, en termes plus généraux, encore, dispose que "le mari doit faire face aux charges du mariage, et pourvoir aux besoins de sa femme, et de leurs enfants dans la mesure de ses facultés et selon l'état de la femme. La femme contribue aux charges du mariage si elle a des biens".

991. Le projet de réforme apporte une nouveauté révolutionnaire par la création d'un "fonds de garantie de la pension alimentaire et la rente viagère de la divorcée" lequel fonds se chargera de verser aux femmes et aux enfants créanciers les sommes non payées par les débiteurs récalcitrants, quitte à se retourner contre ces derniers par le biais d'une action civile en remboursement.

LE PARTAGE DES BIENS ENTRE ANCIENS CONJOINTS APRÈS LE DIVORCE

992. Du moment que le droit matrimonial tunisien adopte le régime de la séparation des biens, après le divorce, les biens partagés entre anciens conjoints selon le critère de la propriété, qui doit être prouvé, l'article 26 du CSP précise qu'"en cas de contestation entre les époux au sujet de la propriété des biens se trouvant au domicile conjugal et d'absence de preuves, il sera fait droit à la prétention de chacun des époux qui, sous la foi du serment, pourront prendre les biens appartenant habituellement aux hommes et ceux appartenant habituellement aux femmes. Si les biens contestés sont des marchandises, ils seront attribués, sous la foi du serment, à l'époux commerçant. Les biens, indifféremment possédés par les hommes et les femmes, seront, après serment prêté par les époux, partagés entre eux".

993. Le travail de la femme au foyer, ainsi que son travail agricole non rémunéré ne sont pas pris en compte dans l'évaluation de la contribution des conjoints à la valeur des biens.

994. Toutefois, le législateur tunisien, dans un souci d'équité, a adopté une autre formule. En effet, "en ce qui concerne la femme (divorcée), le préjudice matériel sera réparé sous forme de rente payable mensuellement, et à terme échu, à l'expiration du délai de viduité, en fonction du niveau de vie auquel elle est habituée durant la vie conjugale, y compris le logement. Cette rente est révisable en augmentation ou en diminution, compte tenu des fluctuations qui peuvent intervenir; elle continue à être servie jusqu'au décès de la femme divorcée ou si certains changements interviennent dans sa position sociale par le remariage ou lorsqu'elle n'en a plus besoin. Cette rente devient une dette qui entre dans le passif de la succession lors du décès et doit être en conséquence liquidée, à l'amiable avec les héritiers, ou judiciairement, par un seul versement, et ce, compte tenu de l'âge de la bénéficiaire à cette date. Le tout, à moins que celle-ci ne préfère que la rente lui soit servie sous forme de capital en un seul versement".

LES DROITS DES FEMMES EN MATIÈRE DE TUTELLE, DE CURATELLE OU D'ADOPTION

995. La tutelle : C'est le père qui est le tuteur de son enfant mineur. La mère n'acquiert cette qualité qu'après la mort du père ou son incapacité. "Le père est le tuteur de l'enfant mineur et en cas de décès ou d'incapacité du père, c'est la mère qui en est tutrice légale sous réserve des dispositions de l'article 8 du Code du statut personnel, relatif au mariage. Le testament du père ne produit ses effets qu'après la mort de la mère ou son incapacité. En

/...

cas de décès des parents ou de leur incapacité, et à défaut de tuteur testamentaire, le juge doit nommer un tuteur (art. 154 du Code du statut personnel nouveau tel qu'abrogé par la loi 81/7 du 18 février 1981).

996. Par ailleurs, il y a lieu d'indiquer que le Président de la République, dans son discours précité, a préconisé de "faire bénéficier la mère ayant la garde de ses enfants des moyens légaux qui permettent de prendre en charge les affaires de son enfant, au cas où le conjoint séparé commettrait un quelconque délit lors de l'exercice de ses droits de tuteur par ressentiment envers son ex-femme, s'il venait également à se dérober à ses devoirs de tuteur ou à abandonner son domicile pour une destination inconnue".

997. La filiation : s'établit "par cohabitation, par la reconnaissance du père ou le témoignage de deux ou plusieurs personnes honorables" (art. 68 du Code du statut personnel). La filiation n'est pas établie en cas de désaveu d'un enfant d'une femme mariée dont la non-cohabitation avec le mari est prouvée ou d'un enfant mis au monde par une femme mariée un an après l'absence du mari, de son décès ou de la date du divorce (art. 69 du Code du statut personnel). Ainsi, en matière de filiation, le père et la mère ne sont pas placés sur un même pied d'égalité devant la loi puisque seul le père établit par sa reconnaissance sa paternité sur l'enfant, alors que la mère doit apporter la preuve de paternité.

998. La rupture de la filiation paternelle exclut l'enfant de la parenté (art. 72 du Code du statut personnel). Ainsi, l'enfant illégitime n'héritera que de sa mère et des parents de celle-ci. La mère et ses parents auront seuls vocation héréditaire dans la succession dudit enfant (art. 152 du Code du statut personnel).

LES DROITS ET OBLIGATIONS DES VEUVES

999. La veuve a droit à la succession de son mari défunt. Elle a droit au quart de son héritage, s'il n'a pas laissé de descendance pouvant avoir vocation à sa succession (art. 94 du CSP). Elle n'a droit qu'au huitième seulement en présence de descendance du mari (art. 102 du CSP).

1000. Ce droit successoral de la veuve diffère de celui du veuf. Il en est moins important. Effectivement, le veuf se voit attribuer la moitié de l'héritage de sa femme, à condition qu'elle n'ait pas laissé de descendance tant masculine que féminine (art. 93 du CSP). Il se voit attribuer le quart s'il y a avec lui des descendants pouvant avoir vocation à la succession de l'épouse (art. 94 du CSP).

1001. Quant aux obligations, le veuf n'en a aucune. La veuve, au contraire, doit observer un délai de viduité de quatre mois et dix jours accomplis (art. 34 du CSP) afin de s'assurer de la paternité en cas de grossesse.

LE MARIAGE DES VEUVES AVEC LE FRÈRE DE LEUR MARI DÉCÉDÉ

1002. Aucune obligation, ni sociale ni juridique, n'incombe à la veuve d'épouser le frère de son mari décédé. Le libre choix du conjoint et la liberté dans le mariage sont deux principes bien respectés en Tunisie.

/...

LA FEMME TUNISIENNE ET LE DROIT SUCCESSORAL

1003. En matière successorale, le Code du statut personnel s'inspire du régime successoral musulman pour déterminer la situation respective des héritiers mâles ou féminins.

1004. Les dispositions coraniques relatives aux droits successoraux de la femme représentaient à l'époque du prophète une grande acquisition pour la femme. Ainsi, elle s'est vue dotée de droits "révolutionnaires" dans un contexte farouchement patriarcal. L'Islam n'a pas voulu brusquer les mentalités de son temps et la proclamation du droit de la femme à la succession, après avoir été elle-même objet successoral, a été suivie de la fixation de parts doubles aux héritiers mâles. Mais ce principe ne s'applique pas à la totalité des cas : ainsi, dans les mêmes conditions, le mari hérite d'une double quote-part que sa femme, le fils hérite du double de sa soeur; cependant, la mère et le père héritent des mêmes parts. Ces règles sont reprises dans le Code du statut personnel.

1005. Néanmoins, soucieux d'instaurer une plus grande égalité en matière de droit successoral des femmes, le législateur tunisien y a apporté plusieurs améliorations introduites en vertu de la loi No 59/77 en date du 19 juin 1959.

1006. La première se trouve incorporée dans l'article 143 bis instituant le mécanisme du "retour". Le "retour" ou (rad) consiste dans le fait qu'en l'absence d'héritiers "agnat" (mâles) et chaque fois que la succession n'est pas entièrement absorbée par les héritiers réservataires (fardh), le reste fait retour à ces derniers. Le mécanisme du retour est étendu au conjoint survivant.

1007. Ainsi, la situation successorale de la femme s'en trouve substantiellement améliorée, puisqu'il est devenu possible, si elle est l'unique héritière du défunt, de bénéficier de la totalité de la masse successorale. Ce droit lui avait été refusé jusqu'en 1959 puisque le Trésor lui était préféré.

1008. La deuxième amélioration du droit successoral de la femme a été introduite aussi par ce même article du Code du statut personnel qui permet dans son dernier paragraphe à la fille (et les petites filles de la lignée paternelle à l'infini) d'évincer complètement de la succession leurs oncles paternels et leurs descendants. Ce droit d'éviction n'avait pas été reconnu aux femmes avant 1959. Seuls les fils du défunt en profitaient.

1009. Une deuxième technique "le legs obligatoire" a été introduite en matière successorale et a contribué aussi à améliorer la situation successorale de la femme. Contenu dans les articles 191 et 192 du Code du Statut personnel, le principe de legs obligatoire tel qu'institué par le législateur tunisien concède aux petits enfants nés d'un fils prédécédé ou d'une fille prédécédée le droit de bénéficier d'une créance sur la succession. Ainsi, le législateur tunisien a institué une égalité à l'égard des descendants des fils et filles prédécédés.

1010. Le droit tunisien n'institue aucune discrimination basée sur le sexe quant à la nature des biens que peut hériter ou se voir octroyer un successeur ou un légataire mâle ou femelle.

/...

XVI. CONCLUSION

1011. Certes, un des plus grands acquis des droits de la femme dans le monde durant ces dernières décennies reste la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les Stratégies prospectives pour la promotion de la femme adoptées à la Conférence mondiale de Nairobi, pour l'égalité, le développement et la paix.

1012. La Tunisie a fait siens les principes et les mesures retenus dans ces instruments internationaux, veille constamment à étendre son action réformatrice et à améliorer sa législation pour consacrer les droits de l'homme et de la femme chaque fois que le besoin se fait sentir.

1013. Néanmoins, pour concrétiser l'égalité entre l'homme et la femme, le plus difficile à garantir est l'application effective des lois, car les meilleures lois du monde peuvent rester lettre morte si, d'une part, des mesures concrètes ne sont pas prises pour en assurer l'exécution et si, d'autre part, les femmes méconnaissent leurs droits et devoirs.

1014. Cependant, dans un contexte socio-politique où les traditions et les mentalités étaient plutôt conservatrices, la vision politique était lucide et affirmée. Conscient de l'importance du rôle que doit jouer la femme en tant que citoyenne à part entière, le législateur tunisien a su mettre en place progressivement une législation consacrant et les droits individuels et sociaux et économiques et politiques, de manière à ce que les deux composantes, l'homme et la femme, se complètent et s'associent pour l'édification d'une société équilibrée et moderne.

1015. Depuis l'indépendance, la Tunisie a été pionnière dans ce domaine et a donné à la femme la place qui lui revenait de droit. Cette option a été encore plus consacrée dans la Tunisie du renouveau.

1016. C'est ainsi que le Président de la République, dans son discours du 31 mars 1989, a précisé que "Dans notre société, la femme est demeurée, des siècles durant, un élément atrophié et inactif. Avec l'indépendance, elle a acquis des droits qui lui garantissent sa dignité d'être humain et de citoyenne. Nous avons affirmé plus d'une fois notre engagement et l'engagement de l'État à défendre ses droits et ses acquis. Nous allons nous employer à les enraciner et à les consacrer. Plus encore, nous allons oeuvrer à les développer de manière à garantir à la femme une participation efficace au combat que mène notre peuple pour le progrès".

1017. Cette volonté politique irréversible dans le sens de la consolidation et du développement du rôle de la femme ne s'est pas attelée au carcan souvent utopique de la loi, de nombreuses mesures socioculturelles et éducationnelles ont été prises pour constituer le pilier indispensable à l'évolution des structures mentales pour que celles-ci arrivent à absorber le sens de la loi; pour que le fait suive le droit; pour que la conscience collective des hommes et des femmes fasse sien le nouveau projet de société.

1018. Par ailleurs, la mise en place des mécanismes et infrastructures nécessaires destinés à suivre les questions de la condition féminine,

/...

l'encouragement de la représentation des femmes aux différents niveaux de prise de décisions et dans les moyens d'information, la mise en place d'indicateurs statistiques spécifiques à la situation de la femme dans les différents domaines constituent des moyens inéluctables à la réalisation des objectifs fixés. La Tunisie a fait beaucoup de progrès dans ce sens.

1019. La femme a désormais une situation de partenaire actif dans la famille, dans le monde productif et au sein des institutions sociopolitiques comme agent et bénéficiaire du développement.

1020. Cependant, l'aggravation des conflits internationaux et la multiplication des facteurs qui menacent la paix dans le monde, en détournant les ressources vitales pour le développement à des fins destructrices, ont fait que les moyens nécessaires à la mise en oeuvre de programmes et de projets en faveur des femmes dans les pays en développement dans un cadre de coopération internationale ont été en deçà des aspirations escomptées.

Annexe I

LES RÉSERVES DE LA TUNISIE^a

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, a pour objectif de supprimer la discrimination à l'égard des femmes et d'assurer l'égalité des droits entre l'homme et la femme.

La Convention contient un préambule et 30 articles couvrant tous les aspects de l'égalité des droits dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil. Elle engage les pays membres à prendre des dispositions législatives en vue d'éliminer toute discrimination à l'égard des femmes, leur recommande d'adopter des mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes et de faire en sorte de modifier les attitudes socioculturelles qui perpétuent la discrimination.

D'autres mesures visent à assurer l'égalité des droits des femmes dans la vie politique et publique, l'égalité d'accès à l'enseignement et d'options en matière de programmes, la non-discrimination au niveau de l'emploi et du salaire et la sécurité de l'emploi, notamment en cas de mariage et de maternité. La Convention souligne le fait que les hommes et les femmes ont une égale responsabilité sur le plan familial. Elle met également l'accent sur la nécessité de créer des services sociaux, notamment des garderies d'enfants, pour permettre aux parents de combiner obligations familiales, responsabilités professionnelles et participation à la vie publique.

De même que dans d'autres articles, la Convention contient des mesures assurant des services de santé destinés aux femmes, y compris ceux qui concernent la planification de la famille, ayant un caractère non discriminatoire; d'autres mesures visent à ce que la capacité juridique de la femme soit identique à celle de l'homme, "les États parties [convenant] que tout contrat et tout autre instrument privé ... visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul"^b. Les problèmes des femmes des zones rurales font l'objet d'une attention particulière.

En ce qui concerne la Tunisie, on constate que la presque totalité des dispositions de la Convention sont déjà appliquées par notre pays. Cependant, quelques dispositions ne sont pas conformes avec notre législation en vigueur. C'est pour cela que notre volonté de participer à l'ordre international ne nous a pas fait oublier les spécificités de notre droit interne; ainsi quelques déclarations et réserves ont été faites à l'égard de certaines dispositions de la Convention dont voici la teneur :

^a Ces réserves ont été émises lors du dépôt des instruments de ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par la Tunisie en 1985.

^b Quatrième partie, art. 15, par. 3.

1. Déclaration générale

Le Gouvernement de la République tunisienne déclare ne prendre aucun acte législatif ou réglementaire en application des dispositions de cette convention qui aille à l'encontre des dispositions de l'article premier de la Constitution^c.

2. Réserve concernant l'article 9, paragraphe 2

"Le Gouvernement de la République tunisienne formule des réserves à l'égard des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la présente Convention qui ne devraient pas aller à l'encontre des dispositions de l'article 6 du Code de la nationalité tunisienne".

3. Réserve à l'égard de l'article 16, paragraphes 1 c), d), f), g) et h)

"Le Gouvernement de la République tunisienne ne se considère pas lié par les paragraphes 1 c), d) et f) de l'article 16 de la présente Convention. Par ailleurs, il déclare que les dispositions des paragraphes 1 g) et h) de ce même article ne doivent pas faire obstacle aux dispositions prévues par le Code du statut personnel en matière d'attribution du nom de famille aux enfants et d'acquisition des biens par voie successorale".

4. Réserve à l'égard de l'article 29, paragraphe 1

"Le Gouvernement de la République tunisienne déclare qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 29 de la présente Convention, il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de ce même article, selon lesquelles tout différend entre États parties à la Convention concernant l'interprétation et l'application de celle-ci qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au litige".

"Le Gouvernement de la République tunisienne considère que de tels différends seront soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice seulement avec le consentement de toutes les parties en litige pour chaque cas concret".

5. Déclaration

En vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969^d, le Gouvernement de la République tunisienne tient à préciser que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 15, notamment en ce qui concerne le choix pour les femmes de leur résidence et de leur domicile ne doivent pas être interprétées comme étant contraires aux dispositions du Code du statut personnel, notamment dans ses articles 23 et 61.

^c L'article premier de la Constitution tunisienne stipule que "la Tunisie est un État libre, indépendant et souverain; sa religion est l'islam, sa langue l'arabe et son régime, la République".

^d Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1155, No 18232, p. 332.

Exposé des motifs

Réserve : Article 9, paragraphe 2

"Le Gouvernement de la République tunisienne formule des réserves à l'égard des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la présente Convention qui ne devraient pas aller à l'encontre des dispositions de l'article 6 du Code de la nationalité tunisienne".

En effet, l'article 9, paragraphe 2, de la Convention dispose que "les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants".

Bien que notre législation ait réalisé des progrès réels dans le sens de l'établissement d'une égalité parfaite entre les deux sexes, il reste que la législation tunisienne demeure encore imprégnée par le droit musulman qui consacre le principe du privilège de masculinité.

L'application de l'article 9, paragraphe 2, du projet de la Convention signifierait que l'enfant né d'une mère tunisienne est Tunisien.

Or, en droit positif tunisien, l'attribution de la nationalité en raison de la filiation ne se vérifie de façon automatique que pour le père. C'est ce qui ressort du Code de la nationalité tunisienne selon lequel "Est Tunisien l'enfant né d'un père tunisien", quels que soient la nationalité de la mère et le lieu de sa naissance.

Au demeurant, cette règle s'explique par l'esprit de l'article 23 du Code du statut personnel, qui confirme dans toute sa vigueur le privilège de masculinité et fait ainsi du père le chef de la famille.

De ce fait, l'enfant ne se voit attribuer de nationalité tunisienne en raison de sa filiation maternelle que dans deux cas limitativement énumérés dans l'article 6, alinéas 2 et 3 du Code de la nationalité.

"C'est, d'une part, lorsque l'enfant est né d'une mère tunisienne et d'un père inconnu ou apatride ou dont la nationalité est inconnue".

"Et, d'autre part, lorsque l'enfant est né en Tunisie, d'une mère tunisienne et d'un père étranger".

En conséquence, la disposition contenue dans l'article 9, paragraphe 2, du projet de convention est incompatible avec l'article 6 de notre Code de la nationalité, vu l'inégalité des droits qu'accorde notre législation à l'homme et à la femme pour l'attribution de leur nationalité à leurs enfants.

Déclaration à l'égard de l'article 15, paragraphe 4

"En vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, le Gouvernement de la République tunisienne tient à préciser que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 15, notamment en ce qui concerne le choix pour les femmes de leur résidence et de leur domicile ne doivent pas

/...

être interprétées comme étant contraires aux dispositions du Code du statut personnel, notamment dans ses articles 23 et 61".

L'article 15, paragraphe 4, de la Convention, dispose que l'homme et la femme ont le même droit à choisir librement leur résidence et leur domicile. Cette liberté est garantie pour tous les citoyens (art. 10 de la Constitution); néanmoins, elle est limitée pour la femme mariée en vertu de l'article 23 du Code du statut personnel qui dispose que la femme doit obéissance au mari, c'est à lui que revient le droit de choisir le domicile à moins que celui-ci n'ait été fixé dans le contrat de mariage. De même que pour la mère qui a le droit de garde et qui perd ce droit si elle change de domicile (art. 61 du Code du statut personnel).

Réserve : Article 16, paragraphes 1 c), d), f), g) h)

"Le Gouvernement de la République tunisienne ne se considère pas lié par les paragraphes 1 c), d) et f) de l'article 16 de la présente Convention. Par ailleurs, il déclare que les dispositions des paragraphes 1 g) et h) de ce même article ne doivent pas faire obstacle aux dispositions prévues par le Code du statut personnel en matière d'attribution du nom de famille aux enfants et d'acquisition des biens par voie successorale".

1) Aux termes de l'article 16, paragraphe 1 c), de la Convention, les États parties s'engagent à assurer à la femme, dans des conditions d'égalité avec l'homme "les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution".

Si cette disposition trouve sa pleine application en droit tunisien pour ce qui est de la dissolution du mariage, il n'en est pas de même pour les droits et responsabilités des époux durant la vie conjugale.

Ainsi, à l'opposé de l'article 31 du Code du statut personnel, qui permet à la femme, au même titre que l'homme, de demander et d'obtenir le divorce, l'article 23 prescrit à la femme de "respecter les prérogatives du mari en tant que chef de famille et, dans cette mesure (elle) lui doit obéissance". Toujours au titre des droits et responsabilités, le Code du statut personnel fait obligation au mari de "faire face aux charges du mariage et (de) pourvoir aux besoins de sa femme et de leurs enfants (et ce), dans la mesure de ses facultés et selon l'état de la femme", celle-ci n'est tenue de contribuer aux charges du mariage que si elle a des biens.

C'est-à-dire que l'article 16, paragraphe 1 c), de la Convention, en sa partie relative aux droits et responsabilités de l'homme et de la femme au cours du mariage, n'est pas totalement compatible avec certaines dispositions de notre droit positif.

2) L'article 16 stipule dans son paragraphe 1 d) que l'homme et la femme ont "les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants". À cet égard, il est à signaler également l'incompatibilité de cet article de la Convention avec deux dispositions pertinentes de notre législation interne :

/...

a) Tout d'abord, il convient de citer l'article 8 du Code du statut personnel qui dispose : "Consent au mariage du mineur le plus proche parent agnat. Il doit être sain d'esprit, de sexe masculin, majeur".

Donc, si le père est décédé, la mère n'a pas le droit de donner son consentement au mariage de son enfant mineur.

b) Par ailleurs, l'article 93 du Code des obligations et des contrats, relatif à la responsabilité des père et mère des faits de leurs enfants mineurs, dispose que "le père et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants âgés de moins de 18 ans révolus et habitant avec eux". Ainsi, du vivant du mari, seul celui-ci est responsable des dommages causés par ses enfants de moins de 18 ans.

3) L'article 16, paragraphe 1 f), dispose que l'homme et la femme ont "les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants...".

Là encore on constate que l'homme et la femme n'ont pas les mêmes droits en Tunisie. C'est ainsi que lorsque le père n'a pas la garde de l'enfant, il garde néanmoins le droit de pourvoir à son éducation et de l'envoyer à l'école (art. 60 du Code du statut personnel). Ce droit n'a pas été prévu pour la femme.

4) L'article 16, paragraphe 1 g) : En ce qui concerne le choix du nom de famille, la femme n'a pas les mêmes droits que l'homme pour ce qui est de l'attribution du nom à ses enfants.

5) L'article 16, paragraphe 1 h) : Quant à l'acquisition de biens par voie successorale, notre législation en vigueur n'accorde pas le même droit à l'homme et à la femme. D'où notre réserve à l'égard de ce mode d'acquisition.

Réserve : Article 29, paragraphe 1

"Le Gouvernement de la République tunisienne déclare qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 29 de la présente Convention, il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de ce même article selon lesquelles tout différend entre États parties à la Convention concernant l'interprétation et l'application de celle-ci qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au litige. Le Gouvernement de la République tunisienne considère que de tels différends seront soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice seulement avec le consentement de toutes les parties en litige pour chaque cas concret".

En effet, cette réserve constitue une procédure habituelle selon laquelle, un différend, pour pouvoir être soumis à la Cour internationale de Justice, nécessite la requête de toutes les parties au différend.

/...

Annexe II

TEXTES DES NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PROMULGUÉES
APRÈS L'ÉLABORATION DU PRÉSENT RAPPORT CONCRÉTISANT LES
DERNIÈRES MESURES ANNONCÉES PAR LE CHEF DE L'ÉTAT DANS SON
DISCOURS DU 13 AOÛT 1992

Le discours du chef de l'État du 13 août 1993 a auguré d'une ère nouvelle pour la femme tunisienne dans le sens de la consolidation et de la consécration pratiques de ses droits.

Des projets de loi tendant à concrétiser les choix politiques exprimés dans ce discours étaient en cours de discussion à la Chambre des députés au moment de l'élaboration du présent rapport. Ces lois viennent d'être adoptées et promulguées, leurs textes figurent à la présente annexe.

LOI No 93-62 DU 23 JUIN 1993, PORTANT MODIFICATION DE
L'ARTICLE 12 DU CODE DE LA NATIONALITÉ TUNISIENNE

Au nom du peuple :

La Chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. L'article 12 du Code de la nationalité tunisienne est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 12 (nouveau). Devient tunisien, sous réserve de réclamer cette qualité par déclaration dans le délai d'un an précédant sa majorité, l'enfant né à l'étranger d'une mère tunisienne et d'un père étranger.

Cependant, avant d'atteindre l'âge de 19 ans, le requérant devient tunisien dès déclaration conjointe de ses mère et père.

La déclaration se fait, dans les deux cas, conformément aux dispositions de l'article 39 du présent Code.

L'intéressé acquiert la nationalité tunisienne à la date à laquelle la déclaration est enregistrée, sous réserve des dispositions prévues aux articles 15 et 41 du présent Code.

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'État.

Tunis, le 23 juin 1993

Zine El Abidine Ben Ali

/...

LOI No 93-65 DU 5 JUILLET 1993, PORTANT CRÉATION D'UN FONDS DE
GARANTIE DE LA PENSION ALIMENTAIRE ET DE LA RENTE DE DIVORCE

Au nom du peuple :

La Chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. Il est créé un fonds pour garantir le paiement de la pension alimentaire ou de la rente de divorce, due en vertu d'un jugement au profit des femmes divorcées et leurs enfants et ce, selon les conditions prévues par la présente loi.

Ce fonds appelé "fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce" est géré par la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 2. Les femmes divorcées et leurs enfants au profit desquels ont été prononcés des jugements définitifs relatifs à une pension alimentaire ou à une rente de divorce et dont l'exécution n'a pas eu lieu du fait du débiteur récalcitrant, peuvent présenter une demande au fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce en vue de percevoir les montants qui leur sont dus. Le caractère récalcitrant du débiteur est prouvé lorsque ce dernier fait l'objet d'une action en justice pour abandon de famille conformément aux dispositions de l'article 53 bis du Code du statut personnel.

Le fonds verse les montants de la pension alimentaire ou de la rente à leurs ayants droit mensuellement dans un délai n'excédant pas 15 jours à partir de la date de présentation de la demande remplissant les conditions légales.

Article 3. Le fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce est subrogé aux ayants droit de la pension alimentaire ou de la rente de divorce dans leurs droits vis-à-vis de la personne débitrice des montants dus en vertu d'un jugement. Il est habilité à procéder au recouvrement de ces montants dans la limite de ce qu'il a payé.

Article 4. Les créances du fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce bénéficient du privilège général du Trésor. Le fonds recouvre ces créances par voie de contraintes établies par la Caisse nationale de sécurité sociale et rendues exécutoires par le Ministre des affaires sociales. Ces contraintes sont exécutoires nonobstant opposition.

Article 5. Le montant de la pension alimentaire ou de la rente de divorce, due en vertu d'un jugement, qui n'a pas été payé par la partie débitrice au fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce, est majoré d'une indemnité de retard qui sera versée par le débiteur à ce fonds. Cette indemnité de retard est calculée sur la base du taux d'intérêt légal applicable en matière civile. Elle court à partir de la date de la mise en demeure du débiteur, par le fonds.

Le fonds a également le droit de se faire rembourser les frais de recouvrement de la créance par la partie débitrice.

/...

Article 6. Les montants de la pension alimentaire ou de la rente de divorce payés par le fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce sont majorés de 5 % à titre de frais de gestion au profit de la Caisse nationale de sécurité sociale. Le montant de cette majoration sera payé par le débiteur de la pension alimentaire ou de la rente de divorce avec la créance principale.

Article 7. Le fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce est financé par les ressources suivantes :

- Une contribution du budget de l'État;
- Les montants de la pension alimentaire ou de la rente de divorce et les indemnités de retard recouvrés des débiteurs ainsi que les frais de recouvrement de la créance;
- Les revenus des placements des capitaux du fonds;
- Les dons et legs;
- Les autres ressources affectées au fonds.

Article 8. La Caisse nationale de sécurité sociale est en droit de prendre toutes les mesures et d'introduire toute action en justice susceptibles de protéger les droits du fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce. Elle est convoquée obligatoirement dans tous les cas où elle est partie au procès.

Article 9. Le fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce cesse de payer les montants de pension alimentaire ou de rente de divorce dans tous les cas où il n'y a plus de raison de procéder à ce paiement. Celui qui a indûment reçu des montants du fonds est tenu de les restituer sans délai.

Toute personne qui, de mauvaise foi, a reçu ou tenté de recevoir indûment des sommes, est passible des sanctions prévues par l'article 291 du Code pénal. Le fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce conserve son droit d'obtenir des dommages-intérêts dont le montant est au moins égal à celui payé par ledit fonds.

Article 10. La procédure d'intervention du fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce est fixée par décret.

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'État.

Tunis, le 5 juillet 1993

Zine El Abidine Ben Ali

/...

LOI No 93-66 DU 5 JUILLET 1993, PORTANT MODIFICATION
DU CODE DU TRAVAIL CONCERNANT LA NON-DISCRIMINATION
ENTRE LES DEUX SEXES (1)

Au nom du peuple,

La Chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. Il est ajouté au Code du travail l'article 5 bis suivant :

Article 5 bis. Il ne peut être fait de discrimination entre l'homme et la femme dans l'application des dispositions du présent Code et des textes pris pour son application.

Article 2. Les dispositions des articles 135 et 234 du Code du travail sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 135 (nouveau). Dans les activités agricoles, les salaires et les avantages en nature sont librement débattus lors de l'embauchage. Toutefois, les salaires de base ne peuvent être inférieurs au salaire minimum fixé par un décret qui détermine notamment :

- 1) Le taux journalier du salaire minimum de l'ouvrier agricole sans qualification professionnelle âgé d'au moins 18 ans;
- 2) Le taux minimum des primes de technicité, de campagne et d'ancienneté;
- 3) Les conditions de rémunération des enfants.

Pour les travaux qu'il est d'usage de rémunérer à la pièce, à la tâche ou au rendement, les taux de salaires doivent être établis de sorte à assurer à tout travailleur à rendement normal et pour la durée légale du travail une rémunération au moins équivalente à celle qu'il aurait perçue sur la base du salaire minimum journalier.

Les produits de la ferme fournis aux ouvriers pour leur consommation leur sont cédés au prix de vente à la production.

Article 234 (nouveau). Est puni d'une amende de 4 dinars à 12 dinars quiconque a contrevenu aux articles 5 bis, 8, 9, 21, 27 à 29, 31, 45, 53 à 56, 61 à 67, 69, 73 à 78, 85 à 90, 92 à 95, 98 à 100, 104, 106, 108 à 113, 115, 117 à 121, 123 à 133, 139 à 144, 153 à 157, 159 à 166 et 193 du présent Code.

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'État.

Tunis, le 5 juillet 1993

Zine El Abidine Ben Ali

/...

LOI No 93-74 DU 12 JUILLET 1993, PORTANT MODIFICATION
DE CERTAINS ARTICLES DU CODE DU STATUT PERSONNEL

Au nom du peuple,

La Chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. Sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes les articles 2, 6, 12, 23, 28, 32, 43, 44, 46, 53 bis, 60, 67 et 153 du Code du statut personnel :

Article 2 (nouveau). Chacun des deux fiancés a droit à la restitution des présents offerts à l'autre, sauf rupture de sa promesse ou stipulation contraire.

Article 6 (nouveau). Le mariage du mineur est subordonné au consentement de son tuteur et de sa mère.

En cas de refus du tuteur ou de la mère et de persistance du mineur, le juge est saisi.

L'ordonnance autorisant le mariage n'est susceptible d'aucun recours.

Article 12 (nouveau). La dot peut être constituée par tout lien licite évaluable en argent. Elle appartient à l'épouse.

Article 23 (nouveau). Chacun des deux époux doit traiter son conjoint avec bienveillance, vivre en bon rapport avec lui et éviter de lui porter préjudice.

Les deux époux doivent remplir leurs devoirs conjugaux conformément aux usages et à la coutume.

Ils coopèrent pour la conduite des affaires de la famille, la bonne éducation des enfants, ainsi que la gestion des affaires de ces derniers, y compris l'enseignement, les voyages et les transactions financières.

Le mari, en tant que chef de famille, doit subvenir aux besoins de l'épouse et des enfants dans la mesure de ses moyens et selon leur état dans le cadre des composantes de la pension alimentaire.

La femme doit contribuer aux charges de la famille si elle a des biens.

Article 28 (nouveau). En cas de dissolution du mariage avant la consommation, pour un motif imputable à l'un des conjoints, les présents offerts de part et d'autre après la conclusion du mariage seront restitués dans leur consistance actuelle même s'ils sont altérés. Aucune restitution ne sera faite après la consommation du mariage.

Article 32 (nouveau). Le Président du tribunal choisit le juge de la famille parmi ses vice-présidents.

/...

Le divorce n'est prononcé qu'après que le juge de la famille ait déployé un effort dans la tentative de conciliation demeurée infructueuse.

Lorsque le défendeur ne comparait pas et que la signification n'a pas été faite à sa personne, le juge de la famille renvoie l'examen de l'affaire à une autre audience et se fait assister par toute personne qu'il jugera utile afin de notifier la signification à la partie intéressée personnellement ou de connaître son domicile réel pour le faire comparaître.

En cas d'existence d'un ou de plusieurs enfants mineurs, il sera procédé à la tenue de trois audiences de conciliation, dont l'une ne doit pas être tenue moins de 30 jours après celle qui la précède.

Au cours de cette période, le juge s'évertue à réaliser la conciliation. À cette fin, il requiert les services de toute personne dont il juge l'assistance utile.

Le juge de la famille doit ordonner, même d'office, toutes les mesures urgentes concernant la résidence des époux, la pension alimentaire, la garde des enfants et le droit de visite. Les parties peuvent s'entendre à renoncer expressément à ces mesures en tout ou en partie, à condition que cette renonciation ne nuise pas à l'intérêt des enfants mineurs.

Le juge de la famille fixe le montant de la pension alimentaire compte tenu des éléments d'appréciation dont il dispose lors de la tentative de conciliation.

Les mesures urgentes font l'objet d'une ordonnance exécutoire sur minute, qui n'est susceptible ni d'appel ni de pourvoi en cassation, mais qui pourra être révisée par le juge de la famille tant qu'il n'aura pas été statué au fond.

Le Tribunal statue en premier ressort sur le divorce après une période de réflexion de deux mois précédant la phase de plaidoirie. Il se prononce également sur tous les chefs qui en découlent, fixe le montant de la rente due à la femme divorcée à l'expiration du délai de viduité, et statue sur les mesures urgentes objet des ordonnances rendues par le juge de la famille.

Le juge peut abréger la procédure en cas de divorce par consentement mutuel, à condition que cela ne nuise pas à l'intérêt des enfants.

Les dispositions du jugement relatives à la garde des enfants, à la pension alimentaire, à la rente, à la résidence des époux et au droit de visite, sont exécutoires nonobstant appel ou cassation.

Article 43 (nouveau). Ont droit aux aliments :

- a) Les père et mère, les grands-parents paternels à quelque degré qu'ils appartiennent et les grands-parents maternels appartenant au premier degré;
- b) Les descendants à quelque degré qu'ils appartiennent.

/...

Article 44 (nouveau). Les enfants aisés des deux sexes sont tenus de pourvoir aux aliments de ceux qui se trouvent dans le besoin parmi leurs père et mère, leurs grands-parents paternels à quelque degré qu'ils appartiennent, et leurs grands-parents maternels appartenant au premier degré.

Article 46 (nouveau). Les aliments continuent à être servis aux enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la majorité ou, au-delà de cette majorité, jusqu'à la fin de leurs études, à condition qu'ils ne dépassent pas l'âge de 25 ans. La fille continue à avoir droit aux aliments tant qu'elle ne dispose pas de ressources ou qu'elle n'est pas à la charge du mari.

Les aliments continuent également à être servis aux enfants handicapés incapables de gagner leur vie, sans égard à leur âge.

Article 53 bis (nouveau). Quiconque condamné à payer la pension alimentaire ou à verser la rente de divorce sera volontairement demeuré un mois sans s'acquitter de ce qui a été prononcé à son encontre, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cent (100 D) à mille dinars (1 000 D).

Le paiement arrête les poursuites, le procès ou l'exécution de la peine.

Le fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce procède, dans les conditions édictées par la loi portant création du fonds, au paiement de la pension alimentaire ou de la rente de divorce objet de jugements définitifs rendus au profit des femmes divorcées et des enfants issus de leur union avec les débiteurs, mais demeurés non exécutés par le fait de l'attribution de ces derniers.

Le fonds de garantie est subrogé aux bénéficiaires du jugement pour le recouvrement des sommes qu'il avait payées.

Article 60 (nouveau). Le père, le tuteur et la mère de l'enfant peuvent avoir un droit de regard sur ses affaires, pourvoir à son éducation et l'envoyer aux établissements scolaires, mais l'enfant ne peut passer la nuit que chez celui qui en a la garde, le tout sauf décision contraire du juge prise dans l'intérêt de l'enfant.

Article 67 (nouveau). En cas de dissolution du mariage par décès, la garde est confiée au survivant des père et mère.

Si le mariage est dissous du vivant des époux, la garde est confiée soit à l'un deux, soit à une tierce personne.

Le juge en décide en prenant en considération l'intérêt de l'enfant.

Au cas où la garde de l'enfant est confiée à la mère, cette dernière jouit des prérogatives de la tutelle en ce qui concerne les voyages de l'enfant, ses études et la gestion de ses comptes financiers.

Le juge peut confier les attributions de la tutelle à la mère qui a la garde de l'enfant si le tuteur se trouve empêché d'en assurer l'exercice, fait

/...

preuve de comportement abusif dans sa mission, néglige de remplir convenablement les obligations découlant de sa charge, ou s'absente de son domicile et devient sans domicile connu, ou pour toute cause portant préjudice à l'intérêt de l'enfant.

Article 153 (nouveau). Est considéré comme interdit pour minorité celui ou celle qui n'a pas atteint la majorité de 20 ans révolus.

Le mineur devient majeur par le mariage s'il dépasse l'âge de 17 ans et ce, quant à son statut personnel et à la gestion de ses affaires civiles et commerciales.

Article 2. Il est ajouté au Code du statut personnel l'article 32 bis ainsi conçu :

Article 32 bis. Est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an celui des époux qui use de manoeuvres frauduleuses dans le but d'empêcher que la signification ne parvienne à son conjoint.

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'État.

Tunis, le 12 juillet 1992

Zine El Abidine Ben Ali

Annexe III

DISCOURS DU PRÉSIDENT ZINE EL ABIDINE BEN ALI À L'OCCASION
DE LA CÉLÉBRATION DE LA FÊTE DE LA FEMME

(13 août 1992)

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux,

Mesdames, Messieurs,

Je suis heureux, à l'occasion de la célébration du trente-sixième anniversaire de la fête de la femme, d'adresser mes félicitations les plus sincères et mes meilleurs vœux à toutes les Tunisiennes et à tous les Tunisiens.

Je voudrais saluer, en particulier, ces combattantes et ces militantes patriotes qui se sont sacrifiées pour la promotion et le progrès de la femme tunisienne et se sont employées à l'aider à recouvrer ses droits, sa dignité et son humanité, après une longue période d'occultation et de marginalisation, afin qu'elle puisse assumer pleinement le rôle national qui est le sien.

Mesdames, Messieurs,

L'un des titres de gloire de notre peuple est qu'il est l'un des premiers à s'être libéré de ses complexes, à avoir aboli toute discrimination fondée sur le sexe, ouvert largement la voie au travail de la femme et son combat aux côtés de l'homme et veillé sur ses droits et ses acquis. Un autre motif de fierté est que la promotion et l'émancipation de la femme tunisienne étaient moins motivées par des considérations féministes ou par un quelconque sentiment d'infériorité ou d'injustice, que par des raisons humanitaires, civiques et patriotiques des plus nobles. Il s'agissait de répondre à l'appel du devoir qui impliquait la conjugaison des efforts de tous, des sacrifices solidaires et complémentaires, la conjonction de leurs aspirations et de leurs propensions et la communion de toutes les catégories et de toutes les régions pour s'affranchir du sous-développement, de la spoliation et de l'occupation, au cours de la période réformatrice, pendant le mouvement de libération nationale et au lendemain de l'indépendance, à l'heure de l'édification de l'État moderne et de la société nouvelle.

Ces batailles menées de manière solidaire ont été couronnées par la réhabilitation de la femme, la reconnaissance de ses acquis et la consécration de ses droits, dans le cadre des valeurs religieuses et civiles auxquelles notre peuple est fier d'adhérer et de se conformer. Le fruit en aura été le Code du statut personnel promulgué ce même jour de l'année 1956, c'est-à-dire l'année même où le peuple tunisien accédait à l'indépendance. C'était là tout particulièrement un témoignage de reconnaissance envers tous les Tunisiens et Tunisiennes pour tout ce qu'ils ont fait pour la gloire et l'invulnérabilité de leur pays, à la faveur de ces combats et de ces sacrifices. Moins d'une année plus tard, les Tunisiens et les Tunisiennes choisissaient le régime républicain, preuve de la foi en la maturité des citoyens et des citoyennes, en leur aptitude

/...

à prendre en main leur propre destinée, et en leur égalité en droits et en devoirs.

Ce sont ces mêmes significations qui auront été consacrées par le changement du 7 novembre, lorsque nous avons affirmé que "notre peuple a atteint un tel niveau de responsabilité et de maturité que tous ses éléments et ses composantes sont à même d'apporter leur contribution constructive à la gestion de ses affaires, conformément à l'idée républicaine qui confère aux institutions toute leur plénitude et garantit les conditions d'une démocratie responsable, dans le respect de la souveraineté populaire telle qu'elle est inscrite dans la Constitution".

La promulgation du Code du statut personnel avait bénéficié de la conjonction des volontés religieuses et civiles. Aussi, ses clauses étaient-elles la quintessence d'un effort d'interprétation jurisprudentielle se référant aux fondements et aux finalités, en même temps que le fruit des valeurs qui ont prospéré à notre époque du fait de l'évolution de la société et de son interaction avec le réel fécondé par les idées et les courants de pensée modernes, tant sociaux que politiques. Il en aura résulté une harmonie et une cohérence entre les enseignements de la foi pure et les exigences du progrès social.

Par un tel acquis, notre pays se sera de nouveau distingué de tous les autres pays et peuples. Les combats menés et les efforts déployés ont ainsi été couronnés par ce code qui, d'ailleurs, ne se limite pas aux droits de la femme mais couvre tout ce qui concerne la famille, cellule de base de tout édifice social sain et équilibré, l'entraide entre l'homme et la femme et la complémentarité des liens humains, sociaux et économiques qui les unissent. C'est précisément ce qui a amené chacun à apporter son concours à la construction de l'État moderne et de ses institutions, au renforcement des assises de la société tunisienne moderne, à son progrès et à son essor, à la faveur de la propagation de l'éducation, de l'enseignement et de la culture, des prestations sociales et sanitaires, et de l'édification de l'économie nationale.

Mesdames, Messieurs,

Le changement du 7 novembre est venu donner un nouvel élan à cette oeuvre, dans son sens le plus large, et faire évoluer ces acquis et ces droits au profit de toutes les Tunisiennes et de tous les Tunisiens, conformément au principe que nous nous sommes assigné de faire progresser les lois au rythme de l'évolution de la société. C'est un principe qui consiste, fondamentalement, à garantir stabilité et progrès graduel, en évitant tout acte irréfléchi et tout ce qui risque de perturber l'ordre social ou de heurter les sentiments et les convictions, et en s'employant, au contraire, à les faire évoluer et mûrir au moyen de la participation et de la concertation. Nous nous sommes, en fait, moins soucieux de développer ces droits que de promouvoir leurs pratiques dans toutes ses dimensions, tant nous sommes convaincus que les lois pertinentes sont celles qui viennent couronner les résultats et les progrès obtenus au niveau des actions engagées, lesquelles donnent aux textes une assise solide et leur confèrent toute leur légitimité. De ce point de vue, nous avons placé les droits et les devoirs sur un pied d'égalité pour l'ensemble des citoyens et des

/...

citoyennes et ce, sans la moindre discrimination et dans le cadre d'une approche globale d'où nul n'est exclu, sur la base de l'appartenance régionale, du rang social, du domaine d'activité ou de la tendance idéologique.

Soucieux de réaliser cet équilibre, nous nous sommes préoccupés, tout particulièrement, de tout ce qui requerrait une attention accrue et de tout ce que le devoir national nous commandait de hisser au niveau du progrès général. Aussi, la femme a-t-elle bénéficié d'une part privilégiée de nos efforts.

Nous avons ainsi réaffirmé tout l'intérêt que nous portons à l'enseignement et à la formation professionnelle des filles. Nous avons considéré que l'efficacité de la réforme éducative était tributaire de l'octroi de chances égales aux filles et aux garçons et de la participation des mères à l'éducation des enfants. Nous avons encouragé les associations féminines, les caravanes de sensibilisation et les programmes de lutte contre l'analphabétisme. Parallèlement, nous avons attiré l'attention sur l'importance du rôle de la femme dans l'éducation des jeunes générations sur des bases équilibrées et saines, à travers l'enracinement des valeurs spirituelles et patriotiques et l'immunisation de nos fils et de nos filles contre les tendances extrémistes et terroristes. À cet égard, nous avons souligné que c'était la société tout entière qui était prise pour cible de ces dangers qui guettent la moindre brèche dans tous les domaines délicats tels le système éducatif et les droits et acquis de la femme, qui sont encore relativement récents et ont succédé à une longue période d'abus et de négation héritée de l'époque de décadence, de sclérose intellectuelle et de la rupture avec la tradition de l'Ijtihad. Convaincus de la nécessité de perpétuer la présence de ces acquis et de ces droits dans l'esprit de la femme, en particulier, et dans la mémoire collective nationale, en général, nous avons ordonné la création de l'Institut de documentation et de recherches sur la femme.

De surcroît, et dans le souci de favoriser la participation de la femme à la réalisation du développement économique et social du pays qui a pour complément le développement civilisationnel et culturel, nous avons mis sur pied une commission spéciale "femme et développement" dans le cadre de l'élaboration du VIIIe plan, outre la contribution des cadres féminins à ce travail d'élaboration aux niveaux local et régional ainsi qu'au sein des institutions. Pour parachever cette oeuvre, nous avons nommé des femmes à des postes importants au sein des rouages de l'État, en récompense de leur compétence et en guise d'encouragement à la femme à être toujours plus présente et plus active dans la vie nationale.

Au début de cette année, nous avons chargé une commission élargie d'examiner les voies et moyens permettant de promouvoir et de renforcer les acquis de la femme, sans altérer notre identité arabo-islamique. Nous avons également confié la même mission au Comité supérieur des droits de l'homme.

Les deux instances ont achevé leur travail et ont présenté un ensemble de recommandations et de suggestions dont certaines se rapportent aux principes et applications d'ordre général, tandis que d'autres concernent la législation, notamment en matière d'emploi, de statut personnel et de nationalité.

Nous allons transmettre les suggestions qui nécessitent un amendement des lois aux sphères compétentes au sein de l'appareil de l'État, pour les examiner plus en détail, insérer celles qui auront été retenues dans les procédures et législations en vigueur et les appliquer.

Mesdames, Messieurs,

On ne saurait consentir au mariage d'une fille de moins de 20 ans avec les effets légaux qui en découlent, et considérer en même temps celle-ci comme une mineure qui doit demander l'autorisation de son tuteur pour tout ce qui concerne sa vie privée, voire ses affaires propres. Pour qu'elle soit en mesure de remplir son rôle de femme et de mère, la logique commande à ce que le mariage de la femme avant la majorité ait pour effet son émancipation.

C'est pourquoi il faudrait que le mariage des jeunes filles de 17 ans les habilite à se prendre en charge en ce qui concerne leur vie personnelle et leurs affaires.

Associer la mère au consentement au mariage de sa fille mineure, à notre avis, n'est que la confirmation de notre concept que la vie conjugale repose sur l'entraide et la concertation entre les époux pour tout ce qui concerne leurs enfants, tout autant que la garantie du consentement effectif de la fille de moins de 20 ans et, ultérieurement de la préservation des liens matrimoniaux contre d'éventuelles défections pour cause de l'opposition de la mère à ce mariage.

L'évolution de la vie familiale et, plus particulièrement, le changement observé dans la composition du ménage qui se réduit, le plus souvent, au père, à la mère et aux enfants, la complexité de la vie quotidienne et du mode de vie, la multiplicité des actes juridiques en relation avec la vie des enfants depuis la prime enfance, tout cela nous impose aujourd'hui d'imaginer les moyens d'associer la femme à la conduite des affaires de ses enfants, du fait qu'elle en est plus proche que quiconque. Il faudrait également faire bénéficier la mère ayant la garde de ses enfants des moyens légaux qui permettent de prendre en charge les affaires de son enfant, au cas où le conjoint séparé commettrait un quelconque abus dans l'exercice de ses droits de tuteur par ressentiment envers son ex-femme, s'il venait également à se dérober à ses devoirs de tuteur ou à abandonner son domicile pour une destination inconnue. Il est paradoxal qu'une mère qui a ouvert un compte bancaire pour un de ses enfants mineurs ne puisse pas retirer de l'argent sur ce compte, sous prétexte qu'elle n'a pas le droit de tutelle, ce qui est injuste du fait qu'elle dispose de ses biens et qu'elle a pouvoir de récupérer ce qu'elle a donné.

Le mariage n'est pas un lien juridique ordinaire. C'est une institution au sens plein du terme, sur laquelle repose tout l'édifice de la vie sociale.

De la bonne santé de cette institution dépend la bonne santé de la famille, qui est la cellule de base de la société. Voilà pourquoi il est devenu impératif d'entourer cette institution du maximum de garanties. Il n'est pas question de permettre de prendre à la légère les liens du mariage, moyennant les arguties auxquelles certains n'hésitent pas à recourir, en exploitant les

/...

failles de la législation et la simplicité des procédures applicables aux contrats ordinaires.

Afin de préserver l'intégrité de cette institution, nous allons rationaliser les procédures afférentes à la remise des convocations dans les affaires de divorce et instituer un régime particulier garantissant la présence à l'audience des intéressés, ou leur information de manière sûre de la convocation et la signification effective du jugement de divorce en cas d'absence de celle qui a été condamnée aux dépens. Il est de notre devoir de repenser le système des audiences de conciliation, de manière à permettre au magistrat de déployer un surcroît d'efforts afin d'amener les deux parties à réfléchir mûrement et à éviter l'irréparable.

Nous annonçons, en ce jour, notre décision de créer un fonds garantissant le versement des pensions et provisions alimentaires décidées par le juge au profit des divorcées et de leurs enfants et exigibles des conjoints condamnés. Cette mesure se justifie par la mauvaise volonté mise par nombre d'entre eux à payer ces sommes, ce qui a, parfois, une incidence des plus négatives sur l'existence des divorcées et de leurs enfants. Cette disposition entrera en vigueur à compter de l'année prochaine.

En outre, nous recommandons de former des magistrats dans le domaine des droits de la femme ainsi que des experts en matière de statut personnel et autres aspects socio-psychologiques et pourquoi pas, songer à créer des juridictions spécialisées dans les affaires de la famille?

Pour que la famille soit unie et solidaire et pour qu'elle assume au mieux sa fonction sociale, nous recommandons de réviser les dispositions afférentes à la pension alimentaire, de manière à ce que les enfants continuent de percevoir une pension jusqu'à leur majorité ou la fin de leur scolarité. Pour les filles, la pension continuera à être servie au-delà de la majorité, à moins que l'intéressée ne dispose d'une source de revenu ou ne contracte mariage.

Par piété envers les parents, et partant du legs obligatoire par les ascendants paternels ou maternels au profit des petits-enfants sans distinction, nous allons réviser le Code de sorte que les ascendants maternels aient un droit alimentaire sur leurs petits-enfants.

Mesdames, Messieurs,

Le lien matrimonial repose sur l'affection mutuelle et l'entente conjugale. Ainsi, l'unité de la famille se trouve préservée et les enfants protégés et mis à l'abri des répercussions négatives pouvant résulter de la tension entre les époux. Le nécessaire respect mutuel entre les deux conjoints cimente les liens, préserve le couple et fortifie la famille.

C'est pourquoi il est du devoir des deux époux de faire preuve de patience face aux problèmes qui risquent de surgir, de faire prévaloir la raison et d'user du dialogue. Il est choquant qu'un mari violente sa femme ou vice-versa. Autant nous sommes soucieux de voir les différends conjugaux contenus à l'intérieur du cercle familial, autant nous nous attachons à ce que ce genre de choses soient évitées. C'est la raison pour laquelle nous avons retenu deux

/...

principes face à des comportements aussi anormaux : le maintien de la plainte demeure, dans le cas d'espèce, tributaire de la volonté de la partie lésée; mais si celle-ci ne renonce pas à sa plainte et si le délit est établi et que l'affaire devient du ressort des tribunaux, il conviendra, dès lors, de le réprimer en considérant le lien matrimonial comme circonstance aggravante, convaincus que nous sommes de la nécessité de maintenir la cohésion de la famille.

Le travail de la femme est la clef de son progrès. Il représente un grand acquis pour elle-même, pour la famille et pour toute la société. En réaffirmant ce droit, nous entendons le conforter au moyen de la législation et des dispositions réglementaires. Entre autres, nous allons introduire un article général dans le Code du travail consacrant la règle de non-discrimination entre l'homme et la femme dans le domaine du travail. En même temps, nous en supprimerons toutes les dispositions susceptibles d'être considérées comme discriminatoires. Ainsi en est-il du salaire minimum agricole garanti (SMAG), encore que dans la pratique il n'y a nulle discrimination, et ce, conformément à la convention internationale ratifiée dans ce sens par notre pays et consacrant l'égalité entre l'homme et la femme au regard de la rémunération.

Les multiples conventions internationales ratifiées par notre pays concernant le travail de la femme s'insèrent dans le cadre de la protection qu'il nous faut lui assurer. Il s'agit d'une protection, d'un avantage et d'un témoignage de considération. Il ne faut pas y voir une volonté de sous-estimer la femme, de la frustrer de ses droits ou de dresser des obstacles devant son droit au travail. Or, la communauté internationale regroupée au sein de l'Organisation internationale du Travail a consacré ces mesures de protection et, loin de leur trouver le moindre caractère discriminatoire, elle les a plutôt considérés comme des garanties consacrant le droit de la femme à l'emploi. Ceci dit, et afin d'aller de pair avec les exigences du progrès, nous avons décidé de ratifier le protocole additionnel à la Convention internationale du travail No 89 permettant d'élargir le champ des dérogations à l'interdiction du travail de nuit pour les femmes, tout en leur offrant des garanties spécifiques.

Dans le même ordre d'idées, nous avons décidé de rétablir la séance d'allaitement au profit des femmes ne bénéficiant pas de congé de maternité dans la fonction publique.

Dans le but de promouvoir le travail de la femme et de lui ouvrir des horizons dans tous les domaines, nous recommandons aux institutions chargées de la formation professionnelle de lever tous les obstacles devant elle et de lui permettre d'accéder à toutes les opportunités de spécialisation dans les divers métiers et professions.

La communauté internationale célébrera en 1994 l'Année mondiale de la famille. Ce sera l'occasion d'évaluer l'action menée par les gouvernements sur ce plan et d'exposer les stratégies futures dans le domaine de la famille, cellule de base de la société. Dans cette perspective, nous avons décidé de constituer une commission nationale groupant des compétences reconnues, à l'effet de préparer cette année, de rédiger un rapport inventoriant notamment les réalisations accomplies par notre pays en la matière, et d'ébaucher une stratégie d'avenir pour la famille.

Dans le souci d'entourer la famille de l'attention nécessaire dans toutes ses dimensions et de résoudre certains problèmes nés du mariage de Tunisiennes avec des étrangers, nous avons décidé d'amender le Code de la nationalité pour permettre à toute Tunisienne mariée à un non-Tunisien de donner sa nationalité aux enfants qu'elle aura eus de lui sans la condition que ceux-ci soient nés en Tunisie, mais sous réserve du consentement du père.

Convaincus que nous sommes de l'aptitude de la femme à assumer les plus hautes charges au sein de l'État et de la société, reconnaissant ses mérites dans les divers domaines de la vie publique et soucieux de consolider sa position et son action aux côtés de l'homme, je suis heureux d'annoncer, à cette occasion, la création du poste de Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargée de la femme et de la famille. Je suis, également, heureux d'annoncer qu'un certain nombre de femmes particulièrement brillantes ont été nommées chargées de missions dans des cabinets ministériels.

Toutes ces mesures, à travers lesquelles nous visons à consolider les acquis de la femme et ceux de la nation en tant que tout, s'inscrivent dans le droit fil de la réforme graduelle, totale et profonde que nous avons entreprise de réaliser dans tous les domaines politiques, économiques, culturels et sociaux, parce que ces secteurs sont interdépendants et se complètent les uns les autres et que chaque progrès accompli dans l'un permet de faire avancer les autres et de les renforcer. Nous pensons avoir réussi, depuis le changement et grâce à l'effort assidu, au labeur et à l'abnégation dont toutes les forces nationales ont fait preuve, à remporter d'importants succès dans tous ces domaines. Nous sommes résolus à ne ménager aucun effort et à persévérer au service du peuple et de la patrie. Telle est la noble mission que le sens de la responsabilité nationale et du devoir sacré dicte à chaque citoyen et à chaque citoyenne, partout dans notre pays bien-aimé.

Tout en sachant que certains droits de la femme ont encore besoin d'être affirmés et requièrent un soutien constant, nous comprenons parfaitement les appréhensions de la femme qui redoute quelque retour de la manivelle sinon certaines entraves à ces droits. C'est pourquoi nous tenons à réaffirmer, ici, notre attachement à ces acquis et notre détermination à les défendre et à les faire évoluer.

De ce point de vue, nous recommandons d'intensifier l'information sur les droits et les acquis de la femme, de mieux les faire connaître, en même temps que les efforts consentis par la femme dans tous les domaines. Nous appelons, également, les médias à appréhender positivement ces droits et ces acquis et à s'efforcer de corriger certaines idées reçues sur la femme.

Et si la sauvegarde et la promotion de ces acquis sont l'affaire de tous, il n'en est pas moins vrai que la femme en est la première responsable. Or, cela ne pourra se concrétiser que si la femme donne continuellement la preuve qu'elle est digne de ces acquis, et ce, à travers sa participation effective à tous les domaines de la vie et à l'activité nationale sur tous les plans, ainsi que son attachement aux valeurs civiques et religieuses et sa volonté de contrecarrer toutes les tentatives visant à susciter le scepticisme et la frustration et à lui nuire. Elle devra, en cela, compter sur elle-même d'abord, ainsi que sur les organisations et associations féminines de toutes vocations et

/...

dans les divers secteurs d'activité. Elle pourra être assurée de trouver tout le soutien requis de la part de l'ensemble des structures régissant la société civile.

De la sorte, nous ferons triompher les facteurs de progrès de la femme et de la société tout entière. La femme pourra assumer le rôle qui lui revient dans l'édification de la société nouvelle faite d'équilibre et de solidarité.

En plus des tâches quotidiennes, d'importantes échéances politiques nous attendent qui seront l'occasion d'évaluer dans quelle mesure la femme se sera acquittée de cette responsabilité et d'apprécier son attitude agissante face aux événements et aux conjonctures.

"Quiconque, homme ou femme, fait le bien tout en étant croyant, entrera au paradis et y sera rétribué sans compter" (Coran).

Annexe IV

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RATIFIÉS PAR LA TUNISIE
ET RELATIFS AUX DROITS DE LA FEMME

Convention No 4 de l'Organisation internationale du Travail concernant le travail de nuit des femmes de 1919, révisée en 1948, elle a été ratifiée par le décret du 25 avril 1957, son protocole additionnel de 1990 a été ratifié par la loi No 92-114 du 30 novembre 1992.

Convention No 41 de l'Organisation internationale du Travail concernant le travail de nuit des femmes, révisée en 1934, ratifiée par le même décret précédant.

Convention No 45 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories (1935), ratifiée par le décret du 25 avril 1957.

Convention No 95 de l'Organisation internationale du Travail concernant la protection du salaire (1949), ratifiée par la loi No 58-46 du 2 avril 1958.

Convention No 111 de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (1958), ratifiée par la loi No 59-94 du 20 août 1959.

Convention No 118 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale, ratifiée par la loi No 64-30 du 2 juillet 1964.

Convention No 122 de l'Organisation internationale du Travail concernant la politique de l'emploi, ratifiée par la loi No 65-44 du 21 décembre 1965.

Convention sur les droits politiques de la femme, New York (31 mars 1953), ratifiée par la loi No 67-41 du 21 novembre 1967.

Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage, l'enregistrement des mariages, New York (10 décembre 1962), ratifiée par la loi No 67-41 du 21 novembre 1967.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New York (19 décembre 1966), ratifié par la loi No 68-30 du 29 novembre 1968 et publié par le décret No 91-1664 du 4 novembre 1991. (Journal officiel de la République tunisienne, No 81 du 29 novembre 1991).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la loi No 68-30 du 29 novembre 1968.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, New York (21 décembre 1965), ratifiée par la loi No 66-70 du 28 novembre 1968.

/...

Convention No 100 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale (29 juin 1951), ratifiée par la loi No 68-21 du 2 juillet 1968.

Convention No 127 de l'Organisation internationale du Travail concernant le poids maximum des charges pouvant être transportées par un seul travailleur (1967), ratifiée par la loi No 69-39 du 26 juillet 1969.

Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (14 décembre 1960), UNESCO, Paris, ratifiée par la loi No 69-40 du 26 juillet 1969.

Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 2 décembre 1949 : L'adhésion de la Tunisie à la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités, loi No 81-48 du 18 juin 1981, l'a épargnée de la ratification de cette première convention.

Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée par la loi No 85-68 du 12 juillet 1985, publiée par le décret No 91-1821 du 25 novembre 1991 (Journal officiel de la République tunisienne, No 85 du 13 décembre 1991).

Convention [des Nations Unies] contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, entrée en vigueur le 26 juin 1987, signée par la Tunisie le 26 août 1987 et ratifiée le 23 septembre 1988.
